

بمجموعة روائع تاريخ القانون المغربي



تحت إشراف

فوزي غروس

محمد العلواني



الأعمال التحضيرية

النص الطامل

لتقديم ظهير الالتزامات والعقود



تقديم

الأستاذ الدكتور فوزي غروس

أستاذ القانون الخاص

عضو الأكاديمية الفرنسية للماء

رئيس الرابطة المغربية لتاريخ القانون

مدير المجلة المغربية لتاريخ القانون

الدكتور محمد العلواني

دكتور في القانون الخاص

رئيس قسم بالمجلس الأعلى

لمراقبة مالية الأوقاف العامة

مجموعة : روائع تاريخ القانون المغربي

Les merveilles de l'histoire du droit marocain

تحت إشراف : الدكتور محمد العلواني . الأستاذ الدكتور فوزي غروس

الكتاب : الأعمال التحضيرية

النص الكامل لتقديم ظهير الالتزامات والعقود.

Les Travaux préparatoires

Le Texte intégral

De la présentation du dahir des obligations et des contrats

المؤلف : الدكتور محمد العلواني - الأستاذ الدكتور فوزي غروس

الإيداع القانوني : 2025MO1099

ردمك : 978-9920-23-054-4

طبعة : الأولى 2025.

مطبوعة : جزيرة التكنولوجيا للنشر والتوزيع.





تقديم

إن كل محاولة لتأصيل أي نص قانوني ما، يقتضي رده إلى أصوله بتفرعاته، حتى تتحقق القراءة الرصينة له، لا القراءة غير المتفحصة، ويراد بذلك وضعه في السياق التاريخي القانوني والفلسفي والإيتيمولوجي له.

إذ أن استحضار تاريخه القانوني يعطي له لبوسا معرفيا يؤطر أسباب نشأته وطرق صياغته، بل يميّط الستار ويكشف برمته عن الأوضاع الاجتماعية والاقتصادية والسياسية لبلد ما، فضلا عن ظروف ولادته، فيما إذا كانت ولادة عادية أو قيصرية.

ومن تم، فالقراءة التاريخية القانونية تعد مدخلا أساسيا للقراءة القانونية بحصر المعنى للنص القانوني في ذاته، وهو ما يستتبع بالضرورة الرجوع إلى الوثائق التاريخية المتعلقة بالنص القانوني الصادر، وإلا كانت دراسة جوفاء.

فالوقوف عند مدونة أو نص ما لتفسيره أو تأويله يقتضي بالتبعية رده إلى أصوله التاريخية، حتى لا تكون القراءة القانونية الموضوعية لهما خارج تاريخيه، وحتى يتحقق ذلك التناغم والترابط بين التاريخ والقانون.

وبالتالي فاستغلال الوثيقة التاريخية له يكشف بالضرورة عن الواقع المجتمعي والسياسي للنص القانوني، وظروف صياغته، وكذا الغاية المكشوفة والمستترة منه.

إذ أن اعتماد منهج التلاقح والتشابك بين العديد من العلوم الاجتماعية في فهم وإفهام نص قانوني، يفضي لقراءة متوازنة ومتأنية من خلال اعتماد مناظير متعددة وزوايا مختلفة، وإلا سقطنا في قراءة منتقصة.

وتبعاً لذلك، فإن كان البحث في الأصول التاريخية لمدونة أو نص ما أمراً لا محيد عنه، لوضع النص في سياقه التاريخي المتولد عنه من خلال البحث والتقصي عن مصادره، وغيرها من الآليات

التاريخية التي تطوف في فلكه، فإن هذا التأصيل التاريخي يتعين أن يصب في قراءة قانونية فاحصة، ومتفحصة لمرجعياته، ومراجعته، ومصادره.

ولاجرم أن قانون الالتزامات والعقود المغربي من بين القوانين التي تحتاج مجددا إلى إعادة النباش في أصوله التاريخية والقانونية، لإعادة تشكيل قراءة جديدة له، لا تقف عند حدود القراءة التاريخية البحتة التي تستحضر التاريخ بمعزل عن تاريخ القانون.

ونستحضر في هذا السياق العام، الدراسة المرجعية للفقير محمد شيلح¹ التي تعد حسب قول الأستاذ فوزي غروس² مرجعا في هذا المجال - وهو الأمر كذلك - حيث تعرض فيه لأصول قانون الالتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه، إذ لم يقف عند حدود سيرة قانون الالتزامات والعقود من حيث واضعه الأصلي، بل أورد عنوانا فرعيا له بعدا دلاليا تاريخيا وقانونيا في دراسته، والتي تستحق أن تستلهم منها مواضيع لأطاريح عدة، والذي أسماه بـ:

" خبايا الفرع التابع يكشفها البحث عن الأصل المتبوع فيما يتعلق بالموضوع (أصول قانونية وفقهية مشتركة في المدونتين المغربية والتونسية) "

بل، أردف هذا العنوان بعنوان آخر يكشف عن عمق التفكير القانوني الفلسفي الدقيق للفقير محمد شيلح حمل تسمية بليغة المعنى والدلالة وهو:

¹ - محمد شيلح، أصول قانون الالتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، مجلة القانون والاقتصاد، العدد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، سنة 1989.

² - Fouzi Rherrousse, *Avant-propos Le dahir sur obligations et contrats À l'épreuve de l'histoire de droit. LE LIVRE JUBILAIRE Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, Éditions de l'Université d'Oujda 14 juillet 2017.P : 8.*

« Mais d'autres chercheurs marocains se sont aventurés, parmi lesquels le Professeur Chileh dans un article qui est resté une référence en la matière. Mais la nature de l'exercice (un article) ne permet pas de s'étaler sur le sujet. Un autre a eu le courage d'être le premier à préparer une thèse dédiée à l'histoire du DOC, mais hélas malgré la richesse de la documentation, cette étude n'a pas répondu aux vraies questions, et on avait le sentiment qu'elle faisait l'histoire du COC et non du DOC par une logique transitive simple : puisque le COC est l'ancêtre du DOC, ils ont donc la même histoire ! ».

I - واقع أصول الالتزامات والعقود،

أود فيه على إنه:

"... وبعد أن قمنا بفحص دقيق للمصادر التي قيل بأن ق.ل.ع، قد تأثر بها في مضمونه، خرجنا بنتيجة نستعرض خلاصتها كالتالي³."

ولا مرأ أن فهم واستيعاب هذا الواقع لفهم وإعادة تجديد الفهم المتعلق بواقع أصول قانون الالتزامات والعقود يعيد طرح تساؤلات متشابهة للأستاذ فوزي غروس⁴ وهي تساؤلات طبيعية ومشروعة ودقيقة موظفا مشروط ومبضع الجراح القانوني، وتتمثل في كيف يمكن سرد تاريخ قانون الالتزامات والعقود من دون الاستعانة بتاريخ القانون، ومن دون وجود أداة منهجية قادرة على التعبير عن ذلك؟، وكيف يمكن عرض وسرد العمليات التكتونية التي تنتج وتولد هذا القانون؟ وكيف يمكن تتبع الرحلة التي تمتد من المنابع أو المصادر البعيدة وصولا إلى ميلاد القانون.

إن جملة هذه الأسئلة المستشكلة المحفزة للرجوع والبحث في منابع القانون وروافده، تجعل من الأعمال التحضيرية المتعلقة بمدونة أو قانون ما من الآليات التي تساعد الباحث القانوني على استبطان وسبر أغوارها لتشكيل رؤية عميقة، بل رؤى يتقاطع فيها دور المؤرخ والقانوني⁵.

³ - محمد شيلح، أصول قانون الالتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: 70.

⁴ - Fouzi Rherrousse, *Avant-propos Le dahir sur obligations et contrats À l'épreuve de l'histoire de droit. LE LIVRE JUBILAIRE Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, Op. Cit. P : 5.*

« C'est ainsi qu'une question peut se poser tout naturellement : comment relater l'histoire du DOC sans histoire du droit, sans l'outil méthodologique capable de l'exprimer ? Comment raconter et exposer les processus tectoniques qui donnent naissance au Droit ? Comment faire ce voyage allant des sources lointaines de la juridicité jusqu'à la règle du Droit ?... ».

⁵ - لخص الأستاذ فوزي غروس ذلك في عبارات دالة حين قال بأنه في أماكن أخرى لا يتوقف التاريخ و المؤرخ على أن يكونا محل اهتمام القانون، حيث يغدو المؤرخ مهندس الواقع أو المستجد، ويتخذ مؤرخ القانون موقع العراف القادر على مساءلة المصادر والشرعيات وغيرها، أنظر المرج السابق، الصفحة: 5.

ومن تم، ورعياً لهذا التصور، وفي حدود بسيطة سنأخذ موقع هذا العراف، وبما عرفنا الله، لطرح إعادة مساءلة مصادر قانون الالتزامات والعقود المغربي، وتحديدًا من خلال موضوعه، عن طريق إعادة نشر أحد أعماله التحضيرية التي سبق وأن نشرت سنة 1914 ضمن الجزء الأول من مطول مكون من عدة أجزاء عنون بـ: " المدونات والقوانين الجاري بها العمل في منطقة الحماية الفرنسية بالمغرب " ⁶، والذي وكما أشار الأستاذ أحمد ادريوش تشكل إحدى: " مكونات الأعمال التحضيرية لقانون الإلتزامات والعقود " ⁷، معتبراً على أنه يمكن إعادة بناء الأعمال التحضيرية لهذا القانون على النحو التالي:

- " أولاً: مدونة سانتيانا *Code santillana*،
- ثانياً: أشغال توجيه النظر الشرعي على مدونة سانتيانا.....،
- ثالثاً: المدونة المغربية المقتبسة من مدونة سانتيانا، وتقع في 397 صفحة / من حجم 24 x 27، وتضم 1250 فصلاً معلقاً عليها ببيان مصادر الإقتباس، ومقدم لها بتقريرين ومذكرة تمهيدية .
- رابعاً: التقارير والمراسلات المتبادلة بين المصالح المختصة " .

وليس هناك مجال للشك و الريبة، على أن المقصود والمراد من المدونة المقتبسة من مدونة سانتيانا هو النص المتعلق بقانون الالتزامات والعقود مشفوعاً بتقديم له، أدرج في جزء من مطول حمل عنوان: " المدونات و القوانين الجاري بها العمل في منطقة الحماية الفرنسية بالمغرب " *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*، والذي يميزه أنه: " ذكرت بهامش كل فصل من فصوله، المقتضيات المطابقة أو المشابهة في القوانين التي اقتبست

⁶- *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc. Office de législation étrangère et de droit international institué près le ministère de la Justice, 1914- tome 1, supplément volume 2. Procédure civile, perceptions en matière civile, etc. : obligations et contrats : droit commercial, immatriculation : régime international : table chronologique du supplément.*

⁷ - أحمد ادريوش، الثقافة والقانون، الجزء الثالث، الأعمال التحضيرية، الأعمال التحضيرية لقانون الالتزامات والعقود، المجلد الأول- مدونة سانتيانا، الكتاب المتعلق بالنظرية العامة للالتزامات، منشورات سلسلة المعرفة القانونية، مطبعة الأمانة- الرباط، منشورات سلسلة المعرفة القانونية 2014 ص: 19.

منها اللجنة التي وضعت مقتضياته، وهذه المصادر هي بتصنيفنا ، إما القوانين الأوربية ، أو القانون الإسلامي، أو القانون الروماني " ⁸.

والحقيقة، أن هذا النص المقدم لقانون الالتزامات والعقود ، كان موضوع دراسة متفردة وفريدة للفقهاء محمد شيلح من خلال مقالة مطولة له - إن لم نقل أطروحة مصغرة - وكما سبق بيانه ، حملت عنوان: " أصول قانون الالتزامات والعقود من زاوية واضعه وموضوعه - محاولة في قراءة في ق، ل، م من خلال سيرته " ⁹، تصدى في شق منه ، لواقع أصول الالتزامات والعقود ¹⁰، متملسا هذا الواقع بالاحتكام إلى النص الرسمي المكون لقانون الالتزامات والعقود في منطقة الحماية الفرنسية بالمغرب المنشور في سنة 1914 كما تم عرضه في الجزء الأول من كتاب :

❖ المدونات والقوانين الجاري بها العمل في منطقة الحماية الفرنسية بالمغرب ❖

كما بسط وعرض فيه لأصول ق، ل، ع، م، عن طريق تتبع المصادر التي قيل بأن هذا القانون قد تأثر بها في مضمونه، من خلال توليه بفحص دقيق لهذه المصادر وفق بيانات إحصائية تجلي هذا التأثير على مستوى المضمون.

بل، عكف في سياق سبر أعماق هذه المصادر، إلى تخصيص بحثين آخرين مفصلين ومطولين لكنهما غير منشورين، عنون الأول منهما بـ: " أصول ق، ل، ع في أرقام "، تعرض فيه لجرد تفصيلي لأصول ق، ل، ع، متبنيا فيه عملية التتبع وجرد للأصول التي استأثرت وحدها أو بمزاجمة غيرها بالتأثير في فصول ق، ل، ع ، ناهيك عن تخصيصه المقدمة للفصول التي لم يشر فيها صراحة إلى

⁸ - أحمد ادريوش، الثقافة والقانون، الجزء الثالث، الأعمال التحضيرية، الأعمال التحضيرية لقانون الالتزامات والعقود، المجلد الأول - مدونة سانتيانا، الكتاب المتعلق بالنظرية العامة للالتزامات، م، س ص: 20.

⁹ - محمد شيلح، أصول قانون الالتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: من 51 إلى 89.

¹⁰ - محمد شيلح، أصول قانون الالتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: 70.

أصولها¹¹. بالمقابل، خصص الثاني للمقارنة بين فصول ق، ل، ع، التونسي، وكذا قانون الالتزامات والعقود المغربي¹².

وبالنظر لكون الدراستين السابقتين لم تر النور، وتعدان دررا كفيلة بفك العديد من الألغاز في جوانب عدة من ق، ل، ع، م، نلتمس من الفقيه الأستاذ محمد شيلح إلتماس المرید من شيخه إخراجها للوجود، حتى يتسنى لنا انتهاج وسلوك السمط السوي في فهم واستيعاب الجانب التأصيلي القانوني لقانون الالتزامات والعقود بدل الوقوق الطويل على أطلال السيرة الذاتية التاريخية الصرفة له، صارفين النظر عن التأصيل والتدقيق في مصادره.

وعليه، واستحضارا لما سبق، فإقدامنا وبعد تردد على إعادة نشر نص تقديم قانون الإلتزامات والعقود الذي يعد لا محالة من بين أعماله التحضيرية التي نشرت لاحقا على صدوره، إنما يرام ويراد منه بالأساس توجيه نظر القانوني والشرعي والفقهي بشكل عام، إلى إعادة محاولة التدقيق في الإحالات والمصادر التي ضمنت في هامش كل فصل من فصوله، سيما وأن المذكرة التقديمية له قد تم التعرض فيها لهذه المصادر في ثناياها.

وإذا كان على حد قول الفقيه محمد شيلح أن البحث في: " خفايا التابع يكشفها البحث عن الأصل المتبوع فيما يتعلق بالواضع الحقيقي.... " ¹³، فيلاحظ أنه ظهرت في السنوات الأخيرة دراسات في القانون التونسي، تعيد النظر في مجلة الإلتزامات والعقود من جانب القواعد العامة فيها، من خلال التدقيق والتمحيص في الإحالات¹⁴ المتعلقة بها.

¹¹ - محمد شيلح، أصول قانون الإلتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: 70، الهامش: 52.

¹² - محمد شيلح، أصول قانون الإلتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: 58، الهامش: 78.

¹³ - محمد شيلح، أصول قانون الإلتزامات والعقود المغربي من زاوية واضعه وموضوعه: محاولة قراءة في ق ل ع من خلال سيرته، م، س، ص: 60.

¹⁴ - " المقصود بالإحالات في هذا العمل التدوينات المذكورة بهامش وحاشية فصول المشروع التمهيدي و المشروع الأولي، وهي تشمل أسماء مؤلفين و عناوين مؤلفات وملاحظات تفسر أو تنبه إلى أمر ما له علاقة بالفصل موضوع التدوينة ".
- يحيى الأسود. القواعد العامة للقانون الواردة بمجلة الإلتزامات والعقود: جدل المصادر وأطوار النشأة ورهانات التطبيق. مجمع الأطرش لنشر وتوزيع الكتاب المختص 2019. ص: 42، هامش: 170.

ويتعلق الأمر بهذا الصدد، بالأطروحة التي تقدم بها الأستاذ يحيى الأسود، في موضوع
 ﴿ القواعد العامة للقانون الواردة بمجلة الالتزامات والعقود: جدل المصادر وأطوار النشأة
 ورهانات التطبيق ﴾¹⁵ التي جعل منها الباحث الفرصة السانحة لعتاب بعض الباحثين الذين أغرقوا
 في الإهتمام فقط بدراسة مقرر اللجنة - داوود سانتيانا - وأهملوا دور رئيسها برنار روي
 Roy Bernard¹⁶.

يبد أن العودة إلى مناقشة جدل المصادر في القانون التونسي، لم تقف عند حدود النظر من
 شرفة المصادر، بل نحت نحو محاولة الكشف عن دور سانتيانا العلماني سواء المكشوف أو المستتر
 في علمنة المنظومة القانونية والقضائية في تونس، من خلال ما تولاه الباحث أيوب الخليفي وخاض
 فيه في دراسته المعنونة بـ: ﴿ دور سانتلانا في علمنة المنظومة القانونية والقضائية في تونس - نحو
 قراءة ديكولونيالية للإرث التشريعي الاستعماري في تونس ﴾¹⁷.

ورعيا لذلك، فإن بروز هذه الحركات التكتونية لإعادة البحث في مجلة الالتزامات والعقود
 التونسية، من حيث مصادرها ودور سانتيانا في موضوعها، فهي مدعاة وموجبة لإعادة النظر وفق
 منهج جديد ولبوس محدد للبحث والتنقيب أيضا في المصادر القانونية والشرعية لقانون
 الالتزامات والعقود المغربي.

¹⁵ - يحيى الأسود، القواعد العامة للقانون الواردة بمجلة الالتزامات والعقود: جدل المصادر وأطوار النشأة ورهانات التطبيق. مجمع
 الأطرش لنشر وتوزيع الكتاب المختص 2019.

¹⁶ - " لقد خصص أحمد ادريوش حوالي نصف عمله لسانتيلانا (وخصص النصف الآخر لأعضاء لجنة توجيه النظر الشرعي)،
 وأفطرت رجاء سكراني في العناية بدراسة مقرر اللجنة فخصته بباب تمهيدي في أطروحتها وبملحق في كتابها، واعتبرته مشرعا".
 - يحيى الأسود. القواعد العامة للقانون الواردة بمجلة الالتزامات والعقود: جدل المصادر وأطوار النشأة ورهانات التطبيق، م، س،
 ص: 333، هامش: 8.

- أنظر في هذا الصدد أطروحتهما:

- أحمد ادريوش، أصول قانون الالتزامات والعقود - بحث في الأصول الفقهية والتاريخية، منشورات سلسلة المعرفة القانونية،
 تقديم عمر عزيمان، 1996.

- Raja Sakrani, Sources doctrinales du code des obligations et des contrats tunisiens. Thèse de
 doctorat. Droit privé. Paris 2. 2003.

¹⁷ - أيوب الخليفي، دور سانتلانا في علمنة المنظومة القانونية والقضائية في تونس - نحو قراءة ديكولونيالية للإرث التشريعي
 الاستعماري في تونس، مجمع الأطرش تونس 2025.

فأليس البحث في التابع يقتضي البحث في المتبوع؟..... (*)

(*) استقيت العبارة من الفقيه محمد شيلح.

وترتيباً لذلك، إعادة نشرنا للنص الكامل لتقديم قانون الالتزامات والعقود المغربي، إنما يسير في هذا المنحى والتوجه العام، وهو النص الذي تأتي لنا وبعون الله الحصول عليه بعد عنت ومشقة، باعتباره يدخل في زمرة النصوص النادرة التي تقتضي الأمانة العلمية والأخلاقية إعادة نشره نشرًا للمعرفة، وفتحاً لأبواب جديدة من الأبواب المعرفية المتصلة بتأصيله، وفهمه وتقريب مفاهيمه، للباحث المتعطش لاقتحام عوالم معرفية عدة.

والله الموفق.

محمد العلواني

الرباط في 10 فبراير 2025

Les merveilles de l'histoire du droit marocain

Sous la direction de

Fouzi RHERROUSSE

Mohammed EL ALOUANI



Les Travaux préparatoires

Le Texte intégral

De la présentation du dahir des obligations et des contrats



Préface

Professeur Fouzi RHERROUSSE

Professeur de droit privé

Membre de l'académie française de l'eau

Fondateur et président de la société marocaine de l'histoire du droit

Fondateur et directeur de la revue marocaine d'histoire de droit

Docteur Mohammed EL ALOUANI

Docteur en droit privé

Chef de Division Auprès Du Conseil Supérieur

Du contrôle Des finances Des habous Publics

Préface

Professeur Fouzi RHERROUSSE

L'histoire du droit, qualifiée de "mère des disciplines juridiques" par le Doyen Blanc, s'est imposée comme une matière essentielle à l'évolution de la science juridique depuis la fin du XIX^e siècle. Toutefois, au Maroc, cette discipline ne bénéficie pas de la considération qu'elle mérite de la part des juristes et des académiciens. En effet, l'histoire du droit n'y est pas enseignée en tant que discipline universitaire, et aucun diplôme spécialisé n'est délivré par les universités marocaines. Cette absence contraste avec d'autres systèmes juridiques où l'histoire du droit demeure une référence constante pour les juristes et où l'historien du droit occupe une place centrale dans l'analyse et la construction des normes juridiques en effet, « l'historien est souvent saisi par le droit ».

Dès lors, une interrogation légitime se pose : comment étudier et commenter l'histoire du D.O.C. sans mobiliser les outils méthodologiques de l'histoire du droit ? Comment analyser les processus évolutifs qui sous-tendent la formation des règles juridiques sans une perspective historique ? Le constat dressé par le Professeur Omar Azziman demeure aujourd'hui d'actualité : les disciplines auxiliaires du droit, et notamment l'histoire du droit, restent en marge du paysage juridique marocain.

Il est pourtant fondamental de rappeler que l'histoire du droit constituerait un instrument indispensable pour les chercheurs désireux d'explorer le patrimoine juridique marocain sous ses diverses formes : droit musulman, droit positif, droit colonial et droit coutumier. Cette discipline pourrait également servir de cadre conceptuel pour une réflexion approfondie sur la spécificité du droit marocain, en mettant en lumière l'interaction entre le droit musulman

et ses écoles, le droit positif et sa doctrine, ainsi que le droit coutumier et ses mutations.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement universitaire marocain empêche, en pratique, cette approche pluridisciplinaire. Le droit positif est enseigné dans les facultés de droit, tandis que le droit musulman relève des facultés de Charia et des facultés de lettres, et que le droit coutumier est totalement absent des programmes académiques, souvent assimilé à une réminiscence du Protectorat. Cette fragmentation du savoir juridique ne favorise ni la compréhension de la réalité normative du droit marocain ni l'émergence d'une vision cohérente.

L'absence d'enseignement de l'histoire du droit produit des conséquences préjudiciables. Elle prive les juristes d'une perspective essentielle sur l'évolution des institutions et des normes, rendant ainsi la production législative vulnérable aux erreurs de conception et aux incohérences systémiques. La récente loi marocaine sur les droits réels illustre ces lacunes. Une connaissance approfondie de l'histoire du droit permettrait d'éclairer les fondements de certaines institutions et d'envisager leur évolution avec davantage de discernement.

Le législateur lui-même ne peut s'affranchir de l'histoire du droit. Cette dernière influe sur les concepts, le vocabulaire juridique et la construction des réformes normatives. Les lois inspirées du droit coutumier ou islamique mobilisent un langage spécifique, distinct de celui employé par les textes d'inspiration positiviste. Cette diversité lexicale illustre l'hétérogénéité du discours législatif marocain, dans lequel se mêlent modernité et archaïsme, générant des antinomies et des contradictions qui entravent la clarté du droit.

L'histoire du droit analyse, examine, atteste, recherche les origines des problématiques juridiques et contribue à l'élaboration de leurs solutions. Les propos du disciple de Savigny, Henri Klimrath, sont particulièrement évocateurs lorsqu'il plaide en faveur de

l'histoire du droit : « Pour comprendre le présent, il faut assister à travers les siècles, au long enfantement des idées et des institutions qu'il renferme ».

Le Code des Obligations et Contrats (D.O.C.) a connu un parcours intéressant, s'inspirant du Code des Obligations et Contrats tunisien avant d'être adopté au Maroc, puis en Mauritanie, influençant finalement le Code libanais de 1932. Son rayonnement est incontestablement dû à l'influence du Code civil ainsi qu'à la synthèse juridique qu'il incarne. La pertinence du Code tunisien a facilité son intégration dans l'ordre juridique marocain, devenant ainsi une référence incontournable pour de nombreux États de tradition musulmane. Comme l'avait prédit le Conseiller Stéphane Berge : « Aussi croyons-nous que l'important document que nous allons présenter à nos lecteurs mérite une bienveillante attention et servira de base à une très importante évolution du droit chez les populations musulmanes soumises à l'empire ou à la protection de la France ».

Le D.O.C. trouve son origine dans le Code tunisien, dont la rédaction est majoritairement attribuée à David Santillana, bien que d'autres juristes, alors que méconnus, aient également contribué à l'avant-projet de 1899, qui donnera naissance au Code de 1906. Parmi ces figures, on peut citer les érudits Mohamed Bayrem, Ahmed Chérif, Mahmoud Ben Khoudja, Omar Ibn Echeikh et Mustapha Radhouan. Toutefois, le génie de Santillana demeure indéniable. Ce dernier, spécialiste du droit musulman malékite, entreprit, avec le professeur Ignazio Guidi, la traduction du Code musulman de rite malékite de Sidi Khalil, un travail qualifié de rigoureux et remarquablement riche par le conseiller Berge.

L'adoption du Code des Obligations et Contrats tunisien au Maroc répondait à une logique d'adaptation, fondée sur des similarités entre les systèmes juridiques des deux pays. Contrairement à une simple reproduction du Code civil français, il s'agit d'un corpus juridique issu d'une pluralité d'influences, combinant des éléments du

Code civil allemand (BGB), du Code civil suisse, du Code civil français et du Code de commerce italien. Cette approche a favorisé l'émergence d'un « noyau dur d'un Code maghrébin ».

Le Maroc s'est ainsi inscrit dans la continuité d'un modèle juridique hybride, devenant un « pupille du droit français », à l'instar de la Tunisie. Le D.O.C. a lui aussi résulté d'un compromis et d'une synthèse de divers systèmes juridiques.

Ainsi, l'histoire du droit ne se réduit pas à un simple exercice de mémoire ; elle constitue un outil heuristique indispensable à la compréhension du droit contemporain. En offrant une vision d'ensemble et en expliquant les causes des transformations normatives, elle permet d'adopter un recul critique et d'envisager les réformes juridiques avec davantage de cohérence. Il est donc impératif de repenser la place de l'histoire du droit au sein des institutions académiques marocaines afin d'enrichir la réflexion juridique et de favoriser un enseignement plus intégré des différentes branches du droit.

Avant l'avènement du protectorat en 1912, le Maroc disposait d'un système juridique pluriel combinant un droit coutumier ancestral, principalement amazigh, et un droit musulman, dont on trouve les fondements dans les bréviaires du rite malékite ainsi que dans certains commentaires de droit musulman. Face aux mutations économiques, administratives et sociales imposées par le protectorat, ainsi qu'à la nécessité d'unifier et de moderniser le droit des obligations, la mise en place d'un cadre juridique structuré est devenue une priorité.

Le protectorat français souhaitait introduire un cadre juridique cohérent garantissant une sécurité juridique, notion jusque-là peu développée dans le droit musulman. Cette sécurité juridique était essentielle pour assurer la stabilité des échanges économiques et permettre l'installation des colons tout en restant acceptable pour la

population marocaine. La solution adoptée fut l'adaptation du Code des Obligations et Contrats tunisien, promulgué en 1906, lui-même inspiré des systèmes juridiques européens combinés avec le droit musulman.

1. David Santillana et l'inspiration du Code tunisien.

Le Code des Obligations et Contrats tunisien trouve, selon les dires du grand juriste David Santillana, une convergence entre le droit musulman et le droit européen dans le droit romain. David Santillana, architecte du Code tunisien et source d'inspiration du D.O.C. marocain, était un juriste italien d'origine portugaise, influencé par les traditions anglaises et spécialisé dans le droit musulman malékite.

Il a joué un rôle central dans la rédaction du Code tunisien des Obligations et Contrats, réalisant une synthèse entre le droit musulman et les principes du droit civil occidental. Son travail a servi de modèle pour le D.O.C. marocain, notamment à travers la supervision de la traduction et l'adaptation du code musulman de Sidi Khalil, document fondamental du rite malékite.

2. Le rôle du général Hubert Lyautey et la modernisation juridique.

La codification qu'a connue le Maroc a été initiée par le général Hubert Lyautey, premier résident général du protectorat français. Il a soutenu activement la mise en place d'un arsenal juridique permettant de moderniser le pays tout en préservant ses structures sociales. Lyautey était convaincu de la nécessité de conserver certaines spécificités locales tout en instaurant un cadre juridique stable, efficace et moderne.

Sous son impulsion, plusieurs réformes juridiques ont été engagées afin de créer un équilibre entre le droit musulman, les coutumes locales, principalement berbères, et les principes juridiques européens issus du droit continental. C'est dans cette optique qu'il a

encouragé l'implication d'experts français et marocains dans la vie juridique marocaine.

3. Stéphane Berge et la synthèse des influences juridiques.

Stéphane Berge, conseiller juridique du protectorat, a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du D.O.C. Il prônait un modèle de droit hybride inspiré du Code civil français, du Code tunisien et des principes du droit musulman. Son objectif était de garantir une cohérence législative tout en veillant à ce que les nouvelles normes ne soient pas perçues comme une rupture radicale avec la tradition marocaine.

C'est toute la technique et l'art de la greffe institutionnelle qui ont été mis en exergue à travers cette codification, avec comme fer de lance la Commission juridique du protectorat. Cette commission mixte, composée de juristes français et marocains, a été mise en place pour finaliser le texte du D.O.C. Elle comprenait des experts en droit musulman, des magistrats et des administrateurs dont la mission consistait à harmoniser les différentes influences juridiques afin d'assurer une meilleure acceptation du code.

4. Un texte à la croisée des traditions juridiques.

Le D.O.C. se distingue par son caractère mixte et ne peut être réduit à une simple copie du droit civil français. Il intègre plusieurs influences :

Le Code civil français, qui constitue la base des principes fondamentaux du droit des obligations.

Le Code des Obligations et Contrats tunisien, qui a servi de modèle initial.

Le droit musulman malékite, dont certaines règles ont été préservées et adaptées.

Le Code civil suisse et le Code civil allemand, qui ont influencé la systématisation et la rigueur du texte.

Le droit coutumier marocain, dont certaines pratiques ont été intégrées dans l'interprétation juridique.

5. La mise en application.

La mise en application de ce code a nécessité la formation des juges et des professionnels de la justice. En effet, ce texte représentait une tentative d'équilibre entre modernité et tradition. Comme le soulignait un grand juriste français lors du centenaire du Code civil de 1904 :« Un code de neuf est un outil incommode.»

L'intégration du D.O.C. dans le système juridique marocain a soulevé plusieurs défis :

L'adaptation des magistrats et praticiens du droit à un nouveau cadre juridique structuré.

L'acceptation du code par la société marocaine, soucieuse de préserver son héritage juridique islamique.

L'application harmonieuse du texte dans un contexte où coexistaient différentes traditions juridiques.

6. L'héritage du D.O.C. et son évolution contemporaine.

Le Dahir formant Code des Obligations et Contrats constitue un pilier du droit marocain. Bien qu'il ait subi quelques réformes, sa colonne vertébrale demeure intacte. En 2013, son centenaire a été célébré, mais en l'absence d'une réelle mise en avant de l'histoire du droit.

Cette édition vise à mettre en lumière l'importance historique du D.O.C., tout en insistant sur la nécessité de la recherche académique dans ce domaine. L'histoire du droit n'est pas un luxe intellectuel, mais une discipline essentielle pour comprendre l'évolution du cadre juridique marocain et en envisager les futures réformes.

La collection "Les Merveilles de l'Histoire du Droit Marocain" est une initiative dédiée à la réédition d'ouvrages anciens qui ont marqué l'évolution du droit au Maroc. À travers ces rééditions, nous souhaitons préserver et valoriser un patrimoine juridique riche, témoin des dynamiques législatives, coutumières et doctrinales qui ont façonné le système juridique marocain au fil des siècles.

En mettant à la disposition des chercheurs, des étudiants et du grand public ces trésors oubliés, cette collection ambitionne d'encourager l'étude du droit marocain dans sa dimension historique. Chaque ouvrage réédité est accompagné d'une introduction contextualisée, rédigée par des spécialistes, afin de permettre une meilleure compréhension de son importance et de son impact à son époque.

Des textes fondamentaux, allant des codes de coutumes ancestraux aux premières codifications modernes, en passant par les traités de jurisprudence islamique et les décisions judiciaires marquantes, seront progressivement intégrés à cette collection. Ainsi, "Les Merveilles de l'Histoire du Droit Marocain" se veut un pont entre le passé et le présent, une source précieuse pour nourrir la réflexion sur l'évolution des normes et des institutions juridiques du Royaume.

La collection "Les Merveilles de l'Histoire du Droit Marocain" est une initiative de la Société Marocaine d'Histoire du Droit, une société savante engagée dans la recherche et la promotion du patrimoine juridique national. Convaincue de l'importance de la mémoire juridique pour comprendre les fondements de notre système législatif actuel, la Société œuvre à travers cette collection à rendre accessibles des textes essentiels, parfois méconnus, afin d'enrichir le débat scientifique et de renforcer l'ancrage historique du droit marocain.

À travers cette initiative, nous aspirons à insuffler un nouvel élan à la recherche en histoire du droit au Maroc et à susciter un intérêt

renouvelé pour les textes fondateurs qui continuent d'inspirer notre législation contemporaine.

Nous avons le plaisir de vous présenter cette collection consacrée aux merveilles de l'histoire du droit, fruit d'une réflexion approfondie et d'une passion commune pour cette discipline fondamentale. Sous la direction de Monsieur Fouzi Rherrousse professeur en droit et de, Monsieur Mohammed El Alouani, docteur en droit, cette collection a pour ambition d'explorer les multiples facettes de l'histoire du droit à travers des analyses rigoureuses et accessibles.

Nous espérons que cette initiative apportera une contribution précieuse au débat juridique et suscitera l'intérêt de tous ceux qui s'intéressent aux enjeux historiques contemporains du droit.

CODES ET LOIS
EN VIGUEUR
DANS
LE PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC

TOME PREMIER
ORGANISATION JUDICIAIRE

AVEC UNE PRÉFACE
DE M. LOUIS RENAULT

ET DES INTRODUCTIONS

PAR MM. S. BERGE, P. GRUNEBÄUM-BALLIN, J. HERBAUX
JEAN LABBÉ
A. DE LAPRADELLE, G. TEISSIER



PARIS
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT
À L'IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXIV

XXVI

TABLE DES MATIÈRES.

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CIVILE, ETC.

DAHIR ADDITIONNEL (21 mai 1914) sur les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale. 917

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

DAHIR (11 novembre 1913) apportant une modification temporaire à la constitution du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance d'Oudjda. 921

OBLIGATIONS ET CONTRATS.

DAHIR (9 octobre 1913) fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels. 923

DROIT COMMERCIAL.

. 925

APPENDICE I.

LETRE (19 mars 1913) du général Lyautey à M. Pichon, ministre des Affaires étrangères. 929

APPENDICE II.

INAUGURATION de la Cour d'appel de Rabat.

DISCOURS DE M. BERGE, premier président. 937

DISCOURS DU GÉNÉRAL LYAUTEY, résident général. 939

APPENDICE III.

DÉCLARATION FRANCO-ESPAGNOLE du 7 mars 1914. 945

APPENDICE IV.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT. Tableaux des travaux de la Cour, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix. 947

TABLE CHRONOLOGIQUE des dahirs publiés dans la deuxième partie. 951

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, 955

PRÉFACE.

Le présent volume contient un ensemble imposant de lois et même de codes applicables dans le Protectorat français du Maroc. Ces textes auront suivi de près l'établissement du protectorat, lequel date du traité du 30 mars 1912 (approuvé par la loi du 15 juillet), puisque les lois et codes dont il s'agit ont été promulgués le 30 août 1913. Cette préface a pour but d'exposer d'une manière simple comment a été élaborée cette œuvre législative et quelles idées essentielles l'ont inspirée.

La France avait le droit et le devoir de doter promptement le Maroc d'une organisation judiciaire offrant toutes les garanties nécessaires à l'administration d'une bonne justice. Cela était indispensable pour nos bons rapports avec les indigènes; cela l'était également, et encore à un plus haut degré, pour nos rapports avec les étrangers. Ceux-ci jouissent au Maroc, comme dans les autres pays musulmans, du bénéfice des *Capitulations*, c'est-à-dire notamment de leurs juridictions consulaires dont le fonctionnement est une source de difficultés et de conflits avec les autorités marocaines et avec les autorités de l'État protecteur. Ce régime doit subsister jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribu-

xxviii

PRÉFACE.

naux consulaires (voir art. 9, al. 2, de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911).

Aussi, dès le 19 mars 1913, le général Lyautey, commissaire résident général de la République française, soumettait à M. Pichon, ministre des affaires étrangères, un projet d'organisation de la justice française au Maroc⁽¹⁾, qu'il demandait au Ministre de soumettre à une Commission d'hommes compétents. Cette Commission aussitôt constituée s'est mise à l'œuvre et, après un travail acharné, elle a réussi, en peu de temps, à préparer non seulement l'organisation judiciaire devant fonctionner au Maroc, mais encore les textes que devront appliquer les nouveaux tribunaux.

Je tiens à faire remarquer que, si cette vaste entreprise a été rapidement exécutée, on ne peut dire que ce soit une œuvre *hâtive*, inspirée par la seule préoccupation d'aboutir sans retard.

Tout d'abord, la Commission avait le bénéfice de l'expérience du protectorat tunisien, expérience assez prolongée pour qu'on ait pu apprécier les conséquences des réformes du début, et y apporter les modifications nécessaires. Ainsi des indications précieuses étaient fournies sur ce qu'il convenait de faire et de ne pas faire. Il faut observer que le précédent était doublement approprié, parce qu'il s'agissait d'un protectorat, et d'un protectorat en pays musulman.

(1) Voir Appendice I, p. 929.

PRÉFACE.

XXIX

Pour les problèmes d'ordre si complexe qu'il y avait à résoudre, les membres de la Commission avaient des compétences diverses : diplomates, magistrats, jurisconsultes, administrateurs⁽¹⁾. Ils ont collaboré avec la même ardeur pour l'étude des nombreuses questions politiques, internationales, administratives et judiciaires qui leur étaient soumises. Il convient d'ajouter que la Commission avait le grand avantage de compter des membres qui avaient fonctionné en Tunisie, participé à l'établissement et à l'application des textes qu'on cherchait à adapter au protectorat marocain, de sorte que la Commission avait bien devant elle l'expérience tunisienne toute vivante.

Les travaux préparatoires se sont poursuivis sous différentes formes : projets de membres agissant isolément ou constituant des sous-commissions, discussions

(1) La Commission était composée de MM. Louis RENAULT, membre de l'Institut, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, président; HERBAUX, conseiller à la Cour de cassation; BERGE, conseiller à la Cour d'appel de Paris; BOULLOCHE, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice; ROMIEU, conseiller d'État; GRUNEBaum-BALLIN, président du Conseil de préfecture de la Seine; Jean LABBÉ, avocat au Conseil d'État; CHARDENET, maître des requêtes au Conseil d'État; COLLAVET, auditeur au Conseil d'État; DE LAPRADELLE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; Georges TEISSIER, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, professeur à l'École des sciences politiques; GAUTHIER, consul de France, chef du bureau de la Tunisie au Ministère des affaires étrangères; CRUCHON-DUPEYRAT, consul général de France, chef du bureau du Maroc au Ministère des affaires étrangères; KAMMERER, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au Ministère des affaires étrangères. Ont également pris part aux délibérations : MM. DE SAINT-AULAIRE et Paul TIRARD, durant leur séjour en France.

xxx

PRÉFACE.

en séance plénière. Que l'on ne s'étonne pas du jugement que je me permets de porter sur l'œuvre d'une Commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie. En réalité, je le dis très sincèrement, je n'ai guère été qu'un *témoin* et c'est en toute impartialité que j'apporte mon témoignage. J'ai assisté à de savantes discussions, qui m'ont éclairé et convaincu, où les arguments étaient inspirés par la science et le patriotisme et où j'ai constaté l'universel désir d'aboutir à un résultat de nature à faire honneur à la France, en établissant au Maroc un régime d'ordre et de justice ⁽¹⁾.

Sous quelle forme se présente le règlement d'organisation judiciaire adopté ?

Sous la forme d'un décret du Président de la République française, en date du 7 septembre 1913, approuvant un dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août 1913. Quelques explications ne sont pas inutiles pour justifier à la fois la nécessité du concours de l'autorité française et de l'autorité marocaine ainsi que la non-intervention du Parlement français.

En ce qui concerne notre action au Maroc, le point de départ est naturellement le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien, traité qui a été approuvé, ce qui est

⁽¹⁾ J'ajoute que les idées essentielles de cette préface m'ont été fournies par les savantes notes soumises à la Commission ; je ne suis qu'un modeste rapporteur.

PRÉFACE.

xxxI

important à constater, par la loi du 15 juillet 1912, laquelle a autorisé le Président de la République à ratifier et à *faire exécuter* le traité. D'après l'article 1^{er} dudit traité, «le Gouvernement de la République française et S. M. le Sultan *sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain*». Il faut rattacher ici l'article 4, aux termes duquel «les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir».

Toute réforme à introduire au Maroc dépend donc de l'initiative du Gouvernement français et ne peut être exécutée sans l'intervention du Sultan, qui se manifeste sous la forme d'un «dahir».

L'article 1^{er} du traité vise les *réformes judiciaires* d'une manière générale, ce qui comprend non seulement l'organisation de la justice indigène, mais aussi l'organisation de la justice française, qui a un intérêt capital pour le protectorat. Cette extension résulte nettement des dispositions de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, au vu desquelles a été rédigé le traité de protectorat. L'article 1^{er} de cet accord emploie l'expression de *réformes judiciaires* et il résulte de l'article 9 que cette expression vise une organisation judiciaire destinée

XXXII

PRÉFACE.

à remplacer les tribunaux consulaires et qui, de ce fait même, ne saurait rentrer dans une organisation judiciaire purement indigène. La même idée se retrouve dans l'article 24 du traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, aux termes duquel les deux Gouvernements « se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs⁽¹⁾ ».

Des textes qui précèdent il résulte donc que l'organisation de la justice française au Maroc doit être le résultat d'une entente entre le Gouvernement français et le Sultan. De quelle manière cette entente devait-elle se manifester? Un dahir chérifien, pris sur la proposition du Commissaire résident général et visé par lui pour approbation et promulgation (art. 4 et 5 du traité de protectorat), devait-il suffire? Bien que l'organisation de juridictions *françaises* par un acte émanant d'une

⁽¹⁾ Voir à l'Appendice III, p. 945, le texte de la déclaration franco-espagnole du 7 mars 1914.

PRÉFACE.

XXXIII

souveraineté étrangère dût sembler assez singulière, on aurait pu à la rigueur soutenir l'affirmative en disant qu'il n'y aurait eu là que l'application d'une convention diplomatique approuvée par une loi et que le Gouvernement chérifien aurait agi en vertu d'une délégation du législateur français. On a cependant estimé, pour plusieurs raisons, que mieux valait faire intervenir l'autorité française, par un acte émané d'elle-même, dans l'organisation judiciaire du protectorat. Il n'y a là rien de contraire au traité de Fez dont l'esprit essentiel est la collaboration des deux souverainetés. On faisait disparaître ainsi toute controverse éventuelle sur le caractère des juridictions qu'il s'agissait d'instituer. « L'intervention d'un acte de la souveraineté française a paru avoir pour avantages certains d'affirmer clairement la qualité de juridictions françaises des juridictions nouvelles, de permettre le recrutement de leur personnel parmi les magistrats français et de constater officiellement, au nom du Gouvernement français, que les conditions auxquelles la suppression des Capitulations se trouve subordonnée par les conventions diplomatiques, c'est-à-dire la mise en vigueur de l'organisation judiciaire prévue par le traité de protectorat, sont définitivement réalisées » (note soumise à la Commission).

Tout n'était pas tranché par cette résolution. Il s'agissait ensuite de déterminer quelle était, en France, l'autorité compétente pour approuver ou s'approprier l'acte de l'autorité chérifienne. La question n'était pas

xxxiv

PRÉFACE.

sans difficulté, elle mettait en jeu des principes de droit constitutionnel assez délicats. Elle a été l'objet d'une discussion des plus approfondies dans la Commission et elle a été, en pleine connaissance de cause, résolue à l'unanimité dans le sens qui va être expliqué.

S'il y a des textes attribuant au Gouvernement le pouvoir législatif en ce qui concerne les territoires dépendant du domaine colonial de la France autres que les anciennes colonies (voir notamment l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854), il n'y a pas de texte ayant à cet égard réglé la situation des pays de protectorat. En fait, c'est par voie de décrets que le Gouvernement a procédé à l'organisation administrative, financière, économique et même *judiciaire*, de la plupart des pays de protectorat, ce qui paraît conforme aux exigences normales de ce régime, puisque la réglementation peut avoir alors toute la souplesse désirable. D'ailleurs, n'est-il pas raisonnable que l'autorité qui a le pouvoir de légiférer en pays de protectorat soit celle qui a ce même pouvoir dans les pays de colonisation directe? Néanmoins, on ne peut dire que l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 fournisse en ce sens un argument direct et suffisant.

Le droit reconnu au Président de la République pour les pays de protectorat peut s'appuyer sur l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui donne au Président le droit de ratifier et de faire exécuter les traités. Sans doute, pour certains traités, il a besoin de

PRÉFACE.

xxxv

l'autorisation des Chambres; mais, quand cette autorisation a été donnée sans restriction, il a qualité pour accomplir tous les actes qui sont une suite nécessaire du traité⁽¹⁾.

C'est en ce sens que s'est explicitement prononcée la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Sallantin auquel j'emprunte un passage très significatif. Après avoir rappelé les traités établissant le protectorat de la France sur la Tunisie, l'engagement pris par le Bey de réaliser les réformes nécessaires, le rapport continue : « C'est la France qui présidera à ces réformes, car le Bey ne prendra que les mesures que le Gouvernement jugera utiles. Comment supposer que ces lois nouvelles, préparées par l'autorité française, ne seront pas applicables aux Français et aux protégés français résidant à Tunis? Pour leur donner toutes garanties, le Président de la République a pris, le 1^{er} novembre 1884, un décret par lequel il délègue le Résident de la République française à Tunis à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la

⁽¹⁾ Le droit ainsi reconnu au Président de la République n'est pas exclusif du droit du Parlement de légiférer sur les mêmes matières. Il n'y a donc pas à argumenter de ce qu'une loi du 27 mars 1883 a organisé la justice française en Tunisie, d'autant plus que l'intervention du Parlement en ce cas peut s'expliquer par des raisons spéciales, notamment par le fait que le traité du 12 mai 1881, sous l'empire duquel était rendue la loi, ne visait pas la suppression des juridictions consulaires. Dans les colonies auxquelles s'applique l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, le Parlement a parfois légiféré, bien que le pouvoir législatif du Président de la République ne soit pas douteux.

XXXVI

PRÉFACE.

mise à exécution dans le royaume de Tunis de tous les décrets rendus par le Bey. C'est en vertu de ce décret que le Résident de la République a approuvé la promulgation des deux décrets beylicaux du 14 octobre 1884 sur le régime de la presse, décrets qui ont été visés dans le dispositif de l'arrêt rendu contre le demandeur. Celui-ci prétend que le Président de la République a commis un excès de pouvoir en rendant le décret du 1^{er} novembre 1884. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, nous dit-on, le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat; ce pouvoir n'appartient pas au Président de la République qui n'a que le pouvoir exécutif : or, admettre que le Président de la République peut rendre exécutoire une loi faite par un souverain étranger, c'est lui donner le pouvoir de faire une loi, ce qui lui est interdit par la Constitution; s'il n'a pas le droit de faire personnellement une loi, il ne peut déléguer ce droit au représentant de la République à Tunis; donc l'approbation donnée par ce représentant à un acte législatif émané du Bey est dénuée de toute valeur, car le décret du 10 novembre 1884 en vertu duquel il a agi est nul comme entaché d'excès de pouvoir. — *Cette thèse du pourvoi nous paraît erronée sous tous les rapports. Le décret pris par le Président de la République le 10 novembre 1884 n'est que la conséquence des deux traités qui ont établi le protectorat de la France sur la Tunisie, traités qui ont été ratifiés par les Chambres françaises. Le Président de la*

PRÉFACE.

XXXVII

République a donc agi dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics. » Par arrêt du 8 août 1889, rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Desjardins, la Chambre criminelle s'est purement et simplement approprié le raisonnement qui précède et qui reconnaît expressément le pouvoir législatif au Président de la République, en tant qu'il s'agit de prendre des mesures pour l'exécution d'un traité de protectorat (voir Dalloz, 1890, I, 185). Voir aussi dans ce sens un arrêt de la même Chambre, en date du 15 novembre 1911, qui admet un pourvoi formé contre un jugement du tribunal français établi à Luang-Prabang (protectorat du Laos) par un décret du 1^{er} décembre 1902.

On pourrait être tenté d'objecter que la nouvelle organisation judiciaire aura pour conséquence d'enlever tout effet aux lois relatives au régime des juridictions consulaires actuellement en vigueur au Maroc (édit de juin 1778, loi du 28 mai 1836). Ces lois peuvent-elles disparaître sans qu'intervienne une loi proprement dite? Cette objection, au premier abord spécieuse, tient à un point de vue erroné. Ce ne sont pas les lois citées qui ont directement créé la situation privilégiée dont il s'agit. Cette situation dérive de traités internationaux et c'est pour l'application de ces traités que les lois sont intervenues. Si les traités disparaissent, les lois qui ont été faites pour en rendre possible l'exécution n'ont plus de

xxxviii

PRÉFACE.

raison d'être et doivent de plein droit cesser d'avoir effet. C'est ainsi que les choses se sont passées en diverses circonstances récentes. Le traité de commerce franco-japonais du 4 août 1896 a supprimé les juridictions consulaires françaises au Japon (art. 23); cette suppression s'est produite par suite de la mise en vigueur du traité, sans qu'un texte spécial soit intervenu pour abroger la loi du 19 mars 1862 concernant la juridiction consulaire au Japon. Il en a été de même lors de l'annexion de la Corée, notifiée le 29 août 1910 par le Gouvernement japonais. Pour le Maroc, le traité de protectorat du 30 mars 1912 a prévu, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'institution de tribunaux devant remplacer les juridictions consulaires; les tribunaux établis par application du traité font disparaître ces juridictions et, en conséquence, les dispositions législatives concernant celles-ci cessent, par la force des choses, d'être en vigueur, sans que doive intervenir un acte spécial à cet effet.

Voilà donc, me semble-t-il, suffisamment justifié le procédé au moyen duquel la nouvelle organisation judiciaire a été instituée au Maroc.

En ce qui concerne la législation que les nouveaux tribunaux doivent appliquer, je dois me borner à quelques observations très générales.

La Commission était vraiment en présence d'une table

PRÉFACE.

XXXIX

rase. La liberté dont elle jouissait par suite était à la fois avantageuse et dangereuse. Précisément parce qu'il ne s'agissait pas de modifier une législation ancienne, mais de construire une législation toute nouvelle, on pouvait craindre l'influence des idées absolues et logiques, la construction de systèmes abstraits, très séduisants au point de vue théorique, mais d'une application difficile. La Commission a, semble-t-il, évité cet écueil; elle a eu le sentiment des nécessités pratiques et elle a été très modérée dans ses innovations. Son point de départ a été l'adaptation au Maroc de la législation métropolitaine en tenant compte :

1° *De la différence du milieu.* C'est ici surtout qu'a été précieuse l'expérience tunisienne, expérience que la Commission pouvait constater sans intermédiaire. Il y aura certainement des retouches à faire, mais on a évité la nécessité des retouches qui ont dû être opérées en Tunisie. C'est du temps gagné avec des difficultés supprimées;

2° *Des réformes réclamées pour la France elle-même* et qui n'ont pu encore y être réalisées, souvent par suite d'obstacles artificiels ou d'intérêts particuliers et encore du fonctionnement, parfois assez lent, de la machine législative.

Voici la liste des «dahirs» insérés dans le présent volume : chacun est précédé d'une introduction spéciale

xl

PRÉFACE.

due à une plume plus compétente que la mienne. Je veux présenter en raccourci le tableau de la nouvelle législation en appelant l'attention sur quelques traits caractéristiques.

DAHIR RELATIF À L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Il a une importance capitale. Il trace non seulement les règles de la nouvelle organisation judiciaire (nombre, siège et composition des tribunaux, degrés de juridiction, nomination et recrutement des magistrats), mais aussi les principes de compétence des juridictions françaises à l'égard des Français, des Marocains, des étrangers appartenant à des États jouissant actuellement d'un droit de juridiction et qui y renonceront par la suite ou à des États ne jouissant d'aucun privilège de ce genre. On a procédé avec beaucoup de prudence, de manière à éviter tout conflit.

Le principe de l'unité de juridiction a été admis d'une manière beaucoup plus absolue qu'en France. Les mêmes tribunaux jugent en matière répressive et en matière civile, en matière commerciale et en matière administrative. Comme en Tunisie, le contentieux administratif a été attribué aux tribunaux ordinaires dans une mesure qui exclut toute entrave apportée à l'action des administrations publiques.

Les tribunaux ainsi institués sont bien des tribunaux français, ce qui implique que leurs décisions sont sou-

PRÉFACE.

xlii

mises au contrôle de notre Cour de cassation ⁽¹⁾ et qu'elles sont susceptibles d'exécution en France après avoir été revêtues de la formule exécutoire prévue par le décret du 2 septembre 1870; les actes des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires au Maroc sans exequatur.

DAHIR SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Il est très court parce qu'en principe, le Code français d'instruction criminelle et le Code pénal français sont applicables sous réserve de la promulgation ultérieure de lois spéciales s'adaptant au pays. Pour la juridiction, on s'est inspiré de la législation tunisienne qui, depuis trente ans, fonctionne d'une manière satisfaisante. Il y a un dahir spécial sur l'*assessorat en matière criminelle* pour le jugement des accusés n'appartenant pas à la nationalité française.

DAHIR SUR LA PROCÉDURE CIVILE.

Il s'agit d'un véritable Code, qui ne comprend pas moins de 557 articles et qui mérite une attention parti-

(1) Ce contrôle a déjà été exercé. Le 6 mars 1914, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 26 janvier 1914; elle a prononcé la cassation partielle de cet arrêt. Un autre arrêt de la même Chambre, du 5 mars 1914, statuant sur une requête en règlement de juges, a renvoyé un prévenu devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rabat.

XLII

PRÉFACE.

culière. C'est une œuvre de la plus grande valeur, dont le caractère et la portée sont mis en relief de la manière la plus claire et la plus intéressante dans l'introduction qui précède le dahir.

Notre Code a bien été pris comme base d'études, mais il a été singulièrement simplifié et rajeuni. Notre système de procédure est devenu tout à fait archaïque, ce qui s'explique par la difficulté d'une refonte générale et aussi par les intérêts respectables de nature à être compromis par une réforme sérieuse. Au Maroc, on a pu se débarrasser des auxiliaires officiels qui retardent la procédure et la rendent coûteuse, mais dont la suppression en France soulève des problèmes financiers redoutables. On a eu sous les yeux non seulement l'exemple de la Tunisie, mais encore les précédents fournis par les règlements récents de procédure en matière administrative.

Le dahir touche à des matières qui ne sont pas prévues dans notre Code de procédure. Je signale notamment le règlement d'une procédure de saisie conservatoire, d'une grande utilité pratique dans des pays où le débiteur fait souvent disparaître ses biens avant la solution du procès. On notera aussi les règles détaillées sur les procédures concernant les matières qui touchent à l'état des personnes, où on s'est attaché à ménager l'exacte observation de la règle réservant aux ressortissants des divers États l'application de leur statut personnel.

PRÉFACE.

XLIII

Au dahir sur la Procédure civile je rattacherai deux dahirs dont je veux dire quelques mots :

1° Un *dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale*. On a essayé de donner satisfaction aux plaintes qui s'élèvent fréquemment au sujet de l'exagération des frais de justice, et cela au moyen de la suppression des officiers ministériels et de l'institution d'un système de perception ne laissant place à aucun abus. Les tarifs sont plus faibles que ceux des juridictions consulaires auxquelles succède la nouvelle organisation.

2° Un *dahir sur l'assistance judiciaire*. Le bénéfice de l'institution est assuré à tous les justiciables, quelle que soit leur nationalité, conformément au système qui fonctionne en Tunisie.

DAHIR SUR LA CONDITION CIVILE DES FRANÇAIS
ET DES ÉTRANGERS.

Ce dahir ne contient que vingt articles, mais l'intérêt ne doit pas en être apprécié d'après l'étendue. C'est un ensemble de dispositions qui n'a pas son correspondant exact dans la législation de la métropole. Après ces deux règles fondamentales que les Français jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française, et que les étrangers jouissent, dans le Protec-

XLIV

PRÉFACE.

torat français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leurs lois nationales, vient une série de règles de droit international privé qui empruntent leur originalité au milieu dans lequel elles doivent s'appliquer. L'empire du statut personnel est reconnu sans les restrictions, parfois assez arbitraires, qu'impose l'*ordre public* dans la plupart des législations. Les conflits de lois sont réglés d'une manière rationnelle. Le spécialiste consommé auquel revient l'honneur de ce travail a puisé aux meilleures sources, même aux Conventions de la Haye sur le droit international privé, qui conserveront peut-être, même en France, une certaine autorité, si elles ont cessé d'y être en vigueur. Un esprit vraiment scientifique et libéral anime toute cette réglementation qui assure à tous, Français et étrangers, le respect de leurs droits.

DAHIR FORMANT CODE DES OBLIGATIONS ET CONTRATS.

Ce dahir compte 1,250 articles et est destiné à servir de loi locale pour les contrats et pour les obligations qui se forment sans convention. Cette loi consiste actuellement dans le droit musulman, déformé et modifié par des usages locaux. Le droit musulman n'a pas été codifié au Maroc et les usages sont incertains et souvent contradictoires. On s'est servi d'un code fait avec beaucoup de soin en Tunisie, dont le projet avait été soumis à des

PRÉFACE.

XLV

jurisconsultes musulmans, de sorte que les Musulmans n'y rencontrent rien qui puisse froisser leur conscience religieuse ni même leurs habitudes. On trouvera, dans l'introduction spéciale, l'explication de ce fait curieux qu'on a réussi assez facilement à concilier les différentes législations civiles de l'Europe avec le droit musulman : le droit romain a eu, sur la doctrine des premiers docteurs de l'Islam, une influence qu'on ne soupçonnait guère.

DAHIR FORMANT CODE DE COMMERCE.

Il comprend 389 articles et a naturellement pour base le Code de commerce français. Ce qui concerne les transports a été emprunté aux législations européennes les plus récentes dans le but de donner satisfaction aux intérêts des expéditeurs et des destinataires, en déterminant avec précision les obligations des premiers tout en ne les accablant pas sous le poids des responsabilités. La législation des faillites a été simplifiée, de manière à permettre une marche plus rapide des procédures et une notable diminution des frais.

Une institution, le *Registre du commerce*, qui existe dans certaines législations, comme celles de la Suisse et de l'Allemagne, est introduite dans la législation marocaine avec les ménagements nécessaires. C'est une expérience dont la métropole pourra profiter.

On n'a pas cru qu'il fût utile d'introduire dès à présent la réglementation du commerce maritime. La loi

xlvi

PRÉFACE.

du port d'attache du navire ou la loi des contractants suffisent le plus souvent. Par la suite, si les relations maritimes du Maroc se développent, il pourra être fait une législation spéciale.

DAHIR SUR L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES.

Un des obstacles les plus sérieux à la mise en valeur du sol au Maroc est l'insécurité de la propriété immobilière. Le présent dahir a pour but de permettre de faire cesser cette insécurité pour certains immeubles à l'égard desquels une procédure spéciale aura été suivie. C'est la procédure de l'*immatriculation*, qui a déjà très heureusement fonctionné dans des pays placés dans une situation plus ou moins analogue à celle du Maroc, par exemple en Tunisie.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES.

Je signale dans la deuxième partie du volume une série de *textes complémentaires* qui se rattachent aux textes de la première partie et qui contiennent des dispositions de détail destinées à faciliter l'application des règles fondamentales. Aucune modification de principe n'est apportée; on tient seulement compte des exigences de la pratique.

On trouvera également (Appendice I, p. 929) l'importante lettre adressée le 19 mars 1913 par le gé-

294 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

qui a été créé pour les nouveaux tribunaux et qui, d'ailleurs, ne s'y seraient pas trouvées à leur place; 2° des règles commerciales qui ne se trouvaient pas en harmonie avec celles qu'on lira ci-après dans le Code de commerce et qui, d'ailleurs, n'auraient pu être placées que dans ce dernier; 3° des règles relatives au droit foncier, qui étaient tout à fait spéciales à la Tunisie et qu'il n'y avait aucune utilité à introduire au Maroc; 4° des dispositions inspirées par des usages locaux, particulièrement en matière de bail rural et d'exploitations agricoles, qui ne doivent pas dépasser, en raison même de leur originalité, les limites de la Tunisie.

On a aussi modifié un grand nombre des dispositions du Code tunisien des obligations et des contrats, soit pour les mettre en harmonie avec les autres parties de la législation marocaine, soit même parce qu'on a jugé meilleures des solutions un peu différentes.

Parmi les parties les plus importantes de cet ensemble, il faut signaler les articles 79 et 80 qui règlent la responsabilité des agents de l'État et de l'État lui-même, les articles 325 à 334 qui consacrent une nouvelle législation sur le paiement par chèques, et les articles 871 et suivants destinés à faire obstacle aux pratiques usuraires qui accumulent tant de ruines dans l'Afrique du Nord.

S. BERGE.

NOTA. Voir à la deuxième partie, pages 923 et 924, les textes complémentaires relatifs aux obligations et contrats.

PRÉFACE.

XLVII

néral Lyautey à M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, avec un projet d'organisation de la justice française au Maroc. J'ai mentionné cette lettre au début de cette préface, puisqu'elle a été la base du travail opéré par la commission qui a été constituée à la demande même du général Lyautey. On pourra constater que, sur les points essentiels, la commission n'a eu qu'à s'inspirer du projet élaboré, dans des conditions particulièrement difficiles, par les services de la Résidence générale, sous la haute direction du général Lyautey.

Je souhaite vivement que cette préface, malgré sa sécheresse, donne l'idée de prendre connaissance des textes eux-mêmes, éclairés par les diverses *introductions* qui les précèdent et qui sont dues à ceux dont la collaboration a été prépondérante. J'ai le ferme espoir de n'être pas désavoué par les juges compétents, quand j'affirme qu'il y a là une œuvre législative du plus haut intérêt, qu'on la considère en elle-même ou qu'on envisage les services qu'elle est appelée à rendre. La France peut soumettre en toute confiance cette œuvre aux pays étrangers intéressés dans les affaires marocaines et en demander une appréciation impartiale. Les promesses faites lors de l'établissement du protectorat ont été largement tenues, les réformes judiciaires annoncées ont été réalisées⁽¹⁾; par suite, il est de la plus simple équité

(1) Je n'ai parlé que des réformes *législatives et judiciaires* auxquelles se réfèrent les textes réunis dans le présent volume. Je signale l'organisation au

XLVIII

PRÉFACE.

que les Puissances reconnaissent que leurs nationaux ont bien, dans le Protectorat français du Maroc, pour leurs personnes et pour leurs biens, toutes les garanties désirables, et que, par une conséquence naturelle, le régime des Capitulations n'y a plus aucune raison d'être.

LOUIS RENAULT.

Maroc d'un corps du *Contrôle civil* destiné à compléter les garanties données par l'organisation judiciaire (décret du 31 juillet 1913). Les textes relatifs à l'organisation administrative du Protectorat seront insérés dans un second volume, qui paraîtra prochainement.



النص الكامل

لتقديم ظهير الالتزامات والعقود





ANNEXE VII



DAHIR

FORMANT CODE DES OBLIGATIONS

ET DES CONTRATS



INTRODUCTION.

Le Code des obligations et des contrats a été emprunté, dans son plan général et dans ses dispositions de détail, à une législation déjà existante, celle créée pour les indigènes en Tunisie. On avait souffert, dans ce pays, des incertitudes de la loi locale, à laquelle on est amené à avoir recours, soit pour les obligations qui se forment sans convention, soit, plus rarement, pour les obligations conventionnelles; cette loi, non codifiée, n'était autre que le droit musulman, quelque peu déformé par des usages locaux incertains, parfois contradictoires, et par une pratique défectueuse; elle était mal connue; on résolut de la préciser dans un texte.

Une Commission fut nommée à cet effet en 1901⁽¹⁾; elle formula un avant-projet, au rapport d'un de ses membres, M. Santillana, puis soumit ce travail à une Commission de juristes indigènes, composée de cinq professeurs de la célèbre université musulmane de la « Djama ez-Zitouna » de Tunis et de cinq membres du « Chara » de cette ville, qui est son grand tribunal religieux. C'est des délibérations de cette assemblée de docteurs de l'Islam, auxquels la première Commission avait adjoint deux de ses membres, MM. Santillana et S. Berge, qu'est sorti le Code

⁽¹⁾ Cette Commission se composait de MM. Roy, secrétaire général du Gouvernement tunisien; S. Berge, directeur de la Justice tunisienne; Padoux, secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien; Auterrieu, président du Tribunal mixte immobilier; Santillana, avocat.

292 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tunisien des obligations et des contrats, qui a été promulgué par décret du Bey de Tunis en date du 15 décembre 1906.

La caractéristique de ce document législatif est qu'il concilie les différentes législations civiles de l'Europe avec le droit musulman dans des conditions telles que, ni les étrangers, ni les indigènes ne sont exposés à y rencontrer rien qui soit incompatible avec leurs mœurs et leurs habitudes respectives.

Il semble étonnant, au premier abord, qu'on ait pu arriver à effectuer une conciliation aussi complète d'éléments qu'on s'est habitué à considérer comme disparates et contradictoires. Il est cependant facile d'expliquer le résultat qui a été atteint. Lorsqu'il se produisit, au sein de la Commission musulmane dont il vient d'être parlé, des objections pour l'adoption de tel ou tel principe juridique que l'avant-projet avait emprunté à des législations européennes, on chercha à les exprimer différemment pour les faire accepter, et c'est dans le Digeste qu'on alla chercher de nouvelles rédactions. On eut alors la surprise de voir les jurisconsultes musulmans affirmer la parfaite orthodoxie des nouvelles formules qui leur étaient proposées et les retrouver textuellement dans les ouvrages les plus anciens de leurs docteurs. Ce fait se renouvela si souvent qu'il poussa à des recherches explicatives qui permirent de constater des phénomènes historiques jusqu'alors assez mal connus. On comprit que, lors de leur première invasion dans l'Asie Mineure, les Arabes trouvèrent les populations soumises au droit romain du Bas-Empire. Peut-être leurs magistrats apprécièrent-ils à sa véritable valeur cet ensemble législatif; ce qui est certain, tout

INTRODUCTION.

293

au moins, c'est que, soit par admiration, soit par politique, ils s'en inspirèrent, dans les décisions qu'ils rendirent, d'une manière si complète que, dans les recueils de jurisprudence et les œuvres subséquentes des commentateurs, on retrouve de très nombreuses reproductions textuelles du Digeste, qui y sont présentées comme des solutions des premiers cadis et des axiomes de droit musulman. Si donc les premiers docteurs de l'Islam ont introduit dans leur propre droit des contrats et des obligations, alors en formation, la substance même du droit romain, on comprend que cette subtile assimilation et cet ingénieux travail de jurisprudence rendent possible un rapprochement avec d'autres droits qui, eux aussi, en Europe, ont beaucoup emprunté à Justinien, à Gaius et aux autres architectes du superbe monument juridique que les Romains ont érigé pour l'admiration des siècles futurs. C'est un rapprochement de ce genre qui a été tenté par la Commission tunisienne dont nous rappelons les travaux, et on peut espérer que ce qui en est sorti pourra être, au Maroc comme en Tunisie, un instrument d'entente entre la population indigène et les immigrants européens, loin de constituer un élément de mésintelligence, d'inquiétude et de division.

Le Code des obligations et des contrats qui a été tiré du Code tunisien, dont il vient d'être parlé, par la Commission d'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ⁽¹⁾, est beaucoup plus court et beaucoup plus restreint que le modèle dont il est issu. On n'y a pas fait entrer : 1° des règles de procédure qui ne cadraient pas avec le système spécial

⁽¹⁾ Le texte a été préparé par une sous-commission, composée de MM. Teissier, de Lapradelle, S. Berge, ce dernier rapporteur.

OBSERVATIONS.

295

OBSERVATIONS

SUR LES ARTICLES 79 ET 80 DU DAHIR FORMANT CODE
DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Les articles 79 et 80 du dahir formant Code des obligations et des contrats ont pour objet de régler la responsabilité de la puissance publique et celle de ses agents.

On sait qu'en France le principe de la séparation des pouvoirs et l'existence de tribunaux administratifs ont eu pour conséquence d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance des actions en dommages-intérêts dirigées contre l'État ou contre l'un quelconque de ses démembrements (départements, colonies, communes, établissements publics). Les demandes de cette nature doivent être portées devant la juridiction administrative, c'est-à-dire devant le Conseil d'État, juge ordinaire en premier et dernier ressort du contentieux administratif. Au contraire, les actions dirigées contre les fonctionnaires doivent être portées devant les tribunaux ordinaires.

Mais, ni devant le Conseil d'État, pour l'application de la responsabilité de l'État, ni devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, pour l'appréciation de la responsabilité du fonctionnaire, les règles du droit commun édictées par les articles 1382 et 1384 du Code civil ne sont pleinement applicables dans l'état actuel du droit français.

La jurisprudence du Tribunal des conflits, à laquelle se sont naturellement raliés le Conseil d'État et la Cour de cassation, distingue entre, d'une part, les *fautes administra-*

296 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tives, c'est-à-dire les *fautes de service*, et, d'autre part, les *fautes personnelles* des fonctionnaires ou agents. Pour les premières, l'agent, le fonctionnaire n'encourt aucune responsabilité : il ne peut être actionné en justice. C'est le service qui est réputé avoir causé un dommage, et c'est à la puissance publique seule qu'on en peut demander la réparation devant la juridiction administrative. Pour les secondes, au contraire, la responsabilité de l'agent demeure entière, et la puissance publique ne peut, du moins dans la doctrine dominante, être mise en cause, même subsidiairement.

Le départ entre ce qu'il faut tenir pour fautes administratives et ce qui constitue des fautes personnelles est le suivant : si l'acte dommageable est impersonnel, s'il est un exercice erroné, fautif, inintelligent ou négligent de la fonction; si, pour employer l'expression des arrêts du Tribunal des conflits, il ne se détache pas de l'exercice de la fonction; si, en d'autres termes, il résulte d'une mauvaise organisation, d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise exécution du service, on est en présence d'une *faute administrative*, d'une *faute de service*. Et, dans ce cas, c'est le service en tant qu'entité administrative qui est coupable et responsable.

Si, au contraire, l'acte dommageable « se détache de l'exercice de la fonction », s'il implique une faute lourde de l'agent ou son dol, on est en présence d'une *faute personnelle*.

Il a paru expédient d'adopter, dans la nouvelle législation du Protectorat, la distinction établie par le Tribunal des conflits entre les *fautes de service* et les *fautes personnelles* des fonctionnaires. Bien entendu, cette distinction, si elle

OBSERVATIONS.

297

doit avoir les mêmes conséquences qu'en France en ce qui concerne les responsabilités encourues, ne saurait, au contraire, produire au Maroc le moindre effet pour la dévolution des compétences, puisqu'il n'y a pas de juridiction administrative dans l'Empire chérifien, et qu'aux termes des articles 17 et 21 du dahir sur la procédure civile les actions en responsabilité sont, toutes, portées devant les tribunaux de première instance et la Cour d'appel, qu'elles soient dirigées contre les administrations publiques ou contre les fonctionnaires et les agents de ces administrations.

Si l'intérêt public exige que les fonctionnaires soient pécuniairement et directement responsables de leurs fautes lourdes et de leur dol, il n'en demeure pas moins que, si cette responsabilité était, comme semble l'admettre encore actuellement la jurisprudence française, exclusive de toute responsabilité, même subsidiaire, de la puissance publique, elle ferait courir aux administrés lésés, en cas d'insolvabilité de l'agent coupable, un risque que les principes les plus certains de l'équité ne permettent pas de laisser à sa charge. Aussi l'article 80, dans son paragraphe deuxième, admet-il, après discussion du fonctionnaire principalement responsable, la possibilité d'un recours contre l'État ou les municipalités, coupables tout au moins d'avoir fait un choix défectueux dont les particuliers ne doivent point avoir à souffrir.

GEORGES TEISSIER.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Dans les notes qui accompagnent le dahir formant Code des obligations et des contrats, il a paru utile d'ajouter aux concordances avec les principales législations européennes des références au droit romain, d'une part, et au droit arabe, d'autre part. Nous avons emprunté ces dernières à un travail exécuté en 1899, pour la Commission de codification tunisienne, par M. D. Santillana, aujourd'hui avocat à Rome, qui est à la fois un très érudit jurisconsulte et un arabisant d'une science infinie.

A l'aide des indications que M. Santillana a eu l'obligeance de nous fournir sur les sources qu'il avait utilisées, M. Brossard, bibliothécaire-archiviste du Ministère de la Justice, arabisant lui-même des plus compétents, a bien voulu dresser la bibliographie des auteurs et des ouvrages consultés.

Pour la commodité du lecteur, nous donnons d'abord la liste alphabétique des références, telles qu'elles sont indiquées dans les notes : les numéros qui suivent les titres renvoient à la bibliographie.

BIBLIOGRAPHIE ARABE.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES RÉFÉRENCES.

	NUMÉROS.		NUMÉROS.
<i>Amalyât</i>	11	<i>Khalfl</i>	1
<i>Bennani</i>	3	<i>Lamiat Ezzakkak</i>	9
<i>Eddor el-Mokhtar</i>	15	<i>Medjellé</i>	18
<i>Fetoua Hendia</i>	17	<i>Morched el-Hairan</i>	14
<i>Hamaoui</i>	13	<i>Radd el-Mohtar</i>	16
<i>Ibn Acem</i>	4	<i>Taoudi</i>	5
<i>Ibn Farhoun</i>	7	<i>Tasouli</i>	6
<i>Ibn Nadjim</i>	12	<i>Touati</i>	10
<i>Ibn Salmoun</i>	8	<i>Zarkani</i>	2

NOTE PRÉLIMINAIRE.

RITE MALÉKITE (N^{os} 1 à 11).

1. KHALIL — مختصر في الفقه على مذهب الامام مالك بن انس تليل — *Al-moukhtaṣar fi'l-ḥiqh 'ala madhab al-imām Mālik ibn Anas li-Khalil ibn Ishāq ibn Mouṣa ibn Chou'aib al-Djoundi al-Māliki*. Précis de jurisprudence malékite par Sidi KHALIL, professeur et moufti au Caire, † 767 (1365). Texte publié par la Société asiatique. Paris, Imprimerie impériale, 1^{re} édition, 1855; 5^e édition, 1883. Nouvelle édition (abrégé du Code musulman par Sidi Khalil, Scheikh), Paris, Imprimerie nationale, 1900, in-8°.

Traductions : *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite par Khalil ibn Ishāq*, traduit de l'arabe par M. PERRON (avec notes et éclaircissements et accompagné d'une table analytique et alphabétique). Paris, Imprimerie nationale, 1848-1854, 7 vol. in-8° (*Exploration scientifique de l'Algérie*); — *Al-moukhtaṣar fi'l-ḥiqh. Code musulman par Khalil (Rite malékite, statut réel)*. Texte arabe et nouvelle traduction par M. SEIGNETTE. Constantine, Imprimerie Amolet; Alger, Jourdan, 1878, in-8°; nouvelle édition, Paris, Challamel, 1911, in-8°.

2. ZARQANI. — شرح على مختصر خليل بن اسحاق تاليف محمد بن عبد — *Charḥ 'ala moukhtaṣar Khalil ibn Ishāq, tālif Moḥammed ibn 'Abd al-Bāqī ibn Youṣouf ibn 'Alaouān az-Zarqāni al-Miṣri al-Māliki*. Commentaire du *Moukhtaṣar* de Sidi Khalil par ABD AL-BĀQĪ AZ-ZARQĀNĪ, né au Caire en 1020 (1611), professeur à la mosquée d'El-Azhār, † 1099 (1687). 7 vol. Le Caire, s. d.

3. BENNANI. — حاشية محمد الحسن البناني العاسي على شرح لعبد — *Hāchīa Moḥammed al-Hasan al-Bennāni al-Fāsi 'ala charḥ li-'Abd al-Bāqī az-Zarqāni 'ala moukhtaṣar Khalil ibn Ishāq*. Gloses de MOHAMMAD AL-BANNĀNĪ, de Fez, sur le commentaire du *Moukhtaṣar* de Sidi Khalil par Az-Zarqānī. (En marge de l'ouvrage précédent.)

4. IBN ACEM. — تجمة الحكم في نكت العقود و الاحكام للفاضل ابى بكر محمد بن محمد بن عاصم الاندلسي الغرناضي المالكي — *Touhfat al-houkkām fi noukat al-ouqoud ou al-ahkām lil-qādi Abi Bakr Moḥammad ibn Mo-*

300 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

hammad 'Aïbn šim al-Andalousi al-Gharnāṭi al-Māliki. La *Touhfat* d'IBN ACEM, ministre de Yoûsouf II de Grenade en 793 (1390), † 829 (1426). Texte arabe avec traduction française, commentaire juridique et notes philologiques par O. HOUDAS et F. MARTEL. Alger, Gavault Saint-Lager, 1882-1893, 1 vol. in-8°.

5. TAOUÏI. — شرح على تحفة الأحكام تاليف أبي عبد الله محمد Charḥ 'ala touhfat al-ḥoukkām, tālif 'Abī 'Abd Allah Moḥammad at-Taouḍi ibn Souḍa. Commentaire du traité de droit malékite d'Ibn 'Āsim. 2 vol. Le Caire, 1304-1305 (1886-1887.)

6. TASOULI. — شرح على تحفة الأحكام تاليف علي بن عبد السلام Charḥ 'ala touhfat al-ḥoukkām, tālif 'Alī Ibn 'Abd as-Salām at-Tasouli as-Sabrāri. Commentaire sur le traité d'Ibn 'Āsim par 'ALI IBN 'ABD AS-SALĀM AT-TASOULI AS-SABRĀRI. Boulāq, 1256, et Le Caire, 1304-1305 (en marge de l'édition de Taouidi; voir article précédent.)

7. IBN FARHOUN. — كتاب تبصرة الأحكام في أصول الإفضية ومناهج الأحكام تاليف الشيخ برهان الدين أبي الوفاء إبراهيم بن شمس الدين Kitāb tabṣirat al-ḥoukkām fi ousoûl al-aqdiyya oua manāhidj al-ahkām. Traité de jurisprudence malékite par BOURHĀN AD-DĪN ĀBOU'L-WAFĀ IBRĀHĪM IBN CHĀMS AD-DĪN ĀBOU 'ABD ALLAH MOḤAMMAD IBN FARḤOÛN AL-YA'MARĪ. Le Caire, 1301 (1884), 2 vol. in-4°.

8. IBN SALMOUN. — كتاب العفة المنضحة للأحكام في ما يجري بين أيديهم من الوثائق والأحكام تاليف أبي محمد عبد الله بن عبد الله بن سلمون Kitāb al-'iḳd al-mounaddam lil-ḥoukkām fi mā iadjri bain āidihim min al-watāiq wa'l-ahkām. Formules de droit par ABOU MOḤAMMAD 'ABD ALLAH IBN 'ABD ALLAH IBN SALMOUN AL-KINĀNĪ AL-BAYYĀSĪ AL-GHARNĀṬĪ, grand qāḍi de Grenade, † 799 (1397). Le Caire, 1301 (1884). [En marge de l'ouvrage suivant.]

9. LAMIYAT EZZAQQĀQ. — لامية أبي الحسن علي بن فاسم بن محمد Lamyyat Ezzaqqāq. Résumé en vers du droit malékite par ABOU'L-HASAN 'ALĪ IBN QĀSIM IBN MOḤAMMAD AT-TOUDJĪBĪ AZZAQQĀQ, prédicateur et jurisconsulte à Fez et à Grenade, † 912 (1506).

10. TOUATI. — كتاب الإفادة في علم الشهادة لعمد البشير التواتي

NOTE PRÉLIMINAIRE.

301

Kitāb al-ifāda fi ilm ach-chahāda li-Mohammed al-Bechīr at-Taouāouati. Traité de jurisprudence, formulaire des notaires. Tunis, 1282 (1865).

11. *AMALIYÁT.* — كتاب فتح الجليل الصمد في شرح التكميل والمعتمد — المشتهر بكتاب العمليات العامة تاليفي الخبر النبيل أبي عبد الله محمد بن Kitāb fath al-djalīl as-šamad fi charḥ at-takmil oua-l-mou'tamad, ouvrage plus connu sous le titre de *Kitāb al-'amaliyyāt al-'amma*. Commentaire par ABOU 'ABD ALLAH MOHAMMAD IBN 'ABOU'L-QĀSIM IBN MOHAMMAD IBN 'ABD AL-DJALĪL AL-FILĀLĪ AS-SĪDJILMĀSĪ sur le traité de jurisprudence en vers du même auteur. Tunis, 1290 (1873), in-8°.

RITE HANÉFITE (N^{OS} 12 à 18).

12. IBN NOUDJAIM (NADJIM). — كتاب الاشباه والنظائر تاليفي زين Kitāb al-achbāh oua'n-nadāir. Traité sur les principes du droit par ZAĪN AL-'ABĪDĪN IBN IBRĀHĪM IBN NOUDJĀIM AL-MIŠRĪ AL-HANAFĪ, † 970 (1563). Calcutta, 1826.

13. HAMAOUÏ. — عبد الله بن محمد الحموي 'ABD ALLAH IBN MOHAMMAD AL-HAMAWĪ, † 1090 (1679). Commentateur d'Ibn Noudjaim. Lucknow, 1294.

14. MORCHED EL-HAĪRAN. — كتاب مرشد الخيران الى معرفة احوال Kitāb mourchid al-ḥairān ila ma'rifat ahwāl al-insān. Traité des obligations et des contrats d'après le rite hanéfite par MOHAMMED QADRĪ PACHA, † 1888. Texte : Boulāq. Imprimerie nationale, 1308 (1891).

Traduction : *Droit musulman. Statut réel d'après le rite hanafite mis en articles d'après le système des codes égyptiens*, traduit de l'arabe par 'ABDOULAZIZ KAHIL BEY. Le Caire, Imprimerie nationale, 1893.

15. EDDOR EL-MOKHTAR. Voir le numéro suivant.

16. RADD EL-MOHTAR. — حاشية محمد امين الشهير بابن عابد بن ابسماء راجع المختار على الدر المختار شرح تنوير الابصار في فقه مذهب Hāchia Mohammed Āmin ach-chahir bi-ibn 'Ābidīn al-moussamma radd al-mouhtar 'ala ad-dour al-moukhtār, charḥ tanouir al-

302 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Abşâr fi fiqh madhûb al-imâm Áboû Hanîfa. Gloses intitulées *Rudd el-Mouhtâr* par MOHAMMAD ÂMIN, surnommé IBN 'ÂBIDÛN † 1252 (1836), sur *Ad-dourr al-moukhtâr*, commentaire rédigé par Moḥammad 'Alâ ed-dîn el-Ḥaşkâfi [محمد علاء الدين الحسكفي], pour le *Tanouir al-Abşâr*, traité de droit hanéfite par Chams ad-Dîn Moḥammad ibn 'Abd Allah ibn Aḥmad ibn Timourtâch al-Ghazzi [شمس الدين محمد بن عبد الله بن احمد بن مورتاش الغزي] 5 vol., pet. in-folio, Boulâq, 1286 (1869). Constantinople, 1307 (1890).

17. *FETOVA HENDIA*. — العتاوى العالمكيرية المعروفة بالعتاوى الهندية — (*Al-Fatâwâ al-'Âlanguiriyah*) Les fetwas d'Âlemguir. Recueil de décisions juridiques, connu sous le nom d'*Al-Fatâwâ al-Hindiyyah*, compilé par une société de savants de l'Inde et par ordre du sultan Aureng-Zeb, surnommé 'Âlemguir. Le Caire, Imprimerie Castelli, 1282 (1865), 6 vol. in-folio. 2^e édition : Boulâq, Imprimerie nationale, 1310 (1892), 6 vol. in-4^e.

18. *MEDJELLÉ*. — Code civil ottoman (*Medjellé*) promulgué de 1287 (1870) à 1293 (1876) en 16 livres. Dustour, t. I à IV. Beyrouth, 1904.

Traduction : Démétrius NICOLAÏDES, *Législation ottomane*, t. VI et VII. Constantinople, 1881-1888; — George YOUNG, *Corps de droit ottoman*, titre CXIII, t. VI, p. 169 à la fin. Oxford, Clarendon Press, 1906.

ANNEXE VII.

DAHIR

FORMANT CODE DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS.

LIVRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES CAUSES DES OBLIGATIONS.

ART. 1. Les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS QUI DÉRIVENT DES CONVENTIONS
ET AUTRES DÉCLARATIONS DE VOLONTÉ.

ART. 2. Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :

1° La capacité de s'obliger;

Art. 1. — *Ibid.*, 14, 19 et s., 66 et s., 77 et s. — *C. civ. fr.*, 1370, 1371, 1382; *C. civ. égypt. ind.*, 93; *C. civ. esp.*, 1089. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 234; MORCHED EL-HAIRAN, 168; IBN NADJIM, II, 209.

Art. 2. — *Ibid.*, 3 et s., 14 et s., 57 et s., 62 et s. — *C. civ. fr.*, 1108;

304 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

2° Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation;

3° Un objet certain pouvant former objet d'obligation;

4° Une cause licite de s'obliger.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CAPACITÉ.

ART. 3. La capacité civile de l'individu est réglée par la loi qui régit son statut personnel.

Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger, si elle n'en est déclarée incapable par cette loi.

ART. 4. Le mineur et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par le présent dahir.

Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur, à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

ART. 5. Le mineur et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce

C. civ. all., 309; *C. civ. esp.*, 1261; *C. civ. it.*, 1104. — TAOUÏ, II, 6; TASOULI, II, 6; *Medjellé*, 102, 163, 190, 191; MORCHED EL-HAÏRAN, 267; ZARKANI, V, 16, 17; HAMAOUÏ, II, 141. — *Digeste*, XLV, 1, 97 § 1; XIX, 2, 32; XIII, 1, 14.

Art. 3. — *Ibid.*, 2, 4 et s., 784. — *C. civ. fr.*, 1123.

Art. 4. — *Ibid.*, 311 et s. — *C. civ. fr.*, 489, 1124; *C. civ. esp.*, 1263.

LIVRE PREMIER.

305

sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

ART. 6. L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur, ou à sa qualité de commerçant.

Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent dahir.

ART. 7. Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation.

ART. 8. L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation.

Art. 6. — *Ibid.*, 9. — *C. civ. fr.*, 1307, 1312; *C. civ. all.*, 109; *C. civ. féd. suisse*, 411. — HAMAOUI SUR BEN NADJIM, II, 144. — *Code*, II, 43, 2, 3; *Digeste*, IV, 3, 13 § 1, 14; XVI, 3, 1 § 15.

Art. 7. — *Ibid.*, 8. — *C. civ. fr.*, 487, 1308; *C. com. fr.*, 2, 3, 6; *C. civ. all.*, 112; *C. com. it.* 9, 11. — TASOULI, II, 305; TOUATI, trad. fr., p. 99 et 100; *Medjellé*, 968, 969, 970, 972; RADD EL-MOHTAR, IV, 241; BEN NADJIM, II, 80; I, 187. — *Code*, II, 45, 1.

306 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 9. Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit, lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine.

ART. 10. Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

ART. 11. Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les biens dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du magistrat compétent; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente de l'incapable.

Sont considérés comme actes de disposition, au sens du présent article, la vente, l'échange, la location pour un terme supérieur à trois ans, la société, le partage, la constitution de nantissement et les autres cas expressément indiqués par la loi.

ART. 12. Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un

Art. 9. — *Ibid.*, 785. — *C. civ. fr.*, 1312; *C. civ. all.*, 110. — KHALIL, IV, 63, 64; *Amalyât*, 209; TASOULI, II, 92, 281, 305, 306; TAOUÏI, II, 306; IEN ACEN, 1354 et n. 1264; HAMAÏDI SUR IEN NADJIM, 148 n. 2; *Medjellé*, 996 et 896; MORCHED EL-HAÏRAN, 809 et 218.

Art. 10. — *Ibid.*, 56, 785. — *C. civ. fr.*, 1125.

Art. 11. — *Ibid.*, 478, 619, 627, 982, 1083, 1084. — *C. civ. fr.*, 1314; *C. civ. esp.*, 164, 270 et s.; *C. civ. it.*, 1304. — KHALIL, II, 282; TASOULI, II, 305, 306; TAOUÏI, II, 305, 306; *Amalyât*, 203, 204, 212, 268; KHALIL, III, 506, 513; IV, 603; *Medjellé*, 446, 967, 1457.

LIVRE PREMIER.

307

interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même.

ART. 13. Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente du mineur ou de l'interdit.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA DÉCLARATION DE VOLONTÉ.

§ 1. — *De la déclaration unilatérale.*

ART. 14. La simple promesse ne crée point d'obligation.

ART. 15. La promesse, faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait, est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait;

Art. 13. — *Ibid.*, 7, 8. — *C. civ. esp.*, 269; *C. com. it.*, 12, 14. — *Lamiat Ezzakkak*, 133, 134.

Art. 14. — *Ibid.*, 15, 16. — *KHALIL*, IV, 132, 272; *Amalyât*, 402; *Medjellé*, 170, 171, 435, 1511, 1568; *IBN NADJIM*, II, 34, 35, 110. — *Digeste*, XLIV, 7, 55.

Art. 15. — *Ibid.*, 14, 16, 17. — *C. civ. all.*, 657. — *KHALIL*, IV, 647; *IBN NADJIM*, II, 59. — *Instit.*, II, 20 § 27.

308 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.

ART. 16. La promesse de récompense ne peut être révoquée, lorsque la révocation survient après l'exécution commencée.

Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai.

ART. 17. Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre elles. Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient à la première date; si elles l'ont accompli chacune pour une part, cette récompense est partagée dans la même proportion; si le prix ou la récompense ne peut se partager, mais peut se vendre, le prix en est partagé entre les ayants droit; si ce prix ou récompense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être donné qu'à un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort.

ART. 18. Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires, dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris.

Art. 16. — *Ibid.*, 15. — *C. civ. all.*, 658. — ZARKANI, VII, 64; TOUATI, p. 143.

Art. 17. — *Ibid.*, 15, 16. — *C. civ. all.*, 659. — ZEYS, *Dr. musulm.*, II, 596; TOUATI, p. 143; ZARKANI, VII, 63, 64; BENNANI, VII, 64.

Art. 18. — *Ibid.*, 14, 15. — *C. civ. fr.* 1103; *C. com. it.*, 36. — HANAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 271, 272.

LIVRE PREMIER.

309

§ 2. — *Des conventions ou contrats.*

ART. 19. La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.

Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, ne constituent pas un nouveau contrat, mais sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé.

ART. 20. Le contrat n'est point parfait, lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former objet d'un accord ultérieur; l'accord intervenu, dans ces conditions, sur une ou plusieurs clauses, ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.

ART. 21. Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté, telle qu'elle résulte de son expression apparente.

ART. 22. Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont

Art. 19. — *Ibid.*, 14, 20 et s., 40 et s. — *C. civ. fr.*, 1109; *C. civ. esp.*, 1254, 1262. — KHALIL, IV, 132, 272; ZARKANI, V, 24; *Amalyit*, 402; *Medjellé*, 170, 171. — *Digeste*, II, 14 § 2, 3; XII, 1, 40; XVIII, 1, 72.

Art. 20. — *Ibid.*, 19, 21, 22. — *C. civ. all.*, 154.

Art. 21. — *Ibid.*, 19, 20, 22. — *C. civ. all.*, 155; *C. féd. suisse des obl.*, 2.

Art. 22. — *Ibid.*, 228. — *C. civ. fr.*, 1321.

310 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers, s'ils n'en ont eu connaissance; les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article.

ART. 23. L'offre faite à une personne présente, sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le-champ par l'autre partie.

Cette règle s'applique aux offres faites au moyen du téléphone par une personne à une autre.

ART. 24. Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant.

Le contrat par le moyen d'un messenger ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte.

ART. 25. Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait, dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties.

Art. 23. — *Ibid.*, 29. — *C. civ. all.*, 146; *C. féd. suisse des obl.*, 4. — *IBN NADJIM*, 1, 7; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 75, 76; *ZARKANI*, V, 16. — *Digeste*, II, 14, 1 § 2, 3; XLIV, 7, 2 § 10.

Art. 24. — *Ibid.*, 25, 26 et s., 30. — *C. com. all.*, 375; *C. civ. esp.*, 1263; *C. com. esp.*, 54, 55; *C. com. it.*, 36, 37; *C. féd. suisse des obl.*, 10. — *MORCHED EL-HAÏRAN*, 346; *IBN NADJIM*, II, 196. — *Digeste*, XLIV, 7, 1, 15; XLV, 1, 1; XXXIII, 5, 8 § 2.

Art. 25. — *Ibid.*, 24. — *C. féd. suisse des obl.*, 10. — *IBN NADJIM*, II, 60. — *RADD EL-MOKHTAR*, IV, 8; *HAMAOUÏ*, I, 188. — *Digeste*, XXIII, 1, 7 § 1, 12; *Code*, V, 4, 5.

LIVRE PREMIER.

511

ART. 26. La proposition est révocable, tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

ART. 27. Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle.

ART. 28. La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou lorsqu'il exécute le contrat sans faire aucune réserve.

ART. 29. Celui qui a fait une offre en fixant un délai pour l'acceptation est engagé envers l'autre partie jusqu'à expiration du délai. Il est dégagé, si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé.

ART. 30. Celui qui fait une offre par correspondance, sans fixer un délai, est engagé jusqu'au moment où une réponse, expédiée dans un délai moral raisonnable, devrait lui parvenir régulièrement, si le contraire ne résulte expressément de la proposition.

Si la déclaration d'acceptation a été expédiée à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour

Art. 26. — *C. civ. all.*, 154; *C. com. it.*, 36. — *Medjellé*, 184, 185; ZARKANI, V, 3; IBN FARHOUN, II, 58. — *Digeste*, XL, 2, 4; XVII, 1, 15; XLVI, 3, 12, 2; XIV, 6, 12.

Art. 27. — *Ibid.*, 28. — *C. civ. all.*, 150; *C. com. it.*, 37. — ZARKANI, V, 24; RADD EL-MOHTAR, IV, 25. — *Digeste*, XLV, 1, 3.

Art. 28. — *Ibid.*, 27.

Art. 29. — *Ibid.*, 16, 23, 30. — *C. civ. all.*, 148; *C. féd. suisse des obl.*, 3.

Art. 30. — *Ibid.*, 24, 29. — *C. civ. all.*, 147, 158; *C. com. it.*, 36.

312 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de la partie en dommages-intérêts contre qui de droit.

ART. 31. La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lorsqu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant.

ART. 32. La mise aux enchères est une proposition de contrat; elle est réputée acceptée par celui qui offre le dernier prix; celui-ci est obligé en vertu de son offre, si le vendeur accepte le prix offert.

ART. 33. Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi.

ART. 34. Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même

Art. 31. — *Ibid.*, 24, 30. — *C. civ. all.*, 130, 153. — ZARKANI, V, 121.

Art. 32. — *C. civ. all.*, 156. — EDDOR EL-MOEHTAR, IV, 183, 184; BEN-NANI, V, 6, 7; ZARKANI, V, 6.

Art. 33. — *Ibid.*, 34, 35, 36, 228, 879. — *C. civ. fr.*, 1119; *C. civ. it.*, 1128. — KHALIL, IV, 263; *Medjellé*, 365, 368, 446, 1377, 1461; MORCHED EL-HAÏRAN, 281, 355; HAMAOUÏ, II, 148; IBN NADJIM, II, 48. — *Digeste*, XLV, 1, 38 § 1, 83 pr.; *Code*, V, 12, 19, 26; *Instit.*, III, 19 § 19; *Code*, III, 32, 3.

Art. 34. — *Ibid.*, 228, 352, 1126. — *C. civ. fr.*, 1119; *C. civ. all.*, 328; *C. com. it.*, 392, 396, 556, 557. — *Amalyât*, 326, 402; KHALIL, IV, 505; IBN ACEN, 548, 549; *Medjellé*, 1544; MORCHED EL-HAÏRAN, 332. — *Digeste*, XXIV, 3, 45; XVI, 3, 1 § 46; XVIII, 7, 7; *Code*, V, 14, 7; III, 42, 8; IV, 11; VIII, 55, 3.

LIVRE PREMIER.

313

indéterminé, lorsque telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant.

Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées.

La stipulation est réputée non avenue, lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant.

ART. 35. Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite.

ART. 36. On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers, au nom duquel on a contracté, déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable, et au plus tard quinze jours après la notification de la convention.

ART. 37. La ratification équivaut au mandat. Elle peut être

Art. 35. — *Ibid.*, 34. — *C. civ. all.*, 330, 335.

Art. 36. — *Ibid.*, 33, 37, 38. — *C. civ. fr.*, 1121; *C. civ. all.*, 177; *C. féd. suisse des obl.*, 38.

Art. 37. — *Ibid.*, 36, 38, 879. — *C. civ. fr.*, 1338; *C. civ. it.*, 1752. — ZARKANI, V, 19; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 188; *Medjellé*, 377, 396; IBN NADJIM, I, 183, 323. — *Digeste*, XIII, 7, 20 pr.; XX, 1, 16 § 1; XLVI, 3, 12 § 4; V, 1, 56; *Code*, V, 16, 25; IV, 28, 51, 2, 5.

314 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom.

Elle a effet en faveur de celui qui ratifie et contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée.

ART. 38. Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose, est présente, ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence.

§ 3. — *Des vices du consentement.*

ART. 39. Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence.

ART. 40. L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation :

- 1° Lorsqu'elle est la cause unique ou principale;
- 2° Lorsqu'elle est excusable.

ART. 41. L'erreur peut donner ouverture à rescision, lors-

Art. 38. — *Ibid.*, 36, 37. — ZARKANI, V, 19; TAOUZI et TASOULI, II, 70, 71; KHALIL, IV, 91, 164; IBN FARHOUN, II, 55, 99; IBN ACEM, 366. — *Digeste*, L, 17, 60; XIV, 1, 1 § 5; XVII, 1, 6 § 2, 18; XLV, 1, 35 § 2.

Art. 39. — *Ibid.*, 19, 40, 46, 52, 68, 311, 549. — *C. civ. fr.*, 1109; *C. civ. all.*, 123; *C. civ. esp.*, 1265; *C. civ. it.*, 1108. — *Koran*, IV, 33; ZARKANI, V, 8. — *Digeste*, L, 17, 116.

Art. 40. — *Ibid.*, 39, 44, 1112. — *C. civ. fr.*, 1109, 1131; *C. civ. it.*, 1109. — *Digeste*, XXII, 6, 2.

Art. 41. — *Ibid.*, 39, 45, 68, 311, 549. — *C. civ. fr.*, 1110; *C. civ. all.*, 119; *C. civ. esp.*, 1266, 1°; *C. civ. it.*, 1110; *C. féd. suisse des obl.*, 24.

LIVRE PREMIER.

315

qu'elle tombe sur l'identité ou sur l'espèce, ou bien sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.

ART. 42. L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution, sauf le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie.

ART. 43. Les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de résolution, mais elles doivent être rectifiées.

ART. 44. Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance, soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.

ART. 45. Lorsque l'erreur a été commise par l'intermédiaire dont une des parties s'est servie, cette partie peut demander la résolution de l'obligation dans les cas des articles 41 et 42 ci-dessus,

— IBN NADJIM, I, 84; ZARKANI, V, 153; TASOULI et TAOUZI, II, 24; IBN ACEM, 705; KHALIL, III, 346, 394. — *Digeste*, XXXIX, 3, 20; XXVIII, 5, 9 pr. § 1; XXXIV, 5, 3; XLIV, 7, 57.

Art. 42. — *Ibid.*, 39, 45, 311, 1111. — *C. civ. fr.*, 1110; *C. civ. all.*, 119; *C. civ. esp.*, 1266, 2°; *C. civ. it.*, 1110; *C. féd. suisse des obl.*, 24. — HAMAOUÏ, I, 194.

Art. 43. — *C. civ. fr.*, 2058; *C. proc. civ. fr.*, 541; *C. civ. esp.*, 1266, 3°; *C. féd. suisse des obl.*, 24. — RADD EL-MOHTAR, IV, 630. — *Code*, II, 5, 1.

Art. 44. — *Ibid.*, 40, 41, 42. — *C. civ. esp.*, 1267, 3°. — TASOULI, II, 74; IBN NADJIM, II, 138, 139; ZARKANI, V, 67. — *Digeste*, XXII, 6, 9 § 5, 3; II, 13, 1 § 5; XXVI, 2, 9 § 3; *Code*, I, 18, 3, 11, 13.

Art. 45. — *Ibid.*, 41, 42, 77 et s. — *C. civ. all.*, 120; *C. com. it.*, 46; *C. féd. suisse des obl.*, 27.

316 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

sauf l'application des principes généraux relatifs à la faute et de l'article 430 dans le cas spécial des télégrammes.

ART. 46. La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

ART. 47. La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que :

- 1° Lorsqu'elle en a été la cause déterminante;
- 2° Lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

ART. 48. La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour

ART. 46. — *Ibid.*, 39, 47, 49, 50. — *C. civ. esp.*, 1267. — KHALIL, III, 171; TAOUÏDI et TASOULI, II, 75; *Amalyât*, 120, IBN ACEM, 538; *Medjellé*, 948, 949, 1003, 1004; MORCHED EL-HAÏRAN, 288, 289; IBN NADJIM, I, 36. — *Digeste*, IV, 1, 3, § 1.

ART. 47. — *Ibid.*, 39, 50. — *C. civ. fr.*, 1112; *C. civ. all.*, 123, 318, 2°; *C. civ. esp.*, 1267; *C. civ. it.*, 1112; *C. féd. suisse des obl.*, 29. — ZARKANI, V, 8; KHALIL, III, 172; IBN FARHOUN, II, 129, 131; TASOULI, II, 76; *Medjellé*, 1003, 1004, 1575, 1006; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 120, 652; MORCHED EL-HAÏRAN, 288, 289, 291, 292, 294, 356. — *Digeste*, IV, 2, 7; *Code*, II, 4, 13.

ART. 48. — *Ibid.*, 47. — *C. féd. suisse des obl.*, 30. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 121; IBN NADJIM, II, 38. — *Digeste*, IV, 4, 2, 7 pr.; *Code*, II, 4, 13, 20, 10.

LIVRE PREMIER.

317

lui extorquer des avantages excessifs ou indus, à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent.

ART. 49. La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.

ART. 50. La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang.

ART. 51. La crainte révérentielle ne donne pas ouverture à rescision, à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérentielle.

ART. 52. Le dol donne ouverture à la rescision, lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la re-

Art. 49. — *Ibid.*, 39, 311. — *C. civ. fr.*, 1111; *C. civ. all.*, 123; *C. civ. esp.*, 1268. MORCHED EL-HAÏRAN, 290. — *Digeste*, IV, 2, 14 § 3; *Code*, II, 2, 5.

Art. 50. — *Ibid.*, 46, 47. — *C. civ. fr.*, 1113; *C. civ. esp.*, 1267, 2°; *C. civ. it.*, 1113; *C. féd. suisse des obl.*, 30. — IBN ACEM, 558, 540; ZARKANI, V, 8, 9; TAoudi et TASOULI, II, 75; MORCHED EL-HAÏRAN, 287; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 110. — *Digeste*, IV, 2, 8 § 3.

Art. 51. — *C. civ. fr.*, 1114; *C. civ. esp.*, 1267, 4°; *C. civ. it.*, 1114. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 120. — *Digeste*, XXIII, 2, 22; XLIV, 5, 1 § 6; *Code*, II, 20, 6.

Art. 52. — *Ibid.*, 39, 77, 421. — *C. civ. fr.*, 1116; *C. civ. all.*, 123; *C. civ. esp.*, 1269. — KHALIL, III, 191, 233, 309, 310, 395; IV, 92, 119; IBN NADJIM, I, 334; TASOULI, II, 286; BENNANI, V, 134; ZARKANI, V, 136; RADD EL-MOKHTAR, IV, 62, 221. — *Digeste*, I, 17, 49; IV, 3, 1 § 2, 20 § 1; XI, 6, 5 pr.; XLVII, 2, 43 § 3; XVIII, 1, 43 § 2; II, 14, 7 § 9.

318 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

présente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance.

ART. 53. Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminée ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

ART. 54. Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges.

ART. 55. La lésion ne donne pas lieu à la rescision, à moins qu'elle ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle, et sauf l'exception ci-après.

ART. 56. La lésion donne ouverture à la rescision, lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judi-

Art. 53. — *Ibid.*, 52. — *C. civ. fr.*, 1117, 1382. — *Digeste*, IV, 3, 7 pr.; XIX, 1, 13 § 4.

Art. 54. — *C. civ. fr.*, 504, 901; *C. civ. féd. suisse*, 16 à 18. — KHALIL, III, 194; TAOUÏ, II, 84. — *Digeste*, XXVIII, 1, 17; XXIV, 2, 3; XXVII, 10, 1; XLIV, 7, 1, § 14 et 15.

Art. 55. — *Ibid.*, 52 et s., 56, 311. — *C. civ. fr.*, 1118, 1313, 1674, 1675; *C. civ. all.*, 138; *C. civ. esp.*, 1293. — KHALIL, 111, 347; TAOUÏ, II, 105, 106; *Amalyât*, 154; IBN NADJIM, I, 111 et 334.

Art. 56. — *Ibid.*, 4, 52 et s. — *C. civ. fr.*, 1305, 1314; *C. civ. esp.*, 1291, 1°, 2°. — ZARKANI, V, 153; *Amalyât*, 212, 213; TAOUÏ et TASOULI, II, 106; IBN NADJIM, II, 52. — *Digeste*, IV, 4, 7 à 11; *Code*, IV, 44, 2 et 8; II, 25, 2, 3; 27, 4, 5.

LIVRE PREMIER.

319

ciaire dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.

SECTION TROISIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

ART. 57. Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas aisément de contracter.

ART. 58. La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée par la suite.

ART. 59. Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi.

Art. 57. — *Ibid.*, 61, 484. — *C. civ. fr.*, 1128; *C. civ. esp.*, 1271; *C. civ. it.*, 1116. — KHALIL, IV, 585, 586; *Medjellé*, 199, 211, 367; IBN NADJIM, I, 198; ZARKANI, V, 16; BENNANI, V, 16; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 394; IV, 152. — *Digeste*, XLV, 1, 103; 83, § 5, 538, 540; XXXIX, 4, 11 pr.; *Instit.*, II, 1, § 2.

Art. 58. — *Ibid.*, 2, 244. — *C. civ. fr.*, 1129; *C. civ. esp.*, 1273; *C. civ. it.*, 1117. — KHALIL, IV, 587, 590; ZARKANI, V, 24; MORCHED EL-HAIRAN, 303; *Medjellé*, 201, 204, 213, 449, 450, 541, 1459, 1468, 1475, 1477. — *Digeste*, XLV, 1, 94, 115 pr.; XVIII, 1, 34 § 1; XXIII, 3, 69 § 4.

Art. 59. — *Ibid.*, 2, 57. — *C. civ. all.*, 306, 308; *C. civ. esp.*, 1272. — ZARKANI, V, 20; IBN NADJIM, I, 231; RADD EL-MOKHTAR, III, 95, 96. — *Digeste*, L, 17, 185; XLIV, 7, 109; XLV, 1, 83 § 5, 97 pr. 123.

320 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 60. La partie qui savait, ou devait savoir, au moment du contrat, que la prestation était impossible, est tenue à des dommages envers l'autre partie.

Il n'y a pas lieu à indemnité, lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible.

On doit appliquer la même règle :

1° Au cas où, l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie ;

2° Aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible.

ART. 61. L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi.

Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION QUATRIÈME.

DE LA CAUSE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

ART. 62. L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.

Art. 60. — *Ibid.*, 151, 152. — *C. civ. fr.*, 1601; *C. civ. all.*, 307. — *Digeste*, XVIII, 1, 57 § 1; 1, 62 § 1; XIX, 1, 21 pr.; *Instit.*, III, 24 § 5.

Art. 61. — *Ibid.*, 62, 209. — *C. civ. fr.*, 791, 1130, 1600; *C. civ. all.*, 312; *C. civ. esp.*, 1271; *C. civ. it.*, 1118, 1460. — KHALIL, III, 238; *Medjellé*, 363; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 145; IBN NADJIM, I, 319; II, 132. — *Digeste*, XVIII, 4, 1, 7; I, 15 pr.; XXVIII, 6, 2 § 2; *Code*, VIII, 39, 4; II, 30, 30.

Art. 62. — *Ibid.*, 2, 65, 66 et s., 1092, 1120. — *C. civ. fr.*, 1131,

LIVRE PREMIER.

321

La cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

ART. 63. Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

ART. 64. La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

ART. 65. Lorsque la cause exprimée est démontrée fausse ou illicite, c'est à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite à le prouver.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES QUASI-CONTRATS.

ART. 66. Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet

1133; *C. civ. all.*, 134, 138, 306; *C. civ. esp.*, 1275; *C. civ. it.*, 1122. — *Medjellé*, 301, 451; MORCHED EL-HAÏRAN, 305; KHALIL, IV, 588; ZARKANI, V, 11 et 12. — *Digeste*, II, 14, 7 § 4; *Code*, II, 3, 6.

ART. 63. — *Ibid.*, 65. — *C. civ. fr.*, 1132; *C. civ. esp.*, 1277; *C. civ. it.*, 1120, 1121. — KHALIL, II, 433; *Amalyât*, 135; TAoudi et TASOULI, I, 30, 32; II, 91; IBN NADJIM, I, 346. — *Digeste*, XXII, 3, 25 § 4; *Code*, IV, 30, 13.

ART. 64. — *Ibid.*, 399 et s. — TAoudi et TASOULI, II, 91; IBN ACEM, 1405, 1406. — *Code*, XXII, 3, 25 § 4.

ART. 65. — *Ibid.*, 404. — *C. civ. esp.*, 1276. — KHALIL, IV, 278.

ART. 66. — *Ibid.*, 75, 76. — *C. civ. fr.*, 1376, 1379; *C. civ. all.*, 812; *C. civ. esp.*, 1895; *C. civ. it.*, 1145. — *Koran*, IV, 33; ZARKANI, V, 8; TASOULI, II, 74; MORCHED EL-HAÏRAN, 837. — *Digeste*, L, 17, 206; XII, 6, 14, 15, 66; II, 15, 8 § 22; XII, 6, 12; 7, 1 pr. § 2; XIX, 1, 30 pr.; XIII, 1, 4 § 2, 32.

322 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi.

ART. 67. Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

ART. 68. Celui qui, se croyant débiteur, par une erreur de droit ou de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce paiement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a recours que contre le véritable débiteur.

ART. 69. Il n'y a pas lieu à répétition, lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.

Art. 67. — *Ibid.*, 75, 76. — *C. civ. all.*, 812. — TASOULI, II, 275, 276; *Amalyât*, 278, 279, 334; KHALIL, IV, 362; *Medjellé*, 597, 598; IBN NADJIM, II, 139; BENNANI, VII, 33; HAMAOUÏ, II, 58; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 665. — *Digeste*, XII, 6, 25 § 2, 65 § 7, 40 § 1; XXIV, 1, 31 § 10; XII, 6, 12; I, 18 § 1, 23; XX, 5, 12 § 1; XIX, 1, 30 pr.

Art. 68. — *Ibid.*, 1095. — *C. civ. fr.*, 1235, 1377; *C. civ. esp.*, 1899; *C. civ. it.*, 1237. — KHALIL, III, 523; IBN ACEM, 625; TASOULI, II, 74; IBN FARHOUN, I, 232; II, 105; RADD EL-MOKHTAR, VI, 471; IBN NADJIM, I, 194; II, 102. — *Digeste*, III, 5, 49; XI, 7, 14 § 11, 32 pr.; V, 3, 13 § 1; XII, 6, 22 pr.; XIX, 1, 5 § 1; XII, 6, 2 § 3, 7, 45.

Art. 69. — *Ibid.*, 68, 418, 424. — *C. civ. all.*, 814; *C. civ. esp.*, 1901. — IBN NADJIM, II, 102, 206; I, 318. — *Digeste*, XII, 6, 1 § 1, 24, 26 § 2, 3, 50; XLVI, 2; L, 17, 53.

LIVRE PREMIER.

323

ART. 70. On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister.

ART. 71. Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation.

ART. 72. Ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété.

ART. 73. Si le paiement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit, encore qu'il eût cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription

Art. 70. — *Ibid.*, 2, 62. — *C. civ. all.*, 812; *C. féd. suisse des obl.*, 62. — BENNANI, V, 115; IBN ACEM, 416 à 421; TASOULI, II, 97, 98; IEN NADJIM, II, 44. — *Digeste*, XIX, 2, 9 § 4, 19 § 6, 30 § 1, 33; XXXIX, 5, 2 § 7; XII, 7, 1 § 2, 3; *Code*, IV, 6.

Art. 71. — *Ibid.*, 60. — *C. civ. all.*, 815.

Art. 72. — *Ibid.*, 62. — *C. civ. fr.*, 1131, 1133; *C. civ. all.*, 817, 819. — *Koran*, IV, 33; RADD EL-MOHTAR, IV, 586; IEN NADJIM, I, 386; ZARKANI, V, 76; IBN FARHOUN, I, 23. — *Digeste*, XII, 5, 1 § 2, 3, 4 § 2; XXIV, 1, 6; XII, 6, 26 pr., III, 6, 3 § 3, 7 pr. § 1; 5, 8; XL, 5, 4 § 1, 2; *Code*, IV, 7, 7.

Art. 73. — *Ibid.*, 3 et s., 62, 1094. — *C. civ. fr.*, 1235, 1967; *C. civ. all.*, 814, 822; *C. civ. it.*, 1237; *C. féd. suisse des obl.*, 63. — TASOULI, II, 337, 338; BENNANI, VIII, 202; IBN NADJIM, I, 317; II, 36, 102, 142. — *Digeste*, XVII, 1, 29 § 6; XXXIX, 5, 19 § 4; XII, 6, 40 pr.; XLVI, 1, 16 § 4; XLIV, 7, 10; II, 2, 3 § 7; XII, 2, 42 pr.; 6, 32 § 2, 2 § 61, 64.

324 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

ART. 74. Équivalent au paiement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en paiement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation.

ART. 75. Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, si cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a reçue de mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du jour du paiement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi.

ART. 76. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente.

ART. 74. — *Ibid.*, 73, 321 et s., 1184 et s. — *C. civ. all.*, 812. — HAMAOUÏ SUR IEN NADJIM, I, 194. — *Digeste*, XII, 6, 26 § 4, 6; L, 17, 115 pr.

ART. 75. — *Ibid.*, 66, 67, 77, 335, 540. — *C. civ. fr.*, 1378, 1379; *C. civ. all.*, 819; *C. civ. esp.*, 1896; *C. civ. it.*, 1148. — IEN NADJIM, II, 220; ZARKANI, V, 76. — *Digeste*, XII, 4, 9 § 1; XLVI, 2, 12, 13; XII, 4, 7 § 1, 12; XII, 6, 15 pr.; 6, 65 § 8, 26 § 12; XII, 6, 65 § 6.

ART. 76. — *Ibid.*, 66, 67, 485, 811. — *C. civ. fr.*, 1380; *C. civ. esp.*, 1897; *C. civ. it.*, 1149.

LIVRE PREMIER.

325

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

ART. 77. Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

ART. 78. Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

ART. 79. L'État et les municipalités sont responsables des dom-

Art. 77. — *Ibid.*, 78, 85, 93, 94, 95 et s., 264. — *C. civ. fr.*, 1382; *C. civ. all.*, 823, 825; *C. civ. esp.*, 1902. — KHALIL, III, 365; IV, 96, 110, 111, 210, 363, 377, 394, 396, 506; BENNANI, VIII, 92; *Medjellé*, 92, 658, 912, 914, 917, 922; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 654; TASOULI, II, 354; IBN ACEM, 1278. — *Digeste*, II, 14, 8 pr.; IV, 3, 7 § 3, 8, 9, 9 § 4, 18 § 5; IX, 3, 5 § 2; XVI, 3, 3, 1 § 32, 47; XLVII, 2, 46 § 7, 22 pr., 53 pr.; IX, 2, 5 § 2; *Instit.*, IV, 13 à 16; *Code*, III, 35, 6.

Art. 78. — *Ibid.*, 77, 750, 769. — *C. civ. fr.*, 1382, 1383; *C. pén. fr.*, 319, 320; *C. civ. esp.*, 1902. — TASOULI, II, 289; ZARKANI, V, 124; *Medjellé*, 608, 609; HAMAOUI, II, 106; IBN FARHOUN, II, 248, 246; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 74; KHALIL, IV, 159, 227, 232, 250, 253, 312, 320, 364 à 366, 594 à 596; IBN ACEM, 1580, 1610; TAOUZI, II, 23. — *Digeste*, IX, 2, 5 § 1; L, 17, 132; IX, 2, 5 § 3, 6, 7 pr.; 2, 8 pr.; *Instit.*, IV, 3, 6.

326 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

gages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.

ART. 80. Les agents de l'État et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'État et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

ART. 81. Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui.

ART. 82. Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté, n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements :

- 1° Lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les obtenir;
- 2° Lorsqu'il était tenu, par suite de ses rapports d'affaires ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance.

ART. 83. Un simple conseil ou une recommandation n'engage

Art. 79 et 80. — Voir ci-dessus, p. 295, les observations de M. Teissier. Une dérogation aux principes généraux contenus dans ces articles a été admise, en ce qui concerne la responsabilité du Conservateur de la propriété foncière, dans les articles 94 et 97 du dahir sur l'immatriculation des immeubles (p. 849). — *C. civ. all.*, 839, 841; *C. civ. esp.*, 1903, 5°.

Art. 82. — *Ibid.*, 77, 78. — *C. civ. all.*, 824. — *IBN FARHOUN*, II, 224.

Art. 83. — *Ibid.*, 77, 78.

LIVRE PREMIER.

327

pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie ;

2° Lorsque étant intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il a commis une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû commettre, et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre ;

3° Lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire.

ART. 84. Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale et, par exemple :

1° Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaires à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit ;

2° Le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adoptés légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;

3° Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : *façon de . . .*, *d'après la recette de . . .*, ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;

4° Le fait de faire croire, par des publications ou autres moyens,

Art. 84. — *Ibid.*, 77, 78. — Loi all. du 27 mai 1886, § § 13 ; *C. féd. suisse des obl.*, 876. — KHALIL, IV, 171 ; TASOULI, II, 339 ; IBN FARHOUN, II, 260 ; IBN ACEM, 1468.

328. CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu.

ART. 85. Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;

2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;

3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

ART. 86. Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve :

1° Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller ;

2° Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime.

ART. 87. Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est

Art. 85. — *Ibid.*, 4, 77, 78. — *C. civ. fr.*, 1384; *C. civ. all.*, 832; *C. civ. esp.*, 1903, 2°.

Art. 86. — *Ibid.*, 77, 87. — *C. civ. fr.*, 1385; *C. civ. all.*, 833; *C. civ. esp.*, 1905; *C. civ. it.*, 1154; *C. féd. suisse des obl.*, 56. — KHALLIL, III, 180; ZARKANI, V, 20; VIII, 204; IBN FARHOUN, II, 250, 251. — *Digeste*, IX, 2, 8 § 1; I, 1 § 5 et 10; I, 1 § 11, 14; *Instit.*, IV, 4, 9 pr.

Art. 87. — *Ibid.*, 77, 86. — *C. civ. all.*, 835; *C. civ. esp.*, 1906.

LIVRE PREMIER.

329

pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir.

Il y a lieu à responsabilité :

1° S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique;

2° Si l'héritage est spécialement destiné à la chasse.

ART. 88. Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre :

1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage;

2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

ART. 89. Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par le vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines

Art. 88. — *Ibid.*, 77, 268 et s. — *C. civ. fr.*, 1384. — IBN FARHOUN, II, 179.

Art. 89. — *Ibid.*, 88, 90. — *C. civ. fr.*, 1386; *C. pén. fr.*, 471, n° 5; *C. civ. all.*, 836, 837, 838; *C. civ. esp.*, 1907; *C. civ. it.*, 1155; *C. féd. suisse des obl.*, 58. — ZARKANI, VIII, 117; BENNANI, VIII, 117; LBN NADJIM, I, 121. — *Digeste*, XXXIX, 2, 7 § 2, 9 pr. § 2, 3, 15 § 28, 34, 36, 39 § 1; XLIII, 4, 4 § 3; XXXIX, 2, 6, 24 pr. § 2, 5, 6, 19 § 1, 43 pr.

330 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol.

Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable.

Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage.

ART. 90. Le propriétaire d'un héritage qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre aux termes de l'article 89, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine.

ART. 91. Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action.

Art. 90. — *Ibid.*, 89. — *C. civ. all.*, 908. — ZARKANI, VIII, 117; IBN FARHOUN, II, 247; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 528. — *Digeste*, XXXIX, 2, 27, 40 § 3.

Art. 91. — *Ibid.*, 92. — *C. civ. esp.*, 1908, 4°. — IBN FARHOUN, II, 257, 254; KHALIL, IV, 201; *Amalyât*, 245, 246; IBN ACEM, 1471, 1472; TAOUDI et TASOULI, II, 338, 342; IBN NADJIM, I, 121; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 305; *Medjellé*, 1200. — *Digeste*, XLIII, 24, 3 § 4; XLIII, 8, 2 § 10; VIII, 5, 8 § 5; XLIII, 24, 15 § 1; 8, 1 pr. 2 § 20, 24; 9, 43, 10, 11.

LIVRE PREMIER.

334

ART. 92. Toutefois, les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres incommodités qui ne peuvent être évitées et ne dépassent pas la mesure ordinaire.

ART. 93. L'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits. Il n'y a point de responsabilité civile, lorsque l'ivresse était involontaire; la preuve de ce fait incombe au prévenu,

ART. 94. Il n'y a pas lieu à responsabilité civile; lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire.

Cependant, lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant droit, il y a lieu à responsabilité civile, si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser.

ART. 95. Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de

ART. 92. — *Ibid.*, 91. — *C. civ. all.*, 906; *C. civ. esp.*, 1908, 2°. — TASOULI, II, 338; RADD EL-MOHTAR, IV, 305. — *Digeste*, VIII, 5, 8 § 5, 6.

ART. 93. — *Ibid.*, 399, 400. — TAOUZI et TASOULI, II, 85; ZARKANI, V, 8, 106.

ART. 94. — *Ibid.*, 77. — *C. civ. all.*, 823. — KHALIL, IV, 363; TAOUZI et TASOULI, II, 338; ZARKANI, VIII, 9; IBN ACEM, 1496; IBN NADJIM, I, 119; II, 99. — *Digeste*, L, 17, 151, 155 § 1, 55; IX, 2, 29 § 7; VIII, 2, 9, 11 pr., 15, XXXIX, 2, 24 § 12, 26; 3, 1 § 12, 21.

ART. 95. — *Ibid.*, 268, 269. — *C. pén. fr.*, 328, 329; *C. civ. all.*, 227; *C. féd. suisse des obl.*, 52. — *Koran*, IV, 31, 94; V, 5; XVI, 120; LVII, 35; ZARKANI, VIII, 118, 120; IBN FARHOUN, II, 137, 138; IBN NADJIM, I,

332 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

légitime défense, ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure, qui n'a été ni précédée, ni accompagnée d'un fait imputable au défendeur.

Le cas de légitime défense est celui où l'on est contraint d'agir afin de repousser une agression imminente et injuste dirigée contre la personne ou les biens de celui qui se défend ou d'une autre personne.

ART. 96. Le mineur dépourvu de discernement ne répond pas civilement du dommage causé par son fait. Il en est de même de l'insensé, quant aux actes accomplis pendant qu'il est en état de démence.

Le mineur répond, au contraire, du dommage causé par son fait, s'il possède le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de ses actes.

ART. 97. Les sourds-muets et les infirmes répondent des dommages résultant de leur fait ou de leur faute, s'ils possèdent le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de leurs actes.

ART. 98. Les dommages, dans le cas de délit ou de quasi-

119, 103, 99, 115, 117; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 493. — *Digeste*, I, 1, 3; IX, 2, 4, 5 pr., 45 § 4; 49 § 1, 4; XLIII, 16, 1 § 27, 3 § 9; *Code*, III, 27, 1; *Instit.*, IV, 3 § 2, 3.

Art. 96. — *Ibid.*, 4 et s., 77 et s. — *C. civ. fr.*, 1310.

Art. 97. — *Ibid.*, 77, 78, 86, 88, 93. — *C. civ. all.*, 828. — IBN FARHOUN, I, 106.

Art. 98. — *Ibid.*, 77, 78, 86, 87, 88, 99, 100, 105, 106. — *C. civ. all.*, 249, 842, 843. — ZARKANI, VIII, 118, 119; IBN ACEM, 1604; IBN FARHOUN, II, 129; KHALIL, IV, 394, 397, 408, 409; TASOULI, II, 103, 276. — *Digeste*, IX, 3, 7; 2, 21 § 1, 22, 23 pr. § 2, 33 pr.; *Instit.*, IV, 3 § 10.

LIVRE PREMIER.

333

délict, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte.

Le tribunal doit d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

ART. 99. Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux.

ART. 100. La règle établie en l'article 99 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage.

ART. 101. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer,

Art. 99. — *Ibid.*, 164 et s. — *C. pén. fr.*, 55; *C. civ. all.*, 830; *C. féd. suisse des obl.*, 50, 51. — IBN FARHOUN, II, 126, 127; ZARKANI, VIII, 9, 10; TASOULI, II, 276; *Medjellé*, 89, 90, 1510; MORCHED EL-HAÏRAN, 389; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 186; IEN NADJIM, I, 196, 197, 387. — *Digeste*, IX, 2, 11 § 1, 4, 51 § 2; L, 16, 52 § 2; XLVII, 2, 50 § 1, 80 § 4; II, 10, 1 § 4; XLVII, 7, 7 § 4; *Instit.*, IV, 1 § 11; *Code*, IV, 8, 1.

Art. 100. — *Ibid.*, 99. — *C. civ. all.*, 830. — TASOULI, II, 352; IEN NADJIM, II, 89; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 172.

Art. 101. — *Ibid.*, 75, 102, 540. — *C. civ. fr.*, 549, 1378, 1381; *C. civ. all.*, 850, 988, 992, 994, 996; *C. civ. esp.*, 455; *C. civ. féd. suisse*, 940. — ZARKANI, V, 152; TAoudi et TASOULI, II, 348; BENNANI, V, 19; IBN ACEM, 1544, 1545; KHALIL, IV, 372, 373, 389, 390; *Medjellé*, 603. — *Digeste*, XIII, 1, 3, 8 § 1; 7, 22 § 2; XII, 6, 55.

334 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé que sur la chose même.

Les frais de restitution de la chose sont à sa charge.

ART. 102. Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses fongibles, il devra restituer une quantité équivalente.

Lorsque la chose a été seulement détériorée, il doit la différence entre la valeur de la chose à l'état sain et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il doit la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination.

ART. 103. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qui existent encore au moment où

Art. 102. — *Ibid.*, 75, 101, 268, 269, 563. — *C. civ. fr.*, 1302, 1379; *C. civ. all.*, 848; *C. civ. esp.*, 457; *C. civ. it.*, 1298; *C. civ. féd. suisse*, 940. — KHALIL, IV, 359 à 361, 370, 384, 390, 394; TAOUZI, II, 348; IBN FARHOUN, II, 185, 186; *Medjellé*, 769, 771, 891, 905; IBN NADJIM, I, 389. — *Digeste*, II, 24, 47 § 8; XLIII, 16, 19; XLVII, 2, 43 pr. § 2, 80 § 6; XIII, 1, 18; XX, 1, 8 § 1, 20; XXV, 2, 17 § 2; *Code*, IV, 8, 2; 7, 7.

Art. 103. — *Ibid.*, 3, 76, 540, 1209. — *C. civ. fr.*, 549, 550; *C. civ. all.*, 957, 993; *C. civ. esp.*, 451, 452; *C. civ. it.*, 550, 701, 703. — KHALIL, IV, 389, 403, 404, 499; ZARKANI, V, 19, 77, 93, 152, 153; TASOULI, II, 254, 354; TAOUZI, II, 355; *Amalyát*, 386; IBN NADJIM, II, 100; I, 182, 183. — *Digeste*, V, 3, 40, 8, 1; VI, 1, 17 § 1.

LIVRE PREMIER.

335

il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce moment.

Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de perception des fruits.

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

ART. 104. Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière a, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il peut retenir la chose à charge de rembourser :

1° La valeur de la matière première ;

2° Une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel doit tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui.

Cependant le possesseur primitif a la faculté de prendre la chose transformée en remboursant au possesseur la plus-value qu'il a donnée à la chose. Dans les deux cas, il a privilège sur tout autre créancier.

ART. 105. Dans le cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur.

L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu, comme lui, du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

ART. 106. L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-

Art. 104. — *Ibid.*, 101, 541, 762, 1243, 1244. — *C. civ. fr.*, 570, 571; *C. civ. all.*, 950, 951. — *IBN NAJJIM*, II, 103 et note 4; II, 202.

Art. 105. — *Ibid.*, 77, 78, 86, 87, 88, 103.

Art. 106. — *Ibid.*, 77, 78, 86, 87, 88. — *C. civ. all.*, 852.

336 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

délit se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par quinze ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.

TITRE DEUXIÈME.

DES MODALITÉS DE L'OBLIGATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONDITION.

ART. 107. La condition est une déclaration de volonté qui fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction:

L'événement passé ou présent, mais encore inconnu des parties; ne constitue pas condition.

ART. 108. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle, et rend nulle l'obligation qui en dépend; l'obligation n'est pas validée, si la condition devient possible par la suite.

Art. 107. — *Ibid.*, 117, 121, 125. — *C. civ. fr.*, 1168, 1181; *C. civ. all.*, 158 et s.; *C. civ. esp.*, 1114; *C. civ. it.*, 1157. — KHALIL, III, 533; IV, 127, 646, 647; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 158, 225, 273; MORCHED EL-HAÏRAN, 315, 317 à 319, 425; *Medjellé*, 300, 497, 636, 637. — *Digeste*, XLIV, 7, 44 § 2; XII, 1, 39; XXVIII, 3, 16; *Instit.*, III, 16 § 6.

Art. 108. — *Ibid.*, 62, 109, 110, 112. — *C. civ. fr.*, 1172; *C. civ. esp.*, 1116; *C. civ. it.*, 1160. — *Amalyât*, 138, 139; TAOUÏ, I, 223; KHALIL, III, 402, 333; IV, 190; ZARKANI, V, 78; IBN ACEM, 674; BENNANI, VII, 86; MORCHED EL-HAÏRAN, 319, 819, 324, 326; IBN NADJIM, II, 224. — *Digeste*, XLIV, 7, 31; XL, 7, 4 § 1; XLV, 1, 7, 137 § 6; *Instit.*, III, 19 § 11.

LIVRE PREMIER.

337

ART. 109. Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine, telles que celles de se marier, d'exercer ses droits civils.

Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

ART. 110. La condition incompatible avec la nature de l'acte auquel elle est ajoutée est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

Cette obligation peut être validée toutefois, si la partie en faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir.

ART. 111. Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité appréciable, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation.

ART. 112. L'obligation est nulle, lorsque l'existence même du

Art. 109. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 591. — *Digeste*, XXXV, 1, 71 § 1; 2; VII, 8, 8 § 1; XLV, 1, 61, 134 pr., 123; II, 14, 7 § 3.

Art. 110. — *C. civ. fr.*, 944. — KHALIL, III, 522, 532; ZARKANI, VII, 94; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 167; IBN NADJIM, II, 225. — *Digeste*, XVII 1, 80 § 3.

Art. 111. — KHALIL, III, 300, 402, 403; IV, 510; BENNANI, V, 89, 90; ZARKANI, V, 127; IBN FARHOUN, I, 102; TAUDI, I, 30; *Medjellé*, 189; MORCHED EL-HAÏRAN, 322, 349, 819; IBN NADJIM, I, 325.

Art. 112. — *Ibid.*, 108, 113 et s., 340 et s., 585 et s., 613 et s. — *C. civ. fr.*, 944, 1170, 1174; *C. civ. esp.*, 1115. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 506; RADD EL-MOKHTAR, IV, 62, 634; IBN NADJIM, I, 321. — *Digeste*, L, 17, 22 § 1; XVII, 1, 7 pr. 35 § 1; XLV, 1, 46 § 3, 108 § 1; *Code*, IV, 38, 13; XVIII, 1, 35, 1.

338 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition potestative). Néanmoins, chacune des parties, ou l'une d'elles, peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend tenir le contrat ou le résilier.

Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer dite « *selem* ».

ART. 113. Lorsque le délai n'est pas déterminé, dans le cas prévu en l'article précédent, chacune des parties peut exiger que l'autre contractant déclare sa décision dans un délai raisonnable.

ART. 114. Si le délai expire sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu.

Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue.

ART. 115. Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat pour le temps qui restait encore à leur auteur.

En cas de désaccord, les héritiers qui veulent maintenir le contrat ne peuvent contraindre les autres à l'accepter, mais ils peuvent prendre tout le contrat à leur compte personnel.

ART. 113. — *Ibid.*, 112. — *C. civ. all.*, 355.

ART. 114. — *Ibid.*, 112. — *C. civ. all.*, 355, 496. — MORCHED EL-HAÏRAN, 334, 337; ZARKANI, VI, 114, 118.

ART. 115. — *Ibid.*, 112, 114. — *C. civ. all.*, 356. — ZARKANI, V, 120, 121; BENNANI, V, 120; TAOUFI, II, 93; TASOULI, II, 64; KHALIL, III, 288, 289.

LIVRE PREMIER.

339

ART. 116. Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nomme, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur *ad hoc*, lequel décide, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exige. En cas de faillite, le curateur est de droit le syndic ou autre représentant de la masse.

ART. 117. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

Le tribunal ne peut accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai.

Si aucun terme n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 118. Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 116. — *Ibid.*, 4 et s., 112.

Art. 117. — *Ibid.*, 450. — *C. civ. fr.*, 1176; *C. civ. esp.*, 1117; *C. civ. it.*, 1167. — *IBN NADJIM*, I, 284. — *Digeste*, XLV, 1, 10, 27 § 1, 99 § 1.

Art. 118. — *Ibid.*, 117. — *C. civ. fr.*, 1177; *C. civ. esp.*, 1118; *C. civ. it.*, 1168. — *MORCHED EL-HAIRAN*, 319.

340 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 119. La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaillee lorsque le tiers refuse son concours, ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

ART. 120. Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition suspensive, et que la chose qui fait la matière de l'obligation périt ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on applique les règles suivantes :

Si la chose a péri entièrement sans le fait ou la faute du débiteur, l'accomplissement de la condition demeure sans objet, et l'obligation sera considérée comme non avenue.

Si la chose s'est détériorée ou dépréciée sans la faute ou le fait du débiteur, le créancier doit la recevoir en l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose a péri entièrement par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a droit aux dommages-intérêts.

Si la chose a été détériorée ou dépréciée par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a le choix, ou de recevoir la chose en l'état où elle se trouve, ou de résoudre le contrat, sauf son droit aux dommages-intérêts dans les deux cas.

Le tout, sauf les stipulations des parties.

ART. 121. La condition résolutoire ne suspend point l'exécution

Art. 119. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 40. — *Digeste*, XXVIII, 7, 23; XXXVI, 2, 5 § 5; XXVIII, 7, 3, 11; XXXV, 1, 6 pr., 101 pr., 84.

Art. 120. — *Ibid.*, 102, 123. — *C. civ. fr.*, 1182; *C. civ. all.*, 163; *C. civ. esp.*, 1122; *C. civ. it.*, 1163. — ZARKANI, V, 123, 124. — *Digeste*, XVIII, 6, 8 pr.

Art. 121. — *Ibid.*, 117 et s., 581 et s. — *C. civ. fr.*, 1183; *C. civ. all.*,

LIVRE PREMIER.

341

de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit.

Il est tenu des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre.

Il ne doit pas restituer les fruits et accroissements; toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue.

ART. 122. La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a sans droit empêché l'événement ou est en demeure de l'accomplir.

ART. 123. La condition accomplie ne produit aucun effet lorsque l'événement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplît.

ART. 124. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet.

158, 160; *C. civ. esp.*, 1113, 2°; *C. civ. it.*, 1164. — TASOULI, II, 58. — *Digeste*, XVIII, 2, 4 pr. 4, 6 pr.; XLIII, 2, 4, 11 § 10; XLIV, 3, 7 § 1.

Art. 122. — *Ibid.*, 112, 128, 450. — *C. civ. fr.*, 1178; *C. civ. all.*, 162; *C. civ. esp.*, 1119; *C. civ. it.*, 1169. — *Digeste*, XXXV, 1, 81 § 1; L, 17, 39, 161; XLV, 1, 85 § 7; XL, 7, 3 § 3; XVIII, 1, 50.

Art. 123. — *Ibid.*, 52 et s. — *C. civ. all.*, 162. — *Medjellé*, 99; HAMAOUI SUR IBN NADJIM, I, 212 note 3.

Art. 124. — *C. civ. fr.*, 1179; *C. civ. all.*, 158, 159; *C. civ. esp.*, 1120; *C. civ. it.*, 1170. — *Amalyât*, 147; MORCHED EL-HAÏRAN, 920; IBN NADJIM, 11, 157; ZARKANI, V, 121. — *Digeste*, XVIII, 6, 8 pr. 57; XXVIII, 7, 26; *Instit.*, III, 15 § 4.

342 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 125. L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'événement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rende plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait.

Après l'événement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'événement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

ART. 126. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les actes conservatoires de son droit.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TERME.

ART. 127. Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne

Art. 125. — *Ibid.*, 126. — *C. civ. all.*, 161. — TASOULI, II, 335; KHALLIL, IV, 135. — *Digeste*, XXXV, 1, 105; VIII, 6, 11 § 1; XVIII, 2, 4 § 3.

Art. 126. — *Ibid.*, 125. — *C. civ. fr.*, 1180, 2132, 2148; *C. proc. civ. fr.*, 125; *C. civ. esp.*, 1121; *C. civ. it.*, 1171. — TASOULI, II, 335; KHALLIL, IV, 135. — *Digeste*, XLIV, 7, 42 pr.; XLVI, 4, 12; V, 1, 41; XLII, 6, 4 pr.

Art. 127. — *Ibid.*, 128. — *C. civ. fr.*, 1188, 1901; *C. civ. all.*, 271; *C. civ. it.*, 1173. — *Medjellé*, 251; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 30, 354; IEN NADJIM, I, 128, 398, 399; RADD EL-MOKHTAR, IV, 134; V, 276. — *Digeste*. L, 17, 14, 186; XLVI, 3, 105; XLV, 1, 73 pr., 98 § 1; 137 § 2; I, 46 pr.

LIVRE PREMIER.

343

résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqué pour son exécution.

Dans ces cas, le terme est fixé par le juge.

ART. 128. Le juge ne peut accorder aucun terme ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi.

Lorsque le délai est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, si la loi ne l'y autorise.

ART. 129. L'obligation est nulle lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté.

ART. 130. Le terme commence à partir de la date du contrat, si les parties ou la loi n'ont déterminé une autre date; dans les obligations provenant d'un délit ou quasi-délit, il part du jugement qui liquide l'indemnité à payer par le débiteur.

ART. 131. Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme.

Art. 128. — *Ibid.*, 127. — *C. civ. fr.*, 1184, 1244, 1292, 1655, 1656, 1900; *C. proc. civ. fr.*, 122, 124; *C. civ. esp.*, 1128, 1°. — IBN NADJIM, I, 160; IBN ACEM, 1426, 1436; IBN FARHOUN, II, 231, 232. — *Digeste*, XII, 1, 21; V, 1, 21.

Art. 129. — *Ibid.*, 112, 127. — *C. civ. fr.*, 1900; *C. civ. esp.*, 1128, 2°; *C. civ. it.*, 1173. — ZARKANI, VIII, 126. — *Digeste*, XLV, 1, 17, 46 § 3, 108 § 1; XLIV, 4, 8.

Art. 130. — *Ibid.*, 2, 77 et s., 131.

Art. 131. — *Ibid.*, 132, 133. — *C. com. fr.*, 132, 161, 162; *C. proc. civ. fr.*, 1033; *C. civ. all.*, 188; *C. civ. esp.*, 1130. — IBN FARHOUN, I, 150; II, 5; IBN SALMOUN, I, 254. — *Digeste*, XLIV, 7, 50; XLV, 42, 118 § 1; L, 17, 186; XXXVIII, 9, 1; XL, 37; *Instit.*, III, 15 § 2.

344 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Le terme calculé par nombre de jours expire avec la fin du dernier jour du terme.

ART. 132. Quand le terme est calculé par semaines, par mois ou par année, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.

ART. 133. Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance.

ART. 134. Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire.

ART. 135. Le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance, lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvé-

Art. 132. — *C. civ. all.*, 191. — *Koran*, II, 185; XVII, 13; RADD EL-MOHTAR, V, 234, 31, 32, 164. — *Digeste*, XII, 1, 40; XLVIII, 5, 4 § 1, 11 § 6; IX, 2, 51 § 2; XL, 7, 4 § 5; L, 16, 134 pr.

Art. 133. — *C. com. fr.*, 134; *C. civ. all.*, 193.

Art. 134. — *Ibid.*, 121, 125. — *C. civ. fr.*, 1180, 1185; *C. civ. all.*, 163. — *Medjellé*, 656; HAMAOUÏ, I, 273; TASOULI, II, 335; I, 191; ZARKANI, VII, 84; RADD EL-MOHTAR, IV, 323; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 498, 606. — *Digeste*, XX, 1, 14 pr.; *Code*, VI, 37.

Art. 135. — *Ibid.*, 279. — *C. civ. fr.*, 1187; *C. civ. all.*, 271; *C. civ. égypt. ind.*, 101; *C. civ. esp.*, 1127; *C. civ. it.*, 1175; *C. féd. suisse des obl.*, 81. — KHALIL, III, 498; IBN ACEM, 1308; IBN SALMOUN, II, 256; ZARKANI, V, 57; IBN NADJIM, II, 48 et note 7; II, 46. — *Digeste*, XLVI, 3, 4 § 7, 39; XLV, 1, 38 § 16, 41 § 1, 137 § 2; L, 17, 17; XXXIII, 1, 15.

LIVRE PREMIER.

345

nient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le paiement avant l'échéance que s'il y consent : le tout, à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat.

ART. 136. Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme.

ART. 137. Si le paiement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renaît, et, dans ce cas, le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir.

ART. 138. Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits; il peut même demander caution ou autre sûreté, ou procéder par la voie de la saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur ou sa fuite.

ART. 139. Le débiteur perd le bénéfice du terme, s'il est déclaré en faillite, si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il

Art. 136. — *Ibid.*, 68, 816, 866. — *C. civ. fr.*, 1186; *C. civ. all.*, 272, 813; *C. civ. esp.*, 1126; *C. civ. it.*, 1174. — *Medjellé*, 467. — *Digeste*, XII, 6, 10; XLV, 1, 38 § 16; XLIV, 7, 50.

Art. 137. — *Ibid.*, 136, 284, 285. — MORCHED EL-HAÏRAN, 213; RADD EL-MOHTAR, IV, 234.

Art. 138. — *Ibid.*, 126, 1117 et s. — *C. civ. fr.*, 1185. — TASOULI, I, 191; IBN ACEM, note 1342; *Medjellé*, 656.

Art. 139. — *Ibid.*, 177, 507, 696, 1141. — *C. civ. fr.*, 1188, 1613, 1912, 1913, 2020, 2031, 2032; *C. civ. all.*, 163; *C. civ. esp.*, 1129; *C. civ. it.*, 1176. — KHALIL, III, 508; IV, 135; *Amalyát*, 347; TASOULI, I, 191.

346 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données.

Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais le créancier a le droit de demander un supplément de sûretés et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation.

ART. 140. La mort du débiteur fait venir à échéance toutes ses obligations, même celles dont le terme n'est pas échu.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE.

ART. 141. En cas d'obligation alternative, chacune des parties peut se réserver le choix dans un délai déterminé. L'obligation est nulle lorsqu'elle n'exprime pas la partie à laquelle le choix a été réservé.

ART. 142. Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie; dès que le choix est fait, l'obligation est censée n'avoir eu pour objet, dès le principe, que la prestation choisie.

ART. 143. Cependant, lorsqu'il s'agit de prestations périodi-

ART. 141. — *C. civ. fr.*, 1189, 1190; *C. civ. all.*, 262; *C. civ. esp.*, 1132. — *Medjellé*, 316, 318; MORCHED EL-HAIRAN, 409; RADD EL-MOHTAR, IV, 62, 80; ZARKANI, V, 114. — *Digeste*, XVIII, 1, 25 pr., 34 § 6; XLV, 1, 75 § 8; XXIII, 3, 10 § 6.

ART. 142. — *C. civ. all.*, 263; *C. civ. esp.*, 1133. — *Digeste*, XLV, 1, 138 § 1, 106.

LIVRE PREMIER.

347

ques portant sur des objets alternatifs, le choix fait à une échéance n'empêche pas l'ayant droit de faire un choix différent à une autre échéance, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation.

ART. 144. Si le créancier est en demeure de faire son choix, l'autre partie peut demander au tribunal de lui impartir un délai raisonnable pour se décider ; si ce délai expire sans que le créancier ait choisi, le choix appartient au débiteur.

ART. 145. Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe en état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers.

Si les héritiers ou les créanciers ne peuvent s'accorder, l'autre partie peut leur faire assigner un délai, passé lequel le choix appartient à cette partie.

ART. 146. Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre le débiteur à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre.

ART. 147. Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation

Art. 144. — *C. civ. fr.*, 1190.

Art. 146. — *Ibid.*, 186 et s., 242 et s., 499. — *C. civ. fr.*, 1189, 1191 ; *C. civ. all.*, 266 ; *C. civ. esp.*, 1131 ; *C. civ. it.*, 1177. — MORCHED EL-HAÏRAN, 410. — *Digeste*, XLV, 1, 2 § 1, 85 § 4 ; XII, 6, 25 § 13, 14.

Art. 147. — *C. civ. fr.*, 1192 ; *C. civ. all.*, 265 ; *C. civ. esp.*, 1132, 2° ;

348 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, le créancier peut faire son choix parmi les autres modes d'exécution, ou demander la résolution du contrat.

ART. 148. L'obligation alternative est éteinte si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

ART. 149. Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps par la faute du débiteur, ou après sa mise en demeure, il doit payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier.

ART. 150. Lorsque le choix est déferé au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du débiteur, ou après sa demeure, le créancier peut exiger la prestation qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre.

ART. 151. Si l'une des prestations comprises dans l'obligation

C. civ. égypt. ind., 97, *C. civ. it.*, 1179. — MORCHED EL-HAÏRAN, 411; IBN NADJIM, I, 169. — *Digeste*, XIII, 4, 2 § 3; XVIII, 1, 34 § 6; XLVI, 3, 95 pr.; XLV, 1, 128; XLVI, 3, 72 § 4.

ART. 148. — *Ibid.*, 77 et s., 120, 254 et s. — *C. civ. fr.*, 1195. — MORCHED EL-HAÏRAN, 411.

ART. 149. — *Ibid.*, 77 et s., 120, 150. — *C. civ. fr.*, 1194; *C. civ. esp.*, 1135, 1136, 3°; *C. civ. égypt. ind.*, 100. — *Digeste*, XLVI, 3, 95 § 1.

ART. 150. — *Ibid.*, 77 et s., 120, 149. — *C. civ. fr.*, 1193; *C. civ. esp.*, 1136, 2°; *C. civ. égypt. ind.*, 99. — *Digeste*, XLVI, 3, 95 pr.; XVIII, 1, 34 § 6.

ART. 151. — *Ibid.*, 150. — *C. civ. fr.*, 1194.

LIVRE PREMIER.

349

devient impossible par la faute du créancier, il doit être considéré comme ayant choisi cet objet, et ne peut plus demander celui qui reste.

ART. 152. Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il est tenu d'indemniser le débiteur de celle qui est devenue impossible la dernière ou, si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS.

ART. 153. La solidarité entre créanciers ne se présume pas; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Cependant, lorsque plusieurs personnes stipulent une seule prestation conjointement et par le même acte, elles sont censées avoir stipulé solidairement, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.

ART. 154. L'obligation est solidaire entre les créanciers, lorsque

Art. 153. — *C. civ. fr.*, 1202; *C. civ. all.*, 420; *C. civ. esp.*, 1137. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 662; Medjellé, 1093 à 1095; MORCHED EL-HAÏRAN, 169, 170; IBN NADJIM, I, 244; ZARKANI, VIII, 153. — *Digeste*, XLV, 2, 11 § 1 et 2; *Code*, IV, 2, 5; *Instit.*, III, 16 pr.

Art. 154. — *Ibid.*, 154 et s., 164. — *C. civ. fr.*, 1197, 1198, 1224; *C. civ. all.*, 428; *C. civ. esp.*, 1137, 1140; *C. civ. it.*, 1185. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 245. — *Digeste*, XLV, 2, 2; XLVI, 2, 31 § 1; II, 169 pr.; XLV, 2, 3 § 1; *Instit.*, III, 16 pr. § 1.

350 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance, et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou à terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple.

ART. 155. L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le paiement, ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers.

Le débiteur qui paye au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré, jusqu'à concurrence de cette part, vis-à-vis des autres.

ART. 156. La remise de la dette, consentie par l'un des créanciers solidaires, ne peut être opposée aux autres; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

ART. 157. N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux :

Art. 155. — *Ibid.*, 169, 171, 320 et s., 347 et s., 357 et s. — *C. civ. all.*, 429; *C. civ. esp.*, 1145. — MORCHED EL-HAÏRAN, 167; *Fetoua Hendia*, II, 289; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 241. — *Digeste*, XLV, 2, 3 § 1, 10, 3, 33 § 1; XLVI, 2, 31 § 1; *Instit.*, III, 16 § 1.

Art. 156. — *Ibid.*, 172, 175, 340 et s., 369 et s. — *C. civ. fr.*, 1198; *C. civ. all.*, 423, 429; *C. civ. esp.*, 1146; *C. civ. it.*, 1185. — *Medjellé*, 1110; MORCHED EL-HAÏRAN, 179; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 662; ZARKANI, VIII, 26.

Art. 157. — *Ibid.*, 451 et s., 460. — *Amalyat*, 505, 506; IBN NADJIM, I, 344; IBN ACEM, 1448 et note, 1336.

LIVRE PREMIER.

351

1° Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur;

2° La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires;

Le tout, si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire.

ART. 158. La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres.

La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

ART. 159. Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres.

ART. 160. La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance; elle ne peut leur être opposée lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

ART. 161. Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties.

Art. 158. — *Ibid.*, 177, 270 et s., 371 et s. — *C. civ. all.*, 429.

Art. 159. — *Ibid.*, 176. — *C. civ. fr.*, 1199; *C. civ. all.*, 425, 429; *C. civ. it.*, 2131.

Art. 160. — *Ibid.*, 174, 1098 et s. — KHALIL, IV, 108, 109; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 662, 663; VII, 238.

Art. 161. — *Ibid.*, 128. — IBN NADJIM, II, 26; MORCHED EL-HAIRAN, 187, 188.

352 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 162. Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué : le tout, si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire.

ART. 163. Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉBITEURS.

ART. 164. La solidarité entre les débiteurs ne se présume point ; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

ART. 165. La solidarité est de droit dans les obligations con-

Art. 162. — *Ibid.*, 1098 et s., 1117 et s. — *C. civ. fr.*, 1365 ; *C. civ. all.*, 422. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 662, 663 ; *Medjellé*, 1100, 1011, 1104 ; IBN NADJIM, I, 244 ; II, 212 ; *Fetoua Hendia*, II, 290.

Art. 163. — *Ibid.*, 179.

Art. 164. — *Ibid.*, 99, 153, 183, 1042, 1043. — *C. civ. fr.*, 1202 ; *C. civ. all.*, 424 ; *C. civ. esp.*, 1137. — *Medjellé*, 432, 1113 ; ZARKANI, VIII, 153, 118. — *Digeste*, IX, 1 § 14 ; IX, 4, 8 ; XL, 1, 7, 8, 20 pr. ; XV, I, 11 § 9, 27 § 8 ; II, 10, 1 § 4.

Art. 165. — *Ibid.*, 164. — *C. com. fr.*, 118, 140, 187 ; *C. com. it.*, 40. — *Digeste*, II, 14, 27 pr. ; 44 § 1 ; 31 § 10.

LIVRE PREMIER.

353

tractées entre commerçants, pour affaires de commerce, si le contraire n'est exprimé par le titre constitutif de l'obligation ou par la loi.

ART. 166. Il y a solidarité entre les débiteurs lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois.

ART. 167. L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres.

ART. 168. Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses codébiteurs.

ART. 169. Le paiement, la dation en paiement, la consignation

Art. 166. — *Ibid.*, 154, 169, 183, 912. — *C. civ. fr.*, 1200, 1221, 1222; *C. civ. all.*, 424; *C. civ. esp.*, 1137; *C. civ. it.*, 1186. — *Medjellé*, 635, 644 à 646; MORCHED EL-HAÏRAN, 190, 191; ZARKANI, VIII, 153.

Art. 167. — *Ibid.*, 107 et s., 127 et s., 140. — *C. civ. fr.*, 1201; *C. civ. esp.*, 1140. — *Medjellé*, 623 à 625, 635, 636, 653, 654. — *Digeste*, XLV, 2, 7, 9 § 15; *Instit.*, III, 16 § 2.

Art. 168. — *Ibid.*, 39, 62 et s., 184, 1120. — *C. civ. fr.*, 1208; *C. civ. esp.*, 1148; *C. civ. it.*, 1193. — *Digeste*, IV, 4, 48 pr.; II, 14, 25 § 1; XLV, 2, 10, 19; XLIV, 1, 7 pr. § 1.

Art. 169. — *Ibid.*, 155, 166, 320 et s., 357 et s. — *C. civ. fr.*, 1200,

354 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tion de la chose due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libèrent tous les autres coobligés.

ART. 170. La demeure du créancier à l'égard de l'un des coobligés produit ses effets en faveur des autres.

ART. 171. La novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres coobligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.

ART. 172. La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part : dans ce cas, les autres codébiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolvable.

ART. 173. Le créancier qui consent à la division de la dette en

1294; *C. civ. all.*, 421, 422; *C. civ. esp.*, 1143, 1145; *C. civ. it.*, 1290. — *Medjellé*, 659; *IBN NADJIM*, I, 333; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 190. — *Digeste*, XLV, 2, 3 § 1; IV, 2, 14 § 15; XLV, 3, 1 § 43; *Instit.*, III, 16 § 1.

ART. 170. — *Ibid.*, 158, 270 et s. — *C. civ. all.*, 424.

ART. 171. — *Ibid.*, 155, 347 et s. — *C. civ. fr.*, 1281; *C. civ. esp.*, 1143; *C. civ. it.*, 1277. — *Medjellé*, 669; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 874. — *Digeste*, XVI, 1, 20; XLVI, 2, 31 § 1; *Code*, VIII, 41, 4.

ART. 172. — *Ibid.*, 156, 168. — *C. civ. fr.*, 1285; *C. civ. all.*, 423; *C. civ. esp.*, 1146; *C. civ. it.*, 1185, 1279, 1281. — *Digeste*, XLVI, 2, 31 § 1; II, 14, 21 § 5, 24, 25 pr. § 1; XXXIV, 3, 3§3; XLVI, 4, 16.

ART. 173. — *Ibid.*, 243, 1138. — *C. civ. fr.*, 1210; *C. civ. all.*, 423; *C. civ. it.*, 1195.

LIVRE PREMIER.

355

faveur de l'un des débiteurs conserve son action contre les autres pour le total de la dette, s'il n'y a clause contraire.

ART. 174. La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition, s'ils ne consentent à y accéder.

ART. 175. La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

ART. 176. Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux.

La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'interrompt la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres.

ART. 177. La faute ou la demeure de l'un des débiteurs soli-

Art. 174. — *Ibid.*, 160, 1098 et s. — *Digeste*, XLVI, 1, 68 § 2; II, 15, 7 § 1; VIII, 5, 4 § 3; XII, 2, 42 § 3, 28; IV, 9, 6 § 4.

Art. 175. — *Ibid.*, 156, 369 et s. — *C. civ. fr.*, 1209, 1301; *C. civ. it.*, 1194. — MORCHED EL-HAIRAN, 248, 249; *Medjellé*, 668. — *Digeste*, XLVI, 1, 71 pr.

Art. 176. — *Ibid.*, 158, 159, 166, 378 et s., 381. — *C. civ. fr.*, 1199, 1204, 1207, 2249; *C. civ. all.*, 425; *C. civ. esp.*, 1144; *C. civ. it.*, 1190, 2130; *C. com. it.*, 916. — *Digeste*, IX, 3, 1 § 10, 2, 4; XVI, 3, 1 § 43; XXVI, 7, 18 § 1.

Art. 177. — *Ibid.*, 157, 158, 254 et s., 451 et s. — *C. civ. fr.*, 1205; *C. civ. all.*, 425; *C. civ. it.*, 1191. — *Digeste*, XXII, 1, 32 § 4, 5; IV, 3, 19; XLV, 2, 18.

356 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

daires ne nuit pas aux autres, la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'article 139 ne produit ses effets que contre lui; la chose jugée ne produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui: le tout, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire.

ART. 178. Les rapports entre codébiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement.

ART. 179. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée ou compensée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé: le tout, à moins de stipulation contraire.

ART. 180. Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci

Art. 178. — *Ibid.*, 879 et s., 1117 et s.

Art. 179. — *Ibid.*, 100 et s., 180, 184, 1145. — *C. civ. fr.*, 1213; 1214; *C. civ. all.*, 426; *C. civ. it.*, 1198, 1199; *C. civ. égypt. ind.*, 115. — KHALIL, IV, 145, 146, 149, 153; MORCHED EL-HAÏRAN, 194, 194. HAMAOUÏ, I, 336 note 9; ZARKANI, VII, 153. — *Digeste*, XLVI, 1, 26, 28; XXVII, 3, § 13, 14; *Code*, V, 58, 2; *Novell.*, XCIX, cnp. 1.

Art. 180. — *Ibid.*, 179, 1143. — *C. civ. fr.*, 1216; *C. civ. it.*, 1201. — TAOUÏI ET TASOULI, I, 192; *Amalyât*, 278, 279. — *Digeste*, IX, 3, 5 pr.; XXVI, 7, § 2, 39 § 11; L, 1, 11 à 13; 8, 9 § 8.

LIVRE PREMIER.

357

est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs ; ces derniers ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

SECTION PREMIÈRE.

DES OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

ART. 181. L'obligation est indivisible :

1° Par la nature de la prestation qui en fait l'objet, lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle ;

2° En vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution ne peut en être partielle.

ART. 182. Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il en est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation.

ART. 183. Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obli-

Art. 181. — *Ibid.*, 164, 182 et s., 1177. — *C. civ. fr.*, 1217, 1218 ; *C. civ. esp.*, 1151 ; *C. civ. it.*, 1202. — *IBN NADJIM*, I, 145 ; *HAMAOU*, 319. — *Digeste*, XXXV, 2, 80, 1.

Art. 182. — *Ibid.*, 179, 1177. — *C. civ. fr.*, 1222, 1223 ; *C. civ. all.*, 431. — *Digeste*, XLV, 1, 2 § 1, 2, 85 pr. § 2 ; VIII, 1, 17 ; 3, 19 ; L, 17, 192 pr.

Art. 183. — *Ibid.*, 153 et s. — *C. civ. fr.*, 1224 ; *C. civ. all.*, 432 ; *C. civ. it.*, 1207. — *IBN NADJIM*, I, 246.

358 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

gation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux.

Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour le compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation.

ART. 184. L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres codébiteurs, à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses cohéritiers ou coobligés pour leur part, d'après l'article 179 ci-dessus.

ART. 185. L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

SECTION DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES.

ART. 186. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible.

Art. 184. — *Ibid.*, 166, 592. — *C. civ. fr.*, 1225. — *Medjellé*, 1642; HAMAOUÏ SUR IFRN NADJIM, I, 399 note 10.

Art. 185. — *Ibid.*, 176, 381 et s. — *C. civ. fr.*, 2249; *C. civ. all.*, 425.

Art. 186 — *Ibid.*, 166, 187, 243, 592. — *C. civ. fr.*, 870, 1220;

LIVRE PREMIER.

359

On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs coobligés qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part.

La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire.

ART. 187. La divisibilité entre les codébiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu :

1° Lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité, qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs ;

2° Lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation.

Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses codébiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu.

ART. 188. Dans les cas énumérés en l'article précédent, l'interruption de la prescription opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette produit ses effets contre les autres coobligés.

C. civ. all., 432, 2058; *C. civ. it.*, 1204. — ZARKANI, V, 120; BENNANI, V, 120. — *Digeste*, XLV, 1, 2 § 1, 85 pr.; *Code*, III, 36, 6.

ART. 187. — *Ibid.*, 181, 245, 800. — *C. civ. fr.*, 1221; *C. civ. esp.*, 1151; *C. civ. it.*, 1205. — *Medjellé*, 1642; ZARKANI, V, 120. — *Digeste*, XLV, 1, 2 § 2, 4 § 1, 85 § 4, 4; VI, 1, 55; XXXV, 2, 80 § 1.

ART. 188. — *Ibid.*, 176, 185, 381 et s.

360

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

TITRE TROISIÈME.

TRANSPORT DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRANSPORT EN GÉNÉRAL

ART. 189. Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

ART. 190. Le transport peut avoir pour objet des droits ou créances dont le droit n'est pas échu; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels.

ART. 191. La cession est nulle :

2° Lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé, en vertu de son titre constitutif ou de la loi;

2° Lorsqu'elle a pour objet des droits qui ont un caractère purement personnel, tels que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous;

3° Lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur déterminée, la cession est valable dans la même proportion.

Art. 190. — *Ibid.*, 61, 127 et s. — ZARKANI, VIII, 151; IBN SALMOUN, I, 234; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 17; IBN NADJIM, I, 329. — *Digeste*, XVII, 1, 43; XVIII, 4, 17; *Code*, VIII, 54, 3.

Art. 191. — *C. civ. fr.*, 631, 634, 1293, 1598, 1717; *C. civ. all.*, 399, 400; *C. civ. it.*, 1800; *C. com. it.*, 257; *C. féd. suisse des obl.*, 727, 733. — BENNANI, VIII, 169; ZARKANI, V, 83. — *Digeste*, XXXVIII, 1, 9 § 1.

LIVRE PREMIER.

361

ART. 192. Est nul le transfert d'un droit litigieux, à moins qu'il n'ait lieu avec l'assentiment du débiteur cédé.

Le droit est litigieux, au sens du présent article : lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la vente ou cession, ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit.

ART. 193. Est nulle la cession à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels et de l'attirer devant une juridiction qui n'est pas la sienne, d'après la nationalité de la partie en cause.

ART. 194. La cession contractuelle d'une créance, ou d'un droit, ou d'une action est parfaite par le consentement des parties, et le cessionnaire est substitué de droit au cédant, à partir de ce moment.

ART. 195. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite au débiteur,

Art. 192. — *C. civ. fr.*, 1700; *C. civ. all.*, 407; *C. com. it.*, 43. — ZARKANI, V, 18; TAoudI, II, 47; IBN FARHOUN, I, 144. — *Code*, II, 13, 15; VIII, 37, 4.

Art. 193. — Voir : S. BERGE, *Rép. alphab. de la jurispr. tunisienne*, 1° Compétence civile, n° 210 et suiv.

Art. 194. — *Ibid.*, 488. — *C. civ. fr.*, 711, 1138, 1689; *C. civ. it.*, 1538. — IBN ACEM, 1010; KHALIL, III, 381; IBN SALMOUN, I, 266; IBN NADJIM, II, 41. — *Code*, VIII, 54, 33; 42, 3; IV, 15; *Gaius*, II, 87.

Art. 195. — *Ibid.*, 197, 212 et s., 352, 359. — *C. civ. fr.*, 1690; *C. civ. all.*, 410; *C. civ. esp.*, 1526; *C. civ. it.*, 1539. — ZARKANI, V, 83; TAoudI et TAsouLI, II, 47; HAMAouI, II, 213 note 6; IBN NADJIM, II, 213; IBN SALMOUN, I, 266. — *Code*, VIII, 42, 3; 17, 4.

362 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu à l'article 209 ci-dessous.

ART. 196. La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou des rentes périodiques constituées sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année.

ART. 197. Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préféré, encore que sa cession soit postérieure en date.

ART. 198. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part.

ART. 199. Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession, et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés. Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

Art. 198. — *Ibid.*, 52 et s., 195, 240, 359. — *C. civ. fr.*, 1691; *C. civ. all.*, 407; *C. civ. esp.*, 1527; *C. civ. it.*, 1540. — *Digeste*, XLVI, §, 12 § 2; *Code*, VII, 42, 3; IV, 35, 3; VIII, 17, 4.

Art. 199. — *C. civ. all.*, 402; *C. féd. suisse des obl.*, 170. — *IBN SALMOUN*, I, 266.

LIVRE PREMIER.

363

ART. 200. La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant. Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse. Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartenaient au cédant. Elle est présumée comprendre aussi les intérêts échus et non payés, sauf stipulation ou usage contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans.

La caution ou sûreté ne peut être cédée sans l'obligation.

ART. 201. Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage.

En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur.

Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement; dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur.

ART. 202. La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 200. — *Ibid.*, 211, 516, 1243 et s. — *C. civ. fr.*, 1692; *C. com. fr.*, 136; *C. civ. all.*, 1153, 1250; *C. civ. it.*, 1541, 1886; *C. féd. suisse des obl.*, 170. — ZARKANI, V, 83; TAOUÏI et TASOULI, II, 38; IBN NADJIM, I, 154. — *Digeste*, X, 3, 14 § 1; XVIII, 4, 6 pr., 23 pr.; XXXII, 34 pr.; XLII, 26, 7; L, 17, 196.

Art. 201. — *Ibid.*, 164 et s., 1204 et s. — *C. civ. fr.*, 2080; *C. civ. all.*, 1251. — *Medjellé*, 690.

364 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 203. Celui qui cède à titre onéreux une créance ou autre droit incorporel doit garantir :

- 1° Sa qualité de créancier ou d'ayant droit;
- 2° L'existence de la créance ou du droit au temps de la cession;
- 3° Son droit d'en disposer;

Le tout, quoique la cession soit faite sans garantie.

Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés.

Celui qui cède à titre gratuit ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol.

ART. 204. Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages, en cas de dol du cédant.

ART. 205. Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie :

Art. 203. — *Ibid.*, 52 et s., 204, 205, 209, 533 et s. — *C. civ. fr.*, 1693, 1695; *C. civ. all.*, 137; *C. civ. esp.*, 1529; *C. civ. it.*, 1542; *C. féd. suisse des obl.*, 171. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 82. — *Digeste*, XVIII, 4, 4, 5; XXI, 2, 74 § 3; XXXIX, 5, 18 § 3.

Art. 204. — *Ibid.*, 205. — *C. civ. fr.*, 1630, 1694, 1695; *C. civ. all.*, 438; *C. civ. it.*, 1543; *C. féd. suisse des obl.*, 173.

Art. 205. — *Ibid.*, 203, 533 et s. — *C. civ. fr.*, 1695; *C. civ. esp.*, 1530.

LIVRE PREMIER.

365

1° Si le défaut de paiement provient, soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la dette;

2° Si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après l'échéance de la dette.

Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au chapitre *De la vente*.

ART. 206. En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité :

1° Lorsqu'il l'a stipulé expressément;

2° Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé, ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

ART. 207. Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signification.

Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du titre constitutif de l'obligation, et que le cessionnaire n'en a pas obtenu connaissance.

ART. 208. Le transfert des lettres de change, des titres à ordre et au porteur est régi par des dispositions spéciales.

Art. 207. — *Ibid.*, 21, 22. — *C. civ. fr.*, 1321; *C. civ. all.*, 404, 405; *C. féd. suisse des obl.*, 169. — MORCHED EL-HAÏRAN, 896; RADD EL-MOHTAR, IV, 410.

Art. 208. — *Ibid.*, 1196 et s. — Voir ci-dessous, p. 738, le dahir formant *Code de commerce*, art. 152 et suiv.

368 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 214. La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants :

1° Au profit du créancier, soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire, remboursant un autre créancier, même postérieur en date, qui lui est préférable à raison de ses privilèges, de ses hypothèques ou de son gage ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidjusseur, commissionnaire ;

4° Au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction et, par exemple, en faveur de celui qui a fourni le gage ou l'hypothèque.

ART. 215. La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. Le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur, à proportion de ce qui est dû à chacun.

ART. 216. La subrogation est régie, quant à ses effets, par les principes établis aux articles 190, 193 à 196 et 203 ci-dessus.

Art. 214. — *Ibid.*, 179, 213, 215, 1184, 1243. — *C. civ. fr.*, 1251, 2029; *C. civ. all.*, 268, 774; *C. civ. esp.*, 1210; *C. civ. it.*, 1253. — KHALIL, IV, 133, 144, 146. — *Digeste*, XX, 4, 12 § 6, 16, 20; 5, 5 pr.; *Code*, VIII, 14, 22; 18, 1, 5; 19, 3, 4; 41, 2, 11, 14, 21.

Art. 215. — *Ibid.*, 228, 1117. — *C. civ. fr.*, 1252; *C. civ. esp.*, 1212, 1213; *C. civ. it.*, 1254.

LIVRE PREMIER.

369

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA DÉLÉGATION.

ART. 217. La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier; il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer.

ART. 218. La délégation ne se présume pas; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer.

ART. 219. La délégation est parfaite par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins, lorsqu'il existe des causes d'inimitié entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est requis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser.

Art. 217. — *Ibid.*, 218, 220. — *C. civ. fr.*, 1271, 3°. — KHALIL, IV, 117; TAOUZI et TASOULI, II, 55; TOUATI, 182; IBN SALMOUN, I, 271; *Medjellé*, 252, 686, 1512; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 400; MORCHED EL-HAIRAN, 876, 879; IBN NADJIM, II, 44; RADD EL-MOKHTAR, IV, 400. — *Digeste*, XVI, 1, 8 § 3; XLVI, 2, 17; 2, 11 pr.; XXXIX, 6, 18 § 1; *Code*, VIII, 42, 7; 54, 2, 11.

Art. 218. — *Ibid.*, 3 et s. — *C. civ. fr.*, 1272, 1273.

Art. 219. — *Ibid.*, 237. — *C. civ. fr.*, 1274, 1699; *C. civ. all.*, 415. — IBN SALMOUN, I, 271; KHALIL, IV, 115 et suiv.; TOUATI, 181; TAOUZI et TASOULI, II, 55, 56; HAMAOU, II, 46 note 5; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 402.

370 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 220. La délégation n'est valable :

1° Que si la dette déléguée est juridiquement valable;

2° Que si la dette à la charge du créancier déléguant est également valable.

Des droits aléatoires ne peuvent être délégués.

ART. 221. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux dettes soient égales quant à la quotité, ni qu'elles aient une cause analogue.

ART. 222. Le débiteur délégué peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier déléguant, même celles qui sont personnelles à ce dernier.

ART. 223. La délégation valable libère le déléguant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés en l'article suivant.

ART. 224. La délégation ne libère point le déléguant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires :

1° Lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est

Art. 220. — KHALIL, IV, 115, 116; TASOULI, II, 58; TOUATI, 182; MORCHED EL-HAÏRAN, 883, 884, 885; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 402, 403; Medjellé, 688.

Art. 221. — KHALIL, IV, 118; TOUATI, 132; IBN SALMOUN, I, 271, 272.

Art. 222. — *Ibid.*, 207, 354. — MORCHED EL-HAÏRAN, 896; RADD EL-MOKHTAR, IV, 410. — *Digeste*, XLIV, 1, 7.

Art. 224. — *Ibid.*, 306 et s., 311 et s., 353. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 405, 407; MORCHED EL-HAÏRAN, 890, 894, 900, 903; KHALIL, IV, 116, 120. — *Digeste*, XVII, 1, 45 § 7; XXXIX, 6, 18 § 1, 31 § 3; XXI, 2, 68; XLVI, 3, 96, 2.

LIVRE PREMIER.

371

résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la loi;

2° Dans le cas prévu à l'article 354 ; .

3° Lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le débiteur délégué qui a payé le délégant après avoir eu connaissance de la délégation demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au délégant.

ART. 225. Les règles établies aux articles 193, 197, 198, 200, 201, 202, 204 s'appliquent à la délégation.

ART. 226. Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure précède l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun à proportion de la créance.

ART. 227. Le délégué qui a payé a recours contre le délégant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du délégant.

Art. 226. — *Ibid.*, 197.

Art. 227. — *Ibid.*, 879 et s.

372

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

TITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

ART. 228. Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

ART. 229. Les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux.

Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession, ils ne peuvent y être contraints et ils ne sont nullement tenus des dettes héréditaires : les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession.

Art. 228. — *Ibid.*, 22, 229, 451. — *C. civ. fr.*, 1119, 1121, 1165; *C. civ. all.*, 328; *C. civ. it.*, 1130. — KHALIL, IV, 263; *Medjellé*, 259, 365, 368; MORCHED EL-HAÏRAN, 306. — *Digeste*, II, 15, 3.

Art. 229. — *Ibid.*, 33, 186. — *C. civ. fr.*, 724, 870, 1122, 1514, 1795, 1865, 1879, 2003; *C. civ. all.*, 1942; *C. civ. it.*, 1127. — ZARKANI, V, 120; HAMAOUÏ, I, 281; IBN NADJIM, II, 202; RADD EL-MOHTAR, VI, 15; EDDOR EL-MOHTAR, VI, 454. — *Digeste*, XXXIX, 1, 22; XXXV, 2, 32 pr.; XLV, 1, 56, 4; XLVI, 3, 31; IV, 8, 32 § 2, 49 § 2; L, 17, 143; XVII, 2, 65 § 9; *Instit.*, III, 26 § 10.

LIVRE PREMIER.

373

ART. 230. Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

ART. 231. Tout engagement doit être exécuté de bonne foi et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

ART. 232. On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol.

ART. 233. Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans les mêmes conditions où il devrait répondre de sa propre faute, sauf son recours tel que de droit contre les personnes dont il doit répondre.

Art. 230. — *Ibid.*, 228, 231, 261. — *C. civ. fr.*, 1134; *C. civ. esp.*, 1091. — *Koran*, XXIII, 8; XXVI, 183; LXX, 32; *Amalyát*, 240; KHALIL, III, 299, 532, 544, 545; TAOUÏI, II, 159, 196; *Medjellé*, 100; MORCHED EL-HAÏRAN, 306; *Fetoua Hendia*, III, 4, 9; IBN NADJIM, II, 44, notes 3 et 4; 143. — *Digeste*, L, 17, 75.

Art. 231. — *Ibid.*, 462 et s., 935. — *C. civ. fr.*, 1134, 1135; *C. civ. all.*, 157, 242; *C. civ. it.*, 1124. — *Koran*, II, 184; III, 70; IV, 33, 61; V, 1; VI, 153; XVI, 92; XVII, 36, 37. — KHALIL, III, 451; TASOULI, II, 183; ZARKANI, V, 58. — *Digeste*, XLIV, 7, 2 § 3; L, 17, 90; XXI, 1, 31 § 20.

Art. 232. — *Ibid.*, 52 et s. — *C. civ. esp.*, 1102; *C. féd. suisse des obl.*, 100. — *Digeste*, II, 14, 27 § 3; XVI, 3, 1 § 6.

Art. 233. — *C. civ. all.*, 278. — TOUATI, 177; MORCHED EL-HAÏRAN, 206; HAMAÛI SUR IBN NADJIM, II, 98.

374 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 234. Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

ART. 235. Dans les contrats bilatéraux, 'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélatrice de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation.

Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélatrice qui lui est due.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

ART. 236. Le débiteur peut exécuter l'obligation, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement :

a) Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se

Art. 234. — *Ibid.*, 231. — *C. féd. suisse des obl.*, 82. — KHALIL, III, 317; *Lamiat Ezzakkak*, 140, 141; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 594, 595. — *Digeste*, XIX, 1, 13 § 8, 25; XLIV, 4, 5 § 4, 5; *Code*, II, 3, 21; VIII, 45,5.

Art. 235. — *Ibid.*, 478, 619, 627. — *C. civ. fr.*, 1102; *C. civ. all.*, 320. — ZARKANI, V, 161; KHALIL, III, 357, 358; *Amalyât*, 152; IBN NADJIM, II, 254; HAMAOUÏ, I, 244; *Medjellé*, 186, 262, 278, 283; MORCHED EL-HAIRAN, 454, 458.

Art. 236. — *Ibid.*, 237. — *C. civ. fr.*, 1237; *C. civ. esp.*, 1161.

LIVRE PREMIER.

375

faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne;

- b) Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : par exemple, lorsque l'obligé a une habileté personnelle qui a été l'un des motifs déterminatifs du contrat.

ART. 237. Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur.

L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois.

ART. 238. L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que :

1° Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité;

2° Si elle est autorisée par justice.

ART. 239. Celui qui présente une quittance ou décharge du

Art. 237. — *Ibid.*, 228, 236, 943 et s. — *C. civ. fr.*, 1236, 1237 *C. civ. all.*, 267; *C. civ. esp.*, 1158; *C. civ. it.*, 1238; — MORCHED EL-HAÏRAN, 887. — *Digeste*, XLVI, 3, 53; III, 6, 39; V, 3, 31 pr.; *Code*, II, 19.

Art. 238. — *Ibid.*, 240, 399, 798, 879 et s. — *C. civ. fr.*, 1239; *C. civ. all.*, 362; *C. civ. esp.*, 1162; *C. civ. it.*, 1241. — ΤΟΥΑΤΙ, 177; IBN NADJIM, II, 49, 255; MORCHED EL-HAÏRAN, 206. — *Digeste*, XIII, 7, 11 § 5; XVI, 3, 12, 4, 49, 58 pr., 34 § 9; *Code*, V, 37, 25; *Instit.*, II, 802.

Art. 239. — *Ibid.*, 238. — *C. proc. civ. fr.*, 556; *C. civ. all.*, 370; *C. civ. esp.*, 1164.

374 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 234. Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

ART. 235. Dans les contrats bilatéraux, 'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélative de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation.

Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélative qui lui est due.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

ART. 236. Le débiteur peut exécuter l'obligation, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement :

a) Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se

ART. 234. — *Ibid.*, 231. — *C. féd. suisse des obl.*, 82. — KHALIL, III, 317; *Lamiat Ezzakkak*, 140, 141; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 594, 595. — *Digeste*, XIX, 1, 13 § 8, 25; XLIV, 4, 5 § 4, 5; *Code*, II, 3, 21; VIII, 45,5.

ART. 235. — *Ibid.*, 478, 619, 627. — *C. civ. fr.*, 1102; *C. civ. all.*, 320. — ZARKANI, V, 161; KHALIL, III, 357, 358; *Amalyát*, 152; IBN NADJIM, II, 254; HAMAOUÏ, I, 244; *Medjellé*, 186, 262, 278, 283; MORCHED EL-HAÏRAN, 454, 458.

ART. 236. — *Ibid.*, 237. — *C. civ. fr.*, 1237; *C. civ. esp.*, 1161.

LIVRE PREMIER.

375

faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne;

- b) Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : par exemple, lorsque l'obligé a une habileté personnelle qui a été l'un des motifs déterminatifs du contrat.

ART. 237. Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur.

L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois.

ART. 238. L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que :

1° Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité;

2° Si elle est autorisée par justice.

ART. 239. Celui qui présente une quittance ou décharge du

Art. 237. — *Ibid.*, 228, 236, 943 et s. — *C. civ. fr.*, 1236, 1237 *C. civ. all.*, 267; *C. civ. esp.*, 1158; *C. civ. it.*, 1238; — MORCHED EL-HAÏRAN, 887. — *Digeste*, XLVI, 3, 53; III, 6, 39; V, 3, 31 pr.; *Code*, II, 19.

Art. 238. — *Ibid.*, 240, 399, 798, 879 et s. — *C. civ. fr.*, 1239; *C. civ. all.*, 362; *C. civ. esp.*, 1162; *C. civ. it.*, 1241. — TOUATI, 177; IBN NADJIM, II, 49, 255; MORCHED EL-HAÏRAN, 206. — *Digeste*, XIII, 7, 11 § 5; XVI, 3, 12, 4, 49, 58 pr., 34 § 9; *Code*, V, 37, 25; *Instit.*, II, 802.

Art. 239. — *Ibid.*, 238. — *C. proc. civ. fr.*, 556; *C. civ. all.*, 370; *C. civ. esp.*, 1164.

376 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation, à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas.

ART. 240. Est valable l'exécution faite de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite.

ART. 241. Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes :

1° Le paiement ou exécution d'une chose due qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait éteint l'obligation, et ne peut être répété contre le créancier qui l'a reçu ;

2° Le paiement fait à un incapable est valable si le débiteur prouve que l'incapable en a profité, au sens de l'article 9.

ART. 242. Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité et la qualité portées dans l'obligation.

Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre presta-

Art. 240. — *Ibid.*, 68, 238, 533. — *C. civ. fr.*, 1240; *C. civ. esp.*, 1164; *C. civ. it.*, 1242; *C. civ. égypt. ind.*, 167. — KHALIL, IV, 402; IBN NADJIM, II, 103. — *Digeste*, II, 15, 17.

Art. 241. — *Ibid.*, 4. — *C. civ. fr.*, 482, 499, 513, 1238, 1241, 1312; *C. civ. all.*, 814; *C. civ. esp.*, 1160, 1163; *C. civ. it.*, 1240, 1243. — MORCHED EL-HAIRAN, 218, 219; IBN ACEM, 1353 et note 1264; *Medjellé*, 896; IBN NADJIM, II, 80, 288. — *Digeste*, XLIV, 4, 4 § 4; XLVI, 3, 14 § 8, 15, 61; XII, 1, 19 § 1; *Instit.*, II, 8 § 2.

Art. 242. — *Ibid.*, 321, 804. — *C. civ. fr.*, 1243; *C. civ. esp.*, 1166; *C. civ. it.*, 1245. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 183; IBN ACEM, 770, 771. — *Digeste*, XII, 1, 2 § 1; XLVI, 3, 46 pr. § 4, 98 § 6; *Code*, VIII, 36, 16, 17.

LIVRE PREMIER.

377

tion que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou, à défaut, par l'usage.

ART. 243. S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change.

ART. 244. Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 245. Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date :

- 1° Lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits ;
- 2° Lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.

ART. 246. Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que la même quantité, qualité et

Art 243. — *Ibid.*, 186. — *C. civ. fr.*, 1244; *C. civ. esp.*, 1169.

Art. 244. — *Ibid.*, 230. — *C. civ. fr.*, 1022, 1246; *C. civ. all.*, 243, 2155. — KHALIL, III, 465; ZARKANI, VIII, 191. — *Digeste*, XII, 6, 32 § 3; XVII, 1, 52; XLV, 1, 2 § 1; *Instit.*, 20 § 22.

Art. 245. — *Ibid.*, 77 et s., 248 et s. — *C. civ. fr.*, 1245, 1302, 1303; *C. civ. all.*, 275, 282, 287. — *Digeste*, XLVI, 3, 33 § 1; VI, 1, 15 § 3.

Art. 246. — *C. civ. fr.*, 1897; *C. civ. it.*, 1823. — KHALIL, III, 221; MORCHED EL-HAÏRAN, 805.

378 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

espèce portées dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur.

Si, à l'échéance, les choses faisant l'objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

ART. 247. Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeurs différentes, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure.

Pendant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

ART. 248. L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention. A défaut de convention, l'exécution est due au lieu du contrat lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une raison plausible de ne pas recevoir le paiement qui lui est offert.

Dans les obligations provenant d'un délit, l'exécution a lieu au siège du tribunal qui a été saisi de l'affaire.

Art. 247. — *C. civ. esp.*, 1170.

Art. 248. — *Ibid.*, 77, 279, 797 et s. — *C. civ. fr.*, 1247, 1609, 1651; *C. civ. all.*, 269; *C. civ. esp.*, 1171; *C. civ. it.*, 1249. — KHALIL, III, 498; IBN ACEM, 704; *Medjellé*, 285, 465, 797; HAMAOU, II, 48 note 7; IBN NADJEM, II, 49; I, 395 note 3. — *Digeste*, XLVI, 3, 85; XIII, 4, 9; V, 1, 38; X, 4, 11, § 1; XVI, 3, 12 § 1; XXX, 26 § 1, 47 pr.

LIVRE PREMIER.

379

ART. 249. Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux articles 127 et suivants.

ART. 250. Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraire, et sauf les cas où il en est autrement disposé par la loi.

ART. 251. Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette, dûment acquitté; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut exiger, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

ART. 252. Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du paiement partiel sur le titre.

ART. 253. Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux, ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée sans réserve pour l'un des termes fait présumer le paiement des termes échus antérieurement à la date de la quittance.

Art. 250. — *Ibid.*, 509, 510, 511. — *C. civ. fr.*, 1248, 1608, 1942; *C. civ. all.*, 369, 448; *C. civ. esp.*, 1168; *C. civ. it.*, 1250. — ZARKANI, V, 158; TASOULI, II, 144; *Medjellé*, 289, 292; MORCHED EL-HAÏRAN, 353, 467, 468.

Art. 251. — *C. civ. all.*, 368, 371. — *Amalyât*, 188, 189; *Lamiat Ezzakkak*, 202; IBN FARHOUN, II, 79, 80. — *Novell.*, 90, c. 2; *Code*, IV, 20, 18; 21, 19.

Art. 253. — *Ibid.*, 450, 627 et s. — *C. féd. suisse des obl.*, 88. — *Code*, X, 22, 3.

380 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA DEMEURE DU DÉBITEUR.

ART. 254. Le débiteur est en demeure lorsqu'il est en retard d'exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable.

ART. 255. Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation.

Si aucune échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle du représentant légitime de ce dernier. Cette interpellation doit exprimer :

1° La requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable;

2° La déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme dégagé en ce qui le concerne.

Cette interpellation doit être faite par écrit; elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompétent.

ART. 256. L'interpellation du créancier n'est pas requise :

1° Lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation;

2° Lorsque l'exécution est devenue impossible.

Art. 255. — *Ibid.*, 262, 795. — *C. civ. fr.*, 1139, 1146; *C. civ. all.*, 284; *C. civ. it.*, 1213, 1223. — *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 696. — *Digeste*, XXII, 1, 32 pr.; XXX, 36 § 3; XLV, 1, 23, 24; XXII, 1, 23 § 1; XXIV, 2, 22, 1; *Code*, IV, 49, 10.

Art. 256. — *Ibid.*, 255.

LIVRE PREMIER.

381

ART. 257. Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héritiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle, à eux adressée par le créancier ou par les représentants de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur; si, parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables, l'interpellation doit être adressée à celui qui les représente légalement.

ART. 258. L'interpellation du créancier n'a aucun effet si elle est faite à un moment ou dans un lieu où l'exécution n'est pas due.

ART. 259. Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible; à défaut, il peut demander la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas.

Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander, soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans les deux cas.

On suit, au demeurant, les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice.

Art. 257. — *Ibid.*, 5, 6, 255, 256.

Art. 258. — *Ibid.*, 255, 256, 257. — *Digeste*, XXII, 1, 32 pr.; XLV, 1, 49 § 3.

Art. 259. — *Ibid.*, 504, 580, 638. — *C. civ. fr.*, 1136, 1146, 1184; *C. civ. all.*, 276, 286, 325, 361; *C. civ. it.*, 1165, 1298. — KHALIL, IV, 412, 414, 547, 576, 577, 617, 618; IBN NADJIM, II, 194, 195; ZARKANI, V, 161; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 57, 58. — *Digeste*, XLV, 1, 91, 3, 6; XLVI, 3, 95 pr.; XXI, 1, 31 § 11; *Code*, II, 3, 28, 36.

382 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 260. Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution.

ART. 261. L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens de ce dernier.

Cette dépense ne peut excéder, toutefois, ce qui est nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation : lorsqu'elle dépasse la somme de cent francs (100 fr.), le créancier doit se faire autoriser par le juge compétent.

ART. 262. Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention; le créancier peut, en outre, se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement.

ART. 263. Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exé-

Art. 260. — *Ibid.*, 756. — *C. civ. fr.*, 1183, 1184, 1657; *C. civ. all.*, 326. — *IBN NADJIM*, II, 195. — *Digeste*, XVIII, 3, 4 § 8; XIX, I, 51 § 1.

Art. 261. — *Ibid.*, 230 et s., 263 et s. — *C. civ. fr.*, 1142, 1144; *C. civ. all.*, 280; *C. civ. it.*, 1220. — *TAOUDI et TASOULI*, II, 187, 188; *BENNANI*, VII, 25.

Art. 262. — *Ibid.*, 255, 263. — *C. civ. fr.*, 1143, 1145; *C. civ. it.*, 1221, 1222.

Art. 263. — *C. civ. fr.*, 1147; *C. civ. all.*, 249, 251; *C. civ. it.*, 1225.

LIVRE PREMIER.

383

cution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur.

ART. 264. Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

ART. 265. Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il a action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

ART. 266. Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure.

ART. 267. Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri, il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit en être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le défendeur refuse le

ART. 264. — *Ibid.*, 52 et s., 541 et s. — *C. civ. fr.*, 1149, 1150, 1151; *C. civ. all.*, 253, 254, 280; *C. civ. it.*, 1227. — KHALIL, IV, 385, 394, 396, 397; TASOULI, II, 187. — *Digeste*, VII, 1, 36 § 2; XLV, 1, 114; X, 4, 9 § 8; XVII, 2, 60 pr.; XLVI, 8, 13 pr.; XIX, 2, 9 pr. 33; 1, 43, 45.

ART. 265. — *Digeste*, II, 11, 14; XLV, 1, 81 § 1.

ART. 266. — *Ibid.*, 254 et s., 268 et s. — *C. civ. fr.*, 1138, 1302, 1807; *C. civ. all.*, 287, 819; *C. féd. suisse des obl.*, 103. — KHALIL, IV, 362; *Medjellé*, 794, 901, 545, 548; IBN NADJIM, II, 59, note 2; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 696. — *Digeste*, XII, 1, 5; XVI, 3, 12 § 3; XXIV, 3, 25 § 2.

ART. 267. — *Ibid.*, 254 et s., 268 et s., 460. — *C. civ. fr.*, 1302.

384 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

serment, on s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA FORCE MAJEURE ET DU CAS FORTUIT.

ART. 268. Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'exécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.

ART. 269. La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.

SECTION TROISIÈME.

DE LA DEMEURE DU CRÉANCIER.

ART. 270. Le créancier est en demeure, lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur, ou un tiers

Art. 268. — *Ibid.*, 254, 269, 709, 808, 836. — *C. civ. fr.*, 1147, 1148, 1302, 1808; *C. civ. all.*, 285; *C. civ. it.*, 1225, 1226. — IBN ACEM, 1294 et s.; *Lamiat Ezzakkak*, 179. — *Digeste*, XII, 1, 5; XXII, 17 § 3, 21, 23 pr.; IV, 8, 23 § 1; XLV, 1, 91 § 3; XVI, 3, 1 § 16.

Art. 269. — *Ibid.*, 268. — IBN ACEM, 729; KHALIL, III, 418; IV, 632; *Amalyât*, 162; TASOULI, II, 280; TAOUÏ, II, 33; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 61 note 8. — *Digeste*, XLIV, 7, 1 § 4; XIII, 6, 5 § 4; XLV, 1, 137 § 4, 34; L, 7, 23.

Art. 270. — *Ibid.*, 255, 271. — *C. civ. fr.*, 1257, 1259; *C. civ. all.*

LIVRE PREMIER.

385

agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation.

Le silence ou l'absence du créancier, dans les cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation, constitue un refus.

ART. 271. Le créancier n'est pas constitué en demeure lorsque, au moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation, ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

ART. 272. Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentané de recevoir la chose :

- 1° Lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée;
- 2° Ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi.

Cependant, si le débiteur l'avait prévenu, dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par un refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte.

ART. 273. A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

295; *C. civ. esp.*, 1176. — BENNANI, V, 160; KHALIL, IV, 600; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 183. — *Digeste*, XLVI, 3, 72 pr.; XIII, 5, 17; XVII, 1, 37; XVIII, 6, 1 § 3, 4 § 2; *Code*, IV, 32, 6.

ART. 271. — *C. civ. all.*, 297. — KHALIL, IV, 600. — *Digeste*, XIX, 1, 3 § 4.

ART. 272. — *Ibid.*, 127. — *C. civ. all.*, 299.

ART. 273. — *Ibid.*, 52 et s., 266, 580. — *C. civ. all.*, 300, 301. — KHALIL, III, 551. — *Digeste*, XVIII, 6, 5, 12, 14 pr.; XXIV, 3, 9; XLV, 1, 122 § 5; XXVI, 7, 28 § 1.

386 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 274. Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faits.

SECTION QUATRIÈME.

DES OFFRES D'EXÉCUTION ET DE LA CONSIGNATION.

ART. 275. La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignation la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignation dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

ART. 276. Si l'objet de l'obligation est un fait, le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en

Art. 274. — *C. civ. all.*, 302, 304. — *Digeste*, XIX, 1, 38, 1; XXXIII, 6, 8; XVIII, 6, 1 § 2.

Art. 275. — *Ibid.*, 277, 278, 279. — *C. civ. fr.*, 1257, 1264; *C. civ. all.*, 372; *C. civ. esp.*, 1178. — KHALIL, III, 385, 485; IV, 403; HAMAOUÏ SUR IEN NADJIM, 1, 364 note 4; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 133. — *Digeste*, XVIII, 1, 26 § 7; 6, 1 § 3, 4; XVII, 1, 56 § 1.

Art. 276. — *Ibid.*, 735.

LIVRE PREMIER.

387

temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur a recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement.

Le juge peut cependant réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire.

ART. 277. Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur :

1° Lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation;

2° Lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner; tel est le cas où la dette est payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente pas pour la recevoir.

Dans ces cas, une simple invitation adressée au créancier peut tenir lieu d'offres réelles.

ART. 278. Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignat ce qu'il doit :

1° Lorsque le créancier est incertain ou inconnu;

2° Dans tous les cas où, pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité : tel est le cas où les sommes dues

Art. 277. — *Ibid.*, 275. — *C. civ. fr.*, 1259; *C. civ. all.*, 295. — ZAKANI, VIII, 157. — *Code*, V, 56, 4; VIII, 28, 5.

Art. 278. — *Ibid.*, 189 et s., 275. — *C. civ. all.*, 372; *C. civ. esp.*, 1176, 2°. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 364. — *Digeste*, IV, 4, 7 § 2; XIV, 3, 1 § 36; XVII, 1, 6 § 1; XVIII, 3, 4 § 4; *Code*, IV, 32, 6.

388 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire.

ART. 279. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui : en cas de faillite du débiteur, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut, à la personne du créancier ou au lieu du contrat ; elles peuvent même être faites à l'audience.

ART. 280. L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir ; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation.

ART. 281. Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les

Art. 279. — *Ibid.*, 237, 238, 248. — *C. civ. fr.*, 1258 ; *C. civ. all.*, 372. — *Code*, IV, 32, 6, 9.

Art. 280. — *Ibid.*, 230, 254 et s., 279. — *C. civ. fr.*, 1257.

Art. 281. — *C. civ. all.*, 384, 385 ; *C. com. it.*, 68. — *Digeste*, XVIII, 6, 1 § 3.

LIVRE PREMIER.

389

offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants :

- 1° S'il y a péril en la demeure;
- 2° Lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur;
- 3° Lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation.

La vente doit être faite aux enchères publiques; cependant, lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé, et au prix courant du jour. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages; il aura recours contre l'autre partie, à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties, sans préjudice de plus amples dommages. Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

ART. 282. Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages-intérêts; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 277 et 278 ci-dessus.

ART. 283. A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des

Art. 282. — *C. civ. fr.*, 1259; *C. civ. all.*, 372; *C. civ. esp.*, 1177, 1178.

Art. 283. — *Ibid.*, 1117 et s. — *C. civ. fr.*, 1257; *C. civ. all.*, 300; *C. civ. it.*, 1259. — KHALIL, III, 551, 552. — *Digeste*, XXII, 1, 1 § 3, 7; XXVI, 7, 28 § 2; *Code*, IV, 24, 10, 12; 31, 12; VIII, 14, 20; 32, 2, 9, 19.

390 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent courir, les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions sont libérés.

ART. 284. Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas, la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérés.

ART. 285. Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation :

- 1° Lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables;
- 2° Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

ART. 286. En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

ART. 287. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.

Art. 284. — *Ibid.*, 285, 1117, 1150. — *C. civ. fr.*, 1261; *C. civ. all.*, 376, 379; *C. civ. esp.*, 1180, 2°; *C. civ. it.*, 1263.

Art. 285. — *Ibid.*, 451, 1150. — *C. civ. fr.*, 1262; *C. civ. all.*, 376.

Art. 286. — *Ibid.*, 284. — *C. civ. all.*, 377.

Art. 287. — *Ibid.*, 250, 284. — *C. civ. fr.*, 1260; *C. civ. all.*, 381; *C. civ. esp.*, 1179.

LIVRE PREMIER.

391

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DES ARRHES.

ART. 288. Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement.

ART. 289. En cas d'exécution du contrat, le montant des arrhes est porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne; par exemple, du prix de vente ou du loyer, lorsque celui qui a donné les arrhes est l'acheteur ou le preneur; elles sont restituées après l'exécution du contrat, lorsque celui qui a donné les arrhes est le vendeur ou le locateur.

Elles sont également restituées, lorsque le contrat est résilié de commun accord.

ART. 290. Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute de la partie qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les retenir et ne doit les restituer qu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal, si le cas y échet.

Art. 288. — *Ibid.*, 236 et s.

Art. 289. — *Ibid.*, 577, 664. — *C. civ. all.*, 337. — ZARKANI, V, 83.

Art. 290. — *Ibid.*, 263 et s. — *C. civ. fr.*, 1590; *C. civ. all.*, 338; *C. civ. it.*, 1217. — ZARKANI, V, 83.

392

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

SECTION DEUXIÈME.

DU DROIT DE RÉTENTION.

ART. 291. Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

ART. 292. Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi :

1° Pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses;

2° Pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus-value acquise par le fonds ou par la chose; après la demande en revendication, il n'est tenu compte que des dépenses strictement nécessaires; — ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires;

3° Dans tous les autres cas exprimés par la loi.

ART. 293. Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Par le possesseur de mauvaise foi;

Art. 291. — *C. com. fr.*, 95; *C. civ. all.*, 273. — *Digeste*, XXIV, 3, 21; VI, 1, 23, 4; *Code*, VIII, 27; VIII, 45, 5.

Art. 292. — *Ibid.*, 66 et s., 596, 866. — *C. civ. fr.*, 555, 861, 867, 1673, 1948, 2087; *C. civ. all.*, 500, 994, 996; *C. civ. esp.*, 453; *C. civ. it.*, 701, 704, 705, 709, 1023. — *KHALIL*, III, 547; IV, 196, 374; *IBN NADJIM*, I, 120; *EDDOR EL-MOKHTAR*, III, 445, 453. — *Digeste*, XXV, I, 1 § 1, 3, 2 § 4, 14 pr.; L, 16, 79; XII, 6, 33; XLIV, 4, 14; XXV, 1, 5 § 3, 6, 14 § 1; VI, 1, 38; X, 3, 14 § 1; V, 3, 38, 39.

Art. 293. — *Ibid.*, 62, 101, 292.

LIVRE PREMIER.

393

2° Par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi.

ART. 294. Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à l'ordre ou au porteur.

ART. 295. Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur, telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime;

2° Sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir, à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur;

3° Sur les choses soustraites à l'exécution mobilière.

ART. 296. Il ne peut être exercé que dans les conditions suivantes :

1° Si le créancier est en possession de la chose;

2° Si la créance est échue : lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixe au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits;

3° Si la créance est née de rapports d'affaires existant entre les parties, ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.

ART. 297. Lorsque les objets retenus par le créancier ont été

Art. 295. — *C. civ. all.*, 559; *C. civ. esp.*, 464; *C. civ. it.*, 1958; *C. civ. féd. suisse*, 896; *C. féd. suisse des obl.*, 272, 273.

Art. 296. — *Ibid.*, 298, 299. — *C. civ. all.*, 273; *C. civ. féd. suisse*, 895. — RADD EL-MOHTAR, V, 465; ZARKANI, V, 159, 160; *Amalyât*, 152.

Art. 297. — *Ibid.*, 684. — *C. civ. all.*, 560, 561.

394 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

déplacés clandestinement ou malgré son opposition, il a le droit de les revendiquer afin de les rétablir au lieu où ils se trouvaient dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement.

Passé ce délai, il est déchu du droit de suite.

ART. 298. Le droit de rétention peut être exercé, même à raison de créances non échues :

1° Lorsque le débiteur a suspendu ses paiements ou est en état d'insolvabilité déclarée;

2° Lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif.

ART. 299. Le droit de rétention ne peut être exercé lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé. Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des paiements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention.

ART. 300. Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renaît si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

ART. 301. Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste.

Art. 298. — *Ibid.*, 296. — *C. com. fr.*, 577; *C. civ. féd. suisse*, 897.

Art. 299. — *Ibid.*, 298. — *C. civ. féd. suisse*, 897.

Art. 301. — *Ibid.*, 1184 et s.

LIVRE PREMIER.

395

ART. 302. Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à dépérissement ou court risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente.

ART. 303. Le tribunal peut, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses, dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent; l'offre d'une caution ne suffirait pas à libérer le gage.

ART. 304. A défaut de paiement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une simple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au paiement de sa créance par privilège sur tous autres créanciers. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste.

ART. 305. Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers

Art. 302. — *Ibid.*, 1206.

Art. 303. — *Ibid.*, 1206. — *C. civ. all.*, 273, 562; *C. com. it.*, 412; *C. féd. suisse des obl.*, 451.

Art. 304. — *Ibid.*, 320 et s. — *C. civ. fr.*, 2078; *C. civ. all.*, 274; *C. civ. féd. suisse*, 898.

Art. 305. — *Ibid.*, 207, 229. — *C. com. fr.*, 578. — *IBN NADJIM*, II, 53 note 7.

396 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

et ayants cause du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NULLITÉ DES OBLIGATIONS.

ART. 306. L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation.

L'obligation est nulle de plein droit :

- 1° Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation;
- 2° Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé.

ART. 307. La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire.

La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale.

Art. 306. — *Ibid.*, 2, 6, 68, 228 et s., 309. — *C. civ. it.*, 1310. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 442, 465; IBN NADJIM, II, 194, 270; HAMAQUI, I, 325 note 5; *Medjellé*, 52, 110, 370; MORCHED EL-HAIRAN, 310, 428, 433. — *Digeste*, L, 17, 23.

Art. 307. — *Ibid.*, 1150. — *C. civ. fr.*, 1281, 1287, 1294, 1301, 2013, 2180. — KHALIL, III, 523; *Medjellé*, 50, 52; IBN NADJIM, I, 155; II, 270, 271; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 16. — *Digeste*, L, 17, 139 § 1, 178.

LIVRE PREMIER.

397

ART. 308. La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continue à subsister comme contrat distinct.

ART. 309. L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une autre obligation légitime, doit être régie par les règles établies pour cette obligation.

ART. 310. La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS.

ART. 311. L'action en rescision a lieu dans les cas prévus au présent dahir, articles 4, 39, 55, 56 et dans les autres cas déterminés par la loi. Elle se prescrit par un an, dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte.

Art. 308. — *C. civ. all.*, 139. — ZARKANI, V, 23; VII, 77; IBN FARHOUN, I, 204; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 7; IV, 160; IBN NADJIM, I, 149; II, 55; HAMAOUÏ, II, 31. — *Digeste*, XLV, 1, 1 § 5; *Code*, VIII, 54, 34.

Art. 309. — *Ibid.*, 306. — *C. civ. all.*, 140. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 57, 4, EDDOR EL-MOKHTAR, V, 442; ZARKANI, VII, 64. — *Digeste*, XLVI, 4, 8; 19 pr.; XVIII, 5, 5 pr.; XXIX, 1, 3; XIII, 5, 1 § 4.

Art. 310. — *Ibid.*, 317. — *C. civ. all.*, 141; *C. civ. esp.*, 1310. — HAMAOUÏ, I, 325; IBN NADJIM, II, 95; RADD EL-MOKHTAR, IV, 9.

Art. 311. — *Ibid.*, 228, 229, 312, 315. — *C. civ. fr.*, 1304; *C. civ. all.*, 121, 124; *C. civ. esp.*, 1290, 1291; *C. civ. it.*, 1300; *C. féd. suisse des obl.*, 31. — TASOULI, II, 106; BENNANI, V, 153; IBN ACEM, 830, 910, 979.

398 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 312. Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de leur décès, en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité; en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat.

ART. 313. L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription.

ART. 314. L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

ART. 315. L'exception de nullité peut être opposée, par celui qui est assigné en exécution de la convention, dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision.

Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie par les articles 311 à 314 ci-dessus.

Art. 312. — *Ibid.*, 4, 41, 42, 47, 52, 55. — *C. civ. fr.*, 1304; *C. civ. esp.*, 1299; *C. civ. it.*, 1300; *C. féd. suisse des obl.*, 31. — MORCHED EL-HAÏRAN, 296; IBN ACEM, 979. — *Code*, II, 53, 5, 7.

Art. 313. — *Ibid.*, 378 et s., 381 et s. — *C. civ. it.*, 1301. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 177.

Art. 314. — *C. civ. all.*, 121, 124.

Art. 315. — *C. civ. it.*, 1302. — *Digeste*, IV, 3, 40; 6, 28; XLIV, 4, 2.

LIVRE PREMIER.

399

ART. 316. La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé; en ce qui concerne les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, on suit les dispositions spéciales établies pour les différents contrats particuliers.

ART. 317. La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision

ART. 318. A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renon-

Art. 316. — *Ibid.*, 6, 75, 76, 318, 561. — *C. civ. all.*, 142; *C. civ. esp.*, 1295; *C. civ. it.*, 1308. — KHALIL, III, 172; TAOUÏI et TASOULI, II, 76; IBN NADJIM, II, 270 note 3, 271 note 5; MORCHED EL-HAÏRAN, 298, 299; IBN ACEM, 830.

Art. 317. — *Ibid.*, 36, 62, 310, 311, 1120. — *C. civ. fr.*, 1338; *C. civ. it.*, 1309. — HAMAÏI SUR IBN NADJIM, II, 142.

Art. 318. — *Ibid.*, 75, 76, 236 et s., 311. — *C. civ. fr.*, 1311, 1338; *C. civ. all.*, 141; *C. civ. it.*, 1309. — KHALIL, IV, 227, 233; *Medjellé*, 55, 312, 335; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 181, 447, 1006, 1126, 1453; MORCHED EL-HAÏRAN, 548; IBN NADJIM, II, 95. — *Code*, II, 46, 1, 2.

400 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quant aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, avant la ratification ou exécution, on suit la règle établie par l'article 316 *in fine*.

TITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

ART. 319. Les obligations s'éteignent par :

- 1° Le payement;
- 2° L'impossibilité de l'exécution;
- 3° La remise volontaire;
- 4° La novation;
- 5° La compensation;
- 6° La confusion;
- 7° La prescription;
- 8° La résiliation volontaire.

CHAPITRE PREMIER.

DU PAYEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 320. L'obligation est éteinte lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi.

Art. 319. — *Ibid*, 320 et s., 335 et s., 340 et s., 347 et s., 357 et s., 369 et s., 371 et s., 393 et s. — *C. civ. fr.*, 1234; *C. civ. esp.*, 1156.

Art. 320. — *Ibid.*, 236 et s. — *C. civ. fr.*, 1239; *C. civ. all.*, 362; *C. civ.*

LIVRE PREMIER.

401

ART. 321. L'obligation est également éteinte lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation; ce consentement est présumé lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

ART. 322. Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre.

Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

ART. 323. Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paye; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt

esp., 1157; *C. civ. it.*, 1241. — IBN NADJIM, II, 76 notes 9 et 10; IBN ACEM, 778, 779 et note 690; ZARKANI, VI, 220. — *Digeste*, XLVI, 3, 61.

ART. 321. — *Ibid.*, 242. — *C. civ. all.*, 363, 364; *C. civ. esp.*, 1166. — ZARKANI, V, 81 et 82; BENNANI, V, 81; TASOULI, II, 151; IBN ACEM, 331 et note 239, 780 et notes 695, 781, 697 et 699, 1011 et note 953, 1012, 1013 et note 956. — *Digeste*, XLIV, 4, 4 § 31; XVI, 1, 5; *Code*, VIII, 43, 17.

ART. 322. — *Ibid.*, 203 et s., 549 et s. — IBN ACEM, notes 954 et 687. — *Digeste*, XLVI, 3, 20, 38 § 3, 46 pr., 69, 72 § 5, 98 pr.; XIII, 7, 24 r.; XXXIX, 6, 18 § 1, 31 § 3.

ART. 323. — *Ibid.*, 230, 368. — *C. civ. fr.*, 1253, 1254, 1256; *C. civ. l.*, 366; *C. civ. esp.*, 1172, 1°, 1174; *C. civ. it.*, 1255 à 1258. — KHALIL, I, 562, 563; IBN FARHOUN, I, 250; *Medjellé*, 1775; MORCHED EL-HAÏRAN, 16; *Fetoua Hendia*, II, 222. — *Digeste*, XLVI, 3, 2, 101 § 1, 5 § 2, 3 § 1; 97, 103; *Code*, VIII, 43, 1.

LIVRE PREMIER.

401

ART. 321. L'obligation est également éteinte lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation; ce consentement est présumé lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

ART. 322. Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre.

Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

ART. 323. Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paye; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt

esp., 1157; C. civ. it., 1241. — IBN NADJIM, II, 76 notes 9 et 10; IBN ACEM, 778, 779 et note 690; ZARKANI, VI, 220. — *Digeste*, XLVI, 3, 61.

ART. 321. — *Ibid.*, 242. — C. civ. all., 363, 364; C. civ. esp., 1166. — ZARKANI, V, 81 et 82; BENNANI, V, 81; TASOULI, II, 151; IBN ACEM, 331 et note 239, 780 et notes 695, 781, 697 et 699, 1011 et note 953, 1012, 1013 et note 956. — *Digeste*, XLIV, 4, 4 § 31; XVI, 1, 5; Code, VIII, 43, 17.

ART. 322. — *Ibid.*, 203 et s., 549 et s. — IBN ACEM, notes 954 et 687. — *Digeste*, XLVI, 3, 20, 38 § 3, 46 pr., 69, 72 § 5, 98 pr.; XIII, 7, 24 pr.; XXXIX, 6, 18 § 1, 31 § 3.

ART. 323. — *Ibid.*, 230, 368. — C. civ. fr., 1253, 1254, 1256; C. civ. all., 366; C. civ. esp., 1172, 1°, 1174; C. civ. it., 1255 à 1258. — KHALIL, III, 562, 563; IBN FARHOUN, I, 250; *Medjellé*, 1775; MORCHED EL-HAÏRAN, 216; *Fetoua Hendia*, II, 222. — *Digeste*, XLVI, 3, 2, 101 § 1, 5 § 2, 3 § 1; 48, 97, 103; Code, VIII, 43, 1.

402 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier; entre plusieurs dettes également garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date.

ART. 324. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts.

SECTION DEUXIÈME.

DU PAYEMENT PAR CHÈQUE.

ART. 325. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis, même par voie d'endossement en blanc.

ART. 326. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Art. 324. — *C. civ. fr.*, 1255; *C. civ. all.*, 366; *C. civ. esp.*, 1173; *C. civ. it.*, 1257. — *Digeste*, XLVI, 3; 1.

Art. 325 à 331. — *Lois fr.* du 14 juin 1865 et du 19 février 1874.

LIVRE PREMIER.

403

ART. 327. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

ART. 328. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions de notre dahir sur le commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables au chèque.

ART. 329. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. Ce délai est porté à vingt jours pour tout chèque payable dans l'étendue du territoire de la juridiction des tribunaux français du Maroc et tiré d'un lieu situé hors de ce territoire, ou pour tout chèque tiré d'un lieu situé dans ledit territoire sur une place située en dehors.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffit d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « compensé ».

ART. 330. Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.).

404 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due en outre par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

ART. 331. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

ART. 332. Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

ART. 333. Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention «et compagnie»; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

LIVRE PREMIER.

405

ART. 334. Le tiré qui paye un chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE L'EXÉCUTION.

ART. 335. L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure.

ART. 336. Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle, ou de résoudre l'obligation pour le tout lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui.

ART. 337. Lorsque l'obligation est éteinte par l'impossibilité de l'exécution, sans la faute du débiteur, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent à ce dernier passent au créancier.

Art. 335. — *Ibid.*, 810. — *C. civ. fr.*, 1302, 1722, 1741, 1795, 1867; *C. civ. all.*, 275; *C. civ. esp.*, 1182; *C. civ. it.*, 1298. — MORCHED EL-HAÏRAN, 254; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 57; IBN NADJIM, II, 195, 159 et note 3; HAMAOUI, 259 note 3. — *Digeste*, XLIV, 7, 1 § 4; XLV, 1, 51; XLVI, 3, 107; L, 17, 23; XLV, 1, 83 § 5; XXX, 47 § 4 à 6; XVII, 1, 39.

Art. 336. — *C. civ. fr.*, 1722. — IBN NADJIM, II, 195.

Art. 337. — *Ibid.*, 78, 335, 810. — *C. civ. fr.*, 1303; *C. civ. esp.*, 1186; *C. civ. it.*, 1299. — KHALIL, III, 526; IV, 139; IBN NADJIM, II, 208. — *Digeste*, XIX, 1, 13 § 12, 17; XVI, 3, 1 § 47, 2; XVIII, 1, 35 § 4; 4, 21.

406 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 338. Lorsque l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants, et sans que le débiteur soit en demeure, le débiteur est libéré, mais il n'a plus le droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie.

Si l'autre partie a déjà rempli son obligation, elle a le droit, selon les cas, d'en répéter la totalité, ou une partie, comme indue.

ART. 339. Lorsque l'impossibilité d'exécution dépend du fait du créancier ou d'une autre cause qui lui est imputable, le débiteur conserve le droit d'exiger l'exécution de l'obligation pour ce qui lui est dû, mais il est tenu de faire raison à l'autre partie de ce qu'il épargne par suite de l'inexécution de son obligation ou du profit qu'il a retiré de la chose qui en fait l'objet.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA REMISE DE L'OBLIGATION.

ART. 340. L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité.

La remise de l'obligation a effet tant qu'elle n'a pas été refusée expressément par le débiteur.

Art. 338. — *Ibid.*, 78, 254 et s., 741, 850. — *C. civ. fr.*, 1302; *C. civ. all.*, 323. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 210 note 2. — *Digeste*, XIX, 1, 50; 2, 9 § 1, 4, 6, 15 § 6, 33; XIV, 2, 10 pr.; XII, 6, 39, 40 § 1.

Art. 339. — *C. civ. all.*, 324. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 57. — *Digeste*, III, 5, 11.

Art. 340. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 233; MORCHED EL-HAÏRAN, 232; IBN NADJIM, II, 161 et note 5, 43, 248; 1, 272. — *Digeste*, XXXIV, 3, 7 § 1; XLVI, 4, 16 pr.; *Institut.*, III, 29 § 1.

LIVRE PREMIER.

407

ART. 341. La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur.

Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit.

La restitution volontaire du titre original, faite par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette.

ART. 342. La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

ART. 343. La remise de l'obligation n'a aucun effet lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter. Il ne peut refuser :

- 1° Lorsqu'il l'a déjà acceptée;
- 2° Lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande.

ART. 344. La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient.

Art. 341. — *Ibid.*, 399, 450, 453. — *C. civ. fr.*, 1212, 1282, 1283; *C. civ. all.*, 371; *C. civ. esp.*, 1187, 1189; *C. civ. it.*, 1279. — IBN NADJIM, I, 321; II, 42, 161 et note 5; IBN FARHOUN, II, 68, 79. — *Digeste*, XXII, 1, 17 § 1; 3, 24; II, 14, 2 § 1; *Code*, VIII, 26, 7, 43, 14.

Art. 342. — *Ibid.*, 1170 et s. — *C. civ. fr.*, 1286; *C. civ. esp.*, 1191; *C. civ. it.*, 1280. — IBN NADJIM, I, 154; IBN FARHOUN, II, 81.

Art. 343. — *Ibid.*, 335. — IBN NADJIM, II, 43 et note 5. — *Digeste*, XXXIX, 5, 19 § 2.

Art. 344. — *Ibid.*, 479. — *Koran*, IV, 37; IBN ACEM, 1380 et note 1290; 1399 1415, 889; IBN NADJIM, II, 26; MORCHED EL-HAÏRAN, 241; *Medjellé*, 73.

408

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 345. La remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires.

ART. 346. La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance, ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA NOVATION.

ART. 347. La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.

La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée.

Art. 345. — *Ibid.*, 479. — MORCHED EL-HAÏRAN, 242; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 123 note 5; IBN ACEM, 838.

Art. 346. — *Ibid.*, 52. — EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 198; IV, 579; IBN NADJIM, II, 164 et notes 3 et 4; 11, 211, 48; *Amalyât*, 220, 271; KHALIL, IV, 91 à 93. — *Digeste*, XLVI, 4, 18.

Art. 347. — *Ibid.*, 217, 218, 350, 355, 447, 454. — *C. civ. fr.*, 1273; *C. civ. esp.*, 1204; *C. civ. it.*, 1269. — MORCHED EL-HAÏRAN, 251; KHALIL, IV, 117. — *Digeste*, XLVI, 2, 1 pr., 31 § 1; 2, 28; XLV, 1, 58; XLVI, 2, 2, 6 pr., 8 § 1, 5, 26; *Code*, VIII, 42, 8; *Institut.*, III, 29 § 3.

LIVRE PREMIER.

ART. 348. Il faut, pour opérer la novation :

- 1° Que l'ancienne obligation soit valable;
- 2° Que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable.

ART. 349. La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable d'aliéner, et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent novier que dans le cas où ils peuvent aliéner.

ART. 350. La novation s'opère de trois manières :

- 1° Lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne;
- 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur;
- 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation; il en est de même

Art. 348. — *Ibid.*, 2. — *C. civ. esp.*, 1208.

Art. 349. — *Ibid.*, 3 et s., 11. — *C. civ. fr.*, 1272; *C. civ. it.*, 1268. — *Digeste*, XLVI, 2, 3, 9 pr., 20 § 1, 34 § 1.

Art. 350. — *Ibid.*, 34, 217, 352, 943. — *C. civ. fr.*, 1271, 1274, 1277; *C. civ. all.*, 414; *C. civ. esp.*, 1203; *C. civ. it.*, 1267, 1270. — MORCHED EL-HAÏRAN, 250; IBN NADJIM, I, 326, 327; KHALIL, IV, 115, 116; *Medjellé*, 648, 669. — *Digeste*, XLVI, 2, 8 § 5; XLVI, 3, 91; *Institut.*, III, 29 § 3.

410 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

ART. 351. La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne obligation peut constituer novation, si elle est de nature à modifier essentiellement l'obligation. L'indication d'un lieu différent pour l'exécution, les modifications portant, soit sur la forme, soit sur les clauses accessoires, telles que le terme, les conditions ou les garanties de l'obligation, ne constituent pas novation, si les parties ne l'ont expressément voulu.

ART. 352. La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, opère novation, si le créancier a spécialement déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation et qu'il renonçait à tout recours contre lui.

ART. 353. Dans le cas de l'article ci-dessus, la délégation opère la libération du déléguant, et le créancier n'a aucun recours contre lui, même si le débiteur délégué devient insolvable, à moins qu'à l'insu du créancier, le débiteur délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité au moment où la novation est intervenue.

ART. 354. Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut op-

Art. 351. — *Ibid.*, 19, 248. — KHALIL, III, 488, 489; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 326 note 7. — *Digeste*, XLVI, 2, 8 § 1, 20, 28; *Institut.*, III, 29 § 1 et 3; *Code*, VIII, 42, 8.

Art. 352. — *Ibid.*, 217 et s., 347. — *C. civ. fr.*, 1275; *C. civ. esp.*, 1205.

Art. 353. — *Ibid.*, 204, 223, 224, 359. — *C. civ. fr.*, 1276; *C. civ. esp.*, 1206; *C. civ. it.*, 1271. — KHALIL, IV, 116; *Medjellé*, 649; IBN NADJIM, I, 321; RADD EL-MOHTAR, VII, 225. — *Code*, VIII, 42, 8.

Art. 354. — *Ibid.*, 3 et s., 207, 222, 224. — *C. civ. it.*, 1278. —

LIVRE PREMIER.

411

poser au nouveau créancier de bonne foi les exceptions qu'il aurait eues contre le créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier. Il peut opposer toutefois au nouveau créancier les exceptions relatives à la capacité de la personne, lorsque ces exceptions étaient fondées au moment où il a accepté la délégation et qu'il les ignorait à ce moment.

ART. 355. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier ne les a expressément réservées.

La convention qui transfère les garanties réelles de l'ancienne dette à la nouvelle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est faite en même temps que la novation, et que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

ART. 356. La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée.

Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'événement de la condition et, si celle-ci vient à défaillir, la novation est non avenue.

MORCHED EL-HAÏRAN, 883. — *Digeste*, XLII, 1, 41 pr.; XLIV, 4, 4 § 20; XLVI, 2, 12, 13, 19 pr.; XLIV, 5, 1 § 10; XXIII, 3, 78 § 5.

ART. 355. — *Ibid.*, 418 et s., 425, 1243 et s. — *C. civ. fr.*, 1278; *C. civ. it.*, 1274. — KHALIL, IV, 119; TASOULI, II, 48; MORCHED EL-HAÏRAN, 252.

ART. 356. — *Ibid.*, 348. — IBN NADJIM, II, 164; *Medjellé*, 51, 1227.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA COMPENSATION.

ART. 357. La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse.

ART. 358. Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit.

ART. 359. Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession faite par le créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.

ART. 360. L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier

Art. 357. — *Ibid.*, 318, 708, 709 et s. — *C. civ. fr.*, 1289, 1290; *C. civ. all.*, 387; *C. civ. esp.*, 1195; *C. civ. it.*, 1285, 1286. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 431; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 47 note 5; MORCHED EL-HAÏRAN, 177, 184, 565, 566, 892, 1010, 1011, 1013; TAOUÏI et TASOULI, II, 51; IBN ACEM, 700. — *Digeste*, XVI, 2, 18 § 1; *Code*, IV, 31, 9.

Art. 358. — *Ibid.*, 372, 452. — *Digeste*, XVI, 2, 2, 4, 5; XXVII, 4, 1 § 4; XVI, 2, 5; XL, 7, 20 § 2.

Art. 359. — *Ibid.*, 217 et s., 352 et s., 357. — *C. civ. fr.*, 1295; *C. civ. all.*, 406; *C. civ. esp.*, 1198; *C. civ. it.*, 1291.

Art. 360. — *Ibid.*, 995 et s. — *C. civ. all.*, 719; *C. féd. suisse des obl.*, 571. — KHALIL, III, 499; RADD EL-MOKHTAR, IV, 332.

LIVRE PREMIER.

413

de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société; il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés.

ART. 361. La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce et, par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité, ou entre du numéraire et des denrées.

ART. 362. Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable.

ART. 363. Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation.

ART. 364. La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des quotités différentes. Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte.

Art. 361. — *Ibid.*, 357. — *C. civ. fr.*, 1291; *C. civ. all.*, 387; *C. civ. esp.*, 1196; *C. civ. it.*, 1287. — KHALIL, III, 499.

Art. 362. — *Ibid.*, 357, 361. — *C. civ. fr.*, 1291; *C. civ. all.*, 390; *C. civ. esp.*, 1196. — KHALIL, III, 500; TAOUÏ, II, 52 et suiv. — *Digeste*, XVI, 2, 6, 7 pr.; XL, 7, 20 § 2; XVI, 2, 15; *Code*, IV, 31, 14 § 1.

Art. 363. — *Ibid.*, 381 et s. — *C. civ. all.*, 390. — *Digeste*, XVI, 2, 14.

Art. 364. — *Ibid.*, 357, 361, 362. — *C. civ. fr.*, 1293. — KHALIL, III, 500; TAOUÏ et TASOULI, II, 51; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 331, 332; MORCHED EL-HAÏRAN, 227. — *Code*, IV, 31, 14 § 1.

414 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 365. La compensation n'a pas lieu :

1° Lorsque l'une des dettes a pour cause des aliments ou autres créances non saisissables ;

2° Contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit par violence, soit par fraude, ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit ;

3° Contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'un précaire, ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces contrats, au cas de perte de la chose due ;

4° Lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée ;

5° Contre les créances de l'État et des communes pour contributions ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe.

ART. 366. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers.

ART. 367. L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'ex-

Art. 365. — *Ibid.*, 48, 781, 806, 830 et s., 850. — *C. civ. fr.*, 1293; *C. civ. all.*, 393, 395; *C. civ. esp.*, 1200; *C. civ. it.*, 1289. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 332; MORCHED EL-HAIRAN, 229; IBN NADJIM, II, 50 note 2. — *Digeste*, XVI, 2, 20; XLIX, 14, 46 § 5; *Code*, IV, 31, 3, 7; 31, 1; 34, 11; 31, 14 § 1, 2; *Institut.*, IV, 6 § 30.

Art. 366. — *Ibid.*, 316, 318. — *C. civ. fr.*, 1298; *C. com. fr.*, 443, 446; *C. civ. all.*, 392; *C. civ. it.*, 1294. — HAMAOU, II, 47 note 5.

Art. 367. — *Ibid.*, 186, 357, 362. — *C. civ. fr.*, 1289, 1290; *C. civ. all.*, 389; *C. civ. esp.*, 1202. — ZARKANI, V, 77; BENNANI, V, 82; MORCHED EL-HAIRAN, 184; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 332; HAMAOU, III, 44. — *Digeste*, XVI, 2, 4, 10 pr., 21; *Institut.*, IV, 6 § 30.

LIVRE PREMIER.

415

inction des deux dettes, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation.

ART. 368. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA CONFUSION.

ART. 369. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur.

La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement.

ART. 370. Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, la créance revit avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

ART. 368. — *Ibid.*, 323. — *C. civ. fr.*, 1297; *C. civ. all.*, 396; *C. civ. it.*, 1293.

ART. 369. — *Ibid.*, 156, 175. — *C. civ. fr.*, 1300; *C. civ. esp.*, 1192. — KHALIL, IV, 135; ZARKANI, VIII, 26; *Medjellé*, 442; IBN NADJIM, II, 205; MORCHED EL-HAIRAN, 909. — *Digeste*, XLVI, 3, 107, 75; *Institut.*, IV, 8 § 6, 1.

ART. 370. — *C. civ. fr.*, 1698. — IBN NADJIM, II, 164.

418 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

ART. 380. La prescription ne court contre les droits que du jour où ils sont acquis; par conséquent, elle n'a pas lieu :

1° En ce qui concerne les droits conditionnels, jusqu'à ce que la condition arrive;

2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou la réalisation du fait donnant lieu à garantie;

3° A l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit échu;

4° Contre les absents, jusqu'à la déclaration d'absence et la nomination du curateur : celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent;

5° Lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi pour la prescription.

ART. 381. La prescription est interrompue :

1° Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme;

2° Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur;

3° Par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les

Art. 380. — *Ibid.*, 107 et s., 127 et s., 533 et s., 623. — *C. civ. fr.*, 2257.

Art. 381. — *C. civ. fr.*, 2244, 2245, 2246; *C. civ. all.*, 212, 216; *C. civ. esp.*, 1973; *C. civ. it.*, 2125. — TAOUÏ, II, 254, 256, 257; TASSOULI, II, 267, 250; *Medjellé*, 1666; MORCHED EL-HAIRAN, 159, 269. — *Code*, VII, 40, 2, 3; 39, 7 pr. § 5; 21, 7.

LIVRE PREMIER.

419

biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre.

ART. 382. La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire; par exemple, s'il y a eu compte arrêté; s'il paye un acompte, lorsque ce paiement résulte d'un acte ayant date certaine; s'il demande un délai pour payer; s'il fournit une caution ou autre garantie; s'il oppose la compensation à la demande de paiement du créancier.

ART. 383. Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté aux effets de la prescription, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.

ART. 384. L'interruption de la prescription contre l'héritier apparent et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ses droits.

ART. 385. L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit du créancier.

Art. 382. — *Ibid.*, 318, 357 et s., 405 et s., 1117 et s. — *C. civ. fr.*, 2248; *C. civ. all.*, 208; *C. civ. esp.*, 1973; *C. civ. it.*, 2129. — MORCHED EL-HAÏRAN, 154. — *Code*, VII, 39, 7 pr. § 5; IV, 21, 19; VIII, 40, 5.

Art. 383. — *C. civ. all.*, 217. — MORCHED EL-HAÏRAN, 158.

Art. 384. — *Ibid.*, 194.

Art. 385. — *Ibid.*, 229. — *C. civ. esp.*, 1974.

420 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 386. La prescription se calcule par jours entiers et non par heures ; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire.

La prescription s'accomplit lorsque le dernier jour du terme est expiré.

Ce principe n'est pas d'ordre public et le art 3770.39 du décret 42

ART. 387. Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers.

ART. 388. Se prescrivent par ~~une année de trois cent soixante-cinq jours~~ ^{cinq ans} :

Le preserivent par deux ans : 1° l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison de leurs fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites ; 2° Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ; 3° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que

*D. 2. 7. 28
B.O. n° 326
du 21. 12. 28.
7. 2241*

1° L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, pour les besoins de leur profession, et d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants ;

2° Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites ;

3° Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ;

4° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que

Art. 386. — Ibid., 131, 371. — C. civ. fr., 2260, 2261 ; C. civ. all., 188 ; C. civ. it., 2133, 2134. — Ibn FARROUN, I, 140.

Art. 387. — Ibid., 319, 653, 662. — C. civ. all., 195 ; C. civ. esp., 1964 ; C. civ. it., 2135.

Art. 388. — Ibid., 390, 433, 627 et s. — C. civ. fr., 2272 ; C. civ. all., 196 ; C. civ. esp., 1967 ; C. com. it., 917.

LIVRE PREMIER.

421

celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre ;

3° Celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits, à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres ;

4° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ;

5° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses ;

6° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Art. 389. Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération ;

2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture ;

3° Celle des mandataires *ad litem* (oukil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ;

4° Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres ; pour

422 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

leurs devis ou opérations, et les déboursés par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués;

5° Celle des médiateurs, pour le payement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ;

6° Celle des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties auxdites personnes pour l'accomplissement des affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes.

ART. 390. La prescription, dans les cas des articles 388 et 389 ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

ART. 391. Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.

ART. 392. Toutes actions entre les associés, et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société, ou de renonciation de l'associé, a été publié.

Lorsque le droit du créancier de la société échoit seulement après

Art. 390. — *Ibid.*, 381, 454. — *C. civ. fr.*, 2274.

Art. 391. — *Ibid.*, 663, 871. — *C. civ. fr.*, 2277; *C. civ. all.*, 197; *C. civ. esp.*, 1966.

Art. 392. — *Ibid.*, 982 et s., 1059. — *C. com. fr.*, 64; *C. com. all.*, 130.

LIVRE PREMIER.

423

la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA RÉSILIATION VOLONTAIRE.

ART. 393. Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résolution est permise par la loi.

ART. 394. La résiliation peut être tacite; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix.

ART. 395. La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles.

Les tuteurs, administrateurs et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les formalités requises, pour les aliénations, par le mandat en vertu du-

Art. 393. — *Ibid.*, 230. — *C. civ. fr.*, 1134, 1395, 1443. — IBN ACEM, 322, 998, 1009; KHALIL, III, 370, 371; TASOULI, II, 196; TOUATI, 259; *Medjellé*, 163, 718, 1159; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 199, 201; IBN NADJIM, II, 41 et note 10; MORCHED EL-HAÏRAN, 258, 1047. — *Digeste*, II, 14, 58; XVIII, 5, 3, 5 § 1; 1, 6 § 2; *Institut.*, III, 29 § 4.

Art. 394. — *Ibid.*, 478, 488. — *Medjellé*, 192; RADD EL-MOHTAR, IV, 199; IBN NADJIM, I, 323. — *Institut.*, III, 29 § 4.

Art. 395. — *Ibid.*, 2, 11, 396. — KHALIL, III, 373; *Medjellé*, 191, 192, 193; IBN NADJIM, I, 330; EDDOR EL-MOKHTAR IV, 201 et 204.

424 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

quel ils agissent, et lorsqu'il y a utilité pour les personnes au nom desquelles ils agissent.

ART. 396. La résiliation ne peut avoir effet :

1° Si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme;

2° Si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

ART. 397. La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat.

Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée.

Toute modification apportée au contrat primitif vicie la résiliation et la transforme en un nouveau contrat.

ART. 398. La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquis régulièrement des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation.

Art. 396. — *C. civ. all.*, 352, 353. — *Medjellé*, 194, 195, 196; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 207; TAUDI et TASOULI, II, 148; IBN ACEM, 1002, 1003.

Art. 397. — *Ibid.*, 316. — *C. civ. all.*, 346. — KHALIL, III, 371; *Medjellé*, 1159; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 203; MORCHED EL-HAÏRAN, 253; TAUDI, II, 146; IBN ACEM, 1004, notes 941, 942.

Art. 398. — *Ibid.*, 228.

LIVRE PREMIER.

425

TITRE SEPTIÈME.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LA LIBÉRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 399. La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut.

ART. 400. Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver.

ART. 401. Aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée.

Art. 399. — *Ibid.*, 416, 443, 450, 454. — *C. civ. fr.*, 1315; *C. civ. all.*, 282; *C. civ. esp.*, 1214; *C. civ. it.*, 1312. — *Amalyât*, 415; KHALIL, III, 422; IV, 529, 643; IBN FARHOUN, I, 97; IBN ACEM, 24, 1250, 1251; ZARKANI, V, 37; *Medjellé*, 8, 9, 77, 16, 13, 1621, 1627, 1627, 1629, 1818, 1822. — *Digeste*, XXII, 3, 2, 5 pr.; *Code*, IV, 19, 1, 8, 10.

Art. 400. — *Ibid.*, 319, 416, 443, 450, 454. — *C. civ. fr.*, 1315; *C. civ. all.*, 282; *C. civ. it.*, 1312. — KHALIL, IV, 643; IBN FARHOUN, I, 97, 129, 250, 251; *Medjellé*, 76, 1631, 1632; IBN ACEM, 20, 22, note 10; IBN NADJIM, I, 88, 94, 400, 360. — *Digeste*, XXII, 3, 12, 19 pr. 22; *Code*, VIII, 43, 25; 19, 1; II, 1, 4.

Art. 401. — *Ibid.*, 789, 1104, 1191. — *C. civ. fr.*, 931, 1108, 1134, 1135, 1160, 1250; *C. civ. all.*, 518. — KHALIL, III, 507; MORCHED EL-HAÏRAN, 346, 347, 357; IBN FARHOUN, I, 162; ZARKANI, V, 3; IBN NADJIM, II, 124 et note 11; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 577. — *Digeste*, XXII, 4, 4, 5; *Code*, IV, 21, 1.

426 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi.

Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat.

ART. 402. Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties sont expressément convenues de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme établie par les parties.

ART. 403. La preuve de l'obligation ne peut être faite :

- 1° Lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action ;
- 2° Lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants.

ART. 404. Les moyens de preuve reconnus par la loi sont :

- 1° L'aveu de la partie ;
- 2° La preuve littérale ou écrite ;
- 3° La preuve testimoniale ;
- 4° La présomption ;
- 5° Le serment et le refus de le prêter.

Art. 402. — *C. féd. suisse des obl.*, 16. — IBN NADJIM, II, 197; IBN FARHOUN, I, 299. — *Digeste*, XVIII, 1, 2 § 1; *Code*, IV, 21, 17; *Institut.*, III, 23 pr.

Art. 403. — *Ibid.*, 62. — *C. pr. civ. fr.*, 34, 253. — IBN NADJIM, I, 358, 361; II, 80; IBN FARHOUN, II, 100, 103, 119.

Art. 404. — *Ibid.*, 405 et s., 416 et s., 443 et s., 449 et s., 460. — *C. civ. esp.*, 1215.

LIVRE PREMIER.

427

SECTION PREMIÈRE.

DE L'AVEU DE LA PARTIE.

ART. 405. L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé. L'aveu fait devant un juge incompétent, ou émis au cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire.

ART. 406. L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

ART. 407. L'aveu extrajudiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait qui est incompatible avec le droit que l'on réclame.

La simple demande de transaction sur une réclamation ne constitue pas aveu quant au fond du droit; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fond du droit est présumé avouer.

ART. 408. L'aveu doit être fait en faveur d'une personne ca-

Art. 405. — *Ibid.*, 406, 407. — *C. civ. fr.*, 1354, 1356; *C. civ. esp.*, 1231; *C. civ. it.*, 1356. — KHALIL, IV, 266; IBN FARHOUN, I, 127; II, 55; *Medjellé*, 79, 1830; IBN NADJIM, I, 397 et note 9; 11, 19; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 650. — *Digeste*, XLII, 2, 1, 6 pr. § 6; *Code*, VII, 59; I, 9, 1, 2.

Art. 406. — *C. civ. esp.*, 1236. — ZARKANI, VII, 142; IBN FARHOUN, II, 155; I, 130; KHALIL, IV, 91; *Amalyât*, 499, 410; IBN ACEN, 54, 55; IBN NADJIM, I, 188; *Lamiat Ezzakkak*, 42.

Art. 407. — *Ibid.*, 320, 343, 450. — *C. civ. esp.*, 1239; *C. civ. it.*, 1357.

Art. 408. — *C. civ. fr.*, 1356; *C. civ. it.*, 1360.

428 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

pable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'une classe déterminée ou d'une personne morale; l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

ART. 409. L'aveu doit être libre et éclairé; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu.

ART. 410. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur et contre ses héritiers et ayants cause; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés par la loi.

ART. 411. L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers; il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'à concurrence de sa part contributive.

ART. 412. Le mandat, donné par la partie à son représentant, d'avouer une obligation fait pleine foi contre son auteur, même avant la déclaration du mandataire.

ART. 413. L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par témoins, toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour laquelle la loi exige preuve par écrit.

Art. 409. — *Ibid.*, 39 et s. — *C. civ. esp.*, 1234. — *Medjellé*, 1575; *IBN NADJIM*, II, 21; *EDDOR EL-MOKHTAR*, VII, 197; IV, 651; *IBN FARHOUN*, II, 156.

Art. 410. — *Ibid.*, 228, 229, 415, 894. — *C. civ. fr.*, 1356; *C. civ. esp.*, 1232, 1238. — *EDDOR EL-MOKHTAR*, VII, 85; *IBN NADJIM*, II, 24, 25; *Lamiat Ezzakkak*, 26, 27, 28.

Art. 412. — *Ibid.*, 410, 879 et s.

Art. 413. — *Ibid.*, 407, 443 et s., 789, 1104, 1191. — *C. civ. fr.*, 1355; *C. civ. it.*, 1359. — *Amalyât*, 464; *IBN NADJIM*, I, 262, II, 80.

LIVRE PREMIER.

429

ART. 414. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé :

- 1° Lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu ;
- 2° Lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés ;
- 3° Lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fausse.

L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle.

L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu, à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie.

L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas pris acte.

ART. 415. L'aveu ne peut faire foi :

- 1° Lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible, ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables ;
- 2° Lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement ;
- 3° Lorsqu'il tend à établir une obligation ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou pour lequel la loi n'accorde aucune action, ou à éluder une disposition positive de la loi ;
- 4° Lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu.

Art. 414. — *Ibid.*, 39 et s., 1114. — *C. civ. fr.*, 1356; *C. civ. esp.*, 1233; *C. civ. it.*, 1360. — KHALIL, III, 430, 431; IV, 221; IBN FARHOUN, I, 282; *Amalyât*, 271, 274; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 196; *Lamiat Ezzakkak*, 27. — *Digeste*, XLII, 2, 2.

Art. 415. — *Ibid.*, 62, 451 et s. — *C. civ. fr.*, 1355; *C. civ. esp.*, 1232, 1233. — KHALIL, IV, 297, 298; *Medjellé*, 1577; IBN NADJIM, I, 95, 97; II, 22, 23, 25; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 197; IV, 650.

430 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

ART. 416. L'aveu de la partie peut résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales.

ART. 417. La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous seing privé. Elle peut résulter également de la correspondance, des télégrammes, et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les parties, des factures acceptées, des notes et documents privés, et de toutes autres écritures, sauf au tribunal à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas, et à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale.

§ 1. — *Du titre authentique.*

ART. 418. L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé.

Sont également authentiques :

- 1° Les actes reçus officiellement par les cadis en leur tribunal ;
- 2° Les jugements rendus par les tribunaux marocains et étran-

ART. 416. — *Ibid.*, 405. — *Koran*, II, 282; *Amalyât*, 472; IBN FARHOUN, II, 55, 299; *Medjellé*, 1536, 1606, 1674, 1736; IBN NADJIM, II, 197.

ART. 417. — *Ibid.*, 428 et s., 433 et s. — *C. com. fr.*, 109; *C. féd. suisse des obl.*, 13. — IBN NADJIM, II, 196, 197.

ART. 418. — *Ibid.*, 195, 419, 420. — *C. civ. fr.*, 1317; *C. civ. esp.*, 1216. — *Koran*, XLV, 2; II, 282; IBN FARHOUN, I, 186, 192; TOUATI, 6, 8; *Lamiat Ezzakkak*, 198 à 202.

LIVRE PREMIER.

431

gers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires.

ART. 419. L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passés en sa présence.

Cependant, lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux.

Cette preuve peut être faite, tant par les parties que par les tiers ayant un intérêt légitime.

ART. 420. L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct à la substance de l'acte, ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet.

ART. 421. En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; tant que la mise en accusation n'a pas été prononcée, ou en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 419. — *Ibid.*, 39 et s., 228, 420, 424, 443, 454. — *C. civ. fr.*, 1319; *C. civ. esp.*, 1218; *C. civ. it.*, 1317. — IBN FARHOUN, I, 222; *Amalyát*, 264; *Medjellé*, 1821; *Lamiat Ezzakkak*, 142.

ART. 420. — *Ibid.*, 418. — *C. civ. fr.*, 1320.

ART. 421. — *Ibid.*, 419. — *C. civ. fr.*, 1319; *C. civ. it.*, 1317.

432 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 422. L'acte authentique portant l'attestation dite « témoignage de surprise » est nul de plein droit et ne constitue même pas un commencement de preuve.

Est également nul et non avenu l'acte authentique portant une réserve ou protestation secrète.

ART. 423. L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte.

§ 2. — De l'acte sous seing privé.

ART. 424. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux articles 419 et 420 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 425. Les actes sous seing privé font foi de leur date

Art. 422. — *Ibid.*, 447.

Art. 423. — *Ibid.*, 424 et s. — *C. civ. fr.*, 1318; *C. civ. esp.*, 1223; *C. civ. it.*, 1316.

Art. 424. — *Ibid.*, 418, 425. — *C. civ. fr.*, 1322; *C. civ. esp.*, 1225; *C. civ. it.*, 1320. — *Amalyât*, 271, 272; *IBN FARHOUN*, I, 299; II, 55; *Medjellé*, 1658, 1736; *IBN NADJIM*, I, 338; II, 198; *RADD EL-MOHTAR*, II, 559. — *Code*, IV, 30, 13.

Art. 425. — *Ibid.*, 195, 399, 424, 429, 694. — *C. civ. fr.*, 1328; *C. civ. esp.*, 1227. — *IBN FARHOUN*, I, 296; *Lamiat Ezzalchak*, 178.

LIVRE PREMIER.

433

entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur.

Ils n'ont de date contre les tiers que :

1° Du jour où ils ont été enregistrés, soit au Maroc, soit à l'étranger;

2° Du jour où l'acte a été déposé dans les mains d'un officier public;

3° Si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoin, par une personnalité décédée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue;

4° De la date du visa ou de la légalisation apposée sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit au Maroc, soit à l'étranger;

5° Lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines.

Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de leur débiteur.

ART. 426. L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvu qu'il soit signé par elle.

La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

ART. 427. Les écritures portant l'obligation de personnes illet-

Art. 426. — *C. civ. fr.*, 1326; *C. civ. it.*, 1325. — *Medjellé*, 1607, 1609; *HAMAOU*, II, 197, note 4.

Art. 427. — *C. féd. suisse des obl.*, 15. — *IBN FARHOUN*, I, 296; *TOUATI*, 245.

434 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ées ne valent que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés.

ART. 428. Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui l'a expédié, ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même.

La date des télégrammes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe.

ART. 429. Le télégramme a date certaine, lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ, indiquant le jour et l'heure du dépôt.

ART. 430. En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on applique les principes généraux relatifs à la faute; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme selon les règlements télégraphiques.

ART. 431. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé de désavouer formellement son écriture ou sa signature,

Art. 428. — *Ibid.*, 425, 426, 429. — *C. féd. suisse des obl.*, 13; *C. com. it.*, 45.

Art. 429. — *Ibid.*, 425.

Art. 430. — *Ibid.*, 45, 77, 78, 80. — *C. com. it.*, 46.

Art. 431. — *C. civ. fr.*, 1323; *C. proc. civ. fr.*, 194, 199; *C. civ. esp.*, 1226; *C. civ. it.*, 1321. — *IBN FARHOUN*, 1, 299, 300; *Medjellé*, 1610, 1611.

LIVRE PREMIER.

435

s'il ne veut la reconnaître; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 432. La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.

§ 3. — *Des autres écritures pouvant constituer une preuve littéraire.*

ART. 433. Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie, ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

ART. 434. Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures, ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

ART. 435. La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et des livres domestiques ne peut être

Art. 432. — *C. civ. it.*, 1324. — *Amalyât*, 472; TASOULI, II, 90; *Medjellé*, 1610, 1611; IBN NADJIM, I, 386; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 648. — *Digeste*, XXII, 3, 25 § 4; XLVI, 4, 19 § 1; *Code*, IV, 22, 1 à 5; 30, 2, 3, 5, 13; 31, 6; 2, 5, 6; VIII, 43, 13, 21, 23.

Art. 433. — *Ibid.*, 434. — *C. com. fr.*, 12.

Art. 434. — *C. com. it.*, 48. — *Medjellé*, 1609; RADD EL-MOKHTAR, IV, 491.

Art. 435. — *Ibid.*, 436, 1083 et s. — *C. com. fr.*, 13 à 15; *C. com. it.*, 27.

436 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ordonnée en justice que dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties, et en cas de faillite. Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige.

ART. 436. La communication a lieu de la manière établie entre les parties et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au secrétariat de la juridiction saisie.

ART. 437. Les livres des médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus.

ART. 438. Les registres et papiers domestiques, tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits.

Ils font foi contre lui :

- 1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu par le créancier ou un autre mode de libération;
- 2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été

Art. 436. — *C. com. it.*, 27.

Art. 437. — *C. com. fr.*, 84; *C. com. it.*, 52. — *IBN NAJJIM*, I, 339; II, 198 et note 4; *RADD EL-MOHTAR*, IV, 490, 689.

Art. 438. — *Ibid.*, 320, 448, 460. — *C. civ. fr.*, 1331; *C. civ. esp.*, 1228. — *Code*, IV, 19, 5 à 7.

LIVRE PREMIER.

437

faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé.

ART. 439. La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire.

§ 4. — *Des copies de titres.*

ART. 440. Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites. La même règle s'applique aux photographies de pièces faites sur les originaux.

ART. 441. Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, font la même foi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des cadis, lorsqu'elles sont certifiées conformes par ces derniers.

ART. 442. Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties ne peuvent exiger la représentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives, mais elles ont toujours le droit de demander

Art. 439. — *Ibid.*, 341, 405. — *C. civ. fr.*, 1332; *C. civ. esp.*, 1229; *C. civ. it.*, 1331. — *IBN FARHOUN*, I, 299. — *Digeste*, XXII, 3, 24.

Art. 440. — *Ibid.*, 418 et s., 424 et s., 442. — *C. civ. fr.*, 1335; *C. civ. esp.*, 1220; *C. civ. it.*, 1333.

Art. 441. — *Ibid.*, 418 et s., 424 et s., 442. — *C. civ. esp.*, 1220; *C. civ. it.*, 1333. — *Medjellé*, 1737, 1738, 1739; *RADD EL-MOHTAR*, IV, 428, 429.

Art. 442. — *C. civ. it.*, 1335, 1336. — *Amalyát*, 280, 281.

438 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

la collation de la copie sur l'original et, à défaut, sur la copie déposée aux archives. Elles peuvent aussi en demander à leurs frais une reproduction photographique.

A défaut de l'original et d'une copie déposée dans les archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des articles 440 et 441 font foi si elles ne présentent ni ratures, ni altérations, ni aucune autre circonstance suspecte.

SECTION TROISIÈME.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

ART. 443. Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de ~~500~~ francs, ne peuvent être prouvés par témoins; il doit en être passé acte devant notaires ou sous seing privé.

ART. 444. Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à ~~500~~ francs.

Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Art. 443. — *Ibid.*, 419, 424, 446 et s., 789, 987. — *C. civ. fr.*, 1341, 1834; *C. civ. all.*, 311; *C. civ. esp.*, 1244; *C. civ. it.*, 1341. — *Koran*, II, 282; BENNANI, VII, 157; IBN FARHOUN, I, 173; ZARKANI, VII, 190, 158 et s., 209; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 524, 528, 530; IBN NADJIM, I, 354, 286; IBN ACEN, 164 et s.

Art. 444. — Le Code tunisien des Obligations et des Contrats (art. 474) avait fixé le chiffre de 3,000 francs, plus conforme aux tendances du droit musulman; il a paru que, vu l'incertitude des témoignages, il convenait de se rapprocher des législations européennes. — *Ibid.*, 443, 462 et s. — *C. civ. fr.*, 1341, 1834; *C. civ. all.*, 311; *C. civ. it.*, 1341.

LIVRE PREMIER.

439

ART. 445. Celui qui a formé une demande excédant 500 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur.

ART. 446. La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de 500 francs ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

ART. 447. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, et qui est émané de celui auquel on l'oppose, de son auteur, ou de celui qui le représente.

Est réputé émané de la partie tout acte dressé à sa requête par un officier public compétent, dans la forme voulue pour faire foi, ainsi que les dires des parties consignés dans un acte ou décision judiciaire réguliers en la forme.

ART. 448. La preuve testimoniale est recevable, par exception aux dispositions ci-dessus :

1° Toutes les fois que la partie a perdu le titre qui constituait la preuve littérale de l'obligation ou de la libération en conséquence

Art. 445. — *C. civ. fr.*, 1343; *C. civ. it.*, 1343.

Art. 446. — *C. civ. fr.*, 1344; *C. civ. it.*, 1344.

Art. 447. — *Ibid.*, 419, 420, 424, 441, 460. — *C. civ. fr.*, 1347; *C. civ. it.*, 1347.

Art. 448. — *Ibid.*, 39 et s., 66 et s., 77 et s., 417, 443, 454 et s. — *C. civ. fr.*, 1348, 1353; *C. civ. it.*, 1348. — *Lamiat Ezzakkak*, 39. — *Code*, IV, 21, 1, 5, 8, 10.

440 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une soustraction frauduleuse; le cas des billets de banque et des titres au porteur est soumis à des règles spéciales;

2° Lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation; tel est le cas des obligations provenant des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits et celui où il s'agit d'établir une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte, ou des faits de violence, simulation, fraude ou vol dont l'acte est entaché, ou bien, entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.

L'appréciation des cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite est remise à la prudence du juge.

SECTION QUATRIÈME.

DES PRÉSOMPTIONS.

ART. 449. Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus.

§ 1. — Des présomptions établies par la loi.

ART. 450. La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faits en fraude de ses dispositions;

Art. 449. — *Ibid.*, 450, 454. — *C. civ. fr.*, 1349; *C. civ. it.*, 1349. — *IBN FARHOUN*, I, 162; II, 61; *KHALIL*, III, 428, 429, 432; IV, 196, 499, 530; *ZARKANI*, VIII, 50; *IBN ACEM*, 1553 et s.

Art. 450. — *Ibid.*, 340 et s., 371 et s., 433, 451. — *C. civ. fr.*, 1350; *C. civ. it.*, 1350. — *IBN ACEM*, 98, 100; *TOUATI*, form. 73, 76, 79, 115; *IBN FARHOUN*, I, 81; *ZARKANI*, VII, 150; *IBN NADJIM*, I, 353, 360, 400, 378, 346, 141, 349, 395. — *Digeste*, XLVI, 1, 8 § 3; XX, 13 § 4; XLII, 1, 457; XV, 1, 3.

LIVRE PREMIER.

441

2° Les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

ART. 451. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut :

1° Que la chose demandée soit la même;

2° Que la demande soit fondée sur la même cause;

3° Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Sont considérés comme parties les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance, lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collusion.

ART. 452. L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

ART. 453. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

ART. 451. — *Ibid.*, 157, 177, 181 et s., 229, 450, 1138. — *C. civ. fr.*, 1351; *C. civ. esp.*, 1252; *C. civ. it.*, 1351. — IBN FARHOUN, I, 114; II, 48; IBN NADJIM, I, 141, 148, 160, 360, 344; IBN ACEM, 1448 et note 1336; EDDQR EL-MOKHTAR, IV, 467. — *Digeste*, XLIV, 2, 3, 5, 7, 12 à 14, 19, 22, 26 § 1; *Code*, VII, 56, 2.

ART. 452. — *Ibid.*, 358, 372, 451.

ART. 453. — *Ibid.*, 340, 450 et s. — *C. civ. fr.*, 1352; *C. civ. esp.*,

442 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

§ 2. — *Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.*

ART. 454. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du juge; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes; la preuve contraire est de droit, et elle peut être faite par tous moyens.

ART. 455. Les présomptions même graves, précises et concordantes, ne sont admises que si elles sont confirmées par serment de la partie qui les invoque, si le juge le croit nécessaire.

ART. 456. Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver.

1250, 1251; C. civ. it., 1353. — *Amalyát*, 415, 416; *Medjellé*, 1751, 1820, 1837; IBN NADJIM, I, 349, 358; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 610. — *Digeste*, L, 17, 207; I, 6, 25; XXXVIII, 2, 12 § 3; XX, 6, 13; XXV, 3, 3 pr.

Art. 454. — *Ibid.*, 406, 443, 448, 1123. — C. civ. fr., 1353; C. civ. esp., 1253; C. civ. it., 1354. — IBN ACEM, 152, 866; TASOULI, II, 349; ZARKANI, V, 136; KHALIL, III, 429, 431; IV, 196, 499, 643. — *Digeste*, XXII, 5, 3 § 5.

Art. 455. — *Ibid.*, 454, 460.

Art. 456. — *Ibid.*, 76, 399. — C. civ. fr., 2279; C. civ. all., 932; C. civ. esp., 434, 448; C. civ. it., 687, 701, 707; C. com. it., 332; C. civ. féd. suisse, 930 et s. — TAOUÏ, II, 255; IBN FARHOUN, II, 85, 90; IBN ACEM, 149, 202, 1250, 1251; TASOULI, II, 254, 266, 354; ZARKANI, VII, 209, 210, 211; *Medjellé*, 1754; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 354, 355; VII, 647. — *Digeste*, IV, 17, 136.

LIVRE PREMIER.

443

N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.

ART. 457. Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et encore que son titre soit postérieur en date.

ART. 458. A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré.

Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préfère celle dont le titre a une date certaine.

ART. 459. Lorsque les choses sont représentées par des certificats de dépôt, des lettres de voiture ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la possession.

SECTION CINQUIÈME.

DU SERMENT.

ART. 460. Les règles relatives au serment sont établies par notre dahir sur la procédure civile devant les juridictions françaises établies dans le Protectorat français du Maroc.

Art. 457. — *Ibid.*, 425, 428, 429, 456. — *C. civ. fr.*, 1141; *C. civ. it.*, 1126. — KHALIL, IV, 255; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 19, 21; *Medjellé*, 1758, 1759, 1761; IBN ACEM, 149; ZARKANI, VII, 210, 211. — *Digeste*, IV, 17, 128; XV, 1, 52 pr.; XLII, 1, 19 pr.

Art. 458. — *Ibid.*, 425, 429, 457.

Art. 460. — Voir plus haut, p. 174 à 176, les articles 379 à 386 du dahir sur la procédure civile. — *Ibid.*, 399. — *C. civ. fr.*, 1357.

444 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS ET DE QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES DE DROIT.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

ART. 461. Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

ART. 462. Il y a lieu à interprétation :

1° Lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte ;

2° Lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ;

3° Lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses.

Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases.

ART. 463. On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature.

Art. 461. — *C. civ. esp.*, 1281, 1°. — *Medjellé*, 12, 13, 14; *IBN NADJIM*, I, 160. — *Code*, IV, 28, 3.

Art. 462. — *Ibid.*, 39, 230 et s. — *C. civ. fr.*, 1156; *C. civ. esp.*, 1281, 2°. — *HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM*, I, 274.

Art. 463. — *Ibid.*, 476. — *C. civ. fr.*, 1159, 1161; *C. civ. all.*, 133, 157, 242; *C. civ. esp.*, 1286, 1287. — *IBN FARHOUN*, II, 67, 68, 70; *Medjellé*, 37, 43 à 45, 230, 233, 554, 555; *RADD EL-MOHTAR*, V, 310; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 251.

LIVRE PREMIER.

445

ART. 464. Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture.

ART. 465. Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.

ART. 466. Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

ART. 467. Les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues

Art. 464. — *C. civ. fr.*, 1161; *C. civ. esp.*, 1285; *C. civ. it.*, 1136. — HAMAOUÏ, II, 42 note 6; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 584; IBN NADJIM, I, 180. — *Digeste*, XL, 5, 24 § 17; XXX, 12 § 3; XXXV, 1, 87, 90.

Art. 465. — *C. civ. fr.*, 1157; *C. civ. all.*, 2084; *C. civ. esp.*, 1284; *C. civ. it.*, 1132. — KHALIL, III, 433, 459; IV, 566; TASOULI, II, 199; BENNANI, VIII, 143; *Medjellé*, 60; IBN NADJIM, I, 168, 171, 321; II, 210, 211. — *Digeste*, XXXIV, 5, 21; XLV, 1, 80; L, 17, 67.

Art. 466. — *C. civ. fr.*, 1159; *C. civ. esp.*, 1287. — BENNANI, VIII, 143; IBN FAHROUN, II, 71, 73, 67, 68; *Medjellé*, 40; IBN NADJIM, I, 100, 169, 180. — *Digeste*, XXX, 50 § 3; XXXII, 69 § 1, 65 § 7; XXXIII, 10, 7 § 2; L, 17, 34.

Art. 467. — *C. civ. fr.*, 784, 1273, 1286, 2048, 2049; *C. civ. esp.*, 1289. — KHALIL, IV, 439; IBN NADJIM, I, 101; HAMAOUÏ, II, 42 note 6.

446 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

ART. 468. Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

ART. 469. Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'application de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

ART. 470. Lorsque, dans une obligation, la somme, mesure ou quantité, est indiquée approximativement par les mots : « environ, à peu près » et autres équivalents, il faut entendre la tolérance admise par l'usage du commerce ou du lieu.

ART. 471. Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

ART. 472. Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs

Art. 468. — IBN NADJIM, II, 42, notes 6 et 7; II, 96 note 8. — *Digeste*, L, 17, 130; XLIV, 7, 41.

Art. 469. — *C. civ. fr.*, 1164; *C. civ. it.*, 1139. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 467.

Art. 470. — KHALIL, IV, 288.

Art. 471. — *Ibid.*, 399 et s., 404. — Loi all. sur le change, 5; *C. com. it.*, 291.

Art. 472. — *Ibid.*, 471, 473. — *C. civ. fr.*, 1162, 1327; *C. civ. it.*, 1326; *C. féd. suisse des obl.*, 723. — IBN NADJIM, I, 92, 345; II, 31. — *Digeste*, L, 17, 34.

LIVRE PREMIER.

447

fois en toutes lettres, l'acte vaut, en cas de différence, pour la somme ou quantité la moins forte, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

ART. 473. Dans le doute, l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.

SECTION DEUXIÈME.

DE QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES DE DROIT.

ART. 474. Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par cette dernière.

ART. 475. La coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle.

ART. 476. Celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence; l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 477. La bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé.

Art. 473. — *C. civ. fr.*, 1162; *C. civ. esp.*, 1289; *C. civ. it.*, 1137. — *Medjellé*, 8, 77, 1266; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 594, 595, 597; IBN NADJIM, I, 19, 93, 94, 348; KHALIL, III, 340, 341, 359. — *Digeste*, L, 17, 125; XLII, 1, 38 pr.; XXXIV, 5, 26; II, 14, 39; XLIV, 7, 47; XLV, 1, 99.

Art. 474. — IBN NADJIM, I, 144, 152.

Art. 475. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 251; RADD EL-MOKHTAR, 170.

Art. 476. — *Ibid.*, 62, 463.

Art. 477. — *Ibid.*, 53 et s., 456, 457. — *C. civ. fr.*, 1116, 2268; *C. civ. it.*, 702. — *Amalyât*, 386; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 357; VII, 48; BENNANI, VIII, 86.

448

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

LIVRE DEUXIÈME.

DES DIFFÉRENTS CONTRATS DÉTERMINÉS
ET DES QUASI-CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT.

TITRE PREMIER.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA VENTE EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE ET DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA VENTE.

ART. 478. La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer.

ART. 479. La vente faite par un malade, pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'article 344, lorsqu'elle est faite à un de ses successibles dans l'intention de le favoriser, comme si, par exemple, on lui vendait à un prix beaucoup inférieur

Art. 478. — *Ibid.*, 464. — *C. civ. fr.*, 1582; *C. civ. all.*, 443; *C. civ. esp.*, 1445; *C. civ. it.*, 1447; *C. féd. suisse des obl.*, 184. — TAOUÏ, II, 3, 5; MORCHED EL-HAÏRAN, 343; ZARKANI, V, 3. — *Digeste*, XIX, 1, 30 § 1; L, 16, 188 pr.; XVIII, 25 § 1.

LIVRE II.

449

à la valeur réelle de la chose, ou si on lui achetait à une valeur supérieure.

La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'article 345.

ART. 480. Les administrateurs des municipalités et établissements publics, les tuteurs, les conseils judiciaires ou curateurs, les pères qui gèrent les biens de leurs enfants, les syndics de faillite, les liquidateurs de société, ne peuvent se rendre cessionnaires des biens des personnes qu'ils représentent, sauf dans le cas où ils seraient copropriétaires des biens à aliéner. Ne peuvent également les personnes ci-dessus se rendre cessionnaires de créances quelconques contre ceux dont ils administrent les biens. Ils ne peuvent recevoir les biens en échange ou en nantissement.

La cession, vente, échange ou nantissement peut toutefois être ratifiée par celui pour le compte duquel elle a lieu, s'il a capacité d'aliéner, ou par le tribunal, ou par toute autre autorité compétente, sous réserve des règles y relatives exprimées dans notre dahir sur la procédure civile.

ART. 481. Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, ni les recevoir en échange ou en nantissement, le tout à peine de nullité qui peut être prononcée, ainsi que des dommages.

Art. 480 à 482. — *Ibid.*, 4, 264, 317, 482, 1065 et s. — *C. civ. fr.*, 450, 1596, 1597; *C. proc. civ. fr.*, 711, 964, 988; *L. fr.* 18 juillet 1866, art. 6; *C. civ. all.*, 456, 457, 458; *C. civ. esp.*, 1459. — MORCHED EL-HAÏ-RAN, 362, 946; IEN NADJIM, II, 121, 120 note 5; IEN SALMOUN, I, 200, 201, 199; ZARKANI, VIII, 202; *Amalyát*, 205; *Medjellé*, 1485, 1488, 1496. — *Digeste*, XVIII, 1, 62 pr., I, 16, 6; XXVI, 8, 5 § 2, 7 pr.; *Code*, IV, 38, 5. — Rapprocher de ces dispositions celles du dahir formant Code de procédure civile, art. 30 (ci-dessus page 78).

450 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 482. Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux articles 480 et 481 ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées.

ART. 483. Est valable la vente d'une partie déterminée de l'espace libre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit, et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

ART. 484. Est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture.

ART. 485. La vente de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître la ratifie;

2° Si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose.

Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente; le vendeur est tenu, en outre,

Art. 483. — KHALIL, III, 182; IBN SALMOUN, I, 171, 172; TAoudi et TASOULI, II, 12; IBN AGEN, 680; ZARKANI, V, 22.

Art. 484. — KHALIL, III, 173, 178, 183; *Amalyât*, 123, 124; IBN SALMOUN, I, 239; IBN AGEN, 677; TAoudi et TASOULI, II, 10; IBN NADJIM, I, 107; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 339; 297.

Art. 485. — *Ibid.*, 10, 228, 264, 532. — *C. civ. fr.*, 1599; *C. civ. all.*, 439; *C. civ. it.*, 1459; *C. féd. suisse des obl.*, 111. — KHALIL, 111, 180; ZARKANI, W, 19, 20, 52; IBN SALMOUN, I, 203, 208; TAoudi, I, 301, 303; IBN AGEN, 810, 811, 814, 816; *Medjellé*, 111, 365, 368, 378; MORCHED EL-HAÏRAN, 394, 396, 428; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 188, 145; IBN SALMOUN, I, 208, 209. — *Digeste*, XVIII, 1, 28; XXI, 2, 16 § 1; XIX, 1, 13 § 15.

LIVRE II.

451

des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente, que la chose était à autrui.

La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur à raison de ce que la chose était à autrui.

ART. 486. La vente peut avoir pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce; mais, dans ce cas, la vente n'est valable que si la désignation de l'espèce s'applique à des choses fongibles suffisamment déterminées quant au nombre, à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties.

ART. 487. Le prix de la vente doit être déterminé. On ne peut en rapporter la détermination à un tiers ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne fût connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale, ou tarif déterminé, ou à la moyenne des prix du marché, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation. Lorsque ce prix est variable, les contractants sont présumés s'en être référés à la moyenne des prix pratiqués.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA PERFECTION DE LA VENTE.

ART. 488. La vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour

ART. 486. — *Ibid.*, 782. — KHALIL, III, 461; *Medjellé*, 213; RADD EL-MONTAR, IV, 29.

ART. 487. — *Ibid.*, 55, 56. — *C. civ. fr.*, 1591, 1592; *C. civ. esp.*, 1447, 1448; *C. civ. it.*, 1454; *C. com. it.*, 60. — ZARKANI, V, 23, 75; KHALIL, III, 236; *Medjellé*, 237, 249; MORCHED EL-HAÏRAN, 416. — *Digeste*, XVIII, 1, 7 § 1; *Instit.*, III, 23 § 1; *Code*, IV, 38, 15.

ART. 488. — *Ibid.*, 19 et s., 487, 490. — *C. civ. fr.*, 1583; *C. civ. esp.*,

452 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

ART. 489. Lorsque la vente a pour objet des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi.

ART. 490. Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées.

La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total.

1450; *C. civ. it.*, 1448. — KHALIL, III, 170, 171; MORCHED EL-HAÏRAN, 344, 345; *Medjellé*, 167, 177, 181, 237, 254, 255, 361; ZARKANI, VIII, 3; *Fetoua Hendia*, III, 9. — *Digeste*, XVIII, 1, 1 § 2, 9 pr.; 6, 8 pr.; XIX, 2, 2 pr.; *Instit.*, 3, 23 pr.

ART. 489. — *Ibid.*, 418, 425, 1104. — *C. civ. fr.*, 1582; *C. com. fr.*, 195; *C. civ. all.*, 873; *C. civ. it.*, 1942. — IBN SALMOUN, I, 164; *Amalyât*, 159; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 303; TOUATI, 103.

ART. 490. — *Ibid.*, 529 et s. — *C. civ. fr.*, 1586, 1587; *C. civ. esp.*, 1452; *C. civ. it.*, 1451. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 36, 37, 39; *Medjellé*, 217, 220, 223; MORCHED EL-HAÏRAN, 403, 405; IBN NADJIM, I, 110; RADD EL-MORTAR, IV, 28; BENNANI, V, 29; IBN SALMOUN, I, 177 et s.; ZARKANI, V, 29, 31.

LIVRE II.

453

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DE LA VENTE.

SECTION PREMIÈRE.

DES EFFETS DE LA VENTE EN GÉNÉRAL.

ART. 491. L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.

ART. 492. Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le paiement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires entre musulmans.

ART. 493. Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts, contributions et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire; les frais de conser-

Art. 491. — *Ibid.*, 19 et s., 488, 490. — *C. civ. fr.*, 1583; *C. civ. all.*, 433; *C. civ. it.*, 1448. — ZARKANI, V, 128; *Medjellé*, 369, 374; MORCHED EL-HAÏRAN, 74, 163, 426, 427; IBN NADJIM, II, 203, 323. — *Digeste*, XVIII, 6, 8 pr.; *Instit.*, III, 28 § 3.

Art. 492. — *Ibid.*, 190, 478, 499. — *C. civ. fr.*, 1583; *C. civ. it.*, 1448. — KHALIL, III, 367; IBN ACEM, 316 et note 225; 701, 710 et note 595; BENNANI, V, 159; ZARKANI, V, 158; TAOUÏI et TASOULI, II, 151; *Medjellé*, 253; MORCHED EL-HAÏRAN, 404, 484, 489, 490; IBN NADJIM, II, 202; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 224, 230; IBN SALNOUN, I, 233, 183, 164.

Art. 493. — *Ibid.*, 273, 488, 490. — *C. civ. fr.*, 1583. — IBN SALNOUN, I, 176, 177. — *Digeste*, XIX, 1, 13 § 22, 38 § 1; *Code*, IV, 49. 13, 16.

454 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

vation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des frais. En outre, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf les conventions des parties.

ART. 494. Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description, tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jaugées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son représentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient déjà au pouvoir de l'acheteur.

ART. 495. Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix, les risques ne sont à la charge de l'acquéreur qu'à partir de l'avènement de la condition, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 496. La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur.

ART. 497. En cas de vente de fruits sur l'arbre, des produits

Art. 494. — *Ibid.*, 273, 493. — *C. civ. fr.*, 1585, 1587, 1588; *C. civ. all.*, 495; *C. civ. esp.*, 1452, 1453; *C. civ. it.*, 1450, 1452; *C. féd. suisse des obl.*, 223. — KHALIL, III, 185, 188, 194, 196, 198, 355 à 359, 405; *Amalyât*, 125, 126; BENNANI, V, 38, 159; ZARKANI, V, 158, 160; *Medjellé*, 299, 320, 323 à 325, 327, 333; MORCHED EL-HAIRAN, 369, 370, 375, 381, 404; IBN NADJIM, I, 324. — *Digeste*, XIX, 5, 20 pr.; XVIII, 6, 1 pr., 4 pr.; *Instit.*, III, 23 § 3; *Code*, IV, 48, 2.

Art. 495. — *Ibid.*, 127 et s., 141 et s.

Art. 496. — *Ibid.*, 273. — *C. civ. all.*, 447. — IBN SALMOUN, I, 235; ZARKANI, V, 158.

Art. 497. — TAUDI et TASOULI, II, 34; IBN SALMOUN, I, 247, 248; ZARKANI, V, 92, 93, 160, 161; IBN ACEM, 731, 736.

LIVRE II.

455

d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou les légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation.

SECTION DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

ART. 498. Le vendeur a deux obligations principales :

- 1° Celle de délivrer la chose vendue ;
- 2° Celle de la garantir.

§ 1. -- *De la délivrance.*

ART. 499. La délivrance a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement.

ART. 500. La délivrance a lieu de différentes manières :

- 1° Pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose ;
- 2° Pour les choses mobilières, par la tradition réelle, ou par la

Art. 498. — *Ibid.*, 499 et s., 532 et s. — *C. civ. fr.*, 1603; *C. civ. esp.*, 1461. — *Medjellé*, 263; MORCHED EL-HAÏRAN, 434; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 327 note 6. — *Digeste*, XIX, 1, 11 § 2; I. 3 § 4; 9; XVIII, 1, 66 pr.; *Code*, VIII, 44, 6.

Art. 499. — *Ibid.*, 478, 500 et s. — *C. civ. fr.*, 1604; *C. civ. all.*, 929; *C. civ. esp.*, 1462.

Art. 500. — *Ibid.*, 781 et s. — *C. civ. fr.*, 1605, 1606; *C. civ. esp.*, 1463; *C. civ. it.*, 1464, 1465; *C. com. it.*, 362, 456, 804. — KHALIL, III, 356; ZARKANI, V, 159; *Medjellé*, 266, 271; MORCHED EL-HAÏRAN, 435, 436, 440; IBN NADJIM, I, 327; IBN SALMOUN, I, 222; HAMAOUÏ, note 15. — *Digeste*, XIX, 1, 2 § 1, 3 § 1, 74; XLI, 1, 9 § 5, 6; 2, 1 § 21, 3 § 1.

456 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient, ou par tout autre moyen reconnu par l'usage ;

3° Elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retraitement des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente, ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre ;

4° Lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou la remise du certificat de dépôt, du connaissement ou de la lettre de voiture vaut délivrance.

ART. 501. La délivrance des droits incorporels, par exemple un droit de passage, se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur ; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle.

ART. 502. La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu.

Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui où elle se trouve réellement, le vendeur est tenu de transporter la chose à l'endroit désigné, si l'acheteur l'exige.

ART. 503. Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu

ART. 501. — *Ibid.*, 198, 1195. — *C. civ. fr.*, 1607; *C. civ. all.*, 433; *C. civ. esp.*, 1464; *C. civ. it.*, 1466. — *Medjellé*, 276.

ART. 502. — *Ibid.*, 248, 275, 580. — *C. civ. fr.*, 1247, 1609; *C. civ. all.*, 269; *C. civ. it.*, 1468. — *Medjellé*, 285, 287; MORCHED EL-HAÏRAN, 444, 446; IBN NADJIM, I, 329; KHALIL, III, 436, 490. — *Digeste*, XIX, 1, 3 § 4; VI, 1, 10.

ART. 503. — *C. civ. all.*, 447; *C. civ. féd. suisse*, 714.

LIVRE II.

457

à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

ART. 504. La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage.

Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le paiement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en payer le prix contre la remise de la chose.

L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de paiement du prix.

ART. 505. Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues jusqu'au paiement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément.

ART. 506. Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue :

- 1° S'il a autorisé un tiers à toucher le prix ou le solde restant dû sur le prix ;
- 2° S'il a accepté une délégation sur un tiers pour le paiement du prix ou du solde restant dû sur le prix ;
- 3° Si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer.

ART. 504. — *Ibid.*, 135, 577 et s., 1117. — *C. civ. fr.*, 1612; *C. civ. esp.*, 1466, 1467. — KHALIL, III, 433, 469.

ART. 505. — *Ibid.*, 490. — *Medjellé*, 279; MORCHED EL-HAÏRAN, 454; RADD EL-MOHTAR, IV, 58.

ART. 506. — *Ibid.*, 127 et s., 217, 579. — *Medjellé*, 282; MORCHED EL-HAÏRAN, 456, 457, 894; RADD EL-MOHTAR, IV, 58. — *Digeste*, XVIII, 1, 53, 19.

458 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 507. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement :

- 1° Si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture ;
- 2° S'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur ;
- 3° S'il a diminué les sûretés qu'il avait données pour le paiement, de manière que le vendeur se trouve en danger de perdre le prix.

ART. 508. Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il détient.

ART. 509. Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de comptage, de jaugeage, sont à la charge du vendeur.

Sont aussi à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit.

Le tout sauf les usages locaux et les conventions des parties.

Art. 507. — *Ibid.*, 139, 583. — *C. civ. fr.*, 1188, 1613; *C. com. fr.*, 577; *C. civ. it.*, 1469. — *Medjellé*, 296; MORCHED EL-HAÏRAN, 464; IBN AGEM, 1459.

Art. 508. — *Ibid.*, 504, 506, 1211 et s. — KHALIL, III, 357; ZARKANI, V, 159, 160; BENNANI, V, 160; *Amalyât*, 155, 156.

Art. 509. — *Ibid.*, 250, 463, 511. — *C. civ. fr.*, 1608, 2155; *C. civ. all.*, 448; *C. civ. esp.*, 1465; *C. civ. it.*, 1467. — KHALIL, III, 365; IBN SALMOUN, I, 177, 178, 234; TASOULI, II, 144; ZARKANI, V, 158; IBN AGEM, 990, 991; *Medjellé*, 289; MORCHED EL-HAÏRAN, 353, 467; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 57.

LIVRE II.

459

ART. 510. Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente, sauf les usages locaux et les stipulations des parties.

ART. 511. Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux du paiement du prix, de change, et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport.

Les frais de réception comprennent les droits de transit, d'octroi et de douane perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose.

Le tout sauf usage ou stipulation contraire.

ART. 512. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état.

ART. 513. Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la

Art. 510. — MORCHED EL-HAÏRAN, 353, 635; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 57. — Voir ci-dessous, p. 732, les articles 123 et 124 du dahir formant Code de commerce.

Art. 511. — *Ibid.*, 250, 538, 1°, 561. — *C. civ. fr.*, 1248, 1593, 1608, 2155; *C. civ. all.*, 448; *C. civ. esp.*, 1465; *C. civ. it.*, 1467; *C. féd. suisse des obl.*, 188, 189. — KHALIL, III, 198; ZARKANI, V, 158; *Medjellé*, 290, 292; MORCHED EL-HAÏRAN, 353, 466, 468.

Art. 512. — *Ibid.*, 516, 694. — *C. civ. fr.*, 1136, 1614; *C. civ. esp.*, 1468; *C. civ. it.*, 1470. — *Medjellé*, 236; IBN ACEM, 687 et note 568.

Art. 513. — *Ibid.*, 77, 78, 264, 267.

460 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers.

Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur est tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages, si le cas y échet.

ART. 514. Si la chose vendue est détériorée ou détruite, avant la délivrance, par le fait de l'acheteur ou par sa faute, celui-ci est tenu de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix par entier.

ART. 515. Tous les fruits et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire.

ART. 516. L'obligation de délivrer la chose comprend également ses accessoires selon les conventions des parties ou selon l'usage.

A défaut de stipulation ou d'usage, on suit les règles ci-après.

Art. 514. — KHALIL, III, 365; *Medjellé*, 298; MORCHED EL-HAÏRAN, 461.

Art. 515. — *Ibid.*, 516, 694. — *C. civ. fr.*, 1614; *C. civ. all.*, 446. — ZARKANI, V, 77; *Medjellé*, 236; MORCHED EL-HAÏRAN, 480; IBN NADJIM, I, 182, 183; II, 203; IBN SALMOUN, I, 280. — *Digeste*, XXII, 1, 4 § 1; XIX, 1, 3 § 1, 13 § 13; XVIII, 6, 7 pr.; *Code*, IV, 49, 16.

Art. 516. — *Ibid.*, 200, 517 et s., 532. — *C. civ. fr.*, 1615; *C. civ. all.*, 314; *C. civ. it.*, 1471. — KHALIL, III, 397; TOUATI, 103; *Medjellé*, 49, 230; MORCHED EL-HAÏRAN, 469. — *Digeste*, XXI, 1, 33 pr.; 2, 5; XIX, 1, 6 § 6.

LIVRE II.

461

ART. 517. La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués.

Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme et qui ne remontent pas à une haute antiquité.

ART. 518. La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clefs faisant partie des serrures, moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur.

Elle ne comprend pas les objets mobiles que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés.

ART. 519. La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété. Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

ART. 517. — *C. civ. fr.*, 520. — KHALIL, III, 397, 398; *Amalyât*, 156, 159; IBN SALMOUN, I, 168, 173; IBN ACEM, 682, 684, 686; TAOUÏI et TASOULI, II, 16; MORCHED EL-HAIRAN, 471, 473, 474. — *Digeste*, VI, 1, 67; XIX, 1, 13 § 10 et 11; 13, 17 § 2.

ART. 518. — *C. civ. fr.*, 519, 525, 536; *C. civ. it.*, 1471. — KHALIL, III, 397, 401; IBN SALMOUN, I, 161; IBN FARHOUN, II, 67; *Medjellé*, 232, 233; MORCHED EL-HAIRAN, 470, 474; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 45 à 47, 262; IBN NADJIM, II, 67. — *Digeste*, XIX, 3, 13 à 15, 17 pr.

ART. 519. — *C. civ. fr.*, 1605; *C. civ. all.*, 444. — *Amalyât*, 159; IBN SALMOUN, I, 164.

462 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 520. Les ruches et les colombiers mobiles ne font pas partie de l'héritage vendu.

ART. 521. Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins :

- 1° Qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire ;
- 2° Ou qu'il ne résulte de la destination du père de famille qu'il a été considéré comme un accessoire.

ART. 522. La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte, tels que le trèfle, la luzerne, le sainfoin. La vente de légumes, de fleurs, de fruits comprend les légumes, les fruits et les fleurs sur pied, ainsi que ceux qui mûrissent ou éclosent après la vente et qui en sont considérés comme accessoires et non comme un regain.

ART. 523. La vente d'un animal comprend :

- 1° Celle du petit qu'il allaite ;
- 2° Celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte.

Art. 520. — *C. civ. fr.*, 524. — IBN NADJIM, II, 67; ZARKANI, V, 33; IBN SALMOUN, I, 161. — *Digeste*, XIX, 1, 15, 16.

Art. 521. — MORCHED EL-HAÏRAN, 470; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 262,

Art. 522. — KHALIL, III, 399; IBN SALMOUN, I, 246; IBN ACEM, 722.

Art. 523. — KHALIL, III, 393; MORCHED EL-HAÏRAN, 475; IBN NADJIM, II, 33 et note 4; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 47.

LIVRE II.

463

ART. 524. La vente des arbres comprend le sol qui les porte, ainsi que les fruits non noués.

Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 525. Les valeurs ou objets précieux trouvés dans l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 526. Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids.

Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout. Dans le cas où il y a une différence en plus ou en moins, et où on a vendu, soit pour un prix unique, soit à tant par unité, on applique les règles suivantes :

S'il y a un excédent, il appartient au vendeur; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion.

ART. 527. Lorsque la vente a pour objet des choses qui se

* Art. 524. — KHALIL, III, 400; IBN SALMOUN, I, 173; *Amalyât*, 158; IBN ACEN, 682; TAUDI et TASOULI, II, 16; MORCHED EL-HAÏRAN, 474, 476; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 51.

Art. 525. — IBN FARBOUN, II, 100; IBN SALMOUN, I, 168, 169; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 106.

Art. 526. — *Ibid.*, 527, 528. — *C. civ. fr.*, 1617.

464 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

vendent au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on applique les règles suivantes :

Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente ; si elles ont été vendues à tant par unité, la différence en plus annule la vente ; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier la vente pour le tout ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

ART. 528. Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids et à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entre autres des terres vendues à la mesure, on applique les règles suivantes :

a) Si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique, l'excédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur a le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tant le prix fixé.

b) Si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

ART. 529. Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure

ART. 528. — *Ibid.*, 526. — *C. civ. esp.*, 1469.

ART. 529. — *Ibid.*, 490. — *C. civ. fr.*, 1619 ; *C. civ. esp.*, 1471 ; *C. civ. it.*, 1475. — MORCHED EL-HAÏRAN, 450 ; BENNANI, V, 40 ; ZARKANI, V, 89.

LIVRE II.

465

réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins.

Le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

ART. 530. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix.

ART. 531. L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance et, à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.

§ 2. — *De la garantie.*

ART. 532. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets :

a) Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction);

b) Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires).

La garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait

Art. 530. — *C. civ. fr.*, 1620; *C. civ. it.*, 1476.

Art. 531. — *Ibid.*, 526 et s., 530. — *C. civ. fr.*, 1622; *C. civ. it.*, 1478. — *IBN SALMOUN*, I, 180.

Art. 532. — *Ibid.*, 498, 533 et s., 549 et s. — *C. civ. fr.*, 1625, 1626; *C. civ. all.*, 434, 459; *C. civ. esp.*, 1474; *C. civ. it.*, 1481. — *ZARKANI*, V, 150; *TAOUDI et TASOULI*, II, 36; *IBN ACEM*, 738. — *Digeste*, XXI, 2, 34 § 2; 2, 8, 57 pr.

466 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation.

A. — *De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction).*

ART. 533. L'obligation de garantir emporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

ART. 534. Le vendeur est également tenu de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente.

Il y a éviction :

1° Lorsque l'acquéreur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose ;

2° Lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur ;

3° Ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

ART. 535. L'éviction d'une partie déterminée de la chose équi-

Art. 533. — *Ibid.*, 512.

Art. 534. — *C. civ. fr.*, 1626, 2178, 2191; *C. civ. all.*, 439; *C. civ. esp.*, 1475; *C. féd. suisse des obl.*, 192. — MORCHED EL-HAÏRAN, 495; IBN SALMOUN, I, 160; IBN ACEM, 1253 et note 1172; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 267. — *Digeste*, XIX, 1, 3 pr.; XXI, 2, 11 pr. 62 § 2, 16 § 1, 21 § 2, 29 pr., 35, 57 pr.; *Code*, IV, 48, 1.

Art. 535. — *Ibid.*, 533. — *C. civ. fr.*, 1636, 1638; *C. civ. esp.*, 1479,

LIVRE II.

467

vaut à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle.

Il en est de même si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente.

ART. 536. S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fond, telles, par exemple, que le droit de passage sur un fonds enclavé, l'acheteur n'a de recours contre son vendeur que dans le cas où celui-ci a garanti la complète liberté du fonds.

ART. 537. L'acheteur actionné à raison de la chose vendue est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal l'avertit à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directement à l'action, il perd tout recours contre le vendeur.

ART. 538. L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu, de sa part, reconnaissance du droit de l'évinçant, a le droit de se faire restituer :

1° Le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat;

1°, 1483; *C. civ. it.*, 1492, 1494. — MORCHED EL-HAÏRAN, 519; TAOUZI et TASOULI, II, 273, 274; ZARKANI, V, 162. — *Digeste*, XXI, 2, 1, 39 § 12; XLI, 3, 23 § 1; XVIII, 1, 66 pr.; XIX, 1, 11 § 13.

ART. 536. — *Digeste*, XXI, 2, 75; XVIII, 1, 59.

ART. 537. — *Ibid.*, 451, 548. — *C. civ. fr.*, 1640; *C. civ. esp.*, 1481, 1482.

ART. 538. — *Ibid.*, 264, 485, 511. — *C. civ. fr.*, 1630; *C. civ. esp.*, 1478; *C. civ. it.*, 1486, 1491; *C. féd. suisse des obl.*, 195. — IDN NADJIM

468 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

2° Les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie;

3° Les dommages qui sont la suite directe de l'éviction.

ART. 539. L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure.

ART. 540. Le vendeur de mauvaise foi doit rembourser à l'acquéreur de bonne foi toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci a faites.

ART. 541. Si la chose évincée se trouve avoir augmenté de valeur au moment de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acquéreur, la plus-value est comprise dans le montant des dommages-intérêts, s'il y a dol du vendeur.

ART. 542. En cas d'éviction partielle, mais de telle importance

II, 23, 195; HAMAOUÏ, II, 37 note 3; MORCHED EL-HAÏRAN, 491; EDDON EL-MOKHTAR, IV, 278; TASOULI, II, 118; *Amalyât*, 283. — *Digeste*, XXI, 2, 8, 60, 66 § 3, 70; XIX, 1, 43; *Code*, VIII, 45, 17, 23, 25.

Art. 539. — *Ibid.*, 77. — *C. civ. fr.*, 1631, 1632; *C. civ. it.*, 1487, 1488. — MORCHED EL-HAÏRAN, 512.

Art. 540. — *Ibid.*, 292, 485. — *C. civ. fr.*, 1635; *C. civ. it.*, 1491. — *Medjellé*, 658; MORCHED EL-HAÏRAN, 517.

Art. 541. — *Ibid.*, 52 et s., 264. — *C. civ. fr.*, 1633, 1637; *C. civ. it.*, 1489. — MORCHED EL-HAÏRAN, 513. — *Digeste*, XXI, 1; 2, 45, 66 § 3, 8, 70; XIX, 1, 1 pr., 45 pr.

Art. 542. — *Ibid.*, 533, 535. — *C. civ. fr.*, 1636 à 1638; *C. civ. esp.*, 1479, 1°; *C. civ. it.*, 1492, 1494; *C. féd. suisse des obl.*, 196. — EDDON EL-MOKHTAR IV, 279; MORCHED EL-HAÏRAN, 519; HAMAOUÏ, II, 195.

LIVRE II.

qu'elle vicie la chose vendue et que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il avait pu la connaître, l'acheteur peut, à son choix, se faire restituer le prix de la partie évincée et maintenir la vente pour le surplus, ou bien résilier la vente et se faire restituer le prix total.

Lorsque l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente, l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

ART. 543. Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses mobilières achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur qui est évincé d'une partie de ces objets peut, à son choix, résilier le contrat et se faire restituer le prix, ou bien demander une réduction proportionnelle.

Mais si les choses sont de telle nature qu'on ne puisse les séparer sans dommage, l'acheteur n'a droit à la résolution que pour le tout.

ART. 544. Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des dommages-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit.

Art. 543. — *Ibid.*, 526. — *C. civ. esp.*, 1479, 2°; *C. féd. suisse des obl.*, 209. — KHALIL, IV, 411; RADD EL-MOHTAR, IV, 279. — *Digeste*, XXI, 2, 47.

Art. 544. — *Ibid.*, 203, 230, 264, 538. — *C. civ. fr.*, 1627, 1628; *C. civ. all.*, 443; *C. civ. esp.*, 1475, 1477; *C. civ. it.*, 1484; *C. féd. suisse des obl.*, 192. — ZARKANI, V, 139; KHALIL, III, 402; MORCHED EL-HAÏRAN, 492; IBN NADJIM, I, 232; II, 304 et 305. — *Digeste*, XIX, 1, 11 § 18; XXI, 2, 69 pr. et § 5.

470 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

La stipulation de non-garantie n'a aucun effet :

1° Si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même;

2° Lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui, ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée.

Dans ces deux cas, il doit, en outre, les dommages.

ART. 545. Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou l'existence des charges.

ART. 546. Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie :

a) Si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure ;

b) Si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur ;

c) Lorsque l'acheteur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose vendue.

ART. 547. Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie, lorsque l'éviction a lieu par le dol ou

Art. 545. — *C. civ. fr.*, 1629; *C. civ. esp.*, 1477.

Art. 546. — *Ibid.*, 46, 269. — *Digeste*, XXI, 2, 21 pr. § 1, 64 § 2, 11 pr.; *Code*, VIII, 45, 26; IV, 49, 17.

Art. 547. — *Ibid.*, 52 et s., 77. — *C. féd. suisse des obl.*, 192. — *Digeste*, XXI, 2, 27, 28, 56 § 3.

LIVRE II.

471

la faute de l'acquéreur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment :

a) Lorsque l'acquéreur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier;

b) Lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acquéreur.

ART. 548. L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre le vendeur lorsqu'il n'a pu, à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé, en conséquence, de se défendre seul contre l'évinçant.

B. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

ART. 549. Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage, ne donnent pas ouverture à garantie.

Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.

Art. 548. — *Ibid.*, 537.

Art. 549. — *Ibid.*, 532, 552, 556. — *C. civ. fr.*, 1641, 1643; *C. civ. all.*, 459; *C. civ. esp.*, 1484; *C. civ. it.*, 1498; *C. féd. suisse des obl.*, 197. — TAUDI, 323, 324; IBN ACEM, 895; *Amalyât*, 142; ZARKANI, V, 127; KHALIL, III, 298, 300; *Medjellé*, 336, 338, 355; IBN NADJIM, I, 328, 329; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 98; MORCHED EL-HAÏRAN, 526, 527, 544. — *Digeste*, XIX, 1, 6 § 4, 13 § 3, 4, 22, 34; XVIII, 6, 15; XXI, 1, 18, 19 § 1, 38 § 10, 1 § 8, 4 § 6.

472 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 550. Cependant, lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant, telles que des fruits en coque, le vendeur ne répond des vices cachés que s'il s'y est expressément engagé, ou si l'usage local lui impose cette garantie.

ART. 551. Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

ART. 552. Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité, ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose fongible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description.

ART. 553. Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception.

A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse

Art. 550. — *Ibid.*, 463. — *C. civ. esp.*, 1485. — ZARKANI, V, 131, 132.

Art. 551. — *C. civ. all.*, 494; *C. féd. suisse des obl.*, 222. — *Medjellé*, 324, 325; RADD EL-MORTAR, IV, 90, 91; ZARKANI, V, 36.

Art. 552. — *Ibid.*, 485, 499. — KHALIL, III, 298, 300, 318, 343, 355; IBN ACEM, 738; IBN SALMOUN, I, 216; TAUDI, II, 37; ZARKANI, V, 130; *Medjellé*, 337, 339; MORCHED EL-HAÏRAN, 528, 529, 531.

Art. 553. — *C. civ. all.*, 464; *C. com. it.*, 70; *C. féd. suisse des obl.*, 201. — KHALIL, III, 306; TAUDI, II, 37, 99, 101; TASOULI, 100; IBN ACEM, 903, 904; IBN_NADJIM, I, 329; ZARKANI, V, 138.

LIVRE II.

473

de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

ART. 554. L'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant, s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il est tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise, lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée.

Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose.

S'il y a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit et, lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus. Il doit aussitôt, et à peine des dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède.

ART. 555. Les frais de réexpédition, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du vendeur.

Art. 554. — *Ibid.*, 502, 599, 1206. — *C. com. it.*, 71; *C. féd. suisse des obl.*, 204. — KHALIL, III, 316, 317, 485; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 131; IBN SALMOUN, I, 225, 226; TAoudi et TASOULI, II, 102.

Art. 555. — *Ibid.*, 287, 511. — KHALIL, III, 326; TASOULI, II, 103; ZARKANI, V, 145.

474 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 556. Lorsqu'il y a lieu à rédhibition, soit pour cause de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix.

Il a droit aux dommages :

a) Lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce ;

b) Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ignorer de bonne foi ;

c) Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce.

ART. 557. Lorsque la vente a pour objet un ensemble de choses déterminées et qu'une partie en est viciée, l'acheteur a le droit de se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 556 ; lorsque la vente a pour objet des choses fongibles, le vendeur ne peut exiger que la délivrance d'une quantité de choses de la même espèce, exemptes des défauts constatés, sauf son recours pour les dommages, si le cas y échet.

Art. 556. — *Ibid.*, 198, 454, 544, 549. — *C. civ. fr.*, 1644, 1645 ; *C. civ. all.*, 462, 463, 480 ; *C. civ. esp.*, 1486 ; *C. com. it.*, 36. — KHALIL, III, 326 ; TAOUÏ, 327, 336 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 544 ; IBN NADJIM, II, 203 ; ZARKANI, V, 133. — *Digeste*, XXI, 1, 1 § 1, 18 pr., 38 § 10 ; XIX, 1, 6 §-4, 13 pr. ; XXI, 1, 10 pr., 30 pr., 46 § 6 ; XLIV, 2, 25 § 1.

Art. 557. — *Ibid.*, 264, 486.

LIVRE II.

475

ART. 558. Si la vente a pour objet plusieurs choses différentes achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur peut, même après délivrance, faire résilier la vente pour la partie défectueuse de ces objets et se faire restituer une partie proportionnelle du prix; cependant, lorsque les objets ne peuvent être séparés sans dommage, par exemple, lorsqu'ils forment une paire, il ne peut faire résilier le marché que pour le tout.

ART. 559. La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément.

Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale.

ART. 560. La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat et, d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve.

Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique, l'évaluation se fait sur la base de la valeur de toutes les choses constituant le lot.

ART. 561. Au cas de résolution de la vente, l'acheteur doit restituer :

Art. 558. — *Ibid.*, 527, 528, 560. — *C. civ. all.*, 469; *C. féd. suisse des obl.*, 209. — KHALIL, III, 336, 338, 364; ZARKANI, V, 149, 150; MORCHED EL-HAÏRAN, 534; *Medjellé*, 351; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 129. — *Digeste*, XXI, 1, 38 pr. § 12, 14, 39, 40, 34 § 1, 35, 59 § 1.

Art. 559. — *Ibid.*, 307. — *C. féd. suisse des obl.*, 209. — KHALIL, III, 307, 362; TAOUÏ, 322, 324; *Amalyât*, 142, 149.

Art. 560. — *C. civ. all.*, 472. — TASOULI, II, 99; IBN SALMOUN, I, 166; KHALIL, III, 319 à 321.

Art. 561. — *Ibid.*, 511, 516, 517. — *C. civ. all.*, 488. — KHALIL,

476 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

1° La chose affectée du vice rédhibitoire, telle qu'il l'a reçue, avec ses accessoires et ce qui en faisait partie, ainsi que les accessions qui se sont incorporées avec elle depuis le contrat;

2° Les fruits de la chose, depuis le moment de la résolution amiable ou du jugement qui la prononce, de même que les fruits antérieurs à cette date. Cependant, lorsque les fruits n'étaient pas noués au moment de la vente, l'acheteur les fait siens, s'il les a cueillis, même avant leur maturité; il fait également siens les fruits parvenus à leur maturité, encore qu'il ne les ait pas perçus.

D'autre part, le vendeur est tenu :

1° De faire raison à l'acheteur des frais de culture, d'arrosage ou d'entretien et des frais relatifs aux fruits que l'acheteur lui a restitués;

2° De restituer le prix qu'il a reçu, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat;

3° D'indemniser l'acheteur des pertes que la chose peut lui avoir occasionnées, si le vendeur était en dol.

ART. 562. L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose, dans les cas suivants :

1° Si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre;

2° Si la chose a été volée ou soustraite à l'acheteur;

3° S'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus

III, 344, 345; ZARKANI, V, 152; TAoudi, II, 355, 104. — *Digeste*, XXI, 1, 1 § 1, 23 § 1, 25 § 10, 26, 27, 29 § 3, 31 § 2, 4, 33 § 1, 23 § 9, 24, 60.

Art. 562. — *Ibid.*, 268, 544, 560, 561. — *C. civ. fr.*, 1647; *C. civ. all.*, 467; *C. civ. esp.*, 1488; *C. civ. it.*, 1504; *C. féd. suisse des obl.*, 207. — KHALIL, III, 318, 350, 351; MORCHED EL-HAÏRAN, 543; IBN ACEN, 906; TAoudi, II, 102. — *Digeste*, XXI, 1, 31 § 10, 16, 38 § 3, 47 § 1, 48 pr.

LIVRE II.

477

servir à sa destination primitive. Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment ou par suite de la manipulation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur.

ART. 563. Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occasionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages, s'il est de mauvaise foi.

ART. 564. Il n'y a pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix :

1° Si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre ;

2° S'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur. Cette disposition s'applique au cas où il aurait fait usage de la chose avant de connaître le défaut ; s'il a fait usage de la chose après, on applique l'article 572.

ART. 565. Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur, celui-ci a le choix, soit de garder la chose en exerçant son recours tel que de droit du chef de l'ancien vice, soit de la

Art. 563. — *Ibid.*, 264, 549, 574. — *C. civ. fr.*, 1647; *C. civ. all.*, 347; *C. civ. esp.*, 1487; *C. féd. suisse des obl.*, 207. — KHALIL, III, 330; ZARKANI, V, 144, 147; TASOULI, V, 101. — *Digeste*, XXI, 1, 31 § 6, 47 § 1, 48.

Art. 564. — *Ibid.*, 78, 560. — *C. civ. all.*, 351, 467. — KHALIL, III, 315, 329. — *Digeste*, XXI, 1, 1 § 1, 23 pr., 25 pr.

Art. 565. — *Ibid.*, 560, 561, 566. — KHALIL, III, 328; ZARKANI, V, 141, 142, 146; *Amalyát*, 151, 152; *Medjellé*, 345; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 108, 109; MORCHED EL-HAIRAN, 587.

478 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

rendre au vendeur, en subissant, sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant le vendeur peut offrir de reprendre la chose en l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi : dans ce cas, l'acheteur a le choix, soit de retenir la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité.

ART. 566. Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaître l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

ART. 567. La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.

ART. 568. L'action rédhibitoire s'éteint lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il s'agit d'un vice transitoire de sa nature et qui n'est pas susceptible de reparaître. Cette disposition ne s'applique pas si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

ART. 569. Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni

Art. 566. — *Medjellé*, 347; MORCHED EL-HAÏRAN, 538; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 130.

Art. 567. — *C. civ. all.*, 475.

Art. 568. — ZARKANI, V, 137. — *Digeste*, XXI, 1, 16.

Art. 569. — *Ibid.*, 52, 55, 556. — *C. civ. fr.*, 1642; *C. civ. all.*, 460; *C. civ. esp.*, 1484; *C. civ. it.*, 1499; *C. féd. suisse des obl.*, 200. — BEN-NANI, V, 148; KHALIL, III, 222, 232, 342; ZARKANI, V, 127, 134, 136, 151; TASOULI et TAoudi, II, 37, 38; IBN ACEN, 742, 894. — *Digeste*, XXI, 14 § 10, 1 § 6, 48 § 4.

LIVRE II.

479

de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître.

ART. 570. Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

ART. 571. Le vendeur ne répond pas des vices de la chose ou de l'absence des qualités requises :

- 1° S'il les a déclarés;
- 2° S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

ART. 572. L'action rédhibitoire s'éteint :

1° Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose;

2° Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire;

3° S'il l'a appliquée à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente.

Art. 570. — *C. civ. all.*, 460; *C. féd. suisse des obl.*, 200. — TAËUDI, 327; *Medjellé*, 310. — *Digeste*, XXI, 1, 6 § 4, 13 § 3; 1, 1 § 1, 17 § 2, 18 pr., 38 § 10, 52.

Art. 571. — *Ibid.*, 544, 549. — *C. civ. fr.*, 1643; *C. civ. esp.*, 1485; *C. civ. it.*, 1500; *C. féd. suisse des obl.*, 201. — ZARKANI, V, 137; MORCHED EL-HAÏRAN, 530; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 133; *Amalyât*, 139, 140; KHALIL, III, 213, 317, 325; IBN ACEM, 749, 753 et note 649; IBN NADJIM, I, 328.

Art. 572. — *Ibid.*, 317, 373, 478, 564. — *C. civ. all.*, 352, 464. — KHALIL, III, 350; *Medjellé*, 343; IBN NADJIM, I, 186; TAËUDI et TASOULI, II, 102; ZARKANI, V, 137, 141. — *Digeste*, XXI, 1, 47 pr., 43 § 8.

480 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 573. Toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance :

Pour les choses immobilières, dans les 365 jours après la délivrance;

Pour les choses mobilières et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'article 553.

Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des articles 371 à 377 s'appliquent à la déchéance en matière d'action rédhibitoire.

ART. 574. Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis en l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie. Est de mauvaise foi tout vendeur qui aurait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.

ART. 575. L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Art. 573. — *Ibid.*, 375, 549, 556. — *C. civ. fr.*, 1648 et *l. fr. du 21 juillet 1881*, art. 5; *C. civ. all.*, 477; *C. civ. esp.*, 1490; *C. civ. it.*, 1505; *C. féd. suisse des obl.*, 210. — KHALIL, III, 315, 316, 347, 348, 350; TAOUÏ, II, 42; IBN AGEN, 844; ZARKANI, V, 136.

Art. 574. — *Ibid.*, 52, 544, 563. — *C. civ. all.*, 476, 477; *C. féd. suisse des obl.*, 210. — ZARKANI, V, 136, 144; BENNANI, V, 137.

Art. 575. — *C. civ. fr.*, 1649; *C. civ. all.*, 461; *C. civ. esp.*, 1489; *C. civ. it.*, 1506. — KHALIL, III, 352; *Amalyât*, 139; IBN SALMOUN, I, 220; TAOUÏ et TASOULI, II, 83; IBN AGEN, 840; ZARKANI, V, 135. — *Digeste*, XXI, 1, § 3.

LIVRE II.

481

SECTION TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

ART. 576. L'acheteur a deux obligations principales :
Celle de payer le prix;
Et celle de prendre livraison de la chose.

ART. 577. L'acheteur est tenu de payer le prix à la date et de la manière établie au contrat; à défaut de convention, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance.

Les frais du payement sont à la charge de l'acheteur.

ART. 578. Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le payement ait lieu dans un certain délai, ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage, si elles n'ont expressément stipulé le contraire.

ART. 579. Lorsqu'un délai a été accordé pour le payement du prix, le terme commence à courir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre date.

Art. 576. — *Ibid.*, 238, 248, 504, 583. — *C. civ. fr.*, 1650; *C. civ. all.*, 433; *C. civ. esp.*, 1500. — KHALIL, III, 485, 490.

Art. 577. — *Ibid.*, 248, 250, 502. — *C. civ. fr.*, 1650, 1651; *C. civ. esp.*, 1500; *C. civ. it.*, 1508; *C. féd. suisse des obl.*, 211. — KHALIL, III, 358; *Medjellé*, 251, 262; MORCHED EL-HAÏRAN, 421, 423, 481, 482; IBN NADJIM, I, 333. — *Digeste*, XIX, 1, 13 § 8, 9.

Art. 578. — *Ibid.*, 463. — *Medjellé*, 251; MORCHED EL-HAÏRAN, 423.

Art. 579. — *Ibid.*, 127, 130 et s., 504. — MORCHED EL-HAÏRAN, 421; IBN SALMOUN, I, 233.

482 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 580. L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retraitement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.

Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retraitement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retraitement de la totalité.

Le tout sauf les conventions contraires des parties.

ART. 581. S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat est résolu de plein droit par le seul fait du non-paiement dans le délai convenu.

ART. 582. Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente.

Art. 580. — *Ibid.*, 270 et s., 504. — *C. civ. fr.*, 1184, 1264, 1657; *C. civ. all.*, 326; *C. civ. esp.*, 1505; *C. civ. it.*, 1512. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 300. — *Digeste*, XIX, 1, 9.

Art. 581. — *Ibid.*, 121. — *C. civ. fr.*, 1656, 1657. — *Medjellé*, 313, 314; IBN NADJEM, I, 110; MORCHED EL-HAIRAN, 483; ZARKANI, V, 5 et 88. — *Digeste*, XVIII, 3 § 1, 4.

Art. 582. — *Ibid.*, 504, 581. — *C. civ. fr.*, 1657, 2102, 2108; *C. com. fr.*, 576; *C. civ. all.*, 559. — IBN ACEM, 1460 et note 349; TAOUBI et TASOULI, II, 336.

LIVRE II.

483

L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble.

La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

ART. 583. L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

ART. 584. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

Art. 583. — *Ibid.*, 485, 504, 1117. — *C. civ. fr.*, 1653; *C. civ. all.*, 320, 440. — *IBN NADJIM*, II, 254 et note 3. — *Digeste*, XVIII, 6, 18 § 1; *Code*, VIII, 45, 24.

Art. 584. — *Ibid.*, 549. — *C. civ. all.*, 478. — *Amalyât*, 152, 153.

482 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 580. L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retraitement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.

Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retraitement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retraitement de la totalité.

Le tout sauf les conventions contraires des parties.

ART. 581. S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat est résolu de plein droit par le seul fait du non-paiement dans le délai convenu.

ART. 582. Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente.

Art. 580. — *Ibid.*, 270 et s., 504. — *C. civ. fr.*, 1184, 1264, 1657; *C. civ. all.*, 326; *C. civ. esp.*, 1505; *C. civ. it.*, 1512. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 300. — *Digeste*, XIX, 1, 9.

Art. 581. — *Ibid.*, 121. — *C. civ. fr.*, 1656, 1657. — *Medjellé*, 313, 314; IBN NADJIM, I, 110; MORCHED EL-HAIRAN, 483; ZARKANI, V, 5 et 88. — *Digeste*, XVIII, 3 § 1, 4.

Art. 582. — *Ibid.*, 504, 581. — *C. civ. fr.*, 1657, 2102, 2108; *C. com. fr.*, 576; *C. civ. all.*, 559. — IBN ACEN, 1460 et note 349; TAOUZI et TABOULI, II, 336.

LIVRE II.

483

L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble.

La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

ART. 583. L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

ART. 584. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

ART. 583. — *Ibid.*, 485, 504, 1117. — *C. civ. fr.*, 1653; *C. civ. all.*, 320, 440. — *IBN NADJIM*, II, 254 et note 3. — *Digeste*, XVIII, 6, 18 § 1; *Code*, VIII, 45, 24.

ART. 584. — *Ibid.*, 549. — *C. civ. all.*, 478. — *Amalyât*, 152, 153.

482 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 580. L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retraitement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.

Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retraitement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retraitement de la totalité.

Le tout sauf les conventions contraires des parties.

ART. 581. S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat est résolu de plein droit par le seul fait du non-paiement dans le délai convenu.

ART. 582. Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente.

Art. 580. — *Ibid.*, 270 et s., 504. — *C. civ. fr.*, 1184, 1264, 1657; *C. civ. all.*, 326; *C. civ. esp.*, 1505; *C. civ. it.*, 1512. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 300. — *Digeste*, XIX, 1, 9.

Art. 581. — *Ibid.*, 121. — *C. civ. fr.*, 1656, 1657. — *Medjellé*, 313, 314; IBN NADJIM, I, 110; MORCHED EL-HAÏRAN, 483; ZARKANI, V, 5 et 88. — *Digeste*, XVIII, 3 § 1, 4.

Art. 582. — *Ibid.*, 504, 581. — *C. civ. fr.*, 1657, 2102, 2108; *C. com. fr.*, 576; *C. civ. all.*, 559. — IBN ACEM, 1460 et note 349; TAOUFI et TASOULI, II, 336.

LIVRE II.

483

L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble.

La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

ART. 583. L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

ART. 584. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

Art. 583. — *Ibid.*, 485, 504, 1117. — *C. civ. fr.*, 1653; *C. civ. all.*, 320, 440. — *IBN NAJJIM*, II, 254 et note 3. — *Digeste*, XVIII, 6, 18 § 1; *Code*, VIII, 45, 24.

Art. 584. — *Ibid.*, 549. — *C. civ. all.*, 478. — *Amalyât*, 152, 153.

484

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE QUELQUES ESPÈCES PARTICULIÈRES DE VENTE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA VENTE À RÉMÉRÉ.

ART. 585. La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières.

ART. 586. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant trois ans; si elle a été stipulée pour un délai plus long, elle est réduite à ce terme.

ART. 587. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge, alors même que le vendeur n'aurait pu faire usage de la faculté de rachat pour une cause indépendante de sa volonté. Cependant, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que le vendeur

Art. 585. — *Ibid.*, 478, 586 et s. — *C. civ. fr.*, 1659; *C. civ. all.*, 497; *J. civ. esp.*, 1507; *C. civ. it.*, 1515. — IBN NADJIM, I, 110, 111, 126; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 342; IBN SALMOUN, 1, 195, 196; IBN ACEM, 804, 806; TAOUFI, II, 58, 60; TASOULI, II, 60, 61; ZARKANI, V, 87. — *Digeste*, XVIII, 1, 75; *Code*, IV, 54, 2, 7; 66, 3; V, 72, 1.

Art. 586. — *Ibid.*, 589. — *C. civ. fr.*, 1660; *C. civ. all.*, 503; *C. civ. esp.*, 1508; *C. civ. it.*, 1516. — IBN ACEM, 807, note 735; IBN SALMOUN, 1, 196. — *Code*, IV, 54, 2, 7.

Art. 587. — *Ibid.*, 589. — *C. civ. fr.*, 1661; *C. civ. esp.*, 1509; *C. civ. it.*, 1517, 1519.

LIVRE II.

485

n'a pu exercer la faculté de rachat, l'expiration du délai fixé ne l'empêche pas d'exercer son droit.

ART. 588. Pendant la durée du délai stipulé, l'acheteur à pacte de rachat peut jouir de la chose vendue à titre de propriétaire, sous réserve de ce qui est établi à l'article 595; il en perçoit les fruits, et il exerce toutes les actions relatives à la chose, pourvu que ce soit sans fraude.

Il a qualité pour procéder aux formalités établies afin de purger l'immeuble des hypothèques qui le grèvent.

ART. 589. Faute par le vendeur d'exercer son droit de rachat dans le terme établi par les parties, le vendeur perd son droit de rachat.

Si, au contraire, le vendeur exerce son droit de rachat, la chose vendue est censée n'avoir jamais cessé de lui appartenir.

ART. 590. La faculté de réméré s'exerce par la notification, faite par le vendeur à l'acquéreur, de sa volonté d'effectuer le rachat : il est, de plus, nécessaire que le vendeur fasse en même temps l'offre du prix.

ART. 591. Si le vendeur meurt avant d'avoir exercé son droit de rachat, ce droit passe à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur.

Art. 588. — *Ibid.*, 374. — *C. civ. fr.*, 1665; *C. civ. esp.*, 1511. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 343, 344.

Art. 589. — *Ibid.*, 596. — *C. civ. fr.*, 1662; *C. civ. esp.*, 1509, 1520; *C. civ. it.*, 1518. — MORCHED EL-HAÏRAN, 429; TAUDI et TASOULI, II, 63; IBN SALMOUN, I, 196. — *Code*, IV, 54, 7.

Art. 590. — *Ibid.*, 195, 275.

Art. 591. — *Ibid.*, 229. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 343; *Medjellé*, 402; MORCHED EL-HAÏRAN, 567; TAUDI et TASOULI, II, 63; IBN ACEM, 804.

486 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 592. Les héritiers du vendeur ne peuvent exercer le rachat que conjointement, et pour la totalité de la chose vendue.

Faute par eux de s'entendre, il est loisible à ceux qui veulent opérer le rachat de l'exercer pour leur compte, et pour la totalité de la chose vendue.

La même disposition s'applique au cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement, et par un seul contrat, une chose commune entre elles, si elles n'ont réservé le droit de rachat chacune pour sa part.

ART. 593. L'action de réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement.

Mais si l'hérédité a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré peut être exercé contre lui pour le tout.

ART. 594. En cas d'insolvabilité déclarée du vendeur, la faculté de réméré peut être exercée par la masse des créanciers.

ART. 595. Le vendeur à réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 592. — *Ibid.*, 181, 186. — *C. civ. fr.*, 1668, 1669; *C. civ. all.*, 502; *C. civ. esp.*, 1514, 1515; *C. civ. it.*, 1524, 1525, 1527. — IBN NADJIM, I, 331; KHALIL, III, 289; IBN ACEN, note 739. — *Digeste*, IV, 4, 47 § 1.

Art. 593. — *Ibid.*, 186, 592. — *C. civ. fr.*, 1672; *C. civ. esp.*, 1517, *C. civ. it.*, 1527. — TAOUDI et TASOULI, II, 63; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 343.

Art. 594. — *C. civ. esp.*, 1512.

Art. 595. — *Ibid.*, 228, 588. — *C. civ. fr.*, 1664; *C. civ. esp.*, 1510. — *Medjellé*, 397; MORCHED EL-HAÏRAN, 563; TAOUDI et TASOULI, II, 63; IBN ACEN, note 739.

LIVRE II.

487

ART. 596. Le vendeur qui use du pacte du rachat ne peut rentrer en possession de la chose vendue qu'après avoir remboursé :

1° Le prix qu'il a touché ;

2° Les impenses utiles qui ont augmenté la valeur de la chose, jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux impenses simplement voluptuaires, l'acheteur n'a que le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, s'il peut le faire sans dommage. Il ne peut répéter ni les impenses nécessaires et d'entretien, ni les frais de perception des fruits.

D'autre part, l'acheteur doit restituer :

1° La chose, ainsi que tous ses accroissements depuis la vente ;

2° Les fruits qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné.

Il a un droit de rétention du chef des remboursements qui lui sont dus.

Le tout sauf les stipulations des parties.

ART. 597. L'acheteur répond en outre des détériorations ou de la perte de la chose, survenues par son fait, par sa faute ou par celle des personnes dont il est responsable. Il répond également des changements qui ont essentiellement transformé la chose vendue au préjudice du vendeur.

Il ne répond pas des cas fortuits et de force majeure, ni des changements de peu d'importance faits à la chose, et le vendeur n'a point le droit, dans ces cas, de réclamer une diminution de prix.

Art. 596. — *Ibid.*, 291, 538, 561, 585. — *C. civ. fr.*, 1673; *C. civ. all.*, 498 à 500; *C. civ. esp.*, 1518; *C. civ. it.*, 1528. — TASOULI, II, 61; ZARKANI, V, 152, 153, 88; LEN ACEN, 804. — *Digeste*, L, 17, 10.

Art. 597. — *Ibid.*, 562. — *C. civ. all.*, 498. — MORCHED EL-HAÏRAN, 562; *Medjellé*, 401.

488 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 598. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur, si le terme du bail ne dépasse pas le délai stipulé pour le rachat, et s'il a date certaine.

ART. 599. Lorsque l'objet du rachat est une propriété rurale et que le réméré est exercé pendant l'année agricole, l'acheteur, s'il l'aensemencée lui-même ou louée à d'autres qui l'ontensemencée, a le droit de continuer à occuper les partiesensemencées jusqu'à la fin de l'année agricole, en payant un loyer à dire d'experts pour le temps restant à courir depuis la résiliation jusqu'à cette date.

ART. 600. Lorsque la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties seront régis, selon les cas, par les dispositions relatives au gage ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est opposable aux tiers que s'il a été fait en la forme requise par la loi pour la constitution du gage ou de l'hypothèque.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE EN FAVEUR DE L'UNE DES PARTIES
(VENTE À OPTION).

ART. 601. La vente peut être faite à condition que l'acheteur

Art. 598. — *Ibid.*, 425, 586, 694. — *C. civ. fr.*, 1673, 2°; *C. civ. all.*, 499; *C. civ. esp.*, 1520. — MORCHED EL-HAIRAN, 563; *Medjellé*, 397.

Art. 599. — *Ibid.*, 716.

Art. 600. — *Ibid.*, 1170, 1184 et s., 1191. — RADD EL-MOHTAR, IV, 341, 342.

Art. 601. — TAOUÏDI et TASOULI, II, 58, 59; IBN ACEM, 803; IBN SALMOUN, I, 193, 194. — *Digeste*, XLIV, 4, 4; *Institut.*, III, 25 § 5.

LIVRE II.

489

ou le vendeur aura le droit de se départir du contrat dans un délai déterminé. Cette condition doit être expresse; elle peut être stipulée, soit au moment du contrat, soit après, par une clause additionnelle.

ART. 602. La vente faite sous cette clause est censée faite sous condition suspensive, tant que la partie qui s'est réservé le droit d'opter n'a pas déclaré expressément ou tacitement, dans le délai convenu, si elle entend tenir le contrat ou s'en départir.

ART. 603. Si le contrat n'indique pas le délai d'option, les parties sont présumées avoir stipulé le délai établi par la loi ou par l'usage.

Les délais établis par l'usage ne peuvent cependant être supérieurs à ceux indiqués dans l'article suivant.

ART. 604. La partie qui s'est réservé le droit d'option doit déclarer si elle entend tenir le contrat ou s'en départir dans les délais suivants :

a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de trente jours à partir de la date du contrat;

b) Pour les animaux domestiques et toutes les choses mobilières, dans le délai de cinq jours.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai moindre; toute

Art. 602. — *Ibid.*, 107. — *C. civ. all.*, 495. — TAOUÏ, II, 58; ZARKANI, 110, 113, 121, 123; IBN NADJIM, II, 203. — *Digeste*, XVIII, 2, 2, 4 pr.; XIV, 5 20 pr.; *Institut.*, III, 23, 4.

Art. 603. — *Ibid.*, 463, 604.

Art. 604. — *Ibid.*, 230, 586. — IBN SALMOUN, I, 193; ZARKANI, V, 112, 113; KHALIL, III, 279; IBN ACEM, 802; TAOUÏ, II, 58. — *Digeste*, XXI, 1, 32 § 22.

490 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

stipulation d'un délai supérieur est nulle et doit être réduite aux délais ci-dessus.

ART. 605. Le délai établi par les parties ou par la loi est de rigueur; il ne peut être prorogé par le tribunal, même si la partie qui s'est réservé la faculté d'opter n'a pas usé de son droit pour une cause indépendante de sa volonté.

ART. 606. Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessions de la chose demeure en suspens; ils passent avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété.

ART. 607. Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple, et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat.

ART. 608. Si la partie qui s'est réservé le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté.

ART. 609. L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout

Art. 605. — *Ibid.*, 587, 608.

Art. 606. — *Ibid.*, 124, 588. — IBN SALMOUN, I, 194; ZARKANI, V, 121, 122. — *Digeste*, XVIII, 6, 8 pr.

Art. 607. — *Ibid.*, 125, 589. — IBN NADJIM, II, 203; IBN SALMOUN, I, 194.

Art. 608. — *Ibid.*, 114, 589. — *C. civ. all.*, 496. — ZARKANI, V, 114 et 118; MORCHED EL-HAIRAN, 337.

Art. 609. — *Ibid.*, 122, 627, 1184. — ZARKANI, V, 114, 118. — *Digeste*, XIX, 5, 20 pr. § 1.

LIVRE II.

491

fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire, et notamment :

- a) S'il dispose de la chose par gage, vente, location, ou pour son usage personnel;
- b) S'il la dégrade volontairement;
- c) S'il la transforme.

Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus.

ART. 610. Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers; si elle perd la capacité de contracter, le tribunal nomme un curateur spécial, qui doit agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable.

ART. 611. Lorsque la partie opte négativement, le contrat est réputé non avenu; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent.

ART. 612. L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité.

Art. 610. — *Ibid.*, 115, 116, 591. — KHALIL, III, 288; TAoudi et TASOULI, II, 63, 64.

Art. 611. — *Ibid.*, 117, 119, 124. — IBN SALMOON, I, 194; MORCHED EL-HAÏRAN, 334. — *Digeste*, XVIII, 3, 4 § 2, 6 § 2, 7; *Code*, IV, 54, 4.

Art. 612. — *Ibid.*, 117, 597. — ZARKANI, V, 121, 122.

492

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

SECTION TROISIÈME.

DE LA VENTE À LIVRER AVEC AVANCE DE PRIX (*SELEM*).

ART. 613. Le *selem* est un contrat par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

Il ne peut être prouvé que par écrit.

ART. 614. Le prix doit être payé au vendeur intégralement, et dès la conclusion du contrat.

ART. 615. Si le délai de livraison n'est pas déterminé, les parties sont présumées s'en remettre à l'usage des lieux.

ART. 616. Les denrées ou autres choses qui font l'objet du contrat doivent être déterminées, à peine de nullité, par quantité, qualité, poids ou mesure, selon leur nature. Lorsque les choses

Art. 613. — *Ibid.*, 401, 416 et s. — TAoudi et TASOULI, II, 155; IBN ACEM, 1017; ZARKANI, V, 25, 26; *Medjellé*, 123, 380, 386; MORCHED EL-HAÏRAN, 550, 552; IBN SALMOUN, I, 253, 255; TOUATI, 118, 119. — Voir la jurisprudence tunisienne : S. BERGE, *Répert. alph. de la jurispr. tun.*, v° *Selem*.

Art. 614. — *Ibid.*, 488, 577. — IBN SALMOUN, I, 252, 255, 256; IBN ACEM, 1021 et notes 964, 1022; *Medjellé*, 387; MORCHED EL-HAÏRAN, 555; IBN NADJIM, II, 217.

Art. 615. — *Ibid.*, 463, 504. — IBN SALMOUN, I, 252; *Amalyât*, 168; TASOULI, II, 157; MORCHED EL-HAÏRAN, 554.

Art. 616. — *Ibid.*, 486. — *Amalyât*, 168; ZARKANI, V, 25, 26; IBN SALMOUN, I, 252; TAoudi et TASOULI, II, 157; IBN ACEM, 1019, 1020; MORCHED EL-HAÏRAN, 552, 554; *Medjellé*, 381.

LIVRE II.

493

vendues sont de celles qui ne se comptent ni ne se pèsent, il suffit que la qualité soit exactement déterminée.

ART. 617. Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison est due au lieu du contrat.

ART. 618. Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure, de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat et de se faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante.

Si, l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat : il en est de même s'il a déjà reçu une partie de la chose. Si, au contraire, le produit n'existe pas, on applique la disposition du premier paragraphe du présent article.

TITRE DEUXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

CHAPITRE UNIQUE.

DE L'ÉCHANGE.

ART. 619. L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière

Art. 617. — *Ibid.*, 248, 502, 580. — TAoudi, II, 158; TASouLI, II, 159.

Art. 618. — IBN SALMOUN, I, 254.

Art. 619. — *Ibid.*, 2, 620. — *C. civ. fr.*, 1702; *C. civ. esp.*, 1538. — TAoudi et TASouLI, II, 144; IBN ACEM, 697, 992; *Medjellé*, 123; MORCHED EL-HAïRAN, 401, 402.

494 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ou immobilière, ou un droit incorporel, contre une chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente.

ART. 620. L'échange est parfait par le consentement des parties.

Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, on applique les dispositions de l'article 489.

ART. 621. Lorsque les objets échangés sont de valeur différente, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme. Cette disposition n'a pas lieu entre musulmans, lorsque les objets de l'échange sont des denrées.

ART. 622. Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les copermutants, sauf les stipulations des parties.

ART. 623. Chacun des copermutants doit à l'autre la même garantie que le vendeur à raison, soit de l'insuffisance du titre, soit des vices rédhibitoires de la chose qu'il a donnée.

ART. 624. Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou

Art. 620. — *Ibid.*, 19, 418, 425, 488. — *C. civ. fr.*, 1703.

Art. 621. — IBN SALMOUN, I, 223; IBN ACEM, 995, 996; TAOUDI e TASOULI, II, 146.

Art. 622. — *Ibid.*, 230, 511.

Art. 623. — *Ibid.*, 532, 533, 549. — *C. civ. fr.*, 1705; *C. civ. esp.* 1539, 1540; *C. civ. it.*, 1552, 1553. — RADD EL-MOHTAR, IV, 280, 281 — *Digeste*, XXI, 1, 19 § 5; XIX, 4, 2.

Art. 624. — *C. civ. it.*, 1553.

LIVRE II.

495

des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange.

ART. 625. Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat.

TITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE.

ART. 626. Il y a deux sortes de contrats de louage : celui de choses; celui de personnes ou d'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

DU LOUAGE DE CHOSES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 627. Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer.

Art. 625. — *Ibid.*, 478. — *C. civ. fr.*, 1707; *C. civ. esp.*, 1541. — *Medjellé*, 379; *IBN ACEN*, 992; *IBN SALMOUN*, I, 184.

Art. 626. — *Ibid.*, 627 et s., 723 et s. — *C. civ. fr.*, 1708; *C. civ. esp.*, 1542.

Art. 627. — *Ibid.*, 631, 638, 700 et s. — *C. civ. fr.*, 1709; *C. civ. esp.*, 1543; *C. civ. it.*, 1569; *C. féd. suisse des obl.*, 253. — *IBN SALMOUN*, I, 273; *KHALIL*, IV, 559, 568, 569; *ZARKANI*, VII, 17; *Medjellé*, 405, 420; *MORCHED EL-HAIRAN*, 577. — *Digeste*, XIX, 2, 2, 39; *Institut.*, III, 24 pr.; *Code*, III, 33, 13.

496 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 628. Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat.

ART. 629. Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit, s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit, le bail est censé fait pour un temps indéterminé.

Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet au regard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 630. Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage.

ART. 631. L'objet du louage ne peut être une chose qui se consume par l'usage, à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée. On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

ART. 632. Les articles 484, 485 et 487 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage des choses.

Art. 628. — *Ibid.*, 19, 488, 629. — KHALIL, IV, 619; IBN SALMOUN, I, 273, 274; *Medjellé*, 433, 436, 445, 448; MORCHED EL-HAIRAN, 580. — *Digeste*, XIX, 2, 1 § 2, 14 pr.; *Code*, IV, 65, 24.

Art. 629. — *Ibid.*, 418, 425, 489, 620. — *C. civ. all.*, 566; *C. civ. esp.*, 1549.

Art. 630. — *Ibid.*, 291, 1184. — *C. civ. fr.*, 631, 634. — IBN NADJIM, II, 208; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 526, 527.

Art. 631. — IBN NADJIM, II, 56, 57, 62; IBN SALMOUN, 282, 289; KHALIL, IV, 586; ZARKANI, VII, 21, 22; *Medjellé*, 534, 537; TAOU LI et TASOU LI, II, 169.

LIVRE II.

497

ART. 633. Le prix doit être déterminé; il peut être établi, soit en numéraire, soit en produits, denrées, ou autres choses mobilières, déterminés quant à la quantité et à la qualité. Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée.

Dans les baux de biens ruraux, on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, ou une redevance en produits, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix.

ART. 634. Lorsque le prix du louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat; s'il existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe.

SECTION DEUXIÈME.

DES EFFETS DU LOUAGE DE CHOSES.

§ 1. — *Des obligations du locateur.*

ART. 635. Le locateur est tenu de deux obligations principales :

- 1° Celle de délivrer au preneur la chose louée;
- 2° Celle de la garantir.

Art. 633. — *Ibid.*, 487, 700 et s. — *C. civ. fr.*, 1709. — *Medjellé*, 463, 465; MORCHED EL-HAÏRAN, 580; IBN ACEM, 1033; IBN SALMOUN, I, 274; TASOULI, II, 280. — *Digeste*, XIX; 5, 5 § 2, 17 § 3; *Code*, IV, 65, 21; *Institut.*, III, 24 § 2.

Art. 634. — *Ibid.*, 463. — IBN NADJIM, II, 61; ZARKANI, V, 114; IBN SALMOUN, I, 285. — *Digeste*, XIV, 3, 5 § 10.

Art. 635. — *Ibid.*, 636 et s., 643 et s., 722. — *C. civ. fr.*, 1719, 1721; *C. civ. esp.*, 1554.

498

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

A. — *De la délivrance et de l'entretien de la chose louée.*

ART. 636. La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue.

ART. 637. Les frais de délivrance sont à la charge du locateur. Les frais d'actes sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré; ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur.

Le tout sauf usage ou stipulation contraire.

ART. 638. Le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties et, dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local.

Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement : à défaut par le locateur de les accomplir, il peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix.

ART. 639. Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des

Art. 636. — *Ibid.*, 499 et s. — *Analyât*, 351; IBN SALMOUN, I, 275; *Medjellé*, 582; IBN NADJIM, I, 309. — *Digeste*, XIX, 2, 19 § 2, 15 § 1.

Art. 637. — *Ibid.*, 250, 509, 511. — *C. civ. fr.*, 1593; *C. civ. all.*, 449.

Art. 638. — *Ibid.*, 637, 677. — *C. civ. fr.*, 1720, 1754; *C. civ. all.*, 536, 538; *C. civ. it.*, 1578. — *Analyât*, 348, 349; ZARKANI, VII, 53; IBN NADJIM, II, 63, 64; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 66. — *Digeste*, XIX, 2, 15 § 1, 19 § 2, 25 § 2; XXXIX, 2, 13 § 6.

Art. 639. — *Ibid.*, 638, 640, 677. — *C. civ. fr.*, 1754; *C. civ. all.*,

LIVRE II.

499

réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage. Ce sont les réparations à faire :

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de recrépiment ou de blanchiment, sont à la charge du bailleur.

ART. 640. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur.

ART. 641. Le curage des puits, celui des fosses d'aisances, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause ou coutume contraire.

ART. 642. Le locateur est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire.

536. — *Medjellé*, 532 ; *IBN NADJIM*, II, 63 ; *ZARKANI*, VII, 48. — *Digeste*, XIX, 2, 25, 2.

ART. 640. — *Ibid.*, 639, 677. — *C. civ. fr.*, 1755.

ART. 641. — *C. civ. fr.*, 1756. — *Medjellé*, 529 ; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 645 ; *KHALIL*, IV, 622 ; *Amalyât*, 349 ; *IBN SALMOUN*, I, 276.

ART. 642. — *C. civ. all.*, 546. — *IBN NADJIM*, II, 63. — *Digeste*, XLIII, 10 ; XXVI, 7, 32 § 6 ; *Code*, XI, 47, 4, 20 § 4.

500

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

B. — *De la garantie due au preneur.*

ART. 643. La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets :

- 1° La jouissance et la possession paisible de la chose louée ;
- 2° L'éviction et les défauts de la chose.

Cette garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation.

ART. 644. L'obligation de garantie emporte, pour le locateur, celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose louée et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat.

Il répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires ou de ses autres ayants droit.

ART. 645. Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations, le preneur est privé, en tout ou en grande partie, de

Art. 643. — *Ibid.*, 532, 644, 654. — *C. civ. fr.*, 1719, 1721; *C. civ. esp.*, 1553.

Art. 644. — *Ibid.*, 533, 646. — *C. civ. fr.*, 1184, 1719, 3°, 1723. — *KHALIL*, IV, 614, 629; *Medjellé*, 585; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 649, 642.

Art. 645. — *Ibid.*, 264, 638. — *C. civ. fr.*, 1724; *C. civ. all.*, 537, 542; *C. civ. esp.*, 1558. — *Medjellé*, 478; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 648; *Ama-lyát*, 354. — *Digeste*, XIX, 2, 27, 30 pr., 35 pr., 60 pr.

LIVRE II.

501

l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il peut demander la résolution du bail, ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose.

Le locateur est tenu de constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il peut être tenu des dommages-intérêts résultant du défaut d'avis préalable.

ART. 646. Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant, soit la propriété, soit un droit réel sur la chose.

Les articles 534 à 537 s'appliquent à ce cas.

ART. 647. Dans les cas prévus aux articles 644 et 645 ci-dessus, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de louage, selon les cas.

Les dispositions des articles 537, 542 à 545 inclus s'appliquent aux cas prévus par le présent article.

ART. 648. Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit en donner avis immédiat au bailleur; en attendant, il ne doit renoncer à aucune partie de la chose qu'il possède; il doit être mis hors d'instance, dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il

Art. 646. — *C. civ. fr.*, 1726; *C. civ. all.*, 541; *C. civ. it.*, 1581. — *Digeste*, XIX, 2, 7, 8, 9 pr., 15 § 8, 35 pr.

Art. 647. — *Ibid.*, 538, 545, 648. — *C. civ. fr.*, 1726. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 10. — *Digeste*, XIX, 2, 24 § 4, 9 § 1, 15 § 7.

Art. 648. — *Ibid.*, 537, 646. — *C. civ. fr.*, 1727; *C. civ. it.*, 1582. — IBN NADJIM, I, 359.

502 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

possède : l'action ne peut être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur, mais le preneur peut intervenir à l'instance.

ART. 649. Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

ART. 650. Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix.

Il est tenu de prouver, dans ce cas :

a) Que le trouble a eu lieu ;

b) Qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance.

ART. 651. Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince ou pour cause d'utilité publique, le preneur peut poursuivre la résolution du bail et n'est tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose,

ART. 649. — *Ibid.*, 644, 646, 648. — *C. civ. fr.*, 1725; *C. civ. esp.*, 1560; *C. civ. it.*, 1581. — *Digeste*, XIX, 2, 41, 55.

ART. 650. — *Ibid.*, 399 et s., 542. — *IBN SALMOUN*, I, 283; *MORCHED EL-HAIRAN*, 651; *IBN NADJIM*, II, 50 et note 7, 66. — *Digeste*, XIX, 2, 13 § 7, 27 § 1, 34, 35.

ART. 651. — *C. civ. esp.*, 1553. — *KHALIL*, IV, 601; *ZARKANI*, VII, 33; *IBN FARHOUN*, II, 57. — *Digeste*, XIX, 2, 33, 34.

LIVRE II.

503

le preneur n'a droit qu'à une réduction de prix ; il peut poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination, ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie.

Les dispositions de l'article 546 s'appliquent à ce cas.

ART. 652. Les faits de l'administration publique, légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix ; ils peuvent donner ouverture aux dommages contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout sauf les stipulations des parties.

ART. 653. Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 644 à 652 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

ART. 654. Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond

Art. 652. — *Ibid.*, 77, 78, 264.

Art. 653. — *Ibid.*, 371, 387, 687.

Art. 654. — *Ibid.*, 549, 643, 852. — *C. civ. fr.*, 1721, 1°; *C. civ. all.*, 537; *C. civ. it.*, 1577. — KHALIL, IV, 602, 603, 618; IBN SALMOUN, I, 278; *Amalyât*, 341, 352; ZARKANI, V, 133; VII, 44; IBN FARHOUN, II, 157; BENNANI, VII, 29; IBN NADJIM, II, 65, 66; MORCHED EL-HAÏRAN, 647; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 66. — *Digeste*, XIX, 1, 6 § 4; 2, 19 § 1, 45 § 1, 60 § 7.

504 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

également de l'absence des qualités expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose.

Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur; il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

ART. 655. Lorsqu'il y a lieu à garantie, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat, ou demander une diminution du prix. Il a droit aux dommages, dans les cas prévus en l'article 556.

Les dispositions des articles 558, 559 et 560 s'appliquent au cas prévu dans le présent article.

ART. 656. Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie :

- a) Lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises ;
- b) Lorsque les vices ont été déclarés au preneur ;
- c) Lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

ART. 657. Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur a toujours la faculté de demander la rési-

Art. 655. — *Ibid.*, 264. — *C. civ. fr.*, 1721.

Art. 656. — *Ibid.*, 571, 574, 658. — *C. civ. all.*, 539. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 66. — *Digeste*, XXXIX, 2, 13 § 6.

Art. 657. — *Ibid.*, 655. — *C. civ. all.*, 544. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 67, 68. — *Digeste*, XXXIX, 2, 28, 27 § 1, 13 § 7.

LIVRE II.

505

liation, encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat, ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation.

ART. 658. L'article 574 s'applique au louage.

ART. 659. Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périt, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne doit payer le prix qu'à proportion de sa jouissance.

Toute clause contraire est sans effet.

ART. 660. Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou qu'elle n'y soit impropre qu'en partie, le preneur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

ART. 661. Les dispositions des articles 659 et 660 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur, ou requise par la destination de la chose, viendrait à manquer en tout ou en partie, sans la faute d'aucune des parties.

Art. 659. — *Ibid.*, 268, 654, 664, 687. — *C. civ. fr.*, 1722; *C. civ. all.*, 537; *C. civ. it.*, 1578. — KHALIL, IV, 600, 629; *Amalyât*, 341; IBN SALMOUN, I, 278; TASOULI, II, 178; *Medjellé*, 478, 514; IBN NADJIM, I, 308; II, 50; MORCHED EL-HAÏRAN, 255, 646; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 65, 36, 37. — *Digeste*, XIX, 2, 30 pr., 33, 34, 60 pr., 55 pr.; *Code*, IV, 65, 12, 28,

Art. 660. — *Ibid.*, 645, 664, 709 et s. — *C. civ. fr.*, 1722; *C. civ. all.*, 537, 542; *C. civ. it.*, 1578. — KHALIL, IV, 629; IBN SALMOUN, I, 278, 283; *Medjellé*, 478; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 66, 36; MORCHED EL-HAÏRAN, 646.

Art. 661. — *C. civ. all.*, 537. — *Digeste*, XIX, 2, 25 § 2.

506 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 662. Les actions du preneur contre le locateur, à raison des articles 654, 660 et 661 ne peuvent plus être utilement intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin.

§ 2. — *Des obligations du preneur.*

ART. 663. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

a) De payer le prix du louage ;

b) De conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus, suivant sa destination naturelle ou celle qui lui a été donnée par le contrat.

ART. 664. Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat ou, à défaut, par l'usage local ; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance.

Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais du paiement sont à la charge du preneur.

ART. 665. Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année ne peut être opposée aux tiers, s'il n'a date certaine.

Art. 662. — *Ibid.*, 371, 387, 687.

Art. 663. — *Ibid.*, 664 et s., 668 et s. — *C. civ. fr.*, 1728; *C. civ. all.*, 535; *C. civ. esp.*, 1555. — IBN SALMOUN, I, 276; KHALIL, IV, 609, 610, 614, 624, 627; IBN FARHOUN, II, 265, 266; *Medjellé*, 326, 528, 601; MORCHED EL-HAÏRAN, 582, 583, 586, 595, 639, 654.

Art. 664. — *Ibid.*, 230, 249, 577. — *C. civ. fr.*, 1728, 2°; *C. civ. all.* 551. — *Medjellé*, 566, 468, 473, 474; MORCHED EL-HAÏRAN, 581; TAS II, 176; IBN ACEM, 1032.

Art. 665. — *Ibid.*, 228, 401, 629. — *C. civ. it.*, 1932.

LIVRE II.

507

ART. 666. Le prix de location doit être payé, pour les immeubles, au lieu où se trouve la chose louée, et, pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu.

Le tout sauf stipulation contraire.

ART. 667. Le preneur est tenu de payer le prix par entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose à sa disposition pendant le temps et dans les conditions déterminés par le contrat ou par l'usage.

Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il doit faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

ART. 668. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être

Art. 666. — *Ibid.*, 248, 577, 628.

Art. 667. — *C. civ. all.*, 552; *C. féd. suisse des obl.*, 257, 279. — KHALIL, IV, 581, 602, 627, 628; *Amalyât*, 346; ZARKANI, VII, 17, 51, 52; TAOUÏ, II, 170; TASOULI, II, 178; *Medjellé*, 470; IBN NADJIM, II, 58 et 59; MORCHED EL-HAIRAN, 586. — *Digeste*, XIX, 2, 24 § 2, 55 § 2, 61 § 1, 15 § 5.

Art. 668. — *Ibid.*, 669, 670 et s. — *C. civ. fr.*, 1717; *C. civ. all.*, 549; *C. civ. esp.*, 1550; *C. civ. it.*, 1573. — *Medjellé*, 428, 528, 586, 587; MORCHED EL-HAIRAN, 639, 641; *Amalyât*, 348; ZARKANI, VII, 42; IBN SALMOUN, I, 276; KHALIL, IV, 584, 618. — *Digeste*, XIX, 2, 20 pr., 58 pr., 60 pr.; *Code*, IV, 65, 6.

508 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer même pour partie, ou de céder la jouissance, même à titre gratuit.

ART. 669. Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent, ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose.

En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur.

ART. 670. Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu :

1° Lorsque le locateur a touché directement, et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous-locataire ou cessionnaire;

2° Lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession, sans aucune réserve contre le preneur.

ART. 671. Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite; il ne peut

Art. 669. — *Ibid.*, 473, 663. — *Amalyât*, 347, 348; ZARKANI, VII, 42, 19, 20; IBN SALMOON, I, 276; IBN NADJIM, II, 208; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 23.

Art. 670. — *Ibid.*, 341, 663, 686. — *C. civ. fr.*, 1735; *C. civ. it.*, 1574. — KHALIL, IV, 584, 615; MORCHED EL-HAÏRAN, 644.

Art. 671. — *Ibid.*, 425, 450, 454, 668. — *C. civ. fr.*, 1753; *C. civ. esp.*, 1552; *C. civ. it.*, 1574. — MORCHED EL-HAÏRAN, 644. — *Digeste*, XIII, 7, 11 § 5.

LIVRE II.

509

opposer les paiements anticipés faits au locataire principal, à moins :

- 1° Que ces paiements ne soient conformes à l'usage local ;
- 2° Qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine.

ART. 672. Le locateur a une action directe contre le sous-locataire dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier. Le preneur principal peut toujours intervenir à l'instance. Le locateur a également action directe contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixé.

ART. 673. La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage.

ART. 674. Le preneur est tenu, sous peine des dommages, d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpations ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers.

Art. 672. — *Ibid.*, 675, 686. — *C. civ. all.*, 553, 557; *C. civ. esp.*, 1551; *C. féd. suisse des obl.*, 264. — KHALIL, IV, 380, 381, 615; *Amalyât*, 348; ZARKANI, VII, 42.

Art. 673. — *Ibid.*, 189 et s., 196.

Art. 674. — *Ibid.*, 264, 645, 648, 686. — *C. civ. fr.*, 1726, 1768; *C. civ. all.*, 545; *C. civ. esp.*, 1559; *C. civ. it.*, 1587. — *Digeste*, XIX, 2, 11 § 1.

510 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 675. Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé; s'il la retient au delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit : mais, dans ce cas, il ne doit que les dommages sans être tenu du loyer.

ART. 676. S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

ART. 677. S'il n'a pas été fait d'état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état.

ART. 678. Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causées par son fait, ou par sa faute, ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement.

Art. 675. — *Ibid.*, 268, 686, 688. — *C. civ. fr.*, 1138, 1245, 1302, 1737; *C. civ. all.*, 557, 597; *C. civ. esp.*, 1561. — IBN SALMOUN, I, 275; II, 3; KHALIL, IV, 617; *Medjellé*, 548, 591, 593, 606.

Art. 676. — *Ibid.*, 640, 677 et s., 686. — *C. civ. fr.*, 1730; *C. civ. all.*, 548.

Art. 677. — *Ibid.*, 638, 640. — *C. civ. fr.*, 1731; *C. civ. esp.*, 1562.

Art. 678. — *Ibid.*, 77, 639, 663, 686. — *C. civ. fr.*, 1732, 1735; *C. civ. all.*, 549; *C. civ. esp.*, 1563, 1564; *C. civ. it.*, 1588. — KHALIL, IV, 610, 615, 616; IBN ACEM, 1046, 1047; ZARKANI, VII, 43; IBN SALMOUN, I, 276; II, 3; TAUDI et TASOULI, II, 169; MORCHED EL-HAIRAN, 591 à 593, 595 à 597; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 31, 35. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 2; XIX, 2, 30 § 2, 11 § 1, 4, 12, 13 § 3, 19 § 2, 25 § 3, 5, 43.

LIVRE II.

511

ART. 679. Le preneur ne répond pas de la perte ou des détériorations provenant :

- 1° De l'usage normal et ordinaire de la chose ;
- 2° D'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute ;
- 3° De l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombent au locateur.

ART. 680. La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du contrat ; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire.

ART. 681. Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur.

ART. 682. Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives. Il doit aussi rembourser les impenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la

ART. 679. — *Ibid.*, 269, 627, 640. — *C. civ. fr.*, 1730, 1732, 1755 ; *C. civ. it.*, 1585. — IBN SALMOUN, I, 290 ; *Medjellé*, 603. — *Digeste*, XII, 2, 9 § 3, 11 § 1, 4 ; XIX, 2, 9 § 3, 13 § 7 ; XVI, 3, 1 § 25 ; *Code*, IV, 65, 28.

ART. 680. — *Ibid.*, 250, 637. — IBN NADJIM, II, 62 à 64.

ART. 681. — *Ibid.*, 291, 292. — *C. civ. all.*, 556. — IBN NADJIM, II, 53. — *Code*, IV, 63, 25.

ART. 682. — *Ibid.*, 596, 639. — *C. civ. fr.*, 555 ; *C. civ. all.*, 547. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 169, 170 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 677 ; *Medjellé*, 531 ; IBN NADJIM, II, 62 et note 4. — *Digeste*, XIX, 2, 19 § 4, 55 § 1.

512 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value acquise par le fonds.

Le locateur n'est pas tenu de rembourser les impenses voluptuaires; le preneur peut toutefois enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage.

ART. 683. S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le locateur est tenu de lui en rembourser la valeur, jusqu'à concurrence de la somme dépensée.

Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue.

ART. 684. Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant, soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers.

Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets, en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient ou dans un autre dépôt.

Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir; il n'a pas le droit de suite lorsque les choses qui se trouvent encore sur les lieux suffisent pour assurer ses droits.

Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir de celui où le bailleur a eu connaissance du déplacement.

Art. 683. — *Ibid.*, 67, 399. — *IBN NAJJIM*, II, 76 et note 12.

Art. 684. — *Ibid.*, 291, 671, 692, 1250, 2°. — *C. civ. fr.*, 2102, 1°; *C. civ. all.*, 559 à 561; *C. civ. it.*, 1958; *C. féd. suisse des obl.*, 272. — *Digeste*, XXXIX, 2, 33, 34; XX, 2, 4 pr., 7 pr., 9; XLIII, 32, 1 § 5, 2.

LIVRE II.

513

Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer :

- a) Sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière ;
- b) Sur les choses volées ou perdues ;
- c) Sur les choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers.

ART. 685. Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets introduits par le sous-locataire, à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les paiements anticipés faits au premier preneur, sauf les exceptions prévues à l'article 671.

ART. 686. Les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 670, 672, 674 à 676 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée.

SECTION TROISIÈME

DE L'EXTINCTION DU LOUAGE DE CHOSSES.

ART. 687. Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à ferme.

Art. 685. — *Ibid.*, 291, 668. — *C. civ. fr.*, 1753; *C. civ. it.*, 1958; *C. féd. suisse des obl.*, 272.

Art. 686. — *Ibid.*, 387, 391, 653, 662.

Art. 687. — *Ibid.*, 653, 662, 688 et s., 715. — *C. civ. fr.*, 1737, 1775; *C. civ. all.*, 564; *C. civ. esp.*, 1565. — KHALIL, IV, 620; *Amalyât*, 345; TAOUÏI et TASOULI, II, 159; IBN SALMOUN, I, 280.

514 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 688. Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour, selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois, etc., et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

ART. 689. Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, il est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, s'il a été fait pour une période déterminée; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail; le preneur a cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux.

ART. 690. La continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction, lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

ART. 691. Dans le cas prévu à l'article 689, les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux obligations

Art. 688. — *C. civ. fr.*, 1758, 1759; *C. civ. all.*, 565. — KHALIL, IV, 620; TAOUZI et TASOULI, II, 160; *Amalyât*, 345; IBN ACEM, 1025, 1026.

Art. 689. — *Ibid.*, 690, 691, 715. — *C. civ. fr.*, 1738, 1759, 1776; *C. civ. all.*, 568; *C. civ. esp.*, 1566; *C. civ. it.*, 1592. — TAOUZI et TASOULI, II, 168; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 37. — *Digeste*, XIX, 2, 13 § 11, 14; *Code*, IV, 65, 16.

Art. 690. — *Ibid.*, 689. — *C. civ. fr.*, 1739; *C. civ. esp.*, 1569; *C. civ. it.*, 1793.

Art. 691. — *Ibid.*, 1117 et s., 1184 et s. — *C. civ. fr.*, 1740; *C. civ. esp.*, 1567; *C. civ. it.*, 1594. — *Medjellé*, 672. — *Digeste*, XIX, 2, 13 § 1; *Code*, IV, 65, 7.

LIVRE II.

515

résultant de la tacite reconduction ; mais les gages et autres sûretés subsistent.

ART. 692. La résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages, si le cas y échet :

1° Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature ou par la convention ;

2° S'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable ;

3° S'il ne paye pas le prix échu du bail ou de la location.

ART. 693. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée.

ART. 694. Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont faits sans fraude et ont date certaine antérieure à l'aliénation.

Art. 692. — *Ibid.*, 663, 664, 678. — *C. civ. fr.*, 1729, 1741 ; *C. civ. all.*, 550, 553 ; *C. civ. esp.*, 1556 ; *C. civ. it.*, 1584 ; *C. féd. suisse des obl.*, 261. — KHALIL, IV, 605, 609, 610, 624 ; IBN FARHOUN, II, 125, 126, 157 ; *Amalyât*, 342 ; ZARKANI, VII, 36, 38 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 639, 657 ; *Medjellé*, 528, 533, 545, 550, 551, 559, 601, 603, 605 ; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 30, 33. — *Digeste*, XIX, 2, 54 § 1 ; *Code*, IV, 65, 3.

Art. 693. — *Ibid.*, 230, 694. — *C. civ. fr.*, 1761. — KHALIL, IV, 629. — *Code*, IV, 65, 3.

Art. 694. — *Ibid.*, 214, 425, 644. — *C. civ. fr.*, 1743 ; *C. civ. all.*, 571 ; *C. civ. esp.*, 1571 ; *C. civ. it.*, 1597 ; *C. féd. suisse des obl.*, 259. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 72 ; IBN SALMOUN, I, 279, 280 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 633 ; IBN NADJIM, I, 152 ; II, 24, 215. — *Digeste*, XIX, 2, 25 § 1 ; *Code*, IV, 65, 9.

516 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 695. A défaut d'acte écrit ayant date certaine, l'acquéreur peut expulser le locataire ; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage.

ART. 696. Si le nouvel acquéreur n'exécute pas les obligations imposées par le bail au locateur, le preneur a action contre lui et contre son vendeur, solidairement entre eux, pour toutes indemnités telles que de droit.

ART. 697. En cas d'éviction de la chose louée, l'évinçant a le choix ou de maintenir les locations en cours ou de les résoudre ; mais il doit, dans ce dernier cas, observer les délais établis pour les congés, si le preneur est de bonne foi. Le preneur n'a de recours, pour les loyers et les indemnités à lui dues, que contre le bailleur, s'il y a lieu.

ART. 698. Le bail n'est point résolu par la mort du preneur, ni par celle du bailleur.

Néanmoins :

1° Le bail fait par le bénéficiaire d'un bien habous est résolu par la mort du bénéficiaire ;

Art. 695. — *Ibid.*, 425, 688. — *C. civ. fr.*, 1748, 1750; *C. civ. esp.*, 1571; *C. civ. it.*, 1598; *C. féd. suisse des obl.*, 259.

Art. 696. — *Ibid.*, 164, 635, 694. — *C. civ. all.*, 571; *C. civ. esp.*, 1571; *C. civ. it.*, 1599 à 1601.

Art. 697. — *Ibid.*, 646, 648, 695.

Art. 698. — *Ibid.*, 229, 745. — *C. civ. fr.*, 1742; *C. civ. all.*, 569; *C. civ. it.*, 1596; *C. féd. suisse des obl.*, 270. — KHALIL, IV, 600, 604; TAOUÏ, II, 170; *Amalyát*, 346, 347; IBN ACEM, 1048, 1050; IBN SALMOUN, I, 279; ZARKANI, VII, 35; IBN NADJIM, I, 314. — *Digeste*, XIX, 2, 4; *Code*, IV, 65, 10.

LIVRE II.

517

2° Le bail fait par celui qui détient la chose à titre de précaire est résolu par la mort du détenteur.

ART. 699. La résolution de la location principale entraîne la résolution des sous-locations faites par le preneur, sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 670.

SECTION QUATRIÈME

DES BAUX À FERME.

ART. 700. Les baux des biens ruraux sont soumis aux règles générales ci-dessus, et sauf les dispositions suivantes.

ART. 701. Les baux de biens ruraux peuvent être faits pour quarante ans; s'ils sont faits pour un terme supérieur, chacune des parties peut résoudre le contrat à l'expiration des quarante années.

Le bail des biens ruraux commence le 13 septembre du calendrier grégorien, si les parties n'ont établi une autre date.

ART. 702. Le bail doit indiquer le genre de cultures ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'article 704.

ART. 703. Si le bail comprend des ustensiles, du bétail ou des provisions, telles que du foin, de la paille, des engrais, chacune

Art. 699. — *Ibid.*, 668.

Art. 700. — *Ibid.*, 627, 701 et s.

Art. 702. — MORCHED EL-HAÏRAN, 668; EDDOR EL-MOKHTAR, 24; TASOULI, II, 199.

518 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact, signé par elle, et de se prêter à une évaluation commune.

ART. 704. Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière nuisible au propriétaire; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible, même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé.

ART. 705. Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat.

ART. 706. Le preneur n'a pas droit au produit de la chasse ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

ART. 707. Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose, tels qu'ouverture et entretien des fossés d'écoulement, curage des canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations localives des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu: dans ce cas, il doit les accomplir à ses frais et sans indem-

Art. 704. — *C. civ. all.*, 583; *C. féd. suisse des obl.*, 283. — TAÏSOULI, II, 166; 199; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 34. — *Digeste*, XIX, 2, 25 § 3.

Art. 705. — *Ibid.*, 523. — IBN NADJIM, II, 57.

Art. 706. — *Koran*, V, 95, 97; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 409; IV, 302, 303. — *Digeste*, XLI, 1, 3 § 1, 5 § 3; XLVII, 10, 13 § 17; VIII, 3, 16; XXII, 1, 16; XXXIII, 7; XLI, 1, 3 pr., 55.

Art. 707. — *C. féd. suisse des obl.*, 278, 283. — ZARKANI, VII, 54.

LIVRE II.

519

nité, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations.

Les travaux de construction ou de grosse réparation des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs. En cas de demeure du bailleur, on applique l'article 638.

ART. 708. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y a lieu, soit à supplément ou à diminution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établis au titre *de la vente*. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée à une date postérieure; dans ce cas, le délai de prescription part de cette dernière date.

ART. 709. Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou cause majeure, il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu:

- 1° Que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionné par sa faute;
- 2° Qu'il ne soit pas relatif à sa personne.

ART. 710. Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du

Art. 708. — *Ibid.*, 528 et s. — *C. civ. fr.*, 1765. — *Medjellé*, 503.

Art. 709. — *Ibid.*, 78, 269. — *C. civ. esp.*, 1575; *C. féd. suisse des obl.*, 279. — *IBN SALMOUN*, I, 238, 289; *KHALIL*, IV, 627, 629, 630; *ZAREANI*, VII, 51, 52; *Amalyât*, 360; *TAOUDI et TASOULI*, II, 168; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 674. — *Digeste*, XIX, 2, 15 § 2, 5.

Art. 710. — *Ibid.*, 711. — *C. civ. fr.*, 1770; *C. civ. esp.*, 1575; *C. civ.*

520 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

prix si, après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute.

Si la perte est partielle, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est supérieure à la moitié.

Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction, si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance.

ART. 711. Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction :

- 1° Si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre;
- 2° Lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat et était de telle nature qu'on pût espérer la faire cesser.

ART. 712. Est nulle toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux articles 709 et 710.

ART. 713. Il y a lieu à résolution en faveur du bailleur d'un bien rural :

it., 1618, 1620; *C. féd. suisse des obl.*, 287. — KHALIL, IV, 632; IBN SALMOUN, I, 288; *Amalyât*, 360; IBN ACEM, 1042, 1043; TAOUFI, II, 163; TASOULI, II, 168; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 363, 364; V, 63, 64; IBN NADJIM, II, 60. — *Digeste*, XIX, 2, 25 § 6, 15 § 2.

ART. 711. — *C. civ. fr.*, 1771; *C. civ. esp.*, 1576; *C. civ. it.*, 1619. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 363; MORCHED EL-HAÏRAN, 675.

ART. 712. — *Ibid.*, 306, 307. — *C. civ. fr.*, 1772, 1773; *C. civ. it.*, 1620. — HAMAOUTI SUR IBN NADJIM, I, 308. — *Digeste*, XIX, 2, 9 § 2.

ART. 713. — *Ibid.*, 264, 692. — *C. civ. fr.*, 1766; *C. civ. all.*, 583; *C. civ. it.*, 1615; *C. féd. suisse des obl.*, 294.

LIVRE II.

521

1° Si le preneur ne le garnit pas des instruments et bestiaux nécessaires à son exploitation ;

2° S'il en abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille ;

3° S'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur.

Le tout sauf le droit du bailleur aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 714. Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait.

Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Le congé doit être donné au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, expire à la fin de la dernière sole.

Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois; si, à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur est tenu de permettre au preneur qui aensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits; il a droit, d'autre part, à un loyer correspondant à cette nouvelle période.

Art. 714. — *Ibid.*, 688, 689, 715. — *C. civ. fr.*, 1774, 1775; *C. civ. all.*, 595; *C. civ. esp.*, 1577; *C. civ. it.*, 1622; *C. féd. suisse des obl.*, 290. — *IBN ACEN*, 1041 et note 979; *Amalyât*, 350; *TAOUDI*, II, 660; *KHALIL*, IV, 400, 625, 626; *ZAREANI*, VII, 50; *Medjellé*, 526; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 673; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 34.

522 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 715. Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il est fait pour un temps déterminé; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte.

ART. 716. Le preneur d'un héritage rural, dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son bail, l'état de la récolte. Le tout sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable.

ART. 717. Si, à la fin du bail ayant pour objet une terre irrigable, il se trouve encore des récoltes sur pied ou des légumes verts, le bailleur peut, à son choix, si le preneur n'a pas ensemencé en temps utile et de façon à pouvoir récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, renouveler le bail pour le même prix, ou le résoudre en payant au preneur la valeur estimée de la semence et de la main-d'œuvre, avec la réduction d'un quart.

ART. 718. Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur. Il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utile, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout sauf l'usage des lieux.

Art. 715. — *Ibid.*, 689 et s., 714. — *C. civ. fr.*, 1776; *C. civ. all.*, 597; *C. féd. suisse des obl.*, 292. — TAoudi, II, 167, 168.

Art. 716. — *Ibid.*, 52, 78, 664 et s. — *C. civ. all.*, 592. — KHALIL, IV, 399; ZARKANI, VII, 50; IBN SALMOUN, I, 287; TAoudi et TASOULI, II, 167.

Art. 717. — *Ibid.*, 67.

LIVRE II.

523

ART. 719. Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède, quelque temps avant son entrée en jouissance, des logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on suit l'usage des lieux.

ART. 720. Le fermier sortant doit laisser les foins, pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, en quantité égale à celle qu'il a reçue. Il ne peut se décharger de cette obligation en alléguant le cas fortuit. Lors même qu'il ne les aurait pas reçus, le bailleur peut en retenir une quantité suffisante, sur estimation au cours du jour. On suit également en cette matière l'usage des lieux.

ART. 721. Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui délivrées sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses.

Si, au cours du bail, il a remplacé ou fait réparer ce qui est venu à manquer ou à se détériorer, il a droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable.

ART. 722. Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage

Art. 719. — *Ibid.*, 720. — *C. civ. fr.*, 1777; *C. civ. esp.*, 1578; *C. civ. it.*, 1625.

Art. 720. — *Ibid.*, 703, 719. — *C. civ. fr.*, 1778; *C. civ. all.*, 593; *C. civ. it.*, 1626.

Art. 721. — *Ibid.*, 269, 675, 679.

Art. 722. — *Ibid.*, 66, 67. — *C. civ. all.*, 589.

524 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire a le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET DU LOUAGE DE SERVICES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 723. Le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé.

Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

Le contrat est, dans les deux cas, parfait par le consentement des parties.

ART. 724. La loi considère comme louage d'industrie les

Art. 723. — *Ibid.*, 19 et s., 746 et s., 759 et s. — *C. civ. fr.*, 1710, 1779; *C. civ. all.*, 611; *C. civ. esp.*, 1544; *C. civ. it.*, 1570. — ZARKANI, VII, 2, 19; KHALIL, IV, 558, 559, 569; TOUATI, 141; TASOULI, II, 180, 189; HAMAOU, II, 61 note 7; IBN SALMOUN, I, 291. — *Digeste*, XIX, 2, 51 § 1, 22 § 1, 11 § 13, 13 § 1, 6, 19 § 7, 9 § 5, 13 § 6.

Art. 724. — *C. civ. all.*, 611; *C. féd. suisse des obl.*, 361. — KHALIL, IV, 647; *Medjellé*, 440, 568; MORCHED EL-HAIRAN, 615. — *Digeste*, XI, 6, 1 pr.; X, 1, 4 § 1; IX, 2, 7 § 8.

LIVRE II.

525

services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

ART. 725. Le louage d'ouvrage et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité des'obliger; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

ART. 726. La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari.

Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu.

ART. 727. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage, à peine de nullité absolue du contrat.

ART. 728. Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort.

: Art. 725. — *Ibid.*, 3, 4.

Art. 726. — KHALIL, IV, 575, 578; *Amalyât*, 328; ZARKANI, VII, 14; TOUATI, 139.

Art. 727. — *Ibid.*, 306, 728. — *C. civ. fr.*, 1780; *C. civ. it.*, 1628. — IBN SALMOUN, I, 291; TAOUZI, II, 181; ZARKANI, II, 181; IBN ACEM, 1079; MORCHED EL-HAÏRAN, 600; IBN NADJIM, II, 55.

Art. 728. — *C. civ. all.*, 624; *C. civ. esp.*, 1583. — *Amalyât*, 327, 328; IBN NADJIM, I, 263; II, 55.

526 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 729. Est nulle toute convention qui aurait pour objet :

a) L'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

b) Des faits impossibles physiquement.

ART. 730. Le prix doit être déterminé ou être susceptible de détermination. On peut promettre comme prix de louage une part déterminée des gains ou des produits, ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage.

ART. 731. Néanmoins, les avocats, mandataires et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur les procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages, si le cas y échet.

ART. 732. La convention d'un prix ou salaire est toujours sous-entendue :

1° Lorsqu'il s'agit de services ou d'ouvrage qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement;

Art. 729. — *Ibid.*, 59, 62. — KHALIL, IV, 582; IBN NADJIM, I, 189; II, 258.

Art. 730. — *Ibid.*, 633. — *C. civ. fr.*, 1710. — KHALIL, IV, 562 à 564, 566, 568; TAOUZI, II, 183; ZARKANI, VII, 10, 11; TASOULI, II, 188, 189; IBN NADJIM, I, 133.

Art. 731. — *Ibid.*, 192, 306, 480, 482. — *C. civ. it.*, 1458. — *Ama-lyât*, 362, 363; TASOULI, II, 189; IBN FARHOUN, I, 126. — *Digeste*, IV, 13, 1 § 2; XVII, 1, 7; *Code*, II, 6, 5, 6 § 2.

Art. 732. — *Ibid.*, 730, 733, 790. — *C. civ. all.*, 632; *C. com. it.*,

LIVRE II.

527

2° Lorsque celui qui les accomplit en fait sa profession ou son état ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

ART. 733. A défaut de convention, le tribunal détermine le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage; s'il existe un tarif ou taxe déterminés, les parties sont censées s'en être remises au tarif ou à la taxe.

ART. 734. Le commettant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu; à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû jour par jour, sauf convention ou usage contraire.

ART. 735. Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettant,

346, 349, 473, 387. — *IBN NADJIM*, II, 58, 61, 221; I, 133, 131. — *Digeste*, XIX, 5, 22 pr.; XIV, 3, 5 § 10.

ART. 733. — *Ibid.*, 634. — *C. civ. all.*, 612, 632, 655. — *MORCHED EL-HAÏRAN*, 608; *IBN NADJIM*, II, 58 et note 2; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 35.

ART. 734. — *Ibid.*, 634, 664. — *C. féd. suisse des obl.*, 333. — *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 8 et 9; *IBN SALMOUN*, I, 301; *IBN ACEM*, 1083, 1084, 1087.

ART. 735. — *C. civ. all.*, 615. — *KHALIL*, IV, 600, 601; *Medjellé*, 425, 568, 581; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 602, 605, 606. — *Digeste*, XIX, 2, 19 § 9, 10, 38 pr.

528 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier et n'a pas loué ailleurs ses services.

Cependant, le tribunal peut réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

ART. 736. Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en confier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le commettant avait intérêt à ce qu'il accomplît personnellement son obligation.

ART. 737. Le locateur d'ouvrage ou de services répond, non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie.

Toute convention contraire est sans effet.

ART. 738. Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le commettant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure.

Art. 736. — *Ibid.*, 261. — *C. civ. fr.*, 1237; *C. civ. all.*, 613; *C. féd. suisse des obl.*, 327. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 15, 45; *Medjellé*, 571, 572; MORCHED EL-HAÏRAN, 621; TASOULI, II, 183; *Amalyât*, 329; IBN SALMOUN, I, 297.

Art. 737. — *Ibid.*, 78, 232. — KHALIL, IV, 594 à 596; TASOULI, II, 285; IBN FARHOUN, II, 157, 237, 239, 242, 244; *Medjellé*, 607 à 609; IBN NADJIM, II, 59 et note 4; IBN SALMOUN, I, 300. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 2; IX, 2, 7 § 8, 8 pr., 27 § 29; XI, 6, 1 § 1; XIX, 2, 9 § 5, 13 § 5, 6; L, 17, 23; *Institut.*, IV, 3, 6 § 7.

Art. 738. — *Ibid.*, 648. — IBN SALMOUN, I, 299, 301; ZARKANI, VII, 28, 29.

LIVRE II.

529

ART. 739. Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute.

Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité, s'il prouve :

1° Qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes;

2° Qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites.

ART. 740. Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournit que son travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement des services ou de l'ouvrage dont ils sont chargés; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute.

Cependant, lorsque les choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ils n'en répondent que comme simples dépositaires.

ART. 741. Ils ne répondent pas de la détérioration et de la

Art. 739. — *Ibid.*, 78, 233, 900. — *C. civ. fr.*, 1384, 1797; *C. civ. it.*, 1644. — KHALIL, IV, 595; IBN SALMOUN, I, 297; TASOULI, II, 285; MORCHED EL-HAÏRAN, 621; IBN NADJIM, II, 61 et note 7; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 63. — *Digeste*, XIX, 2, 60 § 7, 13 § 1; 2, 25 § 7.

Art. 740. — *Ibid.*, 678, 830 et s. — *C. civ. fr.*, 1789. — KHALIL, IV, 597; TASOULI, II, 285; IBN FARHOUN, II, 237, 239, 240, 244, 245; ZAR-KANI, VII, 56.

Art. 741. — *Ibid.*, 77, 254, 269. — *C. civ. fr.*, 1789, 1790; *C. civ. all.*, 644; *C. civ. it.*, 1636, 1637. — KHALIL, IV, 593, 595 à 597; IBN

530 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute, et sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées.

La perte de la chose, en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière, est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier.

La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage.

ART. 742. Le vol et la soustraction frauduleuse des choses qu'il doit restituer au maître ou commettant ne sont pas considérés comme un cas de force majeure déchargeant la responsabilité du locateur d'ouvrage ou de services, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque.

ART. 743. Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissements de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés

FARHOUN, II, 237, 239; *Amalyât*, 336; TAOUDI, II, 186; IBN SALMOUN, I, 299 et 300; *Medjellé*, 573, 697. — *Digeste*, L, 17, 23; XIX, 2, 13 § 5; IX, 2, 27 § 29; 1, 18, 6 § 7.

Art. 742. — *Ibid.*, 269, 807. — TAOUDI, II, 186; IBN FARHOUN, II, 238; HAMAOUI, II, 61 note 8. — *Digeste*, XIX, 2, 9 § 4, 55 pr., 60 § 2; XLVII, 2, 12 pr., 14 § 17.

Art. 743. — *Ibid.*, 77, 744. — *C. civ. fr.*, 1952, 1953; *C. civ. all.*, 701; *C. civ. it.*, 1866. — TAOUDI et TASOULI, II, 287; IBN ACEN, 1304, note 1218; *Amalyât*, 337, 339; *Medjellé*, 773; IBN NADJIM, II, 62 et note 5; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 681. — *Digeste*, IV, 1 § 6, 8, 3 § 2, 5 pr., 7 pr., XLVII, 2, 14 § 17.

LIVRE II.

531

par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement.

Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.

ART. 744. Les personnes énumérées en l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause :

- 1° Le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui;
- 2° La nature ou le vice des choses perdues ou détériorées;
- 3° Une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés et serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elles ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains ou celles de leurs préposés.

ART. 745. Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin :

- 1° Par l'expiration du terme établi, ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat;
- 2° Par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi;
- 3° Par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplisse-

Art. 744. — *C. civ. fr.*, 1953, 1954; *C. civ. all.*, 701; *C. civ. it.*, 1868.

Art. 745. — *Ibid.*, 687, 698. — *C. civ. fr.*, 1795. — ZARKANI, VII, 32; TASOULI, II, 178, 179; MORCHED EL-HAÏRAN, 615; EDDOR EL-MOKUTAR, V, 45, 68; *Medjellé*, 580, 581. — *Digeste*, XIV, 2, 10 § 1; XIX, 2, 15 § 6.

532 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ment du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrage ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant.

SECTION DEUXIÈME.

DU LOUAGE DE SERVICES OU DE TRAVAIL.

ART. 746. Le louage de services est régi par les dispositions générales des articles 723 et suivants et par les dispositions ci-après.

ART. 747. Lorsque le locateur de services vit dans la maison du maître, celui-ci doit fournir, à ses frais, et pendant vingt jours, les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'accident survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier.

Le maître est autorisé à faire donner ces soins hors de sa maison, dans un établissement public à ce destiné, et à imputer le montant de ses déboursés sur les gages ou salaires dus au locateur de services.

ART. 748. Le maître est affranchi de l'obligation établie en l'article précédent, lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires et l'assistance médicale par les associations de secours mutuels dont il fait partie, les compagnies d'assurances auprès desquelles il est assuré, ou par l'assistance publique.

Art. 746. — *Ibid.*, 747 et s.

Art. 747. — *Ibid.*, 78, 357, 748. — *C. com. fr.*, 262, 272; *C. civ. all.*, 617; *C. féd. suisse des obl.*, 339. — *IBN NADJIM*, II, 150.

Art. 748. — *Ibid.*, 747.

LIVRE II.

533

ART. 749. Le patron ou maître, et généralement tout employeur, est tenu :

1° De veiller à ce que les chambres, ateliers et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, gens de service et employés, présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires; il doit les entretenir au même état pendant la durée du contrat;

2° De veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit, et au moyen desquels doit s'accomplir le travail, soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé de ceux qu'il emploie, dans la mesure où le comporte la nature des services à prêter par eux; il est tenu de les entretenir au même état pendant la durée du contrat;

3° De prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses ouvriers, gens de service et employés, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction ou pour son compte.

Le maître répond de toute contravention aux dispositions du présent article, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

ART. 750. Il répond également des accidents ou sinistres dont l'ouvrier, travaillant avec lui, est victime en exécutant le travail qui lui a été confié, lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art.

ART. 751. Sont sans effet toutes clauses et conventions ayant

Art. 749. — *Ibid.*, 77 et s., 751. — *C. civ. all.*, 618.

Art. 750. — *Ibid.*, 77 et s., 751.

534 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité établie par les articles 749 et 750 à la charge des maîtres ou employeurs.

ART. 752. L'indemnité peut être réduite lorsqu'il est établi que l'accident dont l'ouvrier a été victime a été causé par son imprudence ou par sa faute. La responsabilité du maître cesse complètement, et aucune indemnité n'est allouée, lorsque l'accident a eu pour cause l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier.

ART. 753. Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties.

Lorsqu'à l'expiration du terme établi, le locateur de services continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il a été fait pour une année ou un terme plus court. Le contrat est censé renouvelé pour une année, s'il est fait pour un terme plus long. Lorsque le contrat est fait au mois, il n'est censé renouvelé que pour un mois. La continuation des services malgré un congé formel n'emporte pas tacite reconduction.

ART. 754. Lorsque le terme du contrat n'est pas déterminé, soit par les parties, soit par la nature du travail à accomplir, le contrat est annulable et chacune des parties peut s'en départir en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention; le salaire est dû en proportion du service et d'après ce qui est dû pour les travaux semblables.

Art. 752. — *Ibid.*, 78, 93, 404. — *L. fr.*, 9 avril 1898, art. 20.

Art. 753. — *Ibid.*, 687, 689, 745. — *C. civ. all.*, 625; *C. féd. suisse des obl.*, 346.

Art. 754. — *Ibid.*, 463, 688. — *C. civ. fr.*, 1780; *C. civ. esp.*, 1583; *C. féd. suisse des obl.*, 345. — MORCHED EL-HAÏRAN, 607; *Amalyât*, 333, 334; TAOUÏI et TASOULI, II, 181.

LIVRE II.

535

ART. 755. Dans les engagements d'ouvriers ou gens de service, commis de magasin ou de boutique, garçons d'établissements publics, les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû à l'employé d'après son travail et en donnant congé deux jours d'avance.

Le tout sauf les usages du lieu et les conventions contraires des parties.

ART. 756. Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements, ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges.

ART. 757. Le maître a le droit de résoudre le contrat pour cause de maladie ou autre accident de force majeure survenu à son serviteur ou employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proportionnellement à la durée de son service.

ART. 758. Lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement à contretemps, sans motifs plausibles, elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant; ainsi, lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir

Art. 755. — *Ibid.*, 230. — *C. féd. suisse des obl.*, 347.

Art. 756. — *Ibid.*, 260. — *C. civ. fr.*, 1741; *C. civ. all.*, 626; *C. civ. esp.*, 1584; *C. féd. suisse des obl.*, 346. — KHALIL, IV, 576; *Amalyât*, 334; TOUATI, 186; IBN NADJIM, II, 64 et note 7; IBN FARHOUN, II, 157; ZARKANI, VI, 34.

Art. 757. — *Ibid.*, 259, 747.

Art. 758. — *Ibid.*, 263, 264. — *C. civ. fr.*, 1780; *C. civ. esp.*, 1584; *C. féd. suisse des obl.*, 352.

536 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur peut opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail et ne doit à l'ouvrier que la différence, s'il y en a une. De même, lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il doit les dommages à l'ouvrier.

L'existence du dommage et l'étendue du préjudice causé sont déterminés par le juge d'après la nature de l'ouvrage ou des services, les circonstances du fait et l'usage des lieux.

SECTION TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

ART. 759. Le louage d'ouvrage est régi par les dispositions générales des articles 723 à 729 inclus et par les dispositions ci-après.

ART. 760. L'entreprise de construction et tous autres contrats dans lesquels l'ouvrier ou artisan fournit la matière sont considérés comme louage d'ouvrage.

ART. 761. Le locateur d'ouvrage doit fournir les instruments et ustensiles nécessaires, s'il n'y a coutume ou convention contraire.

Art. 759. — *Ibid.*, 760 et s.

Art. 760. — *C. civ. fr.*, 1787; *C. civ. all.*, 651; *C. civ. it.*, 1634. — KHALIL, III, 479; *Medjellé*, 388; MORCHED EL-HAÏRAN, 569; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 295. — *Digeste*, XIX, 2, 2 § 1; 22 § 1, 2; XVIII, 1, 20, 65; *Institut.*, III, 24 § 4.

Art. 761. — *C. féd. suisse des obl.*, 338. — KHALIL, IV, 591, 592; *Medjellé*, 574; IBN NADJIM, I, 128. — *Digeste*, XIV, 2, 2 § 1.

LIVRE II.

537

ART. 762. Le commettant ou son héritier peut résoudre le contrat quand bon lui semble, quoique le travail soit déjà commencé, en payant au locateur d'ouvrage la valeur des matériaux préparés pour ce travail et tout ce qu'il aurait pu gagner s'il l'avait achevé.

Le tribunal peut réduire le montant de cette indemnité d'après les circonstances de fait.

ART. 763. La clause résolutoire est de droit en faveur du commettant, après sommation faite au locateur :

a) Lorsque le locateur d'ouvrage diffère plus que de raison et sans motif valable à entamer l'exécution de l'ouvrage ;

b) Lorsqu'il est en demeure de le livrer.

Le tout s'il n'y a faute imputable au commettant.

ART. 764. S'il est nécessaire, pour l'exécution de l'ouvrage, que le commettant accomplisse quelque chose de son côté, le locateur d'ouvrage a le droit de l'inviter formellement à l'accomplir. Après un délai raisonnable, et si le commettant n'a pas fait ce qu'il doit, le locateur d'ouvrage a le choix, soit de maintenir le contrat, soit d'en poursuivre la résolution, avec les dommages-intérêts dans les deux cas, s'il y a lieu.

ART. 765. Lorsque, pendant l'exécution de l'ouvrage, il se produit, dans les matières fournies par le maître, dans le sol destiné

Art. 762. — *Ibid.*, 67, 264. — *C. civ. fr.*, 1794; *C. civ. all.*, 649; *C. civ. esp.*, 1594; *C. civ. it.*, 1794. — IBN NADJIM, II, 54 et note 4; MARCHED EL-HAÏRAN, 519.

Art. 763. — *Ibid.*, 254, 260. — IBN NADJIM, II, 64, 65 et note 7.

Art. 764. — *Ibid.*, 259. — *C. civ. all.*, 642.

Art. 765. — *Ibid.*, 77 et s. — *C. civ. fr.*, 1792; *C. civ. all.*, 638.

538 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

à la construction, ou autrement, des vices ou défauts de nature à compromettre le bon accomplissement de l'ouvrage, le locateur d'ouvrage est tenu d'en donner avis immédiatement au commettant. Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils fussent de telle nature qu'un ouvrier tel que lui ne pût les connaître.

ART. 766. Lorsque l'entrepreneur fournit la matière, il est garant des qualités des matières qu'il emploie.

Lorsque la matière est fournie par le maître ou commettant, le locateur d'ouvrage doit l'employer selon les règles de l'art et sans négligence, rendre compte au commettant de l'emploi qu'il en a fait, et lui restituer celle qui reste.

ART. 767. Le locateur d'ouvrage est tenu de garantir les vices et défauts de son ouvrage; les articles 549, 553 et 556 s'appliquent à cette garantie.

ART. 768. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, le commettant peut refuser de recevoir l'ouvrage, ou le restituer, s'il a été livré, dans la semaine qui suit la livraison, en fixant à l'ouvrier un délai raisonnable afin de corriger, s'il est possible, le vice ou le défaut de qualités. Passé ce délai, et faute par le locateur d'ouvrage de remplir son obligation, le commettant peut à son choix :

Art. 766. — *Ibid.*, 770. — *C. civ. esp.*, 1590; *C. féd. suisse des obl.*, 365.

Art. 767. — *Ibid.*, 770. — *IBN FARHOUN*, II, 236, 237; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 35; *RADD EL-MOHTAR*, V, 56, 57.

Art. 768. — *Ibid.*, 261, 264, 770. — *C. féd. suisse des obl.*, 368. — *IBN FARHOUN*, II, 237; *IBN NADJIM*, II, 58 et note 5; II, 220 note 3; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 35; IV, 294.

LIVRE II.

539

1° Faire corriger lui-même l'ouvrage aux frais du locateur, si la correction en est encore possible;

2° Demander une diminution du prix;

3° Ou enfin poursuivre la résolution du contrat et laisser la chose pour le compte de celui qui l'a faite.

Le tout, sans préjudice des dommages, s'il y a lieu.

Lorsque le commettant a fourni des matières premières pour l'exécution du travail, il a le droit d'en répéter la valeur. Les règles des articles 560, 561, 562 s'appliquent aux cas prévus aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

ART. 769. L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans les cinq années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol.

L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan.

Le délai de cinq ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie; elle n'est pas recevable après ce délai.

ART. 770. La garantie dont il est parlé aux articles 766 à 768

Art. 769. — *Ibid.*, 371, 387. — *C. civ. fr.*, 1792, 2270; *C. civ. all.*, 638; *C. civ. esp.*, 1591; *C. civ. it.*, 1639; *C. féd. suisse des obl.*, 371. — *Digeste*, XIX, 2, 37, 62.

Art. 770. — *C. féd. suisse des obl.*, 377.

540 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

n'a pas lieu, lorsque les défauts de l'ouvrage sont causés par les instructions formelles du commettant, et malgré l'avis contraire de l'entrepreneur ou locateur d'ouvrage.

ART. 771. Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts, et qu'il ne le restitue pas ou ne réserve pas ses droits ainsi qu'il est dit à l'article 768, il y a lieu d'appliquer l'article 553 relatif aux défauts des choses mobilières vendues et livrées à l'acheteur.

On applique les dispositions de l'article 573 en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours, s'il n'est pas établi qu'il avait connaissance des défauts de la chose.

ART. 772. Est nulle toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter la garantie du locateur d'ouvrage pour les défauts de son œuvre, surtout lorsqu'il a sciemment dissimulé ces défauts, ou lorsqu'ils proviennent de sa négligence grave.

ART. 773. Dans tous les cas où l'ouvrier fournit la matière, si l'ouvrage vient à périr, en tout ou partie, par cas fortuit ou force majeure, avant sa réception, et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, le locateur d'ouvrage ne répond pas de la perte, mais il ne peut répéter le prix.

Art. 771. — *C. civ. all.*, 640; *C. féd. suisse des obl.*, 368.

Art. 772. — *C. civ. all.*, 637. — *IBN FARHOUN*, II, 236.

Art. 773. — *Ibid.*, 500, 774. — *C. civ. fr.*, 1788; *C. civ. all.*, 644; *C. civ. esp.*, 1589; *C. civ. it.*, 1635, 1637; *C. féd. suisse des obl.*, 376. — *KHALIL*, IV, 583, 597, 649; *Amalyât*, 336; *IBN FARHOUN*, II, 236; *Medjellé*, 573; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 12; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 628. — *Digeste*, XIX, 2, 33, 36, 59, 62.

LIVRE II.

541

ART. 774. Le commettant est tenu de recevoir l'œuvre lorsqu'elle est conforme au contrat, et de la transporter à ses frais si elle est susceptible d'être transportée.

Lorsque le commettant est en demeure de recevoir la chose et lorsqu'il n'y a pas faute de l'ouvrier, la perte ou la détérioration de la chose est à ses risques, à partir de la demeure dûment constatée par une sommation à lui faite.

ART. 775. Le paiement du prix n'est dû qu'après l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui est l'objet du contrat. Lorsque le paiement du prix est calculé par fraction de temps ou d'ouvrage, le paiement est dû après l'accomplissement de chaque unité de temps ou d'ouvrage.

ART. 776. Lorsque l'ouvrage a dû être interrompu pour une cause indépendante de la volonté des parties, le locateur d'ouvrage n'a droit à être payé qu'à proportion du travail qu'il a accompli.

ART. 777. Celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune

Art. 774. — *Ibid.*, 270, 273. — *C. civ. fr.*, 1788; *C. civ. all.*, 644 *C. civ. esp.*, 1590. — MORCHED EL-HAÏRAN, 625; ZARKANI, VII, 55, 31; IBN FARHOUN, II, 236. — *Digeste*, XIX, 2, 36.

Art. 775. — *Ibid.*, 732, 734. — *C. civ. all.*, 641, 646; *C. civ. esp.* 1592; *C. féd. suisse des obl.*, 372. — KHALIL, IV, 647; *Amalyât*, 364 TASOULI, II, 187; TAoudi, II, 181, 187, 188; *Medjellé*, 424, 433, 568

Art. 776. — *C. civ. fr.*, 1796; *C. civ. esp.*, 1590. — TAoudi, 181, 189; TASOULI, 179, 180 à 182, 188; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 36; HANAOUI SUR IBN NADJIM, II, 59 note 3.

Art. 777. — *Ibid.*, 77, 230. — *C. civ. fr.*, 1793; *C. civ. all.*, 650 *C. civ. esp.*, 1593; *C. civ. it.*, 1640; *C. féd. suisse des obl.*, 373. — MORCHED EL-HAÏRAN, 624.

542 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRAITS.

augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par le fait du maître, et qu'il ait expressément autorisé ce surplus de dépenses.

Le tout sauf les stipulations des parties.

ART. 778. Le paiement est dû au lieu où l'ouvrage doit être livré.

ART. 779. Le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au paiement de ses avances et main-d'œuvre, à moins que, d'après le contrat, le paiement ne dût se faire à terme. Dans ce cas, l'ouvrier répond de la chose qu'il retient d'après les règles établies pour le créancier gagiste. Cependant, si la chose périt sans la faute de l'ouvrier, il n'a pas droit au paiement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage.

ART. 780. Les ouvriers et artisans employés à la construction d'un édifice ou autre ouvrage fait à l'entreprise ont une action directe contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment de la saisie valablement faite par l'un d'eux, et après cette saisie.

Ils ont un privilège au prorata entre eux sur ces sommes, qui peuvent leur être payées directement par le maître, sur ordonnance.

Art. 778. — *Ibid.*, 248, 256. — *C. civ. esp.*, 1599. — *Medjellé*, 907.

Art. 779. — *Ibid.*, 291, 508, 769, 1250, 4°. — *C. civ. fr.*, 1790; *C. civ. esp.*, 1600. — *Medjellé*, 482; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 14, 15; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 631.

Art. 780. — *Ibid.*, 1243 et s. — *C. civ. fr.*, 1798; *C. civ. esp.*, 1597; *C. civ. il.*, 1645. — *MORCHED EL-HAÏRAN*, 626.

LIVRE II.

543

Les sous-traitants employés par un entrepreneur, et les fournisseurs de matières premières, n'ont aucune action directe contre le commettant. Ils ne peuvent exercer que les actions de leur débiteur.

TITRE QUATRIÈME.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 781. Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.

ART. 782. Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

Art. 781. — *Ibid.*, 804. — *C. civ. fr.*, 1915; *C. civ. all.*, 688; *C. civ. esp.*, 1758; *C. civ. it.*, 1835; *C. féd. suisse des obl.*, 472. — TAoudi et TA-souli, II, 280; *Medjellé*, 762, 764; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 810; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 680; VII, 305. — *Digeste*, XVI; 3, 1 pr.

Art. 782. — *Ibid.*, 809, 856 et s. — *C. civ. fr.*, 1892; *C. civ. all.*, 700; *C. civ. suisse des obl.*, 481, 484. — *IBN NADJIM*, II, 73; *RADD EL-MOHTAR*, VII, 305.

544 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 783. Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans les renfermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte.

ART. 784. Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger.

Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte un dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt.

ART. 785. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a qu'une action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable et sauf ce qui est établi pour les cas des délits et quasi-délits des incapables.

ART. 786. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt ent

Art. 783. — *Ibid.*, 806, 809. — *C. civ. esp.*, 1768, 1770; *C. civ.* 1846, 1848; *C. féd. suisse des obl.*, 481. — EDDOR EL-MOKHTAR IV, 69 695. — *Digeste*, XIX, 2, 31; XVI, 3, 25 § 1, 26 § 1, 28.

Art. 784. — *Ibid.*, 2, 4, 880. — *C. civ. fr.*, 1925; *C. civ. esp.*, 176 *C. civ. it.*, 1841. — KHALIL, IV, 312; *Medjellé*, 776; MORCHED EL-HAÏRA 816; TASOULI, II, 281; IEN SALMOUN, II, 134.

Art. 785. — *Ibid.*, 3, 9. — *C. civ. fr.*, 1125, 1926; *C. civ. all.*, 81 *C. civ. esp.*, 1765. — KHALIL, IV, 388; TAUDI et TASOULI, II, 281; SALMOUN, II, 234; IEN NADJIM, II, 68 et note 5; HAMAOUÏ, II, 78; EDI EL-MOKHTAR, IV, 681.

Art. 786. — *Ibid.*, 456, 798. — *C. civ. fr.*, 1938; *C. civ. esp.*, 176 *C. civ. it.*, 1840. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 39, 31 § 1.

LIVRE II.

545

les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime.

ART. 787. Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le seul consentement si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire.

ART. 788. Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légitime constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages, en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'empêchent d'accomplir son engagement.

ART. 789. Le dépôt doit être constaté par écrit lorsqu'il a une valeur excédant 150 francs; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt.

ART. 790. Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le

Art. 787. — *Ibid.*, 500, 833, 1188. — *C. civ. fr.*, 1919, 1921; *C. civ. it.*, 1837. — KHALIL, IV, 313; *Medjellé*, 774, 775; MORCHED EL-HAÏRAN, 311, 812; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 188; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 380, 681.

Art. 788. — *Ibid.*, 261, 264.

Art. 789. — *Ibid.*, 405, 443, 447, 450, 2°. — *C. civ. fr.*, 1923, 1949, 950.

Art. 790. — *Ibid.*, 820, 835. — *C. civ. fr.*, 1917; *C. civ. all.*, 689; *C. civ. it.*, 1837; *C. féd. suisse des obl.*, 472; *C. civ. égypt. ind.*, 483. — HALIL, IV, 337; MORCHED EL-HAÏRAN, 814.

546 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou s'il était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué; cette présomption est de droit lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à payement.

SECTION DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

ART. 791. Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt, avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi en l'article 807.

ART. 792. Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et sauf le cas de nécessité urgente.

Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation, à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains. S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas :

1° S'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt;

2° Si, tout en ayant bien choisi, il a donné ou substitué des instructions qui ont été la cause du dommage.

Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué,

Art. 791. — *Ibid.*, 836, 903. — *C. civ. fr.*, 1927, 1933; *C. civ. all.*, 690; *C. civ. esp.*, 1766; *C. civ. it.*, 1843. — KHALIL, IV, 314, 326, 327; *Medjellé*, 780, 781; MORCHED EL-HAÏRAN, 815; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 445. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 2; XLIV, 1, 1 § 5.

Art. 792. — *Ibid.*, 900, 901. — IBN SALMOUN II, 136; KHALIL, IV, 321, 322, 329, 330; *Medjellé*, 790; MORCHED EL-HAÏRAN, 820; IBN NADJIM, II, 70; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 682; VII, 314.

LIVRE II.

547

dans tous les cas où il l'aurait contre le dépositaire lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

ART. 793. Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose, même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit, lorsqu'il fait usage ou dispose du dépôt sans l'autorisation du déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure s'il fait commerce de la chose, mais, dans ce cas, il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi.

ART. 794. Il ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves.

D'autre part, il doit restituer le dépôt au déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution.

ART. 795. Le dépositaire est constitué en demeure par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier.

Art. 793. — *Ibid.*, 269, 850. — *C. civ. fr.*, 1930.

Art. 794. — *Ibid.*, 795, 840. — *C. civ. fr.*, 1944; *C. civ. all.*, 695, 696; *C. civ. esp.*, 1775; *C. civ. it.*, 1860; *C. civ. égypt. ind.*, 484. — *KHALIL*, IV, 337; *Medjellé*, 774; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 831, 833. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 22, 45, 46. — *Code*, IV, 34, 11.

Art. 795. — *Ibid.*, 255. — *KHALIL*, IV, 334, 336; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 834; *Medjellé*, 794; *IBN NADJIM*, II, 75 note 4.

548 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 796. Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps, et qu'il accorde au déposant un délai moral suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent.

ART. 797. Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué; les frais du transport et de la restitution sont à la charge du déposant.

ART. 798. Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée.

La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat.

ART. 799. Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt.

Art. 796. — *Ibid.*, 841.

Art. 797. — *Ibid.*, 230, 248. — *C. civ. fr.*, 1942, 1943; *C. civ. esp.*, 1774.

Art. 798. — *Ibid.*, 238, 786, 802. — *C. civ. fr.*, 1937 à 1939; *C. civ. esp.*, 1771; *C. civ. it.*, 1853, 1854. — KHALIL, IV, 327; IBN NADJIM, II, 74 et note 6; II, 76; EDDOR EL-MOKHTAR, 683. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 39, 31 § 1; 3, 26 pr.

Art. 799. — *Ibid.*, 4. — *C. civ. fr.*, 1940; *C. civ. esp.*, 1773; *C. civ. it.*, 1856. — TASOULI, II, 281.

LIVRE II.

549

ART. 800. En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal.

S'il y a plusieurs héritiers, le depositaire peut, à son choix, en référer au juge et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents, le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du juge. Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le depositaire est libéré en consignat la chose dans les formes de la loi. Il peut aussi y être contraint par le juge à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'hérédité est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le depositaire doit toujours en référer au juge.

ART. 801. La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux ou à tous.

ART. 802. Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, en cette qualité, et s'il n'a plus sa qualité au moment de la restitution, le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qu'il

Art. 800. — *Ibid.*, 186, 229, 275 et s. — *C. civ. fr.*, 1939; *C. civ. esp.*, 1772; *C. civ. it.*, 1855. — *Medjellé*, 802; *IBN NADJIM*, II, 276 et note 4; II, 288 et note 5. — *Digeste*, XVI, 3, 14 pr., 1 § 37.

Art. 801. — *Ibid.*, 592, 800. — *C. civ. esp.*, 1772. — *Medjellé*, 796. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 44.

Art. 802. — *Ibid.*, 798. — *C. civ. fr.*, 1941; *C. civ. it.*, 1857.

550 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur.

ART. 803. Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance, dès qu'il a justifié de sa qualité de simple dépositaire.

Si la contestation se prolonge au delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit.

ART. 804. Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux articles 808 et 809.

ART. 805. Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus.

ART. 806. Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence.

Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet.

ART. 803. — *Ibid.*, 275 et s., 795. — *C. civ. fr.*, 1938, 1944; *C. civ. it.*, 1854; *C. féd. suisse des obl.*, 479. — IBN NADJIM, I, 359, 398. — *Digeste*, XVI, 3, 31 § 1.

ART. 804. — *Ibid.*, 365, 3^e, 805 et s., 865. — *C. civ. fr.*, 1932, 1933; *C. civ. esp.*, 1770. — *Medjellé*, 785.

ART. 805. — *Ibid.*, 795, 798. — *C. civ. fr.*, 1936; *C. civ. it.*, 1852. — *Medjellé*, 785.

ART. 806. — *Ibid.*, 77 et s., 825, 1211. — *C. civ. égypt. ind.*, 485. —

LIVRE II.

551

ART. 807. Le dépositaire répond même de toute cause de perte
de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir :

- 1° Quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt;
- 2° Quand il reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions.

ART. 808. Le dépositaire ne répond pas :

- 1° De la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées, ou par la négligence du déposant;
- 2° Des cas de force majeure ou des cas fortuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt, ou que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre. La preuve de la force majeure ou du vice des choses déposées est à sa charge, lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt par état ou en vertu de ses fonctions.

ART. 809. Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas fortuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux

KHALIL, IV, 313, 314; IBN SALMOUN, II, 135, 137; TAOUZI et TASOULI, II, 135, 281; *Medjellé*, 780; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 685, 688. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 10, 16, 32; XLIV, 7, 1 § 5; *Code*, IV, 34, 1.

Art. 807. — *Ibid.*, 790, 809. — *C. civ. fr.*, 1928; *C. civ. all.*, 690, 692; *C. civ. it.*, 1844. — *Medjellé*, 777; IBN NADJIM, II, 72, 75; MORCHED EL-HAÏRAN, 818; HAMAOUÏ, II, 61, note 8, 62.

Art. 808. — *Ibid.*, 255, 269. — *C. civ. fr.*, 1929; *C. civ. it.*, 1845. — KHALIL, IV, 313, 318, 320, 324, 325, 332; IBN ACEN, 1293, 1299 et note 1208; *Medjellé*, 783, 787, 1657; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 682, 683, 689. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 22, 20, 14 § 1.

Art. 809. — *Ibid.*, 269, 807, 1211. — KHALIL, IV, 320; IBN NADJIM, I, 132; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 310, 311.

552 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

articles 782 et 783 et celui où le dépositaire reçoit un salaire. Cette dernière disposition n'a lieu qu'entre non-musulmans.

ART. 810. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu.

ART. 811. Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne foi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier est tenu, en outre, des dommages, s'il était de mauvaise foi.

ART. 812. S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt, d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire.

ART. 813. Le dépositaire est cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour sa restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou par sous-seing privé.

Art. 810. — *Ibid.*, 269. — *C. civ. fr.*, 1934; *C. civ. esp.*, 1777; *C. civ. it.*, 1850.

Art. 811. — *Ibid.*, 76, 456, 485. — *C. civ. fr.*, 1935; *C. civ. esp.*, 1778; *C. civ. it.*, 1851. — MORCHED EL-HAÏRAN, 835.

Art. 812. — *Ibid.*, 164, 827, 912. — KHALIL, IV, 341; *Medjellé*, 783.

Art. 813. — *Ibid.*, 460, 789. — *C. civ. fr.*, 1924. — KHALIL, IV, 254, 329, 332 à 334, 335; IBN SALMOUN, I, 134 et 135; TAOUÏDI et TASOULI, II, 282; IBN FARHOON, I, 99, 100; IBN ACEM, 1292, 1293; *Medjellé*, 800, 1774; MORCHED EL-HAÏRAN, 813; IBN NADJIM, I, 343.

LIVRE II.

553

Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment, dans les cas précités.

Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit.

SECTION TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSANT.

ART. 814. Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de lui payer le salaire convenu ou celui fixé par la coutume, s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causés. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires.

Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire :

- 1° Lorsqu'ils sont occasionnés par la faute de ce dernier;
- 2° Lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage.

ART. 815. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire.

ART. 816. Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé,

Art. 814. — *Ibid.*, 75, 914, 949. — *C. civ. fr.*, 1947; *C. civ. all.*, 993, 994; *C. civ. esp.*, 1779; *C. civ. it.*, 1862. — IBN SALMOUN, II, 436; *Medjellé*, 786; MORCHED EL-HAÏRAN, 829, 830. — *Digeste*, XVI, 3, 23, 12 pr.; XLVII, 2, 61 § 5.

Art. 815. — *Ibid.*, 918, 950. — *C. civ. esp.*, 1772.

Art. 816. — *Ibid.*, 754, 915. — *C. civ. all.*, 699.

554 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu.

ART. 817. Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

ART. 818. Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles; il est régi par les règles du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre.

ART. 819. Il peut être fait du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure.

ART. 820. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 817. — *Ibid.*, 291 et s., 919, 951. — *C. civ. fr.*, 1948; *C. civ. esp.*, 1780; *C. civ. it.*, 1863; *C. civ. égypt. ind.*, 488. — *Koran*, IV, 61; XXIII, 8; *KHALIL*, IV, 336.

Art. 818. — *Ibid.*, 781 et s., 819 et s. — *C. civ. fr.*, 1956, 1959, *C. civ. esp.*, 1785, 1786; *C. civ. it.*, 1873. — *KHALIL*, IV, 392; *ZARKANI*, V, 83; *TAOUDI*, II, 267, 270; *TASOULI*, 268, 270. — *Digeste*, XVI, 3, 6, 17; L, 16, 110; IV, 8, 11 § 2.

Art. 819. — *Ibid.*, 820 et s. — *C. civ. fr.*, 1955; *C. civ. it.*, 1870, 1875. — *IBN ACEM*, 154; *IBN NADJIM*, I, 394; *RADD EL-MOHTAR*, VI, 38. — *Digeste*, XVI, 3, 17; XXIV, 3, 22 § 8; L, 16, 110.

Art. 820. — *Ibid.*, 790. — *C. civ. fr.*, 1957; *C. civ. it.*, 1871.

LIVRE II.

555

ART. 821. Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

ART. 822. Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt des choses séquestrées.

ART. 823. Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage; le séquestre porte sur le produit de la vente.

ART. 824. Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui est indiqué par les parties ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié.

ART. 825. Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, si, étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée par son fait, sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il doit répondre.

Art. 821. — *C. civ. esp.*, 1788. — *IBN ACEM*, 158.

Art. 822. — *Ibid.*, 11. — *KHALIL*, IV, 392.

Art. 823. — *Ibid.*, 302, 905, 1206, 1218 et s. — *IBN ACEM*, 165. — *Digeste*, IV, 3, 9 § 3.

Art. 824. — *Ibid.*, 803, 804, 805. — *C. civ. fr.*, 1960; *C. civ. esp.*, 1787; *C. civ. it.*, 1874. — *KHALIL*, IV, 392, 393; *ZARKANI*, VII, 183. — *Digeste*, XVI, 3, 5 § 1, 2, 12 § 2; *Code*, IV, 34, 5, 6.

Art. 825. — *Ibid.*, 254, 269, 808, 1211. — *KHALIL*, IV, 392, 393, 359, 360.

556 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 826. Il doit présenter un compte exact de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat.

ART. 827. S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat.

ART. 828. La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants, pour le remboursement des dépenses et honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire.

TITRE CINQUIÈME.

DU PRÊT.

ART. 829. Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage, ou commodat, et le prêt de consommation.

Art. 826. — *Ibid.*, 903, 908.

Art. 827. — *Ibid.*, 164, 812, 912.

Art. 828. — *Ibid.*, 67, 781 et s., 914. — *C. civ. fr.*, 2002. — ZAR-KANI, VII, 183.

Art. 829. — *Ibid.*, 830, 856. — *C. civ. fr.*, 1874; *C. civ. esp.*, 1740.

LIVRE II.

557

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.

ART. 830. Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées; l'emprunteur n'en a que l'usage.

ART. 831. Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer.

ART. 832. Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières.

ART. 833. Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur.

Art. 830. — *Ibid.*, 242, 836, 847. — *C. civ. fr.*, 1875, 1877; *C. civ. all.*, 598; *C. civ. esp.*, 1740, 1741; *C. civ. it.*, 1805. — KHALIL, III, 526; IV, 344, 345; ZARKANI, V, 137; TAUDI et TASOULI, II, 276; *Fetoua Hendia*, IV, 353; IBN NADJIM, II, 208; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 691; MORCHED EL-HAÏRAN, 774. — *Digeste*, XIII, 6, 9; XLI, 2, 3 § 20.

Art. 831. — *Ibid.*, 11, 1119. — IBN NADJIM, II, 70.

Art. 832. — *C. civ. fr.*, 1878. — KHALIL, IV, 351; *Medjellé*, 831, 832. — *Digeste*, XIII, 6, 1 § 1; XIX, 5, 17 pr.

Art. 833. — *Ibid.*, 500, 787, 1188. — *C. civ. fr.*, 1875. — *Medjellé*, 810; *Fetoua Hendia*, IV, 363; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 692. — *Digeste*, XLIV, 7, 1 § 3.

558 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 834. Cependant la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris.

ART. 835. Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

ART. 836. L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente ; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

ART. 837. L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

Art. 834. — *Ibid.*, 264, 1124. — *Medjellé*, 810.

Art. 835. — *Ibid.*, 790, 871. — *C. civ. fr.*, 1876 ; *C. civ. all.*, 598 ; *C. civ. it.*, 1806. — *Medjellé*, 765, 812 ; *IBN NADJIM*, II, 208 ; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 773 ; *Fetoua Hendia*, IV, 363 ; *TAOUDI et TASOULI*, II, 276 ; *ZARKANI*, V, 133. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 12 ; XIX, 5, 17 § 3 ; *Institut.*, III, 14 § 2.

Art. 836. — *Ibid.*, 269, 663, 669, 842. — *C. civ. fr.*, 1880. — *KHALIL*, IV, 347 ; *Medjellé*, 813, 814 ; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 776. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 2, 5 § 9, 18 pr.

Art. 837. — *Ibid.*, 669, 842. — *C. civ. fr.*, 1880, 1881 ; *C. civ. all.*, 603 ; *C. civ. esp.*, 1744 ; *C. civ. it.*, 1808. — *KHALIL*, IV, 348, 349 ; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 777, 778. — *Digeste*, XIII, 6, 5 § 7, 18 pr.

LIVRE II.

559

ART. 838. L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour un usage spécialement déterminé.

ART. 839. L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

ART. 840. L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

ART. 841. Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage.

Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire.

Art. 838. — *Ibid.*, 839. — *C. civ. all.*, 603. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 694; *Medjellé*, 818, 820; MORCHED EL-HAÏRAN, 779; IBN NADJIM, II, 70.

Art. 839. — *Medjellé*, 823; MORCHED EL-HAÏRAN, 784; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 693; IBN NADJIM, II, 70, 209.

Art. 840. — *Ibid.*, 127 et s., 230, 842. — *C. civ. fr.*, 1888; *C. civ. all.*, 604; *C. civ. it.*, 1815. — KHALIL, III, 498; IV, 351; IBN ACEM, 1276; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 692; *Medjellé*, 826; IBN NADJIM, II, 287. — *Digeste*, XII, 1, 2 pr., 6, 5 § 9, 13; XLVII, 2, 14 § 15; XXII, 1, 38 § 10.

Art. 841. — *Ibid.*, 842, 867. — *C. civ. fr.*, 1888; *C. civ. all.*, 604; *C. civ. esp.*, 1750; *C. civ. it.*, 1815. — KHALIL, IV, 351; TAUDI et TASOULI, II, 277; *Medjellé*, 826, 827; MORCHED EL-HAÏRAN, 781; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 695; IBN NADJIM, II, 75 et note 2. — *Digeste*, XIII, 6, 17 § 3; XLIII, 26, 1.

560 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 842. Néanmoins, le prêteur peut obliger l'emprunteur à restituer la chose, même avant le temps ou l'usage convenu :

- 1° S'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose ;
- 2° Si l'emprunteur en abuse, ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat ;
- 3° S'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige.

ART. 843. Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre ce dernier dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur.

ART. 844. L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire.

ART. 845. Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge :

- 1° Les frais d'entretien ordinaires ;
- 2° Ceux nécessaires pour l'usage de la chose.

ART. 846. Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les

Art. 842. — *Ibid.*, 836, 837. — *C. civ. fr.*, 1889; *C. civ. all.*, 605; *C. civ. esp.*, 1749; *C. civ. it.*, 1816. — *Code*, IV, 65, 3.

Art. 843. — *Ibid.*, 672, 838.

Art. 844. — *Ibid.*, 230, 248, 797. — *KHALIL*, III, 498.

Art. 845. — *Ibid.*, 250, 797, 1210. — *C. civ. fr.*, 1875, 1886; *C. civ. all.*, 601; *C. civ. esp.*, 1743; *C. civ. it.*, 1813. — *KHALIL*, III, 355; *TAOUDI*, II, 277; *Medjellé*, 815, 830; *MORCHED EL-HAIRAN*, 793; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 692, 696; *IBN NADJIM*, II, 63, 75 et note 9. — *Digeste*, XIII, 18 § 2.

Art. 846. — *Ibid.*, 254, 270, 1250, 3°. — *C. civ. fr.*, 1886, 1890; *C. civ. all.*, 601; *C. civ. esp.*, 1751; *C. civ. it.*, 1813, 1817. — *Digeste*, XIII, 6, 18 § 2, 4; XLVII, 2, 15 § 2, 59.

LIVRE II.

561

dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur. Il a, de ce chef, un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure.

ART. 847. En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur.

ART. 848. Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seings privés, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment, quant à la restitution de la chose prêtée. Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seings privés ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite.

ART. 849. L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose, il doit en fournir la preuve.

ART. 850. L'emprunteur répond de la détérioration et de la

Art. 847. — *Ibid.*, 845, 846. — *C. civ. fr.*, 1885; *C. civ. esp.*, 1747.

Art. 848. — *Ibid.*, 418, 424, 460. — IBN ACEN, 1279, 1281.

Art. 849. — *Ibid.*, 399, 836, 837. — *C. civ. fr.*, 1884; *C. civ. all.*, 602; *C. civ. esp.*, 1746. — MORCHED EL-HAÏRAN, 789 à 791; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 693, 699; IBN NADJIN, II, 70, note 3; TAOUÏI, II, 277; TASOULI, II, 278. — *Digeste*, XIII, 6, 25, 5 § 7, 10 pr., 18 pr., 23.

Art. 850. — *Ibid.*, 254, 837, 839. — *C. civ. fr.*, 1302, 1880, 1881;

562 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

perte de la chose prêtée arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée, ou notamment :

1° S'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention ;

2° S'il est en demeure de la restituer ;

3° S'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

ART. 851. Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle.

Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répondra pas de son fait ou de sa faute.

ART. 852. L'emprunteur a une action en dommages contre le prêteur :

1° Lorsque la chose a été évincée par un tiers pendant qu'il s'en servait ;

2° Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert.

C. civ. all., 602, 603, *C. civ. esp.*, 1744. — *Medjellé*, 814; MORCHED EL-HAÏRAN, 777, 792; KHALIL, IV, 346, 348 à 350, 353; IBN ACEM, 1278. — *Digeste*, XIII, 6, 3 § 1, 5 § 2, 10 pr., 18 pr., 21 § 1, XLIV, 7, 1 § 4.

Art. 851. — *Ibid.*, 62, 77. — *C. civ. fr.*, 1302, 1882; *C. civ. it.*, 1811. — *Amalyât*, 276, 277; TAOUÏI et TASOULI, II, 277; MORCHED EL-HAÏRAN, 789; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 693; HAMAÏI SUR IBN NADJIM, I, 132. — *Digeste*, XIII, 6, 17 pr.; XVI, 3, 1 § 7.

Art. 852. — *Ibid.*, 77, 533 et s., 549 et s. — *C. civ. fr.*, 1891; *C. civ. all.*, 599, 600; *C. civ. esp.*, 1752; *C. civ. it.*, 1818. — ZARKANI, V, 136, 137; BENNANI, V, 136. — *Digeste*, XIII, 6, 17 § 3, 18 § 3, 22; XLVII, 2, 61 § 6.

LIVRE II.

563

ART. 853. Toutefois, le prêteur n'est pas responsable :

1° Lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose ;

2° Lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître ;

3° Lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers, ou des risques de l'éviction ;

4° Lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la faute de l'emprunteur.

ART. 854. Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée.

ART. 855. Les actions du prêteur contre l'emprunteur, et de ce dernier contre le prêteur, à raison des articles 836, 837, 839, 841, 846 et 852 se prescrivent par six mois. Ce délai commence, pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée et, pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin.

Art. 853. — *Ibid.*, 77, 651, 656. — *C. civ. fr.*, 1642 ; *C. civ. all.*, 599, 600 ; *C. civ. esp.*, 1752. — ZARKANI, V, 133. — *Digeste*, XIII, 6, 18 § 3, 22.

Art. 854. — *Ibid.*, 229, 698. — *C. civ. fr.*, 1879 ; *C. civ. all.*, 605 ; *C. civ. it.*, 1807. — MORCHED EL-HAÏRAN, 795 ; *Medjellé*, 807. — *Digeste*, XIII, 6, 3 § 3, 17 § 2 ; XLIII, 26, 12 § 1.

Art. 855. — *Ibid.*, 378, 386, 387. — KHALIL, III, 454, 491 ; IV, 344, 345 ; ZARKANI, V, 136 ; TAOUÏI, II, 286 ; IBN SALMOÛN, I, 256 ; TOUATI, 174 ; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 237 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 796.

564 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

ART. 856. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.

ART. 857. Le prêt de consommation se contracte aussi lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire, ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à retenir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt.

ART. 858. Pour prêter, il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt.

Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le juge devra prescrire, dans ce cas, toutes les garanties qui lui paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au mokaddem, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui

Art. 856. — *Ibid.*, 857, 859, 865. — *C. civ. fr.*, 1892; *C. civ. all.*, 607; *C. civ. esp.*, 1753, 1754. — *Digeste*, XII, 1, 2 pr.; XLIV, 7, 1 § 1.

Art. 857. — *Ibid.*, 19 et s. — *C. civ. all.*, 607. — *Digeste*, XIV, 6, 3 § 3; XII, 1, 9 § 9, 10; XVII, 1, 34.

Art. 858. — *Ibid.*, 11, 831, 1215. — MORCHED EL-HAIRAN, 801. — *Digeste*, XII, 1, 2 § 4, 12, 13 pr.; *Institut.*, II, 8 § 2.

LIVRE II.

565

concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens.

ART. 859. Le prêt de consommation peut avoir pour objet :

a) Des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants ;

b) Des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire.

ART. 860. Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 861. Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées.

ART. 862. L'emprunteur a les risques de la chose prêtée, à

Art. 859. — *C. civ. fr.*, 1892, 1894; *C. civ. all.*, 607. — KHALIL, III, 491, 492; IV, 344, 345; MORCHED EL-HAÏRAN, 798; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 238.

Art. 860. — *Ibid.*, 463, 487. — *C. féd. suisse des obl.*, 317.

Art. 861. — *Ibid.*, 19, 456, 830. — *C. civ. fr.*, 1893; *C. civ. esp.*, 1753; *C. civ. it.*, 1820. — MORCHED EL-HAÏRAN, 797; TASOULI, II, 290; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 240. — *Digeste*, XLIV, 7, 1 § 1; *Institut.*, III, 14 pr.

Art. 862. — *Ibid.*, 230, 266, 861. — *C. civ. fr.*, 1893, 1903. — KHALIL, III, 498; TASOULI, II, 290; MORCHED EL-HAÏRAN, 797. — *Digeste*, XII, 1, 9 § 9; XLIV, 7, 1 § 4; *Instit.*, III, 14, 3.

566 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

partir du moment où le contrat est parfait, et avant même qu'elle lui soit livrée, à moins de stipulation contraire.

ART. 863. Néanmoins, le prêteur a le droit de retenir par devers lui le prêt, lorsque, depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital. Il a ce droit de rétention quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

ART. 864. Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente.

ART. 865. L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela.

ART. 866. L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit avant le terme établi par le contrat ou par l'usage; il peut le restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier.

ART. 867. Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute requête du prêteur.

Art. 863. — *C. civ. all.*, 610; *C. féd. suisse des obl.*, 316.

Art. 864. — *Ibid.*, 533 et s., 549 et s.

Art. 865. — *Ibid.*, 856, 868. — *C. civ. fr.*, 1892, 1895, 1897, 1902; *C. civ. all.*, 607. — MORCHED EL-HAÏRAN, 802; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 204 note 6. — *Digeste*, XII, 1, 3.

Art. 866. — *Ibid.*, 127 et s., 840. — *C. civ. fr.*, 1899; *C. civ. it.*, 1825. — TAOUÏ et TASOULI, II, 290; IBN SALMOUN, 1, 256; IBN ACEM, 1307; KHALIL, III, 220; TOUATI, 173.

Art. 867. — *Ibid.*, 840, 866. — *C. civ. fr.*, 1900, 1901; *C. civ. all.*,

LIVRE II.

567

S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée quand il pourrait, ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal fixe un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution.

ART. 868. L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire.

ART. 869. Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

ART. 870. Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

ART. 871. Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit.

271, 609; *C. civ. it.*, 1826, 1827. — TASOULI, II, 290. — *Digeste*, L, 17, 14.

ART. 868. — *Ibid.*, 230, 248, 844. — *C. civ. fr.*, 1903; *C. civ. it.*, 1828. — KHALIL, III, 498; MORCHED EL-HAÏRAN, 803.

ART. 869. — *Ibid.*, 250, 797, 845. — KHALIL, III, 499; ZARKANI, V, 158.

ART. 870. — *Ibid.*, 308. — La gratuité du prêt est un des principes essentiels du droit musulman.

ART. 871. — *Ibid.*, 450, 2°, 835. — *C. civ. fr.*, 1907; *C. civ. all.*, 353; *C. civ. esp.*, 1755; *C. féd. suisse des obl.*, 313. — *Digeste*, XIX, 5, 24; XIII, 7, 11 § 3; *Code*, IV, 32, 3.

568 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Cette stipulation est présumée lorsque l'une des parties est un commerçant.

ART. 872. Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus de plein droit, par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

ART. 873. Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière.

En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre.

ART. 874. Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale et seront productifs eux-mêmes d'intérêts.

ART. 875. En matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels sont fixés par un dahir spécial.

ART. 876. Lorsque les intérêts stipulés dépassent le maximum indiqué comme il est dit dans l'article précédent, le débiteur a le

Art. 873. — *Digeste*, XII, 6, 26 § 1; *Code*, VII, § 54, 3; IV, 32, 28.

Art. 874. — *Ibid.*, 230. — *C. civ. fr.*, 1154; *C. civ. all.*, 248; *C. féd. suisse des obl.*, 314.

Art. 875. — Voir plus bas, page 923, le dahir du 9 octobre 1913 fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

Art. 876. — *Ibid.*, 135. — *L. fr.* 19 décembre 1850; *C. civ. all.*, 247; *C. civ. it.*, 1832.

LIVRE II.

569

droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat; toute clause contraire est sans effet. Il doit, toutefois, prévenir le créancier au moins trois mois à l'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emporte de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu.

Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'État, les municipalités et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi.

ART. 877. La disposition de l'article 876 s'applique tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts.

ART. 878. Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article peuvent être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé peut être réduit, et le débiteur peut répéter, comme indû, ce qu'il aurait payé au-dessus du taux fixé par le tribunal. S'il y a plusieurs créanciers, ils sont tenus solidairement.

Art. 877. — *Ibid.*, 856.

Art. 878. — *Ibid.*, 68, 164, 876. — *L. fr.* 19 décembre 1850.

570

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

TITRE SIXIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DU MANDAT EN GÉNÉRAL.

ART. 879. Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.

ART. 880. Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoiqu'il n'ait pas la faculté d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom.

ART. 881. Le mandat est nul :

Art. 879. — *Ibid.*, 2 et s., 33, 913, 914. — *C. civ. fr.*, 1984; *C. civ. esp.*, 1709; *C. civ. it.*, 1737; *C. com. it.*, 349. — TAOUÏ, I, 203; *Medjellé*, 1449, 1459; EDDOR EL MOKHTAR, IV, 553; MORCHED EL-HAÏRAN, 915; IBN NADJIM, II, 7. — *Digeste*, XVII, 1, 2 pr. § 1, 6.

Art. 880. — *Ibid.*, 3 et s. — *C. civ. fr.*, 1990; *C. civ. all.*, 165; *C. civ. it.*, 1743. — IBN ACEM, 274; ZARKANI, V, 8; *Amalyât*, 257; TAOUÏ et TA-SOULI, I, 204; *Medjellé*, 1457, 1458; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 254; MORCHED EL-HAÏRAN, 915, 916, 929; IBN NADJIM, II, 145 et note 3, 257. — *Digeste*, XVII, 1, 12 § 4, 5.

Art. 881. — *Ibid.*, 58, 59, 62. — IBN NADJIM, I, 399; MORCHED EL-

LIVRE II.

571

- a) S'il a un objet impossible, ou trop indéterminé;
 b) S'il a pour objet des actes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois civiles ou religieuses.

ART. 882. Le mandat est non avenu, s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment.

ART. 883. Le mandat est parfait par le consentement des parties.

La commission donnée par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf les cas où la loi prescrit une forme spéciale.

L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse.

ART. 884. Cependant, les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

HAÏRAN, 931, 933; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 558, 559; KHALIL, IV, 221. — *Digeste*, XVII, 1, 6 § 3, 22 § 6; *Institut.*, III, 26, 7.

ART. 882. — *Ibid.*, 1028. — KHALIL, IV, 221; *Medjellé*, 1459; MORCHED EL-HAÏRAN, 921.

ART. 883. — *Ibid.*, 19 et s., 931, 932. — *C. civ. fr.*, 1984, 1985; *C. civ. it.*, 1738; *C. féd. suisse des obl.*, 394, 395; *C. civ. égypt. ind.*, 512. — KHALIL, IV, 222; ZARKANI, V, 19; TAoudi, 1, 221, 222; *Medjellé*, 1451, 1452; MORCHED EL-HAÏRAN, 920; IEN NADJIM, I, 185; II, 43 note 5; HANAOUÏ II, 18. — *Digeste*, XVII, 1, 6 § 2, 18, 53; *Code*, IV, 35, 6.

ART. 884. — *Medjellé*, 1454.

572 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 885. Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant; lorsque des marchandises lui ont été expédiées, il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au moment où ce dernier aura pu pourvoir lui-même. S'il y a péril en la demeure, il doit faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état.

ART. 886. Lorsque le mandat est donné par lettre, par messenger ou par télégramme, le contrat est censé conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement.

ART. 887. Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

ART. 888. Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée :

1° Lorsque le mandataire se charge par état ou profession des services qui font l'objet du mandat ;

Art. 885. — *Ibid.*, 1218. — *C. civ. all.*, 663; *C. com. it.*, 351.

Art. 886. — *Ibid.*, 24. — *Medjellé*, 1451; *RADD EL-MOHTAR*, VI, 246.

Art. 887. — *C. civ. fr.*, 1985; *C. civ. all.*, 167.

Art. 888. — *Ibid.*, 790, 835, 904. — *C. civ. fr.*, 1986; *C. civ. all.*, 612, 662; *C. civ. esp.*, 1711; *C. civ. it.*, 1739; *C. com. it.*, 349; *C. civ. égypt. ind.*, 513. — *KHALIL*, IV, 264; *Medjellé*, 563, 1467; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 926; *IBN NADJIM*, II, 256 et note 7; II, 71 et note 3. — *Digeste*, III, 1, 58; XVII, 1, 1 § 4, 6 pr., 7; *Institut.*, III, 26 § 13; *Code*, IV, 35, 1.

LIVRE II.

573

- 2° Entre commerçants pour affaires de commerce ;
 3° Lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués.

ART. 889. Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé, ou jusqu'à un certain terme.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES.

SECTION PREMIÈRE.

DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

ART. 890. Le mandat peut être spécial ou général.

ART. 891. Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux.

Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou pour les actes qu'il spécifie et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

ART. 889. — *Ibid.*, 107 et s., 127 et s. — RADD EL-MOHTAR, VI, 245, 248; *Medjellé*, 1456.

ART. 890. — *Ibid.*, 891, 892, 893. — *C. civ. fr.*, 1987; *C. civ. esp.*, 1712. — KHALIL, IV, 222.

ART. 891. — *C. civ. fr.*, 1987; *C. civ. esp.*, 1712; *C. civ. it.*, 1740; *C. com. it.*, 350, 352, 413, 415, 554, 71, 259. — IBN FARHOUN, I, 111; II, 68, 98; KHALIL, IV, 224; TAUDI, I, 207, 217; IBN AGEM, 295; *Amalyât*, 261; TASOULI, I, 205; IBN SALMOUN, I, 202; TOUATI, 52, 54; IBN NADJIM, II, 255.

574 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 892. Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés.

ART. 893. Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée.

Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes, de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé.

ART. 894. Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le manda-

Art. 892. — *Ibid.*, 320, 405, 418, 891, 1098. — *C. civ. esp.*, 1712. — IBN ACEM, 277; TAOUÏI, I, 206; MORCHED EL-HAÏRAN, 958, 969, 966; *Medjellé*, 1517 à 1519, 1542; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 570 à 572; VI, 326, 327. — *Digeste*, XLVI, 3, 86.

Art. 893. — *Ibid.*, 238, 279, 1°, 890. — *C. civ. fr.*, 1988, 1°; *C. civ. esp.*, 1713; *C. civ. it.*, 1740, 1741; *C. com. it.*, 370. — KHALIL, IV, 222, 224, 225, 624; *Amalyât*, 261, 262; IBN ACEM, 278, 279; TAOUÏI et TA-SOULI, I, 207; TOUATI, 51. — *Digeste*, IV, 4, 25 § 1; III, 58, 63; IV, 4, 9 § 4.

Art. 894. — *Ibid.*, 340, 405, 478, 1098. — *C. civ. fr.*, 1988, 2°; *C. civ. esp.*, 1713; *C. civ. it.*, 1741; *C. civ. égypt. ind.*, 516. — KHALIL, IV, 220, 223, 224; IBN SALMOUN, I, 202; *Amalyât*, 261, 262; TAOUÏI, I, 207;

LIVRE II.

575

taire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie, si ce n'est contre paiement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout sauf les cas expressément exceptés par la loi.

ART. 895. Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui lui a été donnée; il ne peut rien faire au delà ni en dehors de son mandat.

ART. 896. Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il a été chargé dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant.

ART. 897. En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment.

TASOULI, I, 208; IBN NADJIM, II, 11 et 12. — *Digeste*, XIII, 3, 60, 63; 7, 11 § 7; XLI, 1, 9 § 5; XXXIX, 5, 7 pr.

Art. 895. — *Ibid.*, 927, 928, 943. — *C. civ. fr.*, 1989; *C. civ. esp.*, 1714; *C. civ. it.*, 1742; *C. com. it.*, 358. — KHALIL, IV, 225, 230, 234; TASOULI, I, 208; IBN ACEM, 284; *Medjellé*, 1479, 1495, 1498, 1501. — *Digeste*, XVII, 1, 5 pr. 41; XXI, 3, 1 § 3.

Art. 896. — *Ibid.*, 927. — *C. civ. esp.*, 1715; *C. féd. suisse des obl.*, 428. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 2 note 1; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 312; IV, 563, 564; MORCHED EL-HAÏRAN, 935.

Art. 897. — *Ibid.*, 460, 813.

576 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 898. Lorsque plusieurs mandataires sont nommés par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir.

Cette règle n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant, ou d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à ce dernier;

2° Dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce.

Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé.

ART. 899. Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

ART. 900. Le mandataire ne peut se substituer une autre personne

Art. 898. — *Ibid.*, 320, 814, 899. — *C. civ. fr.*, 1858, 2002; *C. civ. it.*, 1722; *C. com. it.*, 364. — KHALIL, IV, 255; ZARKANI, VII, 201; MORCHED EL-HAÏRAN, 925; *Medjellé*, 1465; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 320, 322, 323; IV, 567. — *Digeste*, XIV, 3, 11 § 5.

Art. 899. — *Medjellé*, 1465; MORCHED EL-HAÏRAN, 925; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 17; ZARKANI, VIII, 202; TOUATI, 83, 89. — *Digeste*, XXVI, 7, 3 pr. 24 § 1; *Code*, V, 40, 1.

Art. 900. — *Ibid.*, 792, 893, 901. — *C. civ. all.*, 664; *C. civ. esp.*, 1721; *C. com. it.*, 105, 116; *C. féd. suisse des obl.*, 399. — *Lamiat Ezzakakak*, 122; *Amalyât*, 262; TAOUÏ et TASOULI, I, 210; KHALIL, IV, 244; *Medjellé*, 1466; IBN NADJIM, II, 6; HAMAOUÏ, II, 11 note 3.

LIVRE II.

577

dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances.

Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie.

ART. 901. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller, lorsque cette surveillance était nécessaire, d'après les circonstances.

ART. 902. Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, d'autre part, les mêmes droits que ce dernier.

ART. 903. Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette dili-

Art. 901. — *Ibid.*, 77, 670, 739. — *C. civ. fr.*, 1994; *C. civ. all.*, 664; *C. civ. esp.*, 1721; *C. civ. it.*, 1748.

Art. 902. — *Ibid.*, 780, 900. — *C. civ. fr.*, 1994, 2°; *C. civ. all.*, 664; *C. civ. esp.*, 1721, 1722; *C. civ. it.*, 1748; *C. féd. suisse des obl.*, 399. — *Medjellé*, 1466; MORCHED EL-HAÏRAN, 924.

Art. 903. — *Ibid.*, 264, 945. — *C. civ. fr.*, 1991, 1992; *C. civ. all.*, 665; *C. civ. esp.*, 1726; *C. civ. it.*, 1745; *C. com. it.*, 356; *C. civ. égypt. ind.*, 521. — IBN FARHOUN, II, 166; TASOULI, I, 209, 217; *Medjellé*, 1463, 1482, 1515; EDDOR EL-MOKHTAR IV, 571, 311, 313; MORCHED EL-HAÏRAN, 936, 957; IBN NADJIM, II, 2, 3; HAMAOUÏ, II, 7 note 3. — *Digeste*, XVII, 1, 8 § 6; L, 17, 23; *Code*, IV, 35, 11, 13, 21.

578 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

gence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires.

S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant et, s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions.

ART. 904. Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement :

- 1° Lorsque le mandat est salarié ;
- 2° Lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale.

ART. 905. Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du mandant contre le voiturier et autres responsables.

S'il y a péril en la demeure, ou si des détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et, lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit, sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait.

ART. 906. Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de

Art. 904. — *Ibid.*, 808, 888, 945. — *C. civ. fr.*, 1992, 2°; *C. civ. esp.*, 1726; *C. civ. it.*, 1746; *C. civ. égypt. ind.*, 521. — MORCHED EL-HAÏRAN, 953; IBN NADJIM, II, 120; HAMAÛI, II, 130 note 4. — *Digeste*, XXVI, 7, 13 § 2; XII, 6, 6 § 3, 67 § 1; L, 8, 6.

Art. 905. — *Ibid.*, 302, 823, 1206, 1218 et s. — *C. com. it.*, 352.

Art. 906. — *Ibid.*, 931, 932. — *C. com. it.*, 353.

LIVRE II.

579

toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.

ART. 907. Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée.

Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

ART. 908. Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

ART. 909. Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 791, 792, 804 à 813.

Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'article 807.

Art. 907. — *Ibid.*, 883, 895. — *C. com. it.*, 357.

Art. 908. — *Ibid.*, 75, 826, 903, 910. — *C. civ. fr.*, 1993; *C. civ. all.*, 666, 667, 259; *C. civ. esp.*, 1720; *C. civ. it.*, 1747. — KHALIL, IV, 254; TAoudi et TASOULI, I, 220; IBN ACEM, 298; TOUATI, 245, 247; ZARKANI, VIII, 203. — *Digeste*, XXVII, 3, 1 § 3; I, 20 pr., 8 pr. § 10, 10 § 6, 43, 45 pr.; III, 46 § 4; II, 13, 9 pr; *Code*, V, 51, 9.

Art. 909. — MORCHED EL-HAÏRAN, 942, 957; *Medjellé*, 1463, 1492; IBN NADJIM, II, 70; RADD EL-MONTAR, VI, 248.

580 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 910. Les dispositions de l'article 908 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement, s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur, ou une autre personne de sa famille.

Dans ces cas, le mandataire peut, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant.

ART. 911. Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant, ou déposer en justice, l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi.

ART. 912. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit :

1° Si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux;

2° Lorsque le mandat est indivisible;

3° Lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire.

Néanmoins, les mandataires, même solidaires, ne répondraient

Art. 910. — *Ibid.*, 460, 908. — TAoudi et TASOULI, I, 221; IBN ACEN, 306; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, I, 93.

Art. 911. — *Ibid.*, 264, 879. — *C. féd. suisse des obl.*, 36.

Art. 912. — *Ibid.*, 99, 165, 181, 827. — *C. civ. fr.*, 1995; *C. civ. csp.*, 1723; *C. civ. it.*, 1749; *C. com. it.*, 364. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 567; ZARKANI, VIII, 201; TOUATI, 89. — *Digeste*, XVII, 1, 60 § 2; XIII, 6, 5 § 15; XVI, 3, 1 § 43; XXVII, 3, 15; XXVI, 7, 18 § 1.

LIVRE II.

581

pas de ce que leur comandataire aurait fait en dehors ou par abus de son mandat.

SECTION DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

ART. 913. Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

ART. 914. Le mandant doit :

1° Rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans la mesure de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire;

2° Exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par suite ou à l'occasion de sa gestion; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assumées, ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat.

ART. 915. Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue :

Art. 913. — *C. civ. esp.*, 1728; *C. com. it.*, 360. — *Digeste*, XVII, 1, 12 § 17.

Art. 914. — *Ibid.*, 67, 828, 949. — *C. civ. fr.*, 1999, 2000; *C. civ. all.*, 670; *C. civ. esp.*, 1728, 1729; *C. civ. it.*, 1754. — ZARKANI, VIII, 201, 202; MORCHED EL-HAIRAN, 937, 926; *Medjellé*, 1467, 1495; IBN NADJIM, II, 6, 7; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 392, 393; IBN SALMOUN, I, 200; BENNANI, I, 200. — *Digeste*, XVII, 1, 10 § 9, 11, 12 § 9, 20 pr. 45, 56 § 4, 27 § 4, 26 § 6, 7; *Code*, IV, 35, 1, 20 § 1.

Art. 915. — *Ibid.*, 269, 879. — *C. féd. suisse des obl.*, 432. — KHALIL, IV, 264, 265; MORCHED EL-HAIRAN, 926; IBN NADJIM, II, 71.

582 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

1° S'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exécution de son mandat;

2° Si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre;

3° Si l'affaire ou opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf, dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu.

Il appartient cependant au juge d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances, surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue, pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure.

ART. 916. Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle est déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli et, à défaut, d'après les circonstances.

ART. 917. Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'article 914, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire.

ART. 918. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 916. — *Ibid.*, 463. — *C. com. it.*, 361. — MORCHED EL-HAÏRAN, 926; IBN NADJIM, II, 222.

Art. 917. — *Ibid.*, 230, 901.

Art. 918. — *Ibid.*, 912, 914. — *C. civ. fr.*, 2002; *C. civ. esp.*, 1731; *C. civ. it.*, 1756. — IBN NADJIM, II, 90 note 3. — *Digeste*, XVII, 1, 21, 59 § 3; XLVI, 1, 52 § 3.

LIVRE II.

583

ART. 919. Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant, à lui expédiés ou remis, pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant d'après l'article 914.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DU MANDAT À L'ÉGARD DES TIERS.

ART. 920. Lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.

ART. 921. Le mandataire qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant.

ART. 922. Les tiers n'ont aucune action contre le mandataire,

Art. 919. — *Ibid.*, 291, 846, 951. — *C. com. fr.*, 95; *C. civ. esp.*, 1730; *C. com. it.*, 362; *C. féd. suisse des obl.*, 434. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 559; VI, 282, 283; MORCHED EL-HAÏRAN, 937, 942; IBN FARHOUN, II, 229.

Art. 920. — *Ibid.*, 228. — *C. civ. fr.*, 1997; *C. civ. all.*, 179; *C. civ. esp.*, 177; *C. civ. it.*, 1127, 1744; *C. civ. égypt. ind.*, 523. — KEHALIL, IV, 226, 227; *Medjellé*, 1461; MORCHED EL-HAÏRAN, 727; HAMAQUI SUR IBN NADJIM, I, 323; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 271; IBN SALMOUN, I, 203.

Art. 921. — *Ibid.*, 925, 926. — *C. civ. esp.*, 1725.

Art. 922. — *Ibid.*, 879. — IBN NADJIM, II, 5 note 3; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 571, 568; V, 325, 326, 339; VI, 327; RADD EL-MOKHTAR, VI, 327; MORCHED EL-HAÏRAN, 950. — *Digeste*, III, 3, 8 § 3, 12.

584 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt.

ART. 923. Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, lorsque cette exécution rentre nécessairement dans le mandat dont il est chargé.

ART. 924. Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat et, au besoin, une copie authentique, à ses frais.

ART. 925. Les actes valablement accomplis par le mandataire, au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.

ART. 926. Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des pouvoirs conférés à ce dernier.

Les réserves et les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire, et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance au moment du contrat.

ART. 927. Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire

Art. 924. — *Ibid.*, 418, 921.

Art. 925. — *Ibid.*, 926. — IBN SALMOUN, I, 202, 203; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 557, 571; V, 72; *Medjellé*, 1517.

Art. 926. — *Ibid.*, 21, 22, 925. — *C. civ. fr.*, 1998; *C. civ. esp.*, 1727; *C. civ. it.*, 1752; *C. com. it.*, 359, 370. — KHALIL, IV, 228, 236, 251, 260, 261, 624, 625; *Medjellé*, 1461, 1453; MORCHED EL-HAIRAN, 944, 947; IBN NADJIM, II, 2, 3, 145.

Art. 927. — *Ibid.*, 37, 895 et s. — *C. civ. fr.*, 1998, 2°; *C. civ. esp.*,

LIVRE II.

585

aurait fait en dehors ou au delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il l'a ratifié, même tacitement;
- 2° Lorsqu'il en a profité;
- 3° Lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions;
- 4° Même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce ou dans le lieu du contrat.

Art. 928. Le mandataire qui a agi sans mandat ou au delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté.

Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie :

- a) S'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs;
- b) S'il prouve que celle-ci en avait connaissance.

Le tout à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat.

1727; *C. civ. it.*, 1752; *C. com. it.*, 356, 377. — *Medjellé*, 1470, 1471, 1478 à 1480, 1483, 1495; *IBN NADJIM*, II, 255 note 5; *KHALIL*, IV, 228, 230, 232, 233, 236, 247, 249; *MORCHED EL-HAIRAN*, 920; *HAMAOUÏ*, II, 17, 56 note 6; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 564; VI, 295.

Art. 928. — *Ibid.*, 36, 264, 895. — *C. civ. fr.*, 1997; *C. civ. all.*, 179; *C. civ. esp.*, 1725; *C. civ. it.*, 1751. — *KHALIL*, IV, 231, 253; *Medjellé*, 1470, 1471; *EDDOR EL-MOKHTAR*, VI, 287, 290, 304; *IBN SALMOUN*, I, 201, 206.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

ART. 929. Le mandat finit :

1° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné ;

2° Par l'événement de la condition résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté ;

3° Par la révocation du mandataire ;

4° Par la renonciation de celui-ci au mandat ;

5° Par le décès du mandant ou du mandataire ;

6° Par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tel que l'interdiction, la mise en faillite, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état ;

7° Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants.

ART. 930. Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société.

ART. 931. Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer

Art. 929. — *Ibid.*, 107, 127, 931, 935. — *C. civ. fr.*, 2003 ; *C. civ. all.*, 671 à 674 ; *C. civ. esp.*, 1732 ; *C. civ. it.*, 1757 ; *C. com. it.*, 365, 699. — TASOULI, I, 213 ; TAOUÏI, I, 214 ; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 361 ; IV, 577 ; MORCHED EL-HAÏRAN, 974 ; IBN NADJIM, II, 5 ; IBN ACEM, 289. — *Digeste*, XVII, 1, 27 § 3, 57 ; *Institut.*, IV, 26 § 10.

Art. 930. — *Ibid.*, 982, 1051. — *C. féd. suisse des obl.*, 405. — EDDOR EL MOKHTAR, IV, 578 ; RADD EL-MOKHTAR, IV, 579.

Art. 931. — *Ibid.*, 230, 879, 888. — *C. civ. fr.*, 2004 ; *C. civ. all.*,

LIVRE II.

587

sa procuration; toute clause contraire est sans effet entre les parties et vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit.

Cependant :

1° Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire, ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné;

2° Le mandataire *ad litem* ne peut être révoqué, lorsque la cause est en état.

ART. 932. La révocation peut être expresse ou tacite.

Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat.

ART. 933. Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué.

Dans les sociétés en nom collectif et dans les autres sociétés,

671; *C. civ. esp.*, 1733; *C. civ. it.*, 1758; *C. com. it.*, 366. — KHALIL, IV, 220, 245; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 356; IV, 576, 577; *Medjellé*, 1521; MORCHED EL-HAÏRAN, 970; IBN NADJIM, I, 192; II, 5 note 1; IBN FARHOUN, I, 124; *Amalyât*, 174; TASOULI, I, 181, 215; TAoudi, I, 180, 216. — *Digeste*, XV, 4, 1 § 2; XVII, 1, 12 § 16, 15, 26 pr.; *Institut.*, III, 26 § 9.

Art. 932. — *Ibid.*, 883, 886. — *C. civ. fr.*, 2006; *C. civ. it.*, 1760. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 579. — *Digeste*, III, 3, 31 § 2.

Art. 933. — *Ibid.*, 186, 918, 1025. — *Medjellé*, 1377.

588 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

le mandat peut être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société.

ART. 934. La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation.

ART. 935. Le mandataire ne peut renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier, jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même.

ART. 936. Le mandataire ne peut pas renoncer lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui dans l'intérêt duquel le mandat a été conféré,

Art. 934. — *Ibid.*, 228, 401, 2°, 895. — *C. civ. fr.*, 2005; *C. civ. all.*, 170; *C. civ. it.*, 1759; *C. com. it.*, 374; *C. féd. suisse des obl.*, 460. — EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 577; *Medjellé*, 1525; MORCHED EL-HAÏRAN, 973; TASOULI, I, 215. — *Digeste*, XLVI, 3, 12 § 2, 32, 51; XVII, 1, 15, 26 § 1; 29 pr.; IV, 4, 32.

Art. 935. — *Ibid.*, 77, 903, 943 et s. — *C. civ. fr.*, 1991, 2007; *C. civ. all.*, 671; *C. civ. esp.*, 1736, 1737; *C. civ. it.*, 1761, 1745. — *Medjellé*, 1522, 1524; MORCHED EL-HAÏRAN, 972; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 359; IV, 577; IBN NADJIM, I, 192; II, 5, 256. — *Digeste*, XVII, 1, 22 § 11, 27 § 2.

Art. 936. — *Ibid.*, 228, 879. — TAOUZI, I, 216; *Medjellé*, 1522; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 360. — *Digeste*, III, 3, 8 § 3, 9, 10.

LIVRE II.

589

et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent.

ART. 937. La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas :

- 1° Lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant;
- 2° Lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer.

ART. 938. Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette substitution n'a pas lieu :

- 1° Lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers;
- 2° Lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve par là dans la situation d'un exécuteur testamentaire.

ART. 939. Sont valides les actes faits par le mandataire au nom

Art. 937. — *Ibid.*, 307, 900 et s. — KHALIL, IV, 245; TASOULI, I, 215; *Medjellé*, 1466; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 332, 569; TAOUZI, I, 216; IBN ACEM, 290.

Art. 938. — *Ibid.*, 900 et s., 936. — *C. civ. all.*, 672. — IBN ACEM, 291; KHALIL, IV, 245, 263; TASOULI, I, 215; *Medjellé*, 1527; IBN NADJIM, I, 377; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 332; IV, 578. — *Digeste*, XVII, 1, 12 § 17, 13.

Art. 939. — *Ibid.*, 381, 895, 934. — *C. civ. fr.*, 1991, 2005, 2008, 2009; *C. civ. all.*, 170, 173, 672; *C. civ. esp.*, 1739; *C. civ. it.*, 1762. — KHALIL, IV, 263; TASOULI, I, 215; *Medjellé*, 1523, 1525; MORCHED EL-

590 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

du mandant au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers avec lesquels il a contracté l'aient également ignorée.

ART. 940. En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et de pourvoir à tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, s'il n'y a pas d'héritier capable ou de représentant légal du mandant ou de l'héritier. Il peut, d'autre part, répéter les avances et frais faits pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion d'affaires.

ART. 941. En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant.

Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur.

ART. 942. Lorsque le mandant ou le mandataire résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut

HAÏRAN, 973; IBN NADJIM, II, 138; EDDOR EL-MOKHTAR, VI, 359. — *Digeste*, XLVI, 3, 12 § 2, 18, 32, 34 § 3, 35, 51; XVII, 1, 126 § 1; *Institut.*, III, 26 § 9.

Art. 940. — *Ibid.*, 229, 949 et s. — *C. civ. fr.*, 1991, 2°; *C. civ. all.*, 672; *C. civ. it.*, 1745. — *Digeste*, XVII, 1, 26 pr.

Art. 941. — *C. civ. fr.*, 2010; *C. civ. all.*, 673; *C. civ. esp.*, 1739; *C. civ. it.*, 1763. — *Digeste*, XVII, 2, 40.

Art. 942. — *Ibid.*, 77, 264. — *C. civ. esp.*, 1736.

LIVRE II.

591

être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu.

L'existence et l'étendue du dommage sont déterminés par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES QUASI-CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT.

De la gestion d'affaires.

ART. 943. Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit, analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes.

ART. 944. Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de nature à nuire au maître.

ART. 945. Il doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon

Art. 943. — *Ibid.*, 879 et s., 944 et s. — *C. civ. fr.*, 1372; *C. civ. esp.*, 1888. — IBN FARHOUN, I, 112, 113; TAOUÏ, I, 217, 218; TASOULI, I, 218, 219; *Amalyât*, 257; IBN ACEM, 296, 297; *Lamiat Ezzakkak*, 125, 126; TOUATI, 40, 41; IBN SALMOUN, I, 299; *Medjellé*, 725; MORCHED EL-HAÏRAN, 892, 1008; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 444; VII, 223. — *Digeste*, III, 5, 3 § 8, 6 § 4, 10; *Code*, II, 19, 18; *Institut.*, IV, 6 § 28.

Art. 944. — *Ibid.*, 895, 935. — *C. civ. fr.*, 1373; *C. civ. all.*, 677, 681; *C. civ. esp.*, 1888; *C. civ. it.*, 1141. — RADD EL-MOKHTAR, VII, 305.

Art. 945. — *Ibid.*, 52, 73, 903. — *C. civ. fr.*, 1372, 1374; *C. civ. all.*, 680; *C. civ. esp.*, 1889. — *Digeste*, III, 5, 2, 3 § 9, 6 § 12, 11, 21 § 3, 19 § 4, 37 § 1; *Code*, II, 19, 17; IV, 32, 24; *Institut.*, III, 27 § 1.

592 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde: lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire; lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur.

ART. 946. Il est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion.

Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès.

ART. 947. Le gérant d'affaires qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître, ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute.

ART. 948. Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence:

1° A une obligation du maître provenant de la loi et dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement;

2° A une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.

Art. 946. — *Ibid.*, 907, 908, 909. — *C. civ. fr.*, 1372; *C. civ. all.*, 681. — *Digeste*, III, 5, 2, 8 § 1, 9, 23; *Code*, III, 32, 3; 36, 20; *Institut.*, III, 27 § 1.

Art. 947. — *Ibid.*, 264, 943, 948. — *C. civ. all.*, 678; *C. civ. esp.*, 1891. — *Digeste*, III, 5, 11, 32; X, 3, 6 § 2; *Code*, II, 19, 22.

Art. 948. — *C. civ. all.*, 679; *C. civ. esp.*, 1894. — *IBN NAJJIM*, II, 98; *TASOULI*, I, 177. — *Digeste*, XI, 7, 12 § 2, 14 § 3; XLIII, 10, 1.

LIVRE II.

593

ART. 949. Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître et d'une manière utile, le maître a tous les droits et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Il doit décharger le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions de l'article 944.

Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée lorsque, au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances.

ART. 950. Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt et d'après les dispositions de l'article précédent.

ART. 951. Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'article 949.

Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître.

ART. 952. Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de reconnaître les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées et que le maître a laissées pour son compte.

Art. 949. — *Ibid.*, 913 et s., 940, 954. — *C. civ. fr.*, 1375; *C. civ. all.*, 683. — *Digeste*, III, 5, 2, 10 pr., 12 § 2, 23, 40, 45 pr.; XV, 3, 3 § 2, 4; *Institut.*, III, 27 § 1.

Art. 950. — *Ibid.*, 918, 949.

Art. 951. — *Ibid.*, 291, 919, 947, 948.

Art. 952. — *Ibid.*, 947.

594 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 953. La gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

ART. 954. Le maître n'est tenu d'aucun remboursement lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée :

a) Lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'article 948 ;

b) Dans tous les autres cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances.

ART. 955. Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire.

ART. 956. Lorsqu'une personne, croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause.

ART. 957. La mort du gérant met fin à la gestion d'affaires ; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'article 941.

Art. 953. — *Ibid.*, 790, 835, 888. — IBN FARHOUN, II, 102 ; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 443.

Art. 954. — *Ibid.*, 925, 949. — *C. civ. all.*, 685. — IBN ACEM, 596, 597, 1386, 1388 et note 1296 ; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 450. — *Digeste*, III, 5, 4, 6 § 3, 8 § 3, 31 § 4 ; XVII, 1, 60 § 1 ; *Code*, II, 19, 11, 12, 13, 15, 24.

Art. 955. — *Ibid.*, 42. — *C. civ. all.*, 686. — *Digeste*, III, 5, 5 § 1, 26.

Art. 956. — *Ibid.*, 66 et s. — *Digeste*, XII, 1, 23.

Art. 957. — *Ibid.*, 929, 5°.

LIVRE II.

595

ART. 958. Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat depuis l'origine de l'affaire; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée.

TITRE SEPTIÈME.

DE L'ASSOCIATION.

ART. 959. Il y a deux espèces d'association :

- 1° La communauté ou quasi-société;
- 2° La société proprement dite ou société contractuelle.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMMUNAUTÉ OU QUASI-SOCIÉTÉ.

ART. 960. Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle *communauté* ou *quasi-société* et qui peut être volontaire ou forcé.

ART. 961. Dans le doute, les portions des communistes sont présumées égales.

Art. 958. — *Ibid.*, 36, 37, 879 et s. — *C. civ. esp.*, 1892.

Art. 959. — *Ibid.*, 960 et s., 982 et s. — MORCHED EL-HAÏRAN, 744; *Fetoua Hendia*, II, 301; TAOUDI et TASOULI, II, 209; *Medjellé*, 1045, 1263, 1265, 1267, 1269; ZARKANI, VI, 40. — *Digeste*, X, 3, 2 pr.; 2, 25 § 16; *Code*, IV, 37, 4.

Art. 960. — *C. civ. esp.*, 392. — EDDOR EL-MOKHTAR, III, 459, 460; *Fetoua Hendia*, II, 301; MORCHED EL-HAÏRAN, 745, 746; *Medjellé*, 1045, 1060, 1062, 1063, 1066, 1067.

Art. 961. — *Ibid.*, 450, 990. — *C. civ. all.*, 742; *C. civ. esp.*, 393, 2°; *C. civ. it.*, 674. — *Digeste*, X, 3, 6 pr.; *Code*, IV 37, 4.

596 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 962. Chaque communiste peut se servir de la chose commune à proportion de son droit, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

ART. 963. L'un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suit les règles suivantes :

a) Lorsque la chose est divisible, on procède au partage; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura aucun recours ni de part ni d'autre; si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci a le choix de payer la valeur des innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état;

b) Lorsque la chose est indivisible, les autres communistes peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages, s'il y a lieu.

ART. 964. Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible,

Art. 962. — *C. civ. all.*, 743; *C. civ. esp.*, 394; *C. civ. it.*, 675. — KHALIL, III, 516; *Medjellé*, 907, 1069, 1071, 1075, 1077, 1079, 1080, 1084, 1085; *Fetoua Hendia*, II, 341, 342; MORCHED EL-HAÏRAN, 749, 750, 755, 756, 758, 759, 762; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 460, 461, 464. — *Digeste*, X, 3, 6 pr., 12, 23; VIII, 2, 26; XXXVIII, 2, 31.

Art. 963. — *Ibid.*, 264, 1083 et s. — *C. civ. all.*, 745; *C. civ. esp.*, 397; *C. civ. it.*, 677. — TASOULI, II, 343; *Medjellé*, 907, 1075, 1210, 1211, 1220, 1269; IBN NADJIM, I, 152; *Fetoua Hendia*, II, 342. — *Digeste*, X, 3, 12, 28; VIII, 2, 26.

Art. 964. — *Ibid.*, 628, 963. — *C. civ. esp.*, 404. — *Medjellé*, 1080, 1084; *Fetoua Hendia*, II, 341.

LIVRE II.

597

comme, par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des communistes n'a droit qu'aux produits de la chose, en proportion de sa part : cette chose doit être louée pour le compte commun, même si l'un des communistes s'y oppose.

ART. 965. Chacun des communistes doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçus pour ce qui excède sa part d'intérêt.

ART. 966. Les communistes peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses communistes de ce qu'il a perçu.

Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres communistes, lorsque leur tour de jouissance est venu.

ART. 967. Chacun des communistes est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence.

Art. 965. — *Fetoua Hendia*, II, 342; *Medjellé*, 1073, 1077, 1084, 1086, 1087. — *Digeste*, X, 3, 3 pr., 4 § 3, 6 § 2, 4; XVII, 2, 34; *Institut.*, IV, 17 § 4, 5.

Art. 966. — *Ibid.*, 627, 962. — *C. civ. esp.*, 394. — *Fetoua Hendia*, II, 342; *Medjellé*, 1072, 1083, 1185, 1186, 1188; *EDDOR EL-MOKHTAR*, V, 234. — *Digeste*, X, 3, 23, 19 § 4; XLIII, 20, 5 pr. § 1.

Art. 967. — *Ibid.*, 78, 791, 1006. — *Digeste*, X, 2, 25 § 16; 3, 3 pr., 10 pr., 20, 6 § 6; *Code*, X, 37, 4.

598 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 968. Chaque communiste a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée; ils peuvent se libérer de cette obligation :

1° En vendant leur part, sauf le droit de retrait d'indivision de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense;

2° En abandonnant au communiste la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun;

3° En demandant le partage, quand il est possible; cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive.

ART. 969. Chaque communiste est tenu, envers les autres, à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et d'exploitation. La part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt.

ART. 970. Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires,

Art. 968. — *Ibid.*, 966, 974 et s., 980, 1012. — *C. civ. fr.*, 1852; *C. civ. all.*, 744, 748; *C. civ. esp.*, 395; *C. civ. it.*, 676. — KHALIL, IV, 193; TAOUÏI et TASOULI, II, 343; ZARKANI, VI, 59, 60; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 490; IV, 498; *Medjellé*, 87, 1308, 1309, 1313, 1316, 1323, 1326 à 1328; IBN NADJIM, II, 75 note 2, 92 note 6; MORCHED EL-HAÏRAN, 764. — *Digeste*, X, 2, 18 § 4, 25 § 15, 44 § 7; 3, 4 § 3; XXI, 2, 65.

Art. 969. — *Ibid.*, 968, 1014. — *C. civ. all.*, 748; *C. civ. esp.*, 393, 2°; *C. civ. it.*, 674. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 235, 236; *Medjellé*, 1326. — *Digeste*, X, 3, 6 pr.

Art. 970. — *Ibid.*, 596. — *Medjellé*, 1313, 1323; MORCHED EL-HAÏRAN, 765; TASOULI, II, 201, 202. — *Digeste*, III, 5, 27 pr.

LIVRE II.

599

faites par l'un des communistes, ne lui donnent droit à aucune répétition contre les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire.

ART. 971. Les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et à la jouissance de la chose commune, pourvu que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté.

Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les communistes peuvent recourir au juge, lequel décide dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il peut même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté.

ART. 972. Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité :

a) Lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété;

b) Lorsqu'il s'agit d'innover au contrat social ou à la chose commune;

c) Dans les cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles.

Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres cointéressés peuvent exercer la faculté dont il est parlé à l'article 115, si le cas y échet.

Art. 971. — *Ibid.*, 972, 1021. — *C. civ. all.*, 745; *C. civ. esp.*, 398; *C. civ. it.*, 678. — *Medjellé*, 431, 1184, 1312, 1313; MORCHED EL-HAÏRAN, 768; TASOULI, II, 219, 343; KEHALIL, IV, 527. — *Digeste*, VIII, 2, 26; X, 3, 28.

Art. 972. — *Ibid.*, 11, 963. — *Medjellé*, 1075; ZARKANI, V, 120.

600 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 973. Chaque communiste a une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantissement, substituer d'autres dans sa jouissance, et en disposer de toute autre manière à titre onéreux ou gratuit, à moins que le communiste n'ait qu'un droit personnel.

ART. 974. Si l'un des communistes vend à un tiers sa part indivise, les autres cointéressés peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange.

Chacun des communistes peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres. Il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours, passé lequel l'exercice du droit de retrait est sans effet.

ART. 975. Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par le communiste, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoire; il peut aussi avoir pour objet l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie.

Art. 973. — *Ibid.*, 478, 627, 965, 1170. — *C. civ. all.*, 747; *C. civ. esp.*, 399; *C. civ. it.*, 679. — KHALIL, II, 516; IV, 482, 483, 619; ZAR-KANI, VII, 45; *Amalyât*, 168; IBN ACEM, 244; *Medjellé*, 216, 1069, 1073, 1088, 1269, 1675; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 460, 461, 463, 486. — *Digeste*, XXXIII, 2, 31; *Code*, IV, 52, 3, 4.

Art. 974. — *Ibid.*, 115, 478, 596, 619. — *C. civ. fr.*, 841. — IBN ACEM, 913, 923, 940, 942, 947, 948; *Lamiat Ezzakkak*, 178; *Amalyât*, 313; TAOUZI, II, 139.

Art. 975. — *Ibid.*, 974. — IBN ACEM, 914, 915.

LIVRE II.

601

ART. 976. Après une année, à partir de la date où le communiste a eu connaissance de la vente opérée par son cointéressé, il est déchu du droit d'exercer le retrait, s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence.

Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal.

ART. 977. La communauté ou quasi-société finit :

- 1° Par la perte totale de la chose commune ;
- 2° Par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux ;
- 3° Par le partage.

ART. 978. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet.

ART. 979. On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal peut, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Art. 976. — *Ibid.*, 46, 379, 974. — IBN ACEM, 925 à 927.

Art. 977. — *Ibid.*, 335, 973, 1083 et s. — *Medjellé*, 1314.

Art. 978. — *Ibid.*, 979, 980, 981. — *C. civ. fr.*, 815; *C. civ. all.*, 749; *C. civ. esp.*, 400, 1°; *C. civ. it.*, 681. — IBN NADJIM, I, 118, 123; *Medjellé*, 1072; TASOULI, II, 130; IBN SALMOUN, II, 34; IBN ACEM, 951, 961; KHALIL, IV, 197, 198; III, 516. — *Digeste*, XII, 6, 26 § 4; VIII, 2, 26; VII, 1, 13 § 3; *Code*, III, 37, 5.

Art. 979. — *Ibid.*, 127, 978. — *C. civ. fr.*, 815; *C. civ. all.*, 749; *C. civ. esp.*, 400, 2°; *C. civ. it.*, 681. — *Digeste*, X, 3, 14 § 2, 3; XVII, 2, 16 § 1.

602 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 980. Le partage ne peut être demandé lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

ART. 981. L'action en partage n'est pas sujette à prescription

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.

ART. 982. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

ART. 983. La participation aux bénéfices accordée aux employés et représentants d'une personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés, à défaut de toute autre circonstance.

Art. 980. — *Ibid.*, 963, 964. — *C. civ. esp.*, 401; *C. civ. it.*, 683. — *Amalyát*, 308 à 310; *IBN ACEM*, 972; *KHALIL*, IV, 475, 479; *TAOUDI*, II, 137; *IBN NADJIM*, II, 289. — *Digeste*, X, 34 § 1.

Art. 981. — *Ibid.*, 371. — *C. civ. all.*, 758.

Art. 982. — *Ibid.*, 985, 1033 et s. — *C. civ. fr.*, 1832, 1842; *C. civ. all.*, 705; *C. civ. esp.*, 1665; *C. civ. it.*, 1697, 1706. — *ZARKANI*, IV, 40, 42; *TAOUDI*, II, 209; *IBN ACEM*, 1140; *IBN SALMOUN*, II, 25; *KHALIL*, I, 345; *Medjellé*, 1045, 1329, 1330, 1332. — *Digeste*, XVII, 2, 58 pr., 63 pr., 71 pr.

Art. 983. — *C. com. it.*, 86.

LIVRE II.

603

ART. 984. La société ne peut être contractée :

- 1° Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle ;
- 2° Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle ;
- 3° Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens.

L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un deux.

ART. 985. Toute société doit avoir un but licite. Est nulle de plein droit toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public.

ART. 986. Est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse, et, entre toutes personnes, celle ayant pour objet des choses qui ne sont pas dans le commerce.

ART. 987. La société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du

Art. 984. — *Ibid.*, 7, 11. — *C. civ. fr.*, 1840. — *Fetoua Hendia*, II, 347. — *Digeste*, VII, 2 5, § 2.

Art. 985. — *Ibid.*, 64, 108, 1035. — *C. civ. fr.*, 1833; *C. civ. esp.*, 1666; *C. civ. it.*, 1698. — *КНАЛИЛ*, IV, 191; *ΕΒΒΟΝ ΕΙ-ΜΟΚΗΤΑΝ*, III, 465; *Fetoua Hendia*, II, 331, 332. — *Digeste*, XVII, 2, 3 § 3, 57; XVIII, 1, 35 § 4; XXVII, 3, 1 § 14.

Art. 986. — *Ibid.*, 57, 484. — *Fetoua Hendia*, II, 302, 332. — *Digeste*, XVII, 2, 57, XLVI, 1, 70.

Art. 987. — *Ibid.*, 418, 425, 488, 489. — *C. civ. esp.*, 1667, 1668; *C. civ. it.*, 1932; *C. féd. suisse des obl.*, 552. — *КНАЛИЛ*, IV, 164; *ZARKANI*,

604 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale. Cependant, lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi.

ART. 988. L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous. Entre musulmans, l'apport ne peut consister en denrées alimentaires.

ART. 989. L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne.

ART. 990. Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de différente nature.

En cas de doute, ils sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

ART. 991. L'apport doit être spécifié et déterminé; lorsqu'il

VI, 41, 43; TASOULI, II, 210, 214; *Medjellé*, 1330; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 465; *Fetoua Hendia*, II, 301, 302. — *Digeste*, XVII, 2; 4 pr., 31, 33.

ART. 988. — *C. civ. fr.*, 1833; *C. civ. all.*, 706. — ZARKANI, VI, 42; KHALIL, IV, 164; IBN ACEM, 1142, 1143; IBN SALMOUN, II, 25; IBN NADJIM, I, 398; *Medjellé*, 1338 à 1341; *Fetoua Hendia*, II, 307. — *Digeste*, XVII, 2, 71 pr., 5 § 2; *Code*, IV, 37, 1.

ART. 989. — ZARKANI, VI, 58; TAUDI, II, 209; TASOULI, II, 212.

ART. 990. — *Ibid.*, 450, 961. — *C. civ. all.*, 706. — *Medjellé*, 1365; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 471; *Fetoua Hendia*, II, 319; KHALIL, IV, 165, 168; IBN ACEM, 1145; IBN SALMOUN, II, 25, 26; ZARKANI, VI, 42.

ART. 991. — *Ibid.*, 988, 989. — *C. civ. esp.*, 1672 et s.; *C. com. it.*, 81.

LIVRE II.

605

onsiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fond social; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fait ou, à défaut, à ce qui sera arbitré par experts.

ART. 992. L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social.

Font partie également du capital ou fonds social :

Les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat.

Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport.

ART. 993. La société peut être contractée à terme ou à temps indéterminé. Lorsqu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire.

— KHALIL, IV, 165; TAOUZI et TASOULI, II, 214; IBN ACEM, 1144; IBN SALMOUN, II, 25; ZARKANI, VI, 42.

ART. 992. — *Ibid.*, 988, 991. — *C. civ. all.*, 718; *C. civ. esp.*, 1674 et s.; *C. com. it.*, 82, 187, 236. — TASOULI, II, 210, 214; IBN ACEM, 1146; ZARKANI, VI, 43; *Fetoua Hendia*, II, 306. — *Digeste*, XIX, 15, 13 § 1.

ART. 993. — *Ibid.*, 127, 1051. — *C. civ. fr.*, 1844; *C. civ. all.*, 723; *C. civ. esp.*, 1680. — *Fetoua Hendia*, II, 302; TASOULI, II, 211, 214; IBN SALMOUN, II, 26.

606 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 994. La société commence dès l'instant même du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. Cette date peut même être antérieure au contrat.

SECTION DEUXIÈME.

DES EFFETS DE LA SOCIÉTÉ ENTRE ASSOCIÉS ET À L'ÉGARD DES TIERS.

§ 1. — *Des effets de la société entre associés.*

ART. 995. Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société.

En cas de doute, les associés sont présumés s'être engagés à verser une mise égale.

ART. 996. Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et, s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances.

Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages, dans les deux cas.

ART. 997. L'associé qui apporte à la société une ou plusieurs

ART. 994. — *Ibid.*, 987. — *C. civ. fr.*, 1843; *C. civ. esp.*, 1679; *C. civ. it.*, 1707, 1708.

ART. 995. — *Ibid.*, 982, 990, 1000. — *C. civ. fr.*, 1845; *C. civ. all.*, 705, 706; *C. civ. esp.*, 1681, 1°.

ART. 996. — *Ibid.*, 127, 254, 264, 994. — *C. civ. fr.*, 1845; *C. civ. it.*, 1710; *C. com. it.*, 83. — KHALIL, IV, 167.

ART. 997. — *Ibid.*, 189 et s., 264. — *C. com. it.*, 80. — *Medjellé*, 1341.

LIVRE II.

607

créances contre des tiers n'est libéré que le jour où la société reçoit le paiement de la somme pour laquelle ces créances lui ont été apportées; il répond, en outre, des dommages, si la créance dont il a fait l'apport n'est pas payée à l'échéance.

ART. 998. Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose. Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance, dans les mêmes conditions.

ART. 999. L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société.

Il n'est pas tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'invention obtenus par lui, s'il n'y a convention contraire.

ART. 1000. Lorsque l'apport périt ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant

ART. 998. — *Ibid.*, 532 et s., 643 et s., 1052. — *C. civ. fr.*, 1845, 2°; *C. civ. esp.*, 1681, 2°; *C. civ. it.*, 1709; *C. féd. suisse des obl.*, 531. — KHALIL, IV, 166. — *Digeste*, XIX, 1, 11 § 2; XXI, 2, 60, 66 § 3; *Code*, VIII, 45, 29, 4.

ART. 999. — *Ibid.*, 995, 1033. — *C. civ. fr.*, 1847; *C. civ. esp.*, 1683; *C. civ. it.*, 1711. — IBN SALMOUN, II, 27; ZARKANI, VI, 46. — *Digeste*, XVII, 2, 12, 13, 52 § 5.

ART. 1000. — *Ibid.*, 269, 998, 1052. — *C. civ. fr.*, 1138, 1851, 1867; *C. civ. all.*, 706; *C. civ. esp.*, 1687; *C. civ. it.*, 1715, 1731. — Fetoua Hendia, II, 320; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 474; TAOUFI et TASOULI, II, 214; IBN SALMOUN, II, 25; ZARKANI, VI, 43. — *Digeste*, XVII, 2, 58 § 1.

608 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

la délivrance de fait ou de droit, on applique les règles suivantes :

a) Si l'apport consiste en numéraire ou autres choses fongibles, ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire;

b) S'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés.

ART. 1001. Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, sauf ce qui est dit à l'article 1052, ni de l'augmenter au delà du montant établi par le contrat.

ART. 1002. Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire.

ART. 1003. Il ne peut se substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société; il répond, dans tous les cas, du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, ou dont il se fait assister.

ART. 1004. Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opération pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou dans des opérations analogues à celles de

Art. 1001. — *Ibid.*, 991, 1000. — *C. civ. all.*, 707; *C. com. it.*, 96, 108, 158; *C. féd. suisse des obl.*, 557.

Art. 1002. — *Ibid.*, 77, 361 et s. — *C. civ. fr.*, 1850; *C. civ. esp.*, 1686; *C. com. it.*, 84. — *Digeste*, XVII, 2, 23 § 1, 25, 26.

Art. 1003. — *Ibid.*, 670, 739, 901.

Art. 1004. — *Ibid.*, 264, 1005. — *C. com. it.*, 112; *C. féd. suisse des obl.*, 536, 558. — *IBN SALMOUN*, II, 27. — *Digeste*, XVII, 2, 52 § 5, 64.

LIVRE II.

609

la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages-intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.

ART. 1005. La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues, ou faisait des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser.

L'associé ne peut recourir au tribunal pour contraindre les associés à donner leur consentement.

ART. 1006. Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires; tout manquement à cette diligence est une faute dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'inexécution des obligations résultant de l'acte de société, et de l'abus des pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute ou par son fait.

Art. 1005. — *C. com. it.*, 112.

Art. 1006. — *Ibid.*, 77 et s., 269, 791, 967. — *C. civ. fr.*, 1850; *C. civ. all.*, 708; *C. civ. esp.*, 1686; *C. civ. it.*, 1224, 1710, 1714; *C. féd. suisse des obl.*, 538. — KHALIL, IV, 210; *Medjellé*, 1350, 1369; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 478; V, 246, 247; HAMAQUI, I, 307; ZARKANI, VI, 45, 46; *Fetoua Hendia*, II, 319, 323, 349. — *Digeste*, XVII, 2, 52 § 2, 72; *Institut.*, III, 25 § 9.

610 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1007. Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire :

1° De toutes les sommes et valeurs qu'il a prises dans le fonds social, pour les affaires communes ;

2° De tout ce qu'il a reçu pour le compte commun, ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société ;

3° Et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun.

Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte est sans effet.

ART. 1008. Un associé peut prélever sur le fonds commun la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au delà.

ART. 1009. L'associé qui, sans autorisation écrite des autres associés, emploie les capitaux ou les choses communes à son profit ou au profit d'une tierce personne est tenu de restituer les sommes qu'il a prélevées et de rapporter au fonds commun les gains qu'il a réalisés, sans préjudice de plus grands dommages et de l'action pénale, s'il y a lieu.

ART. 1010. Un associé même administrateur ne peut, sans le

Art. 1007. — *Ibid.*, 908 et s. — *C. civ. all.*, 713; *C. civ. esp.*, 1682. — *KHALIL*, IV, 176, 177; *Medjellé*, 1350; *IBN SALMOUN*, II, 26; *ZARKANI*, VI, 48; *IBN FARHOUN*, II, 155. — *Digeste*, XVII, 2, 52 pr., 67 pr., 74.

Art. 1008. — *C. com. it.*, 111. — *ZARKANI*, VI, 51; *Fetoua Hendia*, II, 308.

Art. 1009. — *C. com. it.*, 110. — *Digeste*, XXII, 1, 1 § 1.

Art. 1010. — *Ibid.*, 1011, 1033 et s. — *C. civ. fr.*, 1861; *C. civ. all.*, 717, 725; *C. civ. esp.*, 1696; *C. civ. it.*, 1725; *C. com. it.*, 79; *C. féd.*

LIVRE II.

611

consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société ne lui confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage. Le tout sauf convention contraire.

Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribuées à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur.

ART. 1011. L'associé qui se substitue à l'associé sortant, du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société.

ART. 1012. Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive :

1° A raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès, dans l'intérêt de tous;

suisse des obl., 542. — ZAREANI, VI, 46; KHALIL, III, 376; BENNANI, VI, 45; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 476, 477; *Fetoua Hendia*, II, 321. — *Digeste*, XVII, 2, 19 à 21; L, 17, 47 § 1.

Art. 1011. — *Ibid.*, 212 et s.

Art. 1012. — *Ibid.*, 914, 949, 1042. — *C. civ. fr.*, 1852; *C. civ. all.*, 713; *C. civ. it.*, 1716; *C. com. it.*, 109; *C. féd. suisse des obl.*, 537. — KHALIL, IV, 196, 197; *Medjellé*, 1381; RADD EL-MOKHTAR, III, 489, 490; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 473, 474, 489; *Fetoua Hendia*, II, 323. — *Digeste*, XVII, 2, 38 § 1, 52 § 10, 15, 67 pr., 52 § 4, 61.

612 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

2° A raison des obligations qu'il a contractées sans excès, dans l'intérêt de tous.

ART. 1013. L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendent à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

ART. 1014. Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise.

ART. 1015. Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément, s'il n'y est pas autorisé par les autres.

ART. 1016. Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

ART. 1017. Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire ou à mandat général.

Art. 1013. — *C. féd. suisse des obl.*, 537. — *Digeste*, X, 2, 25 § 16.

Art. 1014. — *Ibid.*, 990. — *C. civ. fr.*, 1213, 1214; *C. civ. it.*, 1198, 1199. — *KHALIL*, IV, 145, 146, 149, 153. — *Digeste*, XVII, 2, 63 § 5, 67 pr.

Art. 1015. — *C. civ. all.*, 709; *C. civ. esp.*, 1694.

Art. 1016. — *C. civ. all.*, 714.

Art. 1017. — *Ibid.*, 1018, 1019. — *KHALIL*, IV, 168; *ZARKANI*, VI, 41, 44; *TASOULI*, II, 210; *IBN SALMOUN*, II, 26; *Fetoua Hendia*, II, 307.

LIVRE II.

613

ART. 1018. Dans la société fiduciaire, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société.

Il peut notamment :

a) Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce ;

b) Commanditer une tierce personne pour le compte commun ;

c) Constituer des facteurs ou préposés ;

d) Donner un mandat ou le révoquer ;

e) Recevoir des paiements, résilier des marchés ; vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (*selem*) les choses faisant l'objet du commerce de la société ; reconnaître une dette ; obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion ; constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir ; émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change ; accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé, lorsque celui-ci est absent ; représenter la société dans les procès où elle est défenderesse ou demanderesse ; transiger, pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction.

Le tout pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société.

ART. 1019. L'associé fiduciaire ne peut, sans autorisation

Art. 1018. — *Ibid.*, 613, 879, 1098. — ZARKANI, VI, 45, 46 ; KHALIL, IV, 169 à 171, 173 ; IEN SALMOUN, II, 26 ; TASOULI, II, 210 ; *Medjellé*, 1356, 1357 ; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 475 à 477 ; *Fetoua Hendia*, II, 308 ; 311 à 314, 347.

Art. 1019. — *Ibid.*, 830, 856, 1117. — *Amalyât*, 231 ; *Fetoua Hendia*, II, 312.

614 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur :

- a) Faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libérations d'usage;
- b) Se porter caution pour des tiers;
- c) Faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit;
- d) Compromettre;
- e) Céder l'établissement ou fonds de commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société;
- f) Renoncer à des garanties, sauf contre paiement.

ART. 1020. Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administrer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint.

A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés à mandat restreint peut faire les actes d'administration, à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société.

ART. 1021. Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que les décisions seront prises à la majorité, il faut entendre, en cas de doute, la majorité en nombre.

En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir.

Lorsque les deux partis diffèrent quant à la décision à prendre,

ART. 1020. — *Ibid.*, 893. — *C. civ. fr.*, 1858, 1859; *C. civ. all.*, 711; *C. civ. esp.*, 1694; *C. civ. it.*, 1722, 1723. — KHALIL, IV, 178, 179, 181; ZARKANI, VI, 41, 52, 53; TASOULI, II, 210; IBN SALMOUN, II, 26; *Fetoua Hendia*, II, 319, 320, 322.

ART. 1021. — *Ibid.*, 971. — *C. civ. all.*, 709. — IBN NADJIM, I, 152.

LIVRE II.

615

la décision est remise au tribunal, qui décide conformément à l'intérêt général de la société.

ART. 1022. L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales.

ART. 1023. L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société, d'après ce qui est dit à l'article 1026, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

ART. 1024. L'administrateur non associé a les pouvoirs attribués aux mandataires par l'article 891, sauf les clauses exprimées dans l'acte qui le nomme.

ART. 1025. Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement

Art. 1022. — *Ibid.*, 1024.

Art. 1023. — *Ibid.*, 895, 1042. — *C. civ. fr.*, 1856; *C. civ. all.*, 713; *C. civ. it.*, 1720. — *Medjellé*, 1374, 1382.

Art. 1024. — *Ibid.*, 1022.

Art. 1025. — *Ibid.*, 1020. — *C. civ. fr.*, 1857, 1858; *C. civ. all.*, 710; *C. civ. it.*, 1721, 1722.

616 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

quant au parti à prendre, il en est référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration ont été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faire au delà.

ART. 1026. Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés, à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature et l'usage du commerce.

L'unanimité des associés est requise :

- 1° Pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun ;
- 2° Pour modifier le contrat de société ou y déroger ;
- 3° Pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société.

Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre des décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir.

ART. 1027. Les associés non administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société, ou ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi.

Art. 1026. — *Ibid.*, 982, 1023. — *C. civ. fr.*, 1856; *C. civ. it.*, 1720; *C. com. it.*, 108. — KHALL, IV, 169; *Medjellé*, 1382.

Art. 1027. — *Ibid.*, 1026.

LIVRE II.

617

ART. 1028 Les associés non administrateurs ont le droit de se faire rendre compte, à tout moment, de l'administration des affaires sociales et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et papiers de la société, et même de les consulter. Toute clause contraire est sans effet. Ce droit est personnel et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables, qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux, et le cas d'empêchement légitime dûment justifié.

ART. 1029. Le simple associé en participation n'a pas le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas de motifs graves, et avec la permission de justice.

ART. 1030. Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés.

L'acte de société peut cependant conférer ce droit à la majorité, ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputés justes motifs les actes de mauvaise gestion, les mésintelligences graves survenues entre les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir.

Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes

Art. 1028. — *Ibid.*, 882. — *C. civ. all.*, 716 ; *C. féd. suisse des obl.*, 541.

Art. 1029. — *Ibid.*, 1028.

Art. 1030. — *Ibid.*, 230, 931 et s., 935 et s., 1022. — *C. civ. fr.*, 1856 ; *C. civ. all.*, 712, 713 ; *C. civ. it.*, 1720.

618 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

d'empêchement, à peine de dommages-intérêts envers les associés. Cependant les gérants qui sont révocables au gré des associés peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires.

ART. 1031. Les associés administrateurs sont révocables, comme de simples mandataires, s'ils n'ont pas été nommés par l'acte de société; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination.

Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés.

ART. 1032. Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte, et les rapports des associés à cet égard sont régis par les dispositions de l'article 1030.

ART. 1033. La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise.

Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement.

En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales.

La part de celui qui n'a apporté que son industrie est évaluée

Art. 1031. — *Ibid.*, 931 et s., 935 et s., 1030.

Art. 1032. — *C. civ. all.*, 709. — ZARKANI, VI, 44; TASOULI, II, 211; *Medjellé*, 1361; *Fetoua Hendia*, II, 308.

Art. 1033. — *Ibid.*, 982, 988, 999. — *C. civ. fr.*, 1853; *C. civ. all.*, 722; *C. civ. it.*, 1717; *C. féd. suisse des obl.*, 531, 533. — KHALIL, IV, 173, 178; IBN SALMOUN, II, 26; ZARKANI, VI, 47; *Medjellé*, 1368, 1369, 1403; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 475, 483; *Fetoua Hendia*, II, 302, 320. — *Digeste*, XVII, 2, 6, 29 pr., 80; *Institut.*, III, 25 § 1 et 3.

LIVRE II.

619

d'après l'importance de cette industrie pour la société. L'associé qui a fait un apport en numéraire ou autres valeurs, outre son industrie, a droit à une part proportionnelle à l'un et à l'autre de ces apports.

ART. 1034. Est nulle, et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre a recours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive.

ART. 1035. Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle, mais n'annule pas le contrat.

ART. 1036. Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.

Art. 1034. — *Ibid.*, 1035. — KHALIL, IV, 174, 208; TASOULI, II, 211; ZARKANI, VI, 47; *Medjellé*, 1371, 1372, 1402; *Fetoua Hendia*, II, 320. — *Digeste*, XVII, 5, 29 pr., 80.

Art. 1035. — *Ibid.*, 62, 108, 1033. — *C. civ. fr.*, 1855; *C. civ. esp.*, 1691; *C. civ. it.*, 1719. — KHALIL, IV, 189; *Medjellé*, 1349, 1351; *Fetoua Hendia*, II, 320. — *Digeste*, IV, 4, 16 § 1; XXIV, 1, 32 § 24; XVII, 2, 29 § 2.

Art. 1036. — *Ibid.*, 988, 999, 1033. — *C. civ. fr.*, 1853; *C. civ. all.*, 722; *C. civ. esp.*, 1691, 2°. — *Medjellé*, 1345, 1371, 1372; EDDOR EL-MOKHTAR, III, 471; IBN NADJIM, I, 299. — *Digeste*, XVII, 2, 29 pr., 30, 80; *Institut.*, III, 25 § 2.

620 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1037. La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

ART. 1038. Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice doit être prélevé, avant tout partage, et sert à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital.

En cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

ART. 1039. Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices est liquidée; chacun d'eux a le droit de retirer la part qui lui a été attribuée; s'il ne la retire pas, sa part de bénéfices est considérée comme un dépôt et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sauf stipulation contraire.

ART. 1040. En cas de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi.

Art. 1037. — *Ibid.*, 1033. — *C. féd. suisse des obl.*, 556.

Art. 1038. — *C. civ. all.*, 721; *C. com. it.*, 117, 182; *C. féd. suisse des obl.*, 557, 605.

Art. 1039. — *Ibid.*, 781, 1037, 1038. — *C. féd. suisse des obl.*, 557. — *Medjellé*, 1349; *EDDOR EL-MOKHTAR*, III, 473.

Art. 1040. — *Ibid.*, 264, 1022, 1037. — *C. com. it.*, 117.

LIVRE II.

621

Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi a son recours en dommages contre les gérants de la société.

ART. 1041. Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

§ 2. — *Des effets de la société à l'égard des tiers.*

ART. 1042. Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule la solidarité.

ART. 1043. Dans la société fiduciaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude.

ART. 1044. L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée.

Art. 1041. — *Ibid.*, 993. — *C. civ. all.*, 721.

Art. 1042. — *Ibid.*, 164 et s., 1023, 1043. — *C. civ. fr.*, 1862; *C. civ. esp.*, 1698, 1°.

Art. 1043. — *Ibid.*, 164 et s., 1017, 1018. — *Fetoua Hendia*, II, 307 à 310, 314. — *Digeste*, XXI, I, 44 § 1; II, 14, 9 pr., 25 pr.; IV, 8, 34 pr.

Art. 1044. — *Ibid.*, 895, 1023. — *C. civ. fr.*, 1862; *C. civ. esp.*, 1698, 2°. — *Medjellé*, 1376; *Fetoua Hendia*, II, 309, 312, 322, 325. — *Digeste*, XVII, 2, 82.

622 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRAITS.

ART. 1045. La société est toujours obligée envers les tiers du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs.

ART. 1046. Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur qui représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable.

ART. 1047. Celui qui entre dans une société déjà constituée répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés.

Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

ART. 1048. Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social; ils ont privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société.

ART. 1049. Chacun des associés peut opposer aux créanciers

Art. 1045. — *Ibid.*, 228, 949. — *C. civ. fr.*, 1864; *C. civ. esp.*, 1698, 2°; *C. civ. it.*, 1728; *C. com. it.*, 105. — *Digeste*, XVII, 2, 82, 74.

Art. 1046. — *Ibid.*, 52 et suiv., 1023. — *Fetoua Hendia*, II, 309.

Art. 1047. — *C. féd. suisse des obl.*, 565; *C. com. it.*, 78.

Art. 1048. — *Ibid.*, 1022 et suiv. — *C. com. fr.*, 22; *C. com. it.*, 106; *C. féd. suisse des obl.*, 564, 568.

Art. 1049. — *Ibid.*, 360, 1140.

LIVRE II.

623

sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation.

ART. 1050. Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans, et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, sur la part afférente à leur débiteur dans l'actif de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent cependant opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation.

SECTION TROISIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'EXCLUSION DES ASSOCIÉS.

ART. 1051. La société finit :

1° Par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par l'accomplissement de la condition ou autre fait résolutoire, sous laquelle elle a été contractée;

2° Par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée, ou par l'impossibilité de le réaliser;

3° Par l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile;

4° Par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction pour infirmité d'esprit, de l'un des associés, s'il n'a été convenu que la société

Art. 1050. — *Ibid.*, 1033, 1037. — *C. civ. all.*, 725; *C. civ. esp.*, 1699; *C. com. it.*, 85; *C. féd. suisse des obl.*, 569.

Art. 1051. — *Ibid.*, 993, 1054, 1057 et s. — *C. civ. fr.*, 1865 à 1870; *C. civ. all.*, 723; *C. civ. esp.*, 1700; *C. civ. it.*, 1729 à 1734; *C. com. it.*, 189, 191; *C. féd. suisse des obl.*, 545, 611. — *Fetoua Hendia*, II, 302, 320, 335; *EDDOR EL-MOKHTAR*, III, 471; *IBN ACEM*, 1140; *TASOULI*, II, 211, 214; *Medjellé*, 1453. — *Digeste*, XVII, 2, 1, 4 § 1, 35, 52 § 9, 63 § 8, 8 § 10, 63 § 1, 3, 10, 11; *Institut.*, III, 25, § 5, 6.

624 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

continuerait avec ses héritiers ou représentants, ou qu'elle continuerait entre les survivants;

5° Par la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés;

6° Par la volonté commune des associés;

7° Par la renonciation d'un ou plusieurs associés, lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet;

8° Par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi.

ART. 1052. Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution de la société à l'égard de tous les associés.

La même disposition s'applique au cas où l'associé qui a promis d'apporter son industrie se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services.

ART. 1053. Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société.

La société est dissoute de droit lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

Art. 1052. — *Ibid.*, 999, 1000, 1051, 2°. — *C. civ. fr.*, 1867; *C. civ. esp.*, 1701.

Art. 1053. — *C. com. it.*, 146.

LIVRE II.

625

ART. 1054. La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée.

Elle est prorogée tacitement lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

ART. 1055. Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société.

Ils n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de chose jugée.

L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société.

Pourront, toutefois, les autres associés faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition.

Les effets de l'exclusion sont réglés par l'article 1060.

ART. 1056. Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir.

Art. 1054. — *Ibid.*, 689, 1051. — *C. civ. fr.*, 1866; *C. civ. esp.*, 1702, *C. com. it.*, 190; *C. féd. suisse des obl.*, 545.

Art. 1055. — *Ibid.*, 1054. — *C. com. it.*, 186; *C. féd. suisse des obl.*, 577.

Art. 1056. — *Ibid.*, 373, 1051, 1°, 1057. — *C. civ. fr.*, 1871; *C. civ. all.*, 723; *C. civ. esp.*, 1707; *C. civ. it.*, 1735. — *Digeste*, XVII, 2, 14, 16 pr., 65 § 6.

626 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article.

ART. 1057. Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée.

Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et elle doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves.

ART. 1058. S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet si l'héritier est un incapable.

Le juge peut toutefois autoriser les mineurs ou incapables à continuer la société, s'il y a intérêt sérieux pour eux à le faire. Il prescrit, dans ce cas, toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits.

Art. 1057. — *Ibid.*, 993, 1051, 7°, 1056. — *C. civ. fr.*, 1869, 1870; *C. civ. all.*, 723; *C. civ. esp.*, 1705, 1706; *C. civ. it.*, 1733; *C. féd. suisse des obl.*, 546. — *Digeste*, XVII, 2, 65 § 3, 4, 5; 17 § 2; *Institut.*, III, 25 § 4, 6.

Art. 1058. — *Ibid.*, 3, 1060. — *C. civ. fr.*, 1868; *C. civ. esp.*, 1704; *C. civ. it.*, 1732; *C. com. it.*, 191.

LIVRE II.

627

ART. 1059. Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

ART. 1060. Dans le cas de l'article 1056 et dans tous les cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés, ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société entre eux, en faisant prononcer par le tribunal l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution.

Dans ce cas, l'associé exclu, et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, ont droit au remboursement de la part de ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée. Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieurs à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le paiement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social.

ART. 1061. Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des articles 1056 et 1057 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif.

Art. 1059. — *C. com. it.*, 103.

Art. 1060. — *Ibid.*, 1037, 1051. — *C. com. it.*, 186, 187; *C. féd. suisse des obl.*, 576, 578. — *Fetoua Hendia*, II, 335, 336, 348; *Medjellé*, 1352.

Art. 1061. — *Ibid.*, 941. — *C. féd. suisse des obl.*, 577.

628 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1062. En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.

ART. 1063. Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle, si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées; en cas de contravention, ils sont personnellement et solidairement responsables des affaires par eux engagées.

Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée, ou de l'événement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE.

ART. 1064. Le partage se fait entre associés ou communistes majeurs et maîtres de leurs droits, d'après le mode prévu par l'acte constitutif, ou de telle autre manière qu'ils avisent, s'ils ne décident à l'unanimité de procéder à une liquidation avant tout partage.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LIQUIDATION.

ART. 1065. Tous les associés, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation.

Art. 1062. — *C. civ. all.*, 727. — *Digeste*, XVII, 2, 40.

Art. 1063. — *Ibid.*, 1054, 1059. — *C. com. it.*, 192.

Art. 1064. — *Ibid.*, 1065 et s., 1083 et s.

Art. 1065. — *Ibid.*, 1022, 1024. — *C. féd. suisse des obl.*, 580; *C. com. it.*, 197.

LIVRE II.

629

La liquidation est faite par les soins de tous les associés, ou d'un liquidateur nommé par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué par l'acte de société.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, la liquidation est faite par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 1066. Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

ART. 1067. Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est « en liquidation ».

Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre.

ART. 1068. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, il ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés.

ART. 1069. Dès son entrée en fonctions, le liquidateur, qu'il

Art. 1066. — *Ibid.*, 781 et s. — *C. com. it.*, 197.

Art. 1067. — *Ibid.*, 995 et s., 1042 et s., 1068 et s. — *C. civ. all.*, 730. — *Fetoua Hendia*, II, 315. — *Digeste*, XVII, 2, 27, 28, 38 pr., 68 § 8, 65 § 2, 9, 13.

Art. 1068. — *Ibid.*, 1025. — *C. com. all.*, 150.

Art. 1069. — *Ibid.*, 1037.

630 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

soit judiciaire ou non, est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui est souscrit par les uns et par les autres.

Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

ART. 1070. Le liquidateur représente la société en liquidation, et il en a l'administration.

Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif, notamment le pouvoir d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requisés par l'intérêt commun, de faire toute publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances, de payer les dettes sociales liquides ou exigibles, de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément, de vendre les marchandises en magasin et le matériel, le tout sauf les réserves exprimées dans l'acte qui le nomme ou les décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation.

ART. 1071. Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme à lui due, dans le cas où la consignation est de droit.

Pour les obligations non échues ou en litige, il est tenu de réserver et de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour y faire face.

ART. 1070. — *Ibid.*, 1018; 1084 et s. — *C. com. it.*, 203.

ART. 1071. — *Ibid.*, 275 et s.

LIVRE II.

631

ART. 1072. Au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur doit demander aux associés les sommes à ce nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolubles se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes.

ART. 1073. Le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change, endosser des effets de commerce, accorder des délais, donner et accepter des délégations, donner en nantissement les biens de la société, le tout si le contraire n'est pas exprimé dans son mandat, et seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation.

ART. 1074. Le liquidateur ne peut ni transiger ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiement ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé. Il peut toutefois engager des opérations nouvelles dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes. En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées; cette responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

ART. 1075. Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir

Art. 1072. — *Ibid.*, 179. — *C. civ. fr.*, 876; *C. com. it.*, 202.

Art. 1073. — *Ibid.*, 217 et s., 870 et s., 1170.

Art. 1074. — *Ibid.*, 164, 1068, 1098. — *C. com. it.*, 203; *C. féd. suisse des obl.*, 582.

Art. 1075. — *Ibid.*, 901 et s.

632 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

de faire un ou plusieurs actes déterminés; il répond, d'après les règles du mandat, des personnes qu'il se substitue.

ART. 1076. Le liquidateur, même judiciaire, ne peut s'écarter des décisions prises à l'unanimité par les intéressés et ayant trait à la gestion de la chose commune.

ART. 1077. Le liquidateur est tenu de fournir aux communistes ou associés, à toute requête, des renseignements complets sur l'état de la liquidation, et de mettre à leur disposition les registres et documents relatifs à ces opérations.

ART. 1078. Le liquidateur est tenu de toutes les obligations du mandataire salarié, en ce qui concerne la reddition de ses comptes et la restitution de ce qu'il a touché à l'occasion de son mandat. Il doit, à la fin de la liquidation, dresser un inventaire et un bilan actif et passif, résumant toutes les opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte.

ART. 1079. Le mandat du liquidateur n'est pas censé gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe.

La liquidation judiciaire donne ouverture au paiement des frais judiciaires de liquidation prévus au tarif des frais de justice.

ART. 1080. Le liquidateur qui a payé de ses deniers les dettes

Art. 1076. — *Ibid.*, 1065.

Art. 1077. — *Ibid.*, 906.

Art. 1078. — *Ibid.*, 908, 909.

Art. 1079. — *Ibid.*, 790, 835, 888.

Art. 1080. — *Ibid.*, 1042.

LIVRE II.

633

communes ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés; il n'a de recours contre les associés ou communistes qu'à proportion de leurs intérêts.

ART. 1081. Après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute sont déposés par les liquidateurs au secrétariat du tribunal ou autre lieu sûr qui lui est désigné par le tribunal, si les intéressés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il doit remettre ce dépôt. Ils doivent y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt.

Les intéressés et leurs héritiers et ayants cause, de même que les liquidateurs, ont toujours le droit de consulter les documents, de les compulsier, d'en prendre copie, même notariée.

ART. 1082. Si un ou plusieurs liquidateurs viennent à manquer par mort, faillite ou interdiction, renonciation ou révocation, ils doivent être remplacés de la manière établie pour leur nomination.

Les dispositions de l'article 1030 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation.

SECTION DEUXIÈME.

DU PARTAGE.

ART. 1083. Lorsque la liquidation est terminée, dans le cas des articles ci-dessus, et dans tous les autres cas où il y a lieu à

Art. 1081. — *Ibid.*, 387. — *C. com. it.*, 209.

Art. 1082. — *Ibid.*, 1065.

Art. 1083. — *Ibid.*, 1064, 1065. — *C. civ. fr.*, 863. — IBN ACEN, 956; TAOUFI et TASOULI, II, 127, 138; *Medjellé*, 1121, 1128, 1141; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 220, 223.

634 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

partage de biens communs, les parties maîtresses de leurs droits peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la manière qu'elles avisent.

Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

ART. 1084. S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui veut sortir de l'indivision se pourvoit devant le tribunal pour procéder au partage conformément à la loi.

ART. 1085. Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais ; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition.

ART. 1086. Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignat la somme par lui réclamée.

ART. 1087. Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent

Art. 1084. — *C. civ. fr.*, 838. — *Amalyât*, 315; ZARKANI, VIII, 201; KHALIL, IV, 484; TASOULI, II, 133, 135; TAOUZI, II, 135; *Medjellé*, 1120 à 1122, 1129; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 223, 224; ZARKANI, VIII, 201. — *Code*, III, 38, 3; 36, 17.

Art. 1085. — *C. civ. fr.*, 882; *C. civ. it.*, 680. — KHALIL, IV, 488, 489; IBN ACEM, 985; IBN NADJIM, II, 94, 205; TAOUZI, II, 143; *Medjellé*, 1161; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 232; VII, 248.

Art. 1086. — *Ibid.*, 743, 1085.

Art. 1087. — *Ibid.*, 1080, 1085. — KHALIL, IV, 490; TAOUZI et TASOULI, II, 142, 143; IBN ACEM, 826, 828.

LIVRE II.

635

après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler; mais, s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait une partie qui n'est pas encore partagée; dans le cas contraire, ils peuvent suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté.

ART. 1088. Chacun des copartageants est censé avoir eu, dès l'origine, la propriété des effets compris dans son lot, ou par lui acquis sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets.

ART. 1089. Le partage, soit conventionnel, soit légal, soit judiciaire, ne peut être rescindé que pour erreur, violence, dol ou lésion.

ART. 1090. Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage, d'après les dispositions établies pour la vente.

Art. 1088. — *Ibid.*, 186, 1084. — *C. civ. fr.*, 883; *C. civ. it.*, 1034. — *Medjellé*, 1162, 1173, 1116, 139; RADD EL-MOHTAR, V, 220; HAMAOUI, II, 208, note 4; TOUATI, 216; IBN ACEM, 905; KHALIL, I, 370, 371; IBN SALMOUN, II, 30; *Amalyât*, 542, 543. — *Digeste*, XIX, 5, 13 § 1.

Art. 1089. — *Ibid.*, 10 et s., 46 et s., 52 et s. — *C. civ. fr.*, 884, 887. — KHALIL, IV, 465, 481 à 485; *Medjellé*, 1160, 1187; IBN NADJIM, II, 92; TOUATI, 216, 217; IBN ACEM, 954 et note 904, 961, 963; TASOUI, II, 129, 131; TAOUZI, II, 131, 139; *Amalyât*, 318; IBN SALMOUN, II, 35.

Art. 1090. — *Ibid.*, 533 et s. — *C. civ. fr.*, 884, 885; *C. civ. all.*, 757. — KHALIL, IV, 465, 483, 485, 486, 488; TAOUZI et TASOUI, II, 127, 140; IBN SALMOUN, II, 30, 36; IBN ACEM, 978 et note 926; *Medjellé*, 1125, 1154, 1155; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 231, 232. — *Digeste*, XXI, 2, 66 § 3; X, 3, 10 § 2. — *Code*, III, 36, 14; 38, 7.

636 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1091. La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Il ne peut être rescindé que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur ou le dol ou la lésion.

L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage ; elle n'est pas recevable après ce délai.

La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'article 56.

TITRE HUITIÈME.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE UNIQUE.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

ART. 1092. Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit.

ART. 1093. Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les

Art. 1091. — *Ibid.*, 1089. — KHALIL, IV, 485, 486, 488; HAMAOU, II, 208; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 233.

Art. 1092. — *Ibid.*, 306, 1095. — *C. civ. fr.*, 1965; *C. civ. all.*, 762; *Cod. civ. esp.*, 1798, 1799; *C. civ. it.*, 1802. — ZARKANI, V, 75, 76, 77; IBN NADJIM, II, 106; BENNANI, V, 87; KHALIL, IV, 478, 566; RADD EL-MOKHTAR, VI, 141; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 356; IBN SALMOON, I, 215, 216. — *Digeste*, XIX, 5, 17 § 5.

Art. 1093. — *Ibid.*, 317, 1098 et s., 1117 et s. — *C. civ. fr.*, 1965; *C. civ. all.*, 762. — IBN ACEN, 714; EDDOR EL-MOKHTAR, 151.

LIVRE II.

637

paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés donnés pour les garantir, les datations en paiement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature.

ART. 1094. L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou au pari, lorsque les tiers connaissaient l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes.

ART. 1095. Tout paiement fait en exécution d'une dette de jeu ou d'un pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant paiement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette.

ART. 1096. Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des articles 1092 à 1095, les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régler par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation.

ART. 1097. Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux

Art. 1094. — *Ibid.*, 228, 1092. — *Digeste*, XVII, 1, 12 § 11; XLIV, 5, 2 § 1.

Art. 1095. — *Ibid.*, 72, 1092. — *C. civ. fr.*, 1967; *C. civ. all.*, 762; *C. civ. esp.*, 1798; *C. civ. it.*, 1804. — *Digeste*, XI, 5, 4 § 1.

Art. 1096. — *L. fr.* 28 mars 1885; *C. civ. all.*, 764.

Art. 1097. — *C. civ. fr.*, 1966; *C. civ. esp.*, 1800; *C. civ. it.*, 1803. — *Koran*, II, 216; V, 92, 94; *ЕДВОР ЕЛ-МОКНТАН*, V, 345, 348, 354, 356. — *Digeste*, XI, 5, 2 § 1.

638 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

et les paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu :

- 1° Que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des jouteurs à l'autre ;
- 2° Que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA TRANSACTION.

CHAPITRE UNIQUE.

DE LA TRANSACTION.

ART. 1098. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

ART. 1099. Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Art. 1098. — *Ibid.*, 230, 1105, 1108. — *C. civ. fr.*, 2044; *C. civ. all.*, 779; *C. civ. esp.*, 1809; *C. civ. it.*, 1764. — *Koran*, IV, 127; *KHALIL*, IV, 88 à 90; *TOUATI*, 191, 193, 194; *TAOUDI et TASOULI*, I, 223; *Medjellé*, 1531, 1536, 1550, 1551, 1555; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 1026, 1031, 1032, 1037, 1044; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 651. — *Digeste*, II, 15, 1, 8; *Code*, XI, 4, 2, 6, 9, 11, 12, 17.

Art. 1099. — *Ibid.*, 7, 479 et s., 1171. — *C. civ. fr.*, 2045; *C. civ. esp.*, 1810; *C. civ. it.*, 1765. — *Medjellé*, 1542, 1546; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 1029.

LIVRE II.

639

ART. 1100. On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne sont pas objet de commerce; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

ART. 1101. Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être entre eux objet de transaction.

Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

ART. 1102. On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

ART. 1103. On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession.

Art. 1100. — *C. civ. fr.*, 2046; *C. civ. esp.*, 1813, 1814; *C. civ. it.*, 1766. — *Koran*, II, 173, 175; V, 49; KHALIL, IV, 99 et suiv.; TOUATI, 198; IBN FARHOUN, I, 54; II, 153. — *Digeste*, L, 17, 45 § 1; II, 14, 7 § 14, 17 § 1, 27 § 4.

Art. 1101. — *Ibid.*, 484. — KHALIL, IV, 88, 90; IBN FARHOUN, I, 54; *Amalyât*, 216 à 218; TAoudi et TASOULI, I, 223, 224; IBN ACEM, 311; *Medjellé*, 1545; HAMAOUI, II, 32, note 2; IBN NADJIM, II, 399.

Art. 1102. — *C. civ. esp.*, 1814. — *Digeste*, II, 15, 18 § 24; *Code*, II, 4, 8.

Art. 1103. — *Ibid.*, 61. — KHALIL, IV, 94, 95; IBN ACEM, 324; *Amalyât*, 219; TASOULI, I, 332; IBN NADJIM, II, 260; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 663, 664.

640 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1104. Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

ART. 1105. La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction sur une dette, moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste et produit la libération du débiteur.

ART. 1106. La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'ait eu simplement la nature d'un contrat commutatif.

ART. 1107. Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles se donnent à titre de transaction. Lorsque la partie à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolu-

ART. 1104. — *Ibid.*, 418, 425, 489. — *C. civ. fr.*, 2044. — IBN ACEM, 310 et note 217.

ART. 1105. — *Ibid.*, 230, 340. — *C. civ. esp.*, 1816. — *Amalyât*, 220, 271; TOUATI, 193, 194, 196; *Medjellé*, 1551, 1552, 1556, 1559, 1565; MORCHED EL-HAIRAN, 1045, 1048; IBN NADJIM, I, 323; IBN FARHOUN, I, 53, 54; TAOUDI et TASOULI, I, 230; IBN ACEM, 322. — *Digeste*, XII, 6, 23 § 3; *Code*, II, 4, 5, 10, 16, 20, 24, 34, 39; 3, 21.

ART. 1107. — *Ibid.*, 533 et s., 549 et s., 643. — TAOUDI, I, 224; IBN NADJIM, II, 36; MORCHED EL-HAIRAN, 1030, 1033, 1034; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 207, 208; IV, 653, 277; *Medjellé*, 1548, 1560, 1561. — *Code*, II, 3, 28, 36; 4, 14, 17; 4, 33.

LIVRE II.

641

tion totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente.

Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses.

ART. 1108. La transaction doit être entendue strictement, et quels qu'en soient les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet.

ART. 1109. Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée, acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

ART. 1110. Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat, si elle est possible, et, à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages dans les deux cas.

Art. 1108. — *Ibid.*, 462, 1113. — *C. civ. fr.*, 2048, 2049; *C. civ. esp.*, 1815; *C. civ. it.*, 1768. — *Medjellé*, 1564; IBN NADJIM, I, 356, 357; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 648, 665, 666; VII, 250, 251, 187, 188; KHALIL, IV, 108, 109; HAMAOUÏ, II, 38; TASOULI, I, 234. — *Digeste*, II, 15, 3 § 1, 12, 9 § 1; *Code*, II, 4, 31.

Art. 1109. — *C. civ. fr.*, 2050; *C. civ. it.*, 1770. — *Medjellé*, 1563, 1549, 1550; IBN NADJIM, I, 358; RADD EL-MOKHTAR, VI, 470; ZARKANI, V, 18, 19.

Art. 1110. — *Ibid.*, 264. — HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 37, notes 3 et 32; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 236; IV, 662; *Amalyât*, 216, 283. — *Digeste*, V, 2, 27 pr.; *Code*, II, 3, 28, 36; 4, 14, 17.

642 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1111. La transaction peut être attaquée :

- 1° Pour cause de violence ou de dol ;
- 2° Pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité, ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation ;

3° Pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite :

- a) Sur un titre faux ;
- b) Sur une cause inexistante ;
- c) Sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement non susceptible d'appel ou de requête civile, dont les parties ou l'une d'elles ignoraient l'existence.

La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi.

ART. 1112. La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol.

ART. 1113. Lorsque les parties ont transigé généralement sur

Art. 1111. — *Ibid.*, 42, 49 et s., 52 et s., 62. — *C. civ. fr.*, 2053, 2055, 2056; *C. civ. all.*, 779; *C. civ. esp.*, 1817, 1819; *C. civ. it.*, 1772 à 1776. — KHALIL, IV, 91, 93; *Amalyât*, 217; HAMAOUÏ, I, 194; IBN NADJIM, II, 38, note 5; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 228, 229, 233; IV, 659. — *Digeste*, XII, 6, 65 § 1, 23 § 1; *Code*, II, 4, 4, 13, 16, 19, 32, 33; 5; 15, 7 pr., 11.

Art. 1112. — *Ibid.*, 40, 55. — *C. civ. fr.*, 2052. — KHALIL, IV, 91, 105; HAMAOUÏ SUR IBN NADJIM, II, 194, note 5.

Art. 1113. — *Ibid.*, 52, 1111. — *C. civ. fr.*, 2057; *C. civ. esp.*, 1818; *C. civ. it.*, 1777. — *Amalyât*, 220, 227; KHALIL, IV, 91 à 93; TASOULI, II, 74; IBN FARHOUN, II, 154, 11, 55; TOUATI, 193, 196; *Lamiat Ez-zakkak*, 129. — *Digeste*, XII, 6, 65 § 1; *Code*, II, 4, 2, 19, 23, 29.

LIVRE II.

643

toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie.

Cette disposition n'a pas lieu lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre, lorsque ce titre vient à être retrouvé.

ART. 1114. La transaction est indivisible : la nullité ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction.

Cette disposition n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont considéré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes ;

2° Lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties.

Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties.

ART. 1115. La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction,

Art. 1114. — *Ibid.*, 3 et s., 181 et s., 308.

Art. 1115. — *Ibid.*, 66, 121. — HAMAQUI SUR IBN NADJIM, II, 35, 36 ; IBN NADJIM, II, 36, 37, 194 ; *Medjellé*, 1548 ; EDDOR EL-MOKHTAR, VII, 233.

644 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur.

ART. 1116. Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction constitue, en réalité, une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction.

TITRE DIXIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DU CAUTIONNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1117. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

ART. 1118. Celui qui charge une autre personne de faire crédit

ART. 1116. — *Ibid.*, 466, 478. — *C. civ. égypt. ind.*, 539. — *Amalyât*, 216, 217; *KHALIL*, IV, 88, 89, 91; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 1031, 1032; *IBN NADJIM*, 321, 322; II, 36.

ART. 1117. — *Ibid.*, 1123, 1131, 1133 et s., 1161 et s. — *C. civ. fr.*, 2011, 2021; *C. civ. all.*, 765; *C. civ. esp.*, 1822; *C. civ. it.*, 1898. — *TAOUDI*, I, 186; *TASOULI*, I, 186; *TOUATI*, 179; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 346, 348; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 839; *Medjellé*, 612.

ART. 1118. — *Ibid.*, 230, 416 et s. — *C. civ. all.*, 778; *C. comm. all.*,

LIVRE II.

645

à un tiers, en s'engageant à répondre pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers.

S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert.

Ce mandat est révocable, tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit. Il ne peut être prouvé que par écrit.

ART. 1119. Nul ne peut se porter caution s'il n'a la capacité d'aliéner à titre gratuit.

Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garentit.

ART. 1120. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

ART. 1121. Le cautionnement peut avoir pour objet une obli-

349; *C. féd. suisse des obl.*, 407. — KHALIL, IV, 128; *Medjellé*, 1509; EDDOR EL-MOKHTAR, II, 928; IV, 376; MORCHED EL-HAÏRAN, 201. — *Digeste*, XVII, 1, 6 § 4, 56 pr., 59 § 5; *Code*, IV, 35, 7.

ART. 1119. — *Ibid.*, 4, 831. — *C. civ. esp.*, 1828. — KHALIL, IV, 122; IBN SALMOUN, II, 222; TAOUÏ, I, 188, 190; TOUATI, 178; *Medjellé*, 628; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 348; MORCHED EL-HAÏRAN, 843; IBN NADJIM, II, 147, note 8.

ART. 1120. — *Ibid.*, 58, 61, 62, 1140. — *C. civ. fr.*, 2012; *C. civ. esp.*, 1824; *C. civ. it.*, 1899. — KHALIL, IV, 124, 127; TASOULI, I, 195; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 364; MORCHED EL-HAÏRAN, 842, 852; *Medjellé*, 81, 629, 631, 633; IBN NADJIM, I, 336; HAMAOUÏ, note 8; IBN SALMOUN, II, 223. — *Digeste*, IV, 4, 13 pr.; XVII, I, 12 § 13.

ART. 1121. — *Ibid.*, 533, 646. — *C. civ. all.*, 765; *C. civ. esp.*, 1825.

646 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

gation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou indéterminée, pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement); dans ce cas, l'engagement de la caution est déterminé par celui du débiteur principal.

ART. 1122. On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle.

ART. 1123. L'engagement de la caution doit être exprès et ne se présume point.

ART. 1124. L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement; à défaut, il a droit aux dommages-intérêts.

ART. 1125. Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté.

— KHALIL, IV, 128 à 130; IBN SALMOUN, II, 223, 225; TASOULI, I, 188; TOUATI, 175; MORCHED EL-HAÏRAN, 846, 852; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 364, 366, 370; RADD EL-MOHTAR, IV, 364.

ART. 1122. — KHALIL, IV, 130; IBN SALMOUN, II, 223; *Medjellé*, 632; MORCHED EL-HAÏRAN, 842; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 347, 362.

ART. 1123. — *Ibid.*, 164, 399, 454, 1128. — *C. civ. fr.*, 2015; *C. civ. all.*, 766; *C. civ. esp.*, 1827, 1°; *C. civ. it.*, 1902. — *Medjellé*, 622; TAOUZI et TASOULI, I, 187; IBN SALMOUN, II, 222, 223. — *Code*, IV, 41, 6; *Institut.*, III, 21 § 1, 8.

ART. 1125. — *Ibid.*, 943. — *Medjellé*, 621; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 372, 373.

LIVRE II.

647

ART. 1126. On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier.

ART. 1127. On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné.

ART. 1128. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme.

ART. 1129. Le cautionnement peut être à terme, c'est-à-dire pour un certain temps, ou à partir d'une certaine date; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

ART. 1130. Lorsque le cautionnement n'a pas été expressément

Art. 1126. — *Ibid.*, 36, 1143. — *C. civ. fr.*, 2014, 1°; *C. civ. it.*, 1901; *C. civ. égypt. ind.*, 495. — KHALIL, IV, 130; TAOUZI, I, 192; IBN ACEM, 259. — *Code*, 18, 19, loi ult.

Art. 1127. — *Ibid.*, 36, 1139, 1156. — *C. civ. fr.*, 2014, 2°. — KHALIL, IV, 124, 125; *Medjellé*, 626; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 350; RADD EL-MOKHTAR, IV, 350. — *Digeste*, XLVI, I, 8 § 12, 27 § 4; 3, 38 § 5.

Art. 1128. — *Ibid.*, 127, 1134. — *C. civ. fr.*, 2013, 1°; *C. civ. all.*, 767; *C. civ. it.*, 1900. — KHALIL, IV, 137; *Amalyât*, 223; *Medjellé*, 924, 654. — *Digeste*, XIII, 4, 8; *Insitut.*, III, 20 § 5.

Art. 1129. — *Ibid.*, 127, 1128. — *C. civ. fr.*, 2013, 2°, 2015. — IBN ACEM, 263; KHALIL, IV, 129; TOUATI, 179, 180; MORCHED EL-HAIRAN, 846; *Medjellé*, 623 à 625, 635 à 637, 639; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 368.

Art. 1130. — *Ibid.*, 231, 261 et s., 1117. — *C. civ. fr.*, 2016; *C. civ. all.*, 767; *C. civ. esp.*, 1827, 1°. — *Digeste*, XLV, 1, 49 § 1; 88, 91 § 4; XLVI, 1, 58 § 1; XIX, 2, 54 pr.; *Code*, IV, 54, 5.

648 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond aussi des dommages-intérêts et des dépenses encourues par le débiteur principal à raison de l'inexécution de l'obligation.

La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti.

Cependant, lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes les obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef.

ART. 1131. Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel.

Cette règle reçoit exception entre commerçants, pour affaires de commerce, s'il y a coutume en ce sens.

ART. 1132. Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donné une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le paiement immédiat de sa créance, ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition.

Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il doit être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire.

ART. 1131. — *Ibid.*, 790, 835, 888. — IBN SALMOUN, I, 223; TAUDI, I, 188; IBN ACEM, 254, 256; TOUATI, 178; IBN NADJIM, II, 72, note 3.

ART. 1132. — *Ibid.*, 353, 1126. — *C. civ. fr.*, 2020; *C. civ. esp.*, 1829. — IBN SALMOUN, II, 225. — *Digeste*, II, 8, 10 § 1.

LIVRE II.

649

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Au cas où la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté;

2° Lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

ART. 1133. Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée.

Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs.

ART. 1134. Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation.

ART. 1135. Néanmoins :

1° Si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans

Art. 1133. — *Ibid.*, 164 et s., 179, 1131. — *C. civ. fr.*, 2021; *C. civ. it.*, 1907. — KHALIL, IV, 137; *Amalyât*, 224; TAOUÏ, I, 191; *Medjellé*, 634, 644; MORCHED EL-HAÏRAN, 856; EDDOR EL-MOEHTAR, IV, 348; RADD EL-MOHTAR, IV, 348, 349; TASOULI, I, 191; IBN ACEM, II, 223.

Art. 1134. — *Ibid.*, 254 et s., 1128. — *Medjellé*, 635; EDDOR EL-MOHTAR, IV, 391.

Art. 1135. — *Ibid.*, 127 et s. — *C. civ. fr.*, 2020; *C. civ. it.*, 1906. — IBN SALMOUN, II, 224; IBN ACEM, 264.

650 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre le débiteur à l'échéance de l'obligation principale;

2° L'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse;

3° La mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu.

ART. 1136. La caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le débiteur principal dans ses biens, meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés dans le territoire soumis à la juridiction des tribunaux français au Maroc.

Dans ce cas, il est sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier peut être autorisé à prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il doit se payer sur cet objet, à moins qu'il ne soit affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il soit insuffisant à les payer toutes.

ART. 1137. La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal :

1° Lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de dis-

Art. 1136. — *Ibid.*, 291, 1137, 1184. — *C. civ. fr.*, 2021, 2022; *C. civ. all.*, 772; *C. civ. esp.*, 1830, 1832; *C. civ. it.*, 1909. — KHALIL, IV, 136; TAOUÏ, I, 191; *Amalyât*, 221, 224; IBN ACEM, 258; TOUATI, 176, 177. — *Novell.*, IV, c. 1.

Art. 1137. — *Ibid.*, 121, 192, 1133, 1151. — *C. civ. fr.*, 2021, 2023;

LIVRE II.

651

cussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal;

2° Dans le cas où les poursuites et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation;

3° Lorsque le débiteur principal est en état de déconfiture notoire ou d'insolvabilité déclarée;

4° Lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux, ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur, ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier, ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble.

ART. 1138. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de la dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.

ART. 1139. La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont in-

C. civ. all., 773; *C. civ. esp.*, 1831. — TOUATI, 177, note 1; IBN ACEN, 178. — *Digeste*, II, 11, 4 § 4, 5, 1; *Novell.*, IV, c. 1.

Art. 1138. — *Ibid.*, 164 et s., 1133, 1147. — *C. civ. fr.*, 2025, 2026; *C. civ. all.*, 769; *C. civ. esp.*, 1837; *C. civ. it.*, 1911. — KHALIL, IV, 143, 149, 154; *Medjellé*, 647; MORCHED EL-HAÏRAN, 858. — *Code*, VIII, 41, 3, 10 § 1; *Institut.*, III, 20 § 4.

Art. 1139. — *Ibid.*, 1127. — *C. civ. esp.*, 1836; *C. civ. it.*, 1914. — KHALIL, IV, 145; *Medjellé*, 645; MORCHED EL-HAÏRAN, 856.

652 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

solvables, ou si la caution est libérée au moyen d'exceptions qui lui sont exclusivement personnelles.

ART. 1140. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, tant personnelles que réelles, qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur.

ART. 1141. La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation ;

2° Lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu ; au cas où le débiteur ne peut rapporter cette décharge, il doit payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sûreté suffisante ;

3° Lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues

Art. 1140. — *Ibid.*, 168, 340 et s., 1120. — *C. civ. fr.*, 2036 ; *C. civ. all.*, 768 ; *C. civ. it.*, 1927. — TASOULI, I, 198 ; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 388, 389. — *Digeste*, XLIV, 2, 19 ; XLVI, I, 15 pr., 32, 49 pr. ; II, 14, 22 ; *Institut.*, IV, 14 § 1.

Art. 1141. — *Ibid.*, 127 et s., 254, 1157. — *C. civ. fr.*, 1188, 2032 ; *C. civ. all.*, 775 ; *C. civ. esp.*, 1843. — KHALIL, IV, 138 ; TAOUZI et TASOULI, I, 192 ; MORCHED EL-HAIRAN, 869 ; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 377 ; IDN NADJIM, I, 336.

LIVRE II.

653

notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur, ou de son établissement industriel.

La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 1147 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes.

ART. 1142. La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

ART. 1143. La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement.

Tout acte de la caution, en dehors du paiement proprement dit, qui éteint l'obligation principale et libère le débiteur vaut paiement, et donne ouverture au recours de la caution pour le principal de la dette et les frais y relatifs.

ART. 1144. La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette.

La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale.

Art. 1142. — KHALIL, IV, 138.

Art. 1143. — *Ibid.*, 914, 1126, 1149. — *C. civ. fr.*, 2028; *C. civ. esp.*, 1838; *C. civ. it.*, 1915. — IBN SALMOUN, II, 233; IBN ACEN, 265; TAOUÏ, I, 198; *Medjellé*, 641, 657; MORCHED EL-HAÏRAN, 862; EDDOR EL-MOEHAR, IV, 377. — *Digeste*, XVII, I, 6 § 2, 18, 20 § 1; 29, 10 § 12; XLVI, I, 67; *Institut.*, III, 20, 6.

Art. 1144. — *Ibid.*, 418, 424, 1143. — *C. civ. esp.*, 1841. — TASOULI, I, 198; IBN SALMOUN, II, 223; MORCHED EL-HAÏRAN, 864. — *Digeste*, XLVI, I, 31.

654 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1145. S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolubles.

ART. 1146. La caution qui a transigé avec le créancier n'a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur, s'il s'agit d'une somme déterminée.

ART. 1147. La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal, à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et contre les autres cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cette subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution.

ART. 1148. La caution n'a point de recours contre le débiteur :

1° Lorsqu'elle a quitté une dette qui la concerne personnellement, quoiqu'elle fût, en apparence, au nom d'un autre;

Art. 1145. — *Ibid.*, 164 et s., 179, 214, 3°, 215, 1141, 1143. — *C. civ. fr.*, 2030, 2033; *C. civ. esp.*, 1844; *C. civ. it.*, 1917, 1920. — KHALIL, IV, 144 à 146, 149, 154; MORCHED EL-HAÏRAN, 858; *Fetoua Hendia*, II, 349. — *Digeste*, XLVI, I, 26, 27 pr. § 2.

Art. 1146. — *Ibid.*, 1098. — *C. civ. esp.*, 1835. — TAOUÏ, I, 198; IBN SALMOUN, II, 228; *Medjellé*, 657.

Art. 1147. — *Ibid.*, 214, 3°, 215, 1141, 1143. — *C. civ. fr.*, 2029; *C. civ. all.*, 774; *C. civ. esp.*, 1839. — KHALIL, IV, 133, 134, 144, 146. — *Digeste*, XLVI, I, 36; *Novell.*, IV, c. 1.

Art. 1148. — *Ibid.*, 1126. — MORCHED EL-HAÏRAN, 862; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 374; KHALIL, IV, 126. — *Digeste*, II, 14, 24; 8, 8 § 1; XVII, I, 6 § 2, 53.

LIVRE II.

655

2° Lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur;

3° Lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité.

ART. 1149. La caution n'a aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle a payé ou s'est laissé condamner en dernier ressort sans avertir le débiteur, si le débiteur justifie qu'il a déjà payé la dette, ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction. Cette disposition n'a pas lieu toutefois lorsqu'il n'a pas été possible à la caution d'avertir le débiteur, dans le cas par exemple où celui-ci était absent.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

ART. 1150. Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement.

ART. 1151. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint

Art. 1149. — *Ibid.*, 68. — *C. civ. fr.*, 2031; *C. civ. esp.*, 1842; *C. civ. it.*, 1918. — *KHALIL*, I, 199. — *Digeste*, XVII, 1, 29 pr., 10 § 12; XLVI, 1, 67; *Code*, IV, 35, 10.

Art. 1150. — *Ibid.*, 307. — *C. civ. esp.*, 1847. — *IBN SALMOUN*, II, 223; *IBN ACEM*, 260; *TAOUDI et TASOULI*, I, 193; *KHALIL*, IV, 127, 131, 132, 135, 139; *Medjellé*, 659, 662, 667, 671; *IBN NADJIM*, I, 155, 333; *EDDOR EL-MOKHTAR*, IV, 363, 379. — *Digeste*, XLVI, 3, 43; I, 16 pr., 29, 47 pr., 56 pr. § 2; 70 § 4, 6 § 2, 60; IV, 4, 13 pr., 3 § 4; III, 3, 51.

Art. 1151. — *Ibid.*, 319 et s. — *C. civ. fr.*, 2034; *C. civ. esp.*, 1847. — *KHALIL*, IV, 135; *Medjellé*, 660, 661; *MORCHED EL-HAÏRAN*, 872; *IBN NADJIM*, I, 154, 155.

656 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale.

ART. 1152. Le paiement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en paiement, de la novation consentie entre le créancier et la caution.

ART. 1153. La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle-même.

ART. 1154. La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur; celle accordée à l'une des cautions, sans le consentement des autres, libère celle-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée.

ART. 1155. La novation opérée à l'égard du débiteur principal

Art. 1152. — *Ibid.*, 217, 275, 320, 347. — IBN NADJIM, I, 133; *Medjellé*, 659; 669; KHALIL, IV, 133, 134; TAOUZI, I, 192, 198; TASOULI, I, 198; MORCHED EL-HAÏRAN, 874.

Art. 1153. — *Ibid.*, 357, 1140. — *C. civ. fr.*, 1294, 1°; *C. civ. all.*, 770; *C. civ. it.*, 1290. — *Digeste*, XVI, 2, 4, 5.

Art. 1154. — *Ibid.*, 340, 1138, 1145. — *C. civ. fr.*, 1287; *C. civ. esp.*, 1850; *C. civ. it.*, 1282, 1283. — KHALIL, IV, 135; IBN SALMOUN, II, 223; *Medjellé*, 660 à 662; MORCHED EL-HAÏRAN, 246 à 248, 272; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 379, 382, 397. — *Digeste*, XLVI, 1, 60, 68 § 2; II, 14, 23, 32, 25 § 2, 26.

Art. 1155. — *Ibid.*, 347, 1151. — *C. civ. fr.*, 1281; *C. civ. it.*, 1277. — MORCHED EL-HAÏRAN, 874. — *Digeste*, XLVI, 1, 60; *Code*, VIII, 41, 4.

LIVRE II.

657

libère les cautions, à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas éteinte.

ART. 1156. La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution est déchargée jusqu'à concurrence de la part du débiteur.

La confusion qui s'opère entre le créancier et la caution ne libère point le débiteur principal.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution.

ART. 1157. La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution, à moins qu'elle n'ait été accordée à raison de l'état de gêne du débiteur.

La prorogation du terme accordée par le créancier à la caution ne profite pas au débiteur principal, à moins de déclaration contraire du créancier.

La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la

Art. 1156. — *Ibid.*, 369, 1127. — *C. civ. fr.*, 1301, 2035; *C. civ. esp.*, 1848; *C. civ. it.*, 1297. — MORCHED EL-HAÏRAN, 873; *Medjellé*, 661, 667; KHALIL, IV, 135. — *Digeste*, XLV, 2, 13; XLVI, 1, 21 § 3, 71 pr.; 3, 34 § 8, 95 § 3; XLII, 6, 3 pr.; *Code*, VIII, 41, 4.

Art. 1157. — *Ibid.*, 127 et s., 1140. — *C. civ. fr.*, 2039; *C. civ. esp.*, 1851; *C. civ. it.*, 1930. — KHALIL, IV, 139, 140; *Medjellé*, 655; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 380; TOUATI, 177; MORCHED EL-HAÏRAN, 859, 861.

658 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

caution, si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti.

ART. 1158. L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution.

ART. 1159. Lorsque le créancier a accepté volontairement, en paiement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés.

ART. 1160. Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement; l'obligation de la caution passe à sa succession.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION.

ART. 1161. Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à

Art. 1158. — *Ibid.*, 371, 381 et s., 1150. — *C. civ. fr.*, 2250. — *Digeste*, XLVI, 1, 60.

Art. 1159. — *Ibid.*, 485, 533, 1133. — *C. civ. fr.*, 2038; *C. civ. all.*, 364; *C. civ. esp.*, 1849; *C. civ. it.*, 1929; *C. civ. égypt. ind.*, 511. — KHALIL, IV, 135.

Art. 1160. — *Ibid.*, 229, 698, 929, 5°. — *C. civ. fr.*, 2017.

Art. 1161. — *C. instr. crim. fr.*, 114, 120. — IBN ACEM, 266; TAOUÏ, 191, 199, 200; KHALIL, IV, 154; IBN SALMOUN, II, 225; IBN NAJJIM, I, 337. — *Digeste*, XLV, 1, 38 § 24.

LIVRE II.

659

faire comparaître une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera.

ART. 1162. Celui qui ne peut aliéner à titre gratuit ne peut se porter caution de comparution.

ART. 1163. Le cautionnement de comparution doit être exprès.

ART. 1164. La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné doit être présenté dans le lieu du contrat.

ART. 1165. La caution de comparution est libérée si elle présente le cautionné, ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu; la présentation du cautionné avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution.

ART. 1166. Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée.

ART. 1167. La caution est tenue de la dette principale, si elle

Art. 1162. — *Ibid.*, 790, 831, 1119. — KHALIL, IV, 155; TAoudI, I, 190; TOUATI, 178.

Art. 1163. — *Ibid.*, 883, 1123.

Art. 1164. — *Ibid.*, 248. — KHALIL, IV, 136; IBN SALMOUN, II, 225; *Medjellé*, 663; MORCHED EL-HAÏRAN, 850.

Art. 1165. — *Ibid.*, 1161, 1164, 1166. — TAoudI, I, 202; KHALIL, IV, 155; IBN ACEN, 271; *Amalyât*, 228; MORCHED EL-HAÏRAN, 848, 850; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 356, 357.

Art. 1166. — *Ibid.*, 1161. — KHALIL, IV, 156.

Art. 1167. — *Ibid.*, 127. — KHALIL, IV, 155, 157; IBN SALMOUN, II, 225; IBN ACEN, 262; *Medjellé*, 642, 651; MORCHED EL-HAÏRAN, 848; IBN NADJIM, I, 334. — *Digeste*, XLV, 1, 81.

660 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparaison du cautionné ne suffirait pas pour faire révoquer le jugement.

ART. 1168. Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet.

ART. 1169. La caution qui a été condamnée à payer, faute de présenter le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable. Si la caution a exécuté le jugement qui la condamne, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition d'indû.

TITRE ONZIÈME.

DU NANTISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1170. Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mo-

Art. 1163. — *Ibid.*, 1169. — TAOUDI et TASOULI, I, 202; KHALIL, IV, 157; *Medjellé*, 631, 666; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 355; MORCHED EL-HAÏRAN, 851.

Art. 1169. — *Ibid.*, 68, 1161. — KHALIL, IV, 157.

Art. 1170. — *Ibid.*, 781, 1184. — *C. civ. fr.*, 2071; *C. civ. esp.*, 1857 et s.

LIVRE II.

661

bilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

ART. 1171. Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet.

ART. 1172. Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision.

ART. 1173. Le nantissement de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître y consent ou le ratifie; lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis;

2° Au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose.

Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose.

Le nantissement n'a aucun effet si le maître refuse son consentement.

Art. 1171. — *Ibid.*, 479 et s., 858, 1099. — *C. civ. fr.*, 2124 et s.; *C. civ. esp.*, 1857, 2°; *C. civ. it.*, 1974, 1976. — ZARKANI, V, 234; IBN NADJIM, II, 70. — *Digeste*, XX, 3, 1 pr. § 1; I, 15 § 1; *Code*, VIII, 16, 3, 6.

Art. 1172. — *Ibid.*, 107 et s., 311. — ZARKANI, V, 236, 241. — *Digeste*, XX, 1, 3 § 1.

Art. 1173. — *Ibid.*, 132, 228, 485.

662 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1174. Tout ce qui peut être valablement vendu peut être objet de nantissement.

Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat, dès que cette délivrance pourra être effectuée.

ART. 1175. Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif.

ART. 1176. Le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire.

ART. 1177. Celui qui a constitué un nantissement ne perd

ART. 1174. — *Ibid.*, 486. — *C. civ. fr.*, 2075; *C. civ. all.*, 1274; *C. civ. esp.*, 1858. — ZARKANI, V, 234, 236; KHALIL, III, 507 à 509, 513, 514; BENNANI, V, 233; TAoudi et TASOULI, 176. — *Digeste*, XX, 1, 9 § 1; 3, 1 § 2; 1, 15 pr.; 4, 11 § 3; *Code*, VIII, 17, 3, 6.

ART. 1175. — *Ibid.*, 107 et s. — *C. civ. all.*, 1113, 1204; *C. civ. esp.*, 1861. — KHALIL, III, 533; ZARKANI, V, 234; IBN NADJIM, app. 1, 45; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 437. — *Digeste*, XX, 1, 5 pr.; 3, 4.

ART. 1176. — *Ibid.*, 120, 121. — *C. civ. esp.*, 1861. — ZARKANI, V, 241. — *Digeste*, XX, 1, 13 § 5.

ART. 1177. — *Ibid.*, 478, 1170. — ZARKANI, V, 249; KHALIL, III, 541; *Medjellé*, 747; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 450; MORCHED EL-HAIRAN, 1000. — *Digeste*, XIII, 7, 6 pr.; *Novell.*, CXII, c. 1; *Code*, VIII, 28, 12; 26, 10; 14, 15.

LIVRE II.

663

point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation.

ART. 1178. Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire.

ART. 1179. Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ni qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier.

Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers, celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec les tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage : toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré.

ART. 1180. Le nantissement est, de sa nature, indivisible : chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette.

Art. 1178. — *Ibid.*, 1249. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 450; ZARKANI, V, 250; MORCHED EL-HAÏRAN, 1000, 1001; KHALIL, III, 525. — *Digeste*, XIII, 7, 18 § 2.

Art. 1179. — *Ibid.*, 228. — *Digeste*, XX, 1, 27; XLVII, 2, 19 § 6, 61 § 8; *Novell.*, CXII, c. 1; *Code*, VIII, 29, 1; VII, 8, 1, 3.

Art. 1180. — *Ibid.*, 181 et s. — *C. civ. fr.*, 2083.

664 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

ART. 1181. Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités.

ART. 1182. Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au créancier, celui-ci n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté, s'il n'y a convention contraire.

ART. 1183. Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le paiement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1184. Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée, et d'être payé sur le

Art. 1183. — *Ibid.*, 77, 127.

Art. 1184. — *Ibid.*, 1191, 1243, 1249. — *C. civ. fr.*, 2073; *C. civ. all.*, 1204; *C. civ. esp.*, 1857 et s.; *C. civ. it.*, 1879. — BENNANI, V, 233; ZARKANI, V, 234; TASOULI, I, 169; IBN ACEM, 230; KHALIL, III, 511, 522.

LIVRE II.

665

prix, en cas de vente, par privilège et préférence à tout autre créancier.

ART. 1185. Le gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, sauf les dispositions ci-après.

ART. 1186. On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis sous enveloppe fermée.

Lorsque le numéraire est remis non renfermé, on applique, par analogie, les règles du prêt de consommation; mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit.

ART. 1187. Le créancier qui reçoit, à titre de gage, une chose mobilière, un ensemble de meubles, de celui qui n'en est pas le propriétaire, n'acquiert pas le droit de gage sur ces objets, même s'il était de bonne foi.

ART. 1188. Le gage est parfait :

- 1° Par le consentement des parties sur la constitution du gage;
- 2° Et, en outre, par la remise effective de la chose qui en est

Art. 1185. — *Ibid.*, 1170 et s., 1186 et s. — *C. civ. esp.*, 1863.

Art. 1186. — *Ibid.*, 856 et s., 1196. — *C. civ. all.*, 700; *C. civ. esp.*, 1769; *C. civ. féd. suisse*, 901; *C. féd. suisse des obl.*, 481. — TAOUÏI et TASOULI, I, 181; IBN ACEM, 242; ZARKANI, V, 238. — *Digeste*, XX, 1, 34; 4, 7 § 1.

Art. 1187. — *Ibid.*, 7. — *C. civ. all.*, 1207; *C. civ. esp.*, 1857, 2°; *C. civ. féd. suisse*, 884. — *Digeste*, XX, 1, 3 pr.

Art. 1188. — *Ibid.*, 787, 833. — *C. civ. fr.*, 2074; *C. com. fr.*, 92; *C. civ. all.*, 1205; *C. civ. esp.*, 1863; *C. civ. it.*, 1880; *C. civ. féd. suisse*, 884. — BENNANI, V, 233; TASOULI, I, 171, 172, 174; *Amalyât*, 169, 170, 172; KHALIL, III, 516, 517, 520 et suiv.; TAOUÏI, I, 175; EDDOR EL-MOKHTAR,

666 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Lorsque la chose se trouvait déjà au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût pas obligé directement envers ce dernier.

ART. 1189. Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier.

Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

ART. 1190. Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale.

ART. 1191. A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toute-

V, 424; *Medjellé*, 706; MORCHED EL-HAÏRAN, 978, 979; IBN ACEM, 234 et note 158; ZARKANI, V, 238, 239. — *Digeste*, L, 16, 23, 8 § 2; XLIV, 7, 1 § 6; XIII, 7, 26 § 1; *Institut.*, III, 14 § 4.

ART. 1189. — *C. civ. all.*, 1206. — KHALIL, III, 515; ZARKANI, V, 237; *Amalyát*, 168; TAOUFI, I, 182; IBN ACEM, 243. — *Digeste*, XX, 6, 7 § 4.

ART. 1190. — *Ibid.*, 787 et s.

ART. 1191. — *Ibid.*, 418, 425, 1192, 1195. — *C. civ. fr.*, 2074; *C. com. fr.*, 91; *C. civ. esp.*, 1865; *C. civ. it.*, 1882; *C. com. it.*, 454. — TASOULI, I, 170.

LIVRE II.

667

fois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte.

ART. 1192. L'acte écrit n'est pas requis lorsque la valeur du gage et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent par cent cinquante francs (150-fr.).

ART. 1193. La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit d'exiger la délivrance du gage et, à défaut, les dommages-intérêts.

Cette disposition s'applique même lorsque le débiteur a perdu la capacité d'aliéner avant la remise du gage au créancier; le représentant légal de l'incapable est tenu de faire cette remise, sauf les cas de rescision établis par la loi.

ART. 1194. Le créancier est censé avoir le gage en sa possession lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, dans ses magasins et navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connais-

Art. 1192. — *Ibid.*, 443.

Art. 1193. — *Ibid.*, 264, 1249. — *C. com. fr.*, 92; *C. civ. esp.*, 1862; *C. civ. it.*, 1887. — RADD EL-MOHTAR, V, 440; *Medjellé*, 706; ZARKANI, V, 236, 248, 249; IBN FARHOUN, II, 152; TOUATI, 148. — *Digeste*, XIII, 7, 1 pr.; *Institut.*, IV, 6 § 7.

Art. 1194. — *Ibid.*, 297, 1193. — *C. com. fr.*, 92; *C. com. it.*, 456. — TASOULI, I, 172.

668 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

sement ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre.

ART. 1195. Le privilège s'établit sur les créances mobilières :

a) Par la remise du titre constitutif de la créance ;

b) Et, en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date certaine.

La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti, dûment autorisé par ce dernier.

La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage.

ART. 1196. Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés en gage.

ART. 1197. A l'égard des actions, des parts d'intérêt, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

ART. 1198. Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal

Art. 1195. — *Ibid.*, 195, 418, 425, 1191. — *C. civ. fr.*, 2075; *C. civ. all.*, 1280; *C. civ. it.*, 1881; *C. civ. féd. suisse*, 899, 900. — IBN FARHOUN, II, 153; TASOULI, I, 170. — *Code*, VIII, 17, 4.

Art. 1196. — *C. com. fr.*, 91.

Art. 1197. — *C. com. fr.*, 91, 3°; *C. com. it.*, 455.

Art. 1198. — ZARKANI, V, 245, 246, 253; *Medjellé*, 754.

LIVRE II.

669

est appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix.

En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé chez une autre personne choisie par les parties ou, en cas de désaccord, par le tribunal.

SECTION DEUXIÈME.

DES EFFETS DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE.

ART. 1199. Le gage garantit, non seulement le principal de la dette, mais aussi :

- 1° Les accessoires de la dette, au cas où ils seraient dus;
 - 2° Les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'article 1216 ;
 - 3° Les frais nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage.
- Les dommages qui pourraient être dus au créancier et les frais de poursuite exercés contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier, pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit.

ART. 1200. Le gage s'étend de plein droit aux fruits et acces-

Art. 1199. — *Ibid.*, 261 et s., 1227. — *C. civ. fr.*, 2080; *C. civ. all.*, 1210, 1212; *C. civ. it.*, 1888, 1889. — ZARKANI, V, 258; TAOUDI et TASOULI, I, 183; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 463, 441, 429, 426; MORCHED EL-HAÏRAN, 989. — *Digeste*, XIII, 7, 8 § 5; XX, 1, 15, 19; 4, 18, 20; *Code*, VIII, 14, 6; 29, 2; 32, 2.

Art. 1200. — *Ibid.*, 291. — *C. civ. fr.*, 2081; *C. civ. all.*, 1212, 1289, 1296; *C. civ. it.*, 1886. — HAMAOUÏ, I, 319; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 461; IBN NADJIM, I, 319; *Medjellé*, 711, 715; MORCHED EL-HAÏRAN, 1000, 1005, 1007; *Analyt.*, 171; IBN ACEM, 237 et note 163; ZARKANI, V, 246; KHALIL, III, 532, 535. — *Digeste*, XX, I, 1 § 1; I, 29 § 1; 26 § 2; XIII, 7, 22 § 2, 6 § 2, 22 pr.; *Code*, VIII, 25, 1.

670 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

sions qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier a le droit de les retenir, avec la chose principale, pour sûreté de sa créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les intérêts et dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal.

Le tout sauf stipulation contraire.

ART. 1201. Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout sauf les conventions des parties.

Cependant lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantit une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie.

ART. 1202. Le débiteur solidaire ou le cohéritier qui a payé sa portion de la dette commune ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Art. 1201. — *Ibid.*, 1180, 1199, 1249. — *C. civ. fr.*, 2082, 2083; *C. civ. all.*, 273; *C. civ. esp.*, 1860, 1866, 1°, 1871; *C. civ. it.*, 1888. — KHALIL, III, 506, 522, 544, 556; ZARKANI, V, 258; IBN ACEM, 245; TAOUZI et TASOULI, I, 183; *Medjellé*, 731, 735, 754; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 429; MORCHED EL-HAÏRAN, 936; 989, 991, 997, 1000. — *Digeste*, XIII, 7, 9 § 3 et 4; XLV, 1, 85 § 6; XX, 1, 19; *Code*, VIII, 29. 2; 31, 2; 14, 20.

Art. 1202. — *Ibid.*, 153 et s., 164 et s., 1180. — *C. civ. fr.*, 2083; *C. civ. all.*, 1222; *C. civ. it.*, 1889. — KHALIL, III, 556; ZARKANI, V, 258; TAOUZI, I, 183; MORCHED EL-HAÏRAN, 989, 993, 997; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 441; TASOULI, I, 183; *Medjellé*, 740. — *Digeste*, XIII, 7, 8 § 2, 9 § 3, 11 § 4, 20 § 1; X, 2, 25 § 14; *Code*, VIII, 31, 1, 3; 31, 1, 2; 28, 16.

LIVRE II.

671

Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier qui a reçu sa portion de la créance ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés.

ART. 1203. Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créances contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances.

SECTION TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU CRÉANCIER.

ART. 1204. Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent.

ART. 1205. Lorsque le gage consiste en effets de commerce, ou autres titres à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer, en principal et accessoires, au fur et à mesure des échéances, et de prendre toutes mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre.

Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette pres-

Art. 1203. — *Ibid.*, 230, 817, 1191. — *C. civ. fr.*, 2082; *C. civ. esp.*, 1866, 2°.

Art. 1204. — *Ibid.*, 791, 836. — *C. civ. fr.*, 2080; *C. civ. all.*, 1215; *C. civ. esp.*, 1867. — KHALIL, III, 534, 548, 551; *Medjellé*, 722. — *Code*, VIII, 14, 19.

Art. 1205. — *Ibid.*, 1195, 1197, 1249. — *C. civ. all.*, 1287; *C. com. it.*, 457. — *Digeste*, XIII, 7, 18 pr.; XX, 1, 13 § 2.

672 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque.

ART. 1206. Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dépérir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur. Celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur.

S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état et estimer la valeur par experts à ce commis; l'autorité judiciaire prescrit toutes autres mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

Le produit de la vente remplace le gage. Peut toutefois le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique, ou bien le retirer lui-même en remettant, dans ce dernier cas, au créancier un gage de valeur équivalente à celle du premier gage.

ART. 1207. Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel, s'il n'y est expressément autorisé.

En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans

Art. 1206. — *Ibid.*, 302, 303, 823. 905. — *C. civ. all.*, 1218, 1219. — *Medjellé*, 759; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 444. — *Code*, IV, 24, 1, 3; 32, 11; VIII, 25, 2.

Art. 1207. — *Ibid.*, 264, 269, 839. — *C. civ. fr.*, 1930, 2078, 2079; *C. civ. all.*, 1215, 1217; *C. civ. esp.*, 1859, 1870; *C. civ. it.*, 1887; *C. civ. féd. suisse*, 890; *C. civ. égypt. ind.*, 541. — ZARKANI, V, 247, 251, 252; KHALIL, III, 524, 525, 529, 542; IBN ACEM, 237; *Medjellé*, 743, 745; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 426. — *Digeste*, XVI, 3, 1 § 25; XIII, 7, 24 § 3; XXXIII, 10, 9 § 2; XLVII, 2, 54 pr.; *Institut.*, IV, 1 § 6.

LIVRE II.

673

préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 1208. Dans le cas prévu à l'article précédent, et dans tous les autres cas où le créancier abuse du gage, le néglige, ou le met en péril, le débiteur a le choix :

a) Ou de demander que le gage soit remis dans les mains d'un tiers dépositaire, sauf son recours en dommages contre le créancier ;

b) Ou de contraindre le créancier à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où le gage a été constitué ;

c) Ou d'exiger la restitution du gage, en remboursant la dette, encore que l'échéance ne soit pas arrivée.

ART. 1209. Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers bailleur du gage.

ART. 1210. Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu.

ART. 1211. Le créancier répond de la perte et de la détériora-

Art. 1208. — *Ibid.*, 1198, 1201. — *C. civ. fr.*, 2082; *C. civ. all.*, 1217; *C. civ. esp.*, 1870; *C. civ. it.*, 1887. — ZARKANI, V, 245.

Art. 1209. — *Ibid.*, 805, 1200, 1201. — HAMAOUI SUR IBN NADJIM, II, 76; EDDOR EL-MOKHTAR, IV, 428. — *Digeste*, XIII, 7, 6 § 1, 9 § 3, 22 § 2, 33, 40 § 2; *Code*, IV, 24, 1, 3, 11, 12.

Art. 1210. — *Ibid.*, 250, 797, 845.

Art. 1211. — *Ibid.*, 400, 806, 825. — *C. civ. fr.*, 2080; *C. civ. all.*, 1215; *C. civ. esp.*, 1867; *C. civ. égypt. ind.*, 544. — *Amaliyat*, 175; ZAR-

674 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

tion du gage, provenant de son fait, de sa faute, ou de ceux des personnes dont il est responsable.

Il ne répond pas du cas fortuit et de la force majeure, à moins qu'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge.

Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure.

ART. 1212. Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages, si le cas y échet.

ART. 1213. La responsabilité du créancier cesse si le débiteur, qui a acquitté la dette, est en demeure de recevoir le gage que le créancier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage; dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire.

ART. 1214. Lorsque le gage a été remis à un tiers dépositaire

KANI, V, 255, 256, 259 à 261; TAOUZI, I, 170, 171; IBN AGEM, 231, notes 153, 156; KHALIL, III, 534, 548, 551; IBN NADJIM, I, 329; II, 67; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 444, 430. — *Digeste*, XIII, 7, 13 § 1, 14; XLII, 5, 9 § 5; XX, 1, 21 § 2; *Institut.*, III, 14 § 4; *Code*, IV, 24, 3, 7, 8; VIII, 14, 19.

Art. 1212. — *Ibid.*, 1172. — BENNANI, V, 255; ZARKANI, V, 256, 259, 261; KHALIL, III, 519, 520; MORCHED EL-HAIRAN, 1010, 1012; EDDOR EL-MOKHTAR, 435, 451.

Art. 1213. — *Ibid.*, 254, 806 et s. — KHALIL, III, 551, 552; ZARKANI, V, 239, 256; TOUATI, 148; IBN NADJIM, II, 44.

Art. 1214. — *Ibid.*, 1198. — TAOUZI et TASOULI, I, 171; IBN AGEM, 232 et notes 153, 155; *Medjellé*, 754. — *Digeste*, XX, 1, 21 § 2; *Code*, IV, 24, 9.

LIVRE II.

675

convenu entre les parties, la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire.

ART. 1215. Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage.

La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libère pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage.

ART. 1216. Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison au créancier :

1° Des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées. Le créancier peut enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommages ;

2° Des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier.

ART. 1217. Se prescrivent par six mois :

a) L'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose ;

b) L'action du créancier contre le débiteur à raison des dé-

Art. 1215. — *Ibid.*, 307, 311, 1204, 1211. — *Amalyât*, 499; ZARKANI, V, 255, 256; IBN NADJIM, II, 44 et note 5; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 454.

Art. 1216. — *Ibid.*, 1248, 3°, 1249. — *C. civ. fr.*, 2080, 1947; *C. civ. all.*, 1216; *C. civ. esp.*, 1867; *C. civ. it.*, 1885. — KHALIL, III, 545, 546; TASOULI, I, 174; ZARKANI, V, 253, 254; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 431. — *Digeste*, XIII, 7, 8 pr., 25; XLVII, 2, 61 § 3; *Code*, VIII, 14, 6; IV, 24, 7.

Art. 1217. — *Ibid.*, 387, 1211, 1216.

676 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

penses nécessaires faites à la chose, et des améliorations qu'il a le droit d'enlever.

Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué et, pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin.

SECTION QUATRIÈME.

DE LA LIQUIDATION DU GAGE.

ART. 1218. En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier dont la créance est exigible a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Le débiteur et le tiers bailleur du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe : l'opposition arrête la vente.

Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure.

Passé le délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement les objets donnés en gage.

ART. 1219. Les parties peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre la signification et la vente ; elles ne peuvent le diminuer au-dessous des sept jours établis à l'article précédent.

Art. 1218. — *Ibid.*, 304, 1219. — *C. civ. fr.*, 2078, 1°; *C. com. fr.*, 93; *C. civ. all.*, 1228; *C. civ. esp.*, 1872; *C. com. it.*, 363, 458. — ZARKANI, V, 241, 253; KHALIL, III, 522; *Medjellé*, 757. — *Digeste*, XX, 5, 4; X, 2, 25 § 14; XIII, 7, 24 pr.; *Code*, IV, 10, 10; VIII, 29, 2; 28, 4, 6; 34, 3 § 2.

Art. 1219. — *Ibid.*, 230.

LIVRE II.

677

ART. 1220. Le tiers bailleur du gage peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier.

ART. 1221. Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de faire vendre celui ou ceux des objets qui sont choisis par le débiteur, pourvu qu'ils suffisent au paiement de la dette. Dans le cas contraire, le créancier doit commencer par faire vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur et, enfin, les autres, jusqu'à concurrence de la créance. Il ne peut faire vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages de la partie.

ART. 1222. Dès que la vente a eu lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.

ART. 1223. Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser.

S'il y a un excédent, le créancier doit en faire raison au débi-

Art. 1220. — *Ibid.*, 1140, 1184. — *C. civ. all.*, 1211.

Art. 1221. — *Ibid.*, 1174, 1216. — *C. civ. all.*, 1230. — *Digeste*, XX, 5, 8; 4, 2; *Code*, VIII, 14, 2.

Art. 1222. — *Ibid.*, 1206.

Art. 1223. — *Ibid.*, 52 et s., 1199, 1216. — *C. civ. all.*, 1247. — ZARKANI, 5, 240, 251, 254. — *Digeste*, XX, 6, 9; XII, 1, 28; XIII, 7, 6 § 1, 24 § 242; *Code*, IV, 10, 10; VIII, 28, 3, 7, 20; 30, 3.

678 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

teur, ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang.

Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde.

ART. 1224. Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

ART. 1225. Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer le montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû et, le cas échéant, à poursuivre directement le tiers; ce dernier ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier gagiste, et le paiement par lui fait a les effets du paiement effectué par le débiteur principal.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance ou les poursuites judiciaires par lui engagées.

ART. 1226. Est nulle et non avenue toute stipulation, même

Art. 1224. — *Ibid.*, 1186, 1201.

Art. 1225. — *Ibid.*, 238, 320, 1248, 3°, 1249. — IBN FARHOUN, II, 153. — *Digeste*, XIII, 7, 18 pr.; XX, 1, 20, 13 § 1. — *Code*, VIII, 17, 4.

Art. 1226. — *Ibid.*, 62, 108. — *C. civ. fr.*, 2078, 2°, 2088; *C. com. fr.*, 93; *C. civ. all.*, 1229; *C. civ. esp.*, 1859, 1869; *C. civ. it.*, 1884; *C. com. it.*, 459; *C. civ. féd. suisse*, 894; *C. civ. égypt. ind.*, 543. — TAOUÏ, I,

LIVRE II.

671

postérieure au contrat, qui autoriserait le créancier, faute de paiement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi.

Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de paiement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi.

ART. 1227. Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur.

Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à la charge de ce dernier.

SECTION CINQUIÈME.

DE L'EFFET DU GAGE ENTRE LES CRÉANCIERS ET ENVERS LES TIERS.

ART. 1228. Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet; dans ce cas, le premier créancier gagiste détient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement n'est pas requis pour la validité du second gage.

183; *Amalyât*, 172, 173; KHALIL, III, 544, 545; BENNANI, V, 241; IBN ACEM 240, 241, 246; ZARKANI, V, 241; *Medjellé*, 759; MORCHED EL-HAÏRAN, 980. — *Digeste*, XLVI, 3, 44; *Code*, VIII, 14, 13; 35, 1, 3.

Art. 1227. — *Ibid.*, 52 et s., 250.

Art. 1228. — *Ibid.*, 1184, 1198, 1204 et s., 1207. — *C. civ. féd. suisse*, 886; *C. civ. égypt. ind.*, 542; *C. civ. égypt. mixte*, 664. — EDDOR EL MOKHTAR, V, 440, 441; *Medjellé*, 720; ZARKANI, V, 239. — *Digeste*, XX, 1, 10, 15 § 2.

680 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire.

ART. 1229. Entre créanciers gagistes, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement.

Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix.

Le tout sauf les conventions des parties.

ART. 1230. Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future éventuelle, ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard.

La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé.

ART. 1231. Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut, toutefois, former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente.

Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti.

Art. 1229. — *Ibid.*, 1191, 1192, 1193, 1249. — *C. civ. all.*, 1209. — ZARKANI, V, 240; KHALIL, III, 520. — *Digeste*, XX, 4, 11 pr., 12 § 5, 14; I, 15 § 2. *Code*, VIII, 18, 1, 2, 4, 8.

Art. 1230. — *Ibid.*, 107, 127, 1173, 1188. — *C. civ. all.*, 1209.

Art. 1231. — *Ibid.*, 1218, 1228, 1249. — *C. civ. all.*, 1232; — *Digeste*, XVII, 1, 15 § 5. — *Code*, VIII, 18, 8.

LIVRE II.

681

ART. 1232. Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé involontairement peut le revendiquer entre les mains du débiteur et de tous tiers, dans les conditions établies à l'article 297.

SECTION SIXIÈME.

DE LA NULLITÉ ET DE L'EXTINCTION DU GAGE.

ART. 1233. La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage.

Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage.

Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'article 377.

ART. 1234. Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale :

- 1° Par la renonciation du créancier au gage ;
- 2° Par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage ;
- 3° Par la confusion ;
- 4° Par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage ;

Art. 1232. — *Ibid.*, 1184, 1201. — *C. civ. all.*, 1227. — ZARKANI, V, 235, 244. — *Digeste*, XX, 1, 14 pr., 16 § 3, 17; XLI, 2, 3 § 13, 13 pr. 15; XLVII, 2, 17 § 3; *Institut.*, IV, 6 § 7; *Code*, VIII, 14, 26.

Art. 1233. — *Ibid.*, 306 et s., 311, 319, 1150. — *C. civ. fr.*, 2125; *C. civ. all.*, 1252. — EDDOR EL-MOKHTAR, V, 437; *Medjellé*, 48; ZARKANI, V, 241. — *Digeste*, XIII, 7, 11 § 3; XX, 1, 33; 6, 5 § 1; XXXVI, 1, 59 pr.; XLVI, 3, 38 § 5. — *Code*, VIII, 28, 1.

Art. 1234. — *Ibid.*, 1235, 1236, 1237, 1238, 1240. — ZARKANI, V, 243.

682 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

5° Par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué ;

6° Dans le cas de cession de la dette sans le gage ;

7° Par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur en date.

ART. 1235. La renonciation du créancier peut être tacite et résulte de tout acte par lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage, ou d'un tiers indiqué par le débiteur.

Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier.

ART. 1236. Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage ou de ses accessoires, et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers.

ART. 1237. Le gage s'éteint lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne. Cependant, la

Art. 1235. — *Ibid.*, 341, 1184, 1201. — *C. civ. fr.*, 2076; *C. civ. all.*, 1253. — ZARKANI, V, 238, 244; BENNANI, V, 235, 243; IBN SALMOUN, II, 153; TAOUZI et TASOULI, I, 173; KHALIL, III, 525, 527; IBN NADJIM, II, 185, 188, 189; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 450. — *Digeste*, XX, 6, 12 pr.; *Code*, VIII, 1, 2, 4, 7, 9.

Art. 1236. — *Ibid.*, 335, 337, 1181. — *C. civ. fr.*, 2076; *C. civ. all.*, 1254, 1255. — ZARKANI, V, 243, 248; KHALIL, III, 526; TAOUZI, I, 171; *Medjellé*, 742; EDDOR EL-MOKHTAR, V, 451, 461. — *Code*, VIII, 14, 25.

Art. 1237. — *Ibid.*, 369, 1231, 1249. — *C. civ. all.*, 1256. — ZARKANI, V, 258.

LIVRE II.

683

confusion n'éteint pas le gage, et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège, lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers de son auteur qui poursuivent le paiement de leurs créances sur la chose dont il est nanti.

Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

ART. 1238. Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant.

Cependant le délaissement volontaire, par le constituant, du droit ou de la chose sur laquelle il avait un droit résoluble ne nuit pas aux créanciers nantis.

ART. 1239. Le gage renaît avec la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi.

ART. 1240. La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent.

Art. 1238. — *Ibid.*, 121. — ZARKANI, V, 236. — *Digeste*, XX, 1, 3 § 1, 13 § 1.

Art. 1239. — *Ibid.*, 370, — *Digeste*, XX, 6, 10 pr. § 1; *Code*, VIII, 26, 11.

Art. 1240. — *Ibid.*, 1218 ets., 1224, 1229. — *C. civ. all.*, 1242. — *Code*, VIII, 20, 1; 26, 6.

684

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

TITRE DOUZIÈME.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS.

ART. 1241. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

ART. 1242. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, les nantissements et le droit de rétention.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRIVILÈGES.

ART. 1243. Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance.

ART. 1244. La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Art. 1241. — *Ibid.*, 1242. — *C. civ. fr.*, 2093; *C. civ. esp.*, 1911. — KHALIL, III, 541; IV, 100; *Amalyât*, 184; IBN ACEM, 1400; IBN NADJIM, II, 204, 219; RADD EL-MOHTAR, IV, 524; TOUATI, 105, 108.

Art. 1242. — *Ibid.*, 291, 1170, 1184 et s., 1243 et s. — *C. civ. fr.*, 2094.

Art. 1243. — *Ibid.*, 1244, 1247 à 1250. — *C. civ. fr.*, 2095; *C. civ. it.*, 1952. — HAMAOU, II, 216; TASOULI, I, 177.

Art. 1244. — *Ibid.*, 1245, 1246, 1248 et s. — *C. civ. fr.*, 2095, 2096; *C. civ. esp.*, 1926; *C. civ. it.*, 1953. — TASOULI, II, 336; ZARKANI, V, 287. — *Digeste*, XLII, 5, 302.

LIVRE II.

685

ART. 1245. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place.

ART. 1246. Si le prix des meubles et immeubles soumis à un privilège spécial ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viennent à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

ART. 1247. Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES SUR LA GÉNÉRALITÉ DES MEUBLES.

ART. 1248. Les créances privilégiées sur la généralité des

Art. 1245. — *Ibid.*, 1244. — *C. civ. fr.*, 2097, 2112 ; *C. civ. it.* 1954. — KHALIL, III, 520 ; TASOULI, I, 177. — *Digeste*, XLII, 5, 32, L, 17, 196.

Art. 1246. — *Ibid.*, 1241, 1244. — *C. com. fr.*, 548 ; *C. civ. esp.*, 1928 ; *C. com. it.*, 775. — ZARKANI, V, 236, 254.

Art. 1247. — *Ibid.*, 1248 et s. — *C. civ. fr.*, 2100.

Art. 1248. — *Ibid.*, 214, 1°, 723, 1227, 1244 et s. — *C. civ. esp.*, 1923, 1924.

686 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement et de pompes funèbres, en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt;

2° Les créances des médecins, pharmaciens, garde-malades, pour leurs soins et fournitures dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution;

3° Les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, et autres indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun;

4° Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le débiteur, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire, les fournitures de substances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution;

5° Les créances de l'État et des communes, à raison des contributions dues pour l'année courante.

SECTION DEUXIÈME.

DES CRÉANCES AYANT UN DROIT DE GAGE OU AUTRE PRIVILÈGE SPÉCIAL
SUR CERTAINS MEUBLES.

ART. 1249. Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.

Art. 1249. — *Ibid.*, 1184, 1228. — *C. civ. fr.*, 2102, 2°; *C. civ. esp.*, 1922, 2°.

LIVRE II.

687

ART. 1250. Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après exprimées :

1° Les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture, et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte ;

2° Les fermages et loyers des immeubles, et les redevances dues au crédit-rentier, en cas de cession de jouissance moyennant une rente, sur les fruits de la récolte de l'année, sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme comme à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au jour de la déconfiture ou de la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose, à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés ;

4° Les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession ;

5° Les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, dans les conditions établies à l'article 919 ;

6° Les sommes dues au voiturier pour le prix de transport et

Art. 1250. — *Ibid.*, 627 et s., 723 et s. — *C. civ. fr.*, 2102; *C. civ. esp.*, 1922.

688 CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession ;

7° Les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de fondouks, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel ou fondouk.

الفهرس

■ باللغة العربية :

تقديم الدكتور محمد العلواني من الصفحة 5 الى الصفحة 12.

■ باللغة الفرنسية :

تقديم الأستاذ الدكتور فوزي غروس من الصفحة 3 إلى الصفحة 11.

الملخص الخاص :-

الأعمال التحضيرية

النص الكامل لتقديم ظهير الالتزامات والعقود

Les Travaux préparatoires

Le Texte intégral

De la présentation du dahir des obligations et des contrats

من الصفحة 13 إلى الصفحة 439



